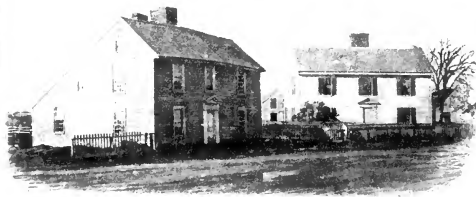




John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

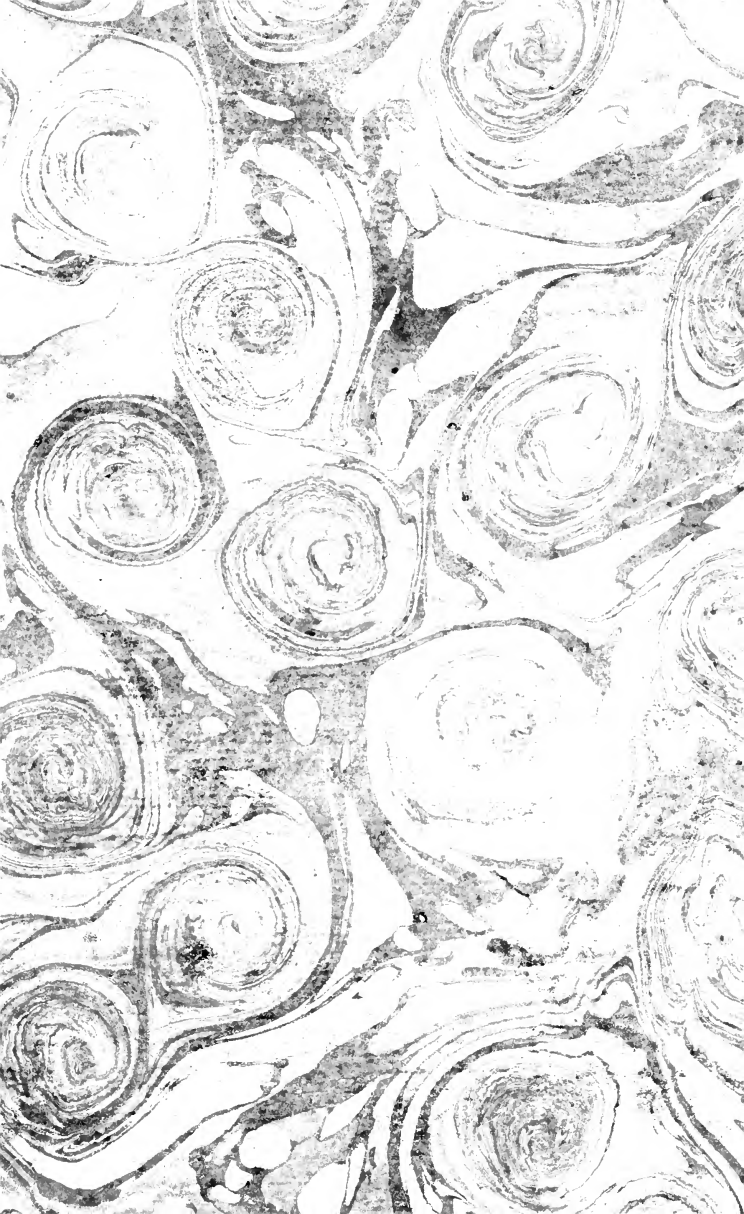


SHELF N^o

ADAMS

243.1

v. 4



B, 24, 1, 4.

John Adams Paris March 12. 1780. 41: 0: 0

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,
Puijés dans l'Histoire de notre Monarchie,
OU
DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Quatrième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

✓

ADAMS

243/104



DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

ou

*PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puisés
dans les Événemens de notre Monarchie,
d'après le Plan formé par feu M.^{gr} LE
DAUPHIN pour l'instruction des Princes.*

QUATRIÈME DISCOURS.

*CLOTAIRE II & DAGOBERT son
fils. Assemblées des Grands. Devoirs
& Fonctions des Plaids.*

Nous entrons dans la partie de notre Histoire qui est la moins connue. Ce goût des Lettres qui subsistoit encore dans les Gaules quand les François s'en emparèrent;

se perdit peu-à-peu sous le despotisme des successeurs de Clovis.

Les grands Évêques dont j'ai parlé dans le Discours précédent, étoient tous du commencement ou du milieu du vi.^e siècle; dans le septième, l'intrigue & la faveur disposèrent des bénéfices Ecclésiastiques, & le Clergé cessa d'étudier, parce que l'étude ne menoit plus à rien. Tous ceux qui alors recevoient une éducation un peu plus distinguée, ne connoissoient d'autre profession que les armes. La guerre étoit l'occupation commune; & si quelques Moines écrivoient encore, comme ils n'étoient pas lûs, ils s'en lassèrent, & comme ils étoient encore moins critiqués, ils n'écrivirent que des fables.

Ainsi, depuis le règne de Clotaire II jusqu'au commencement de la seconde Race, nous ne sommes plus guidés par des Écrivains contemporains. Les Formules de Marculfe nous serviront sans doute dans cet intervalle dont elles attestent les

usages. Peut-être y joindrons-nous un très-petit nombre de chartes de nos Rois, dont quelques-unes même sont très-légitimement suspectes aux Savans qui les ont examinées : pour les Auteurs, nous n'en avons aucun qui mérite notre confiance, & tous ceux qui nous apprennent ce qui se passa en France depuis l'affoiblissement de l'autorité Royale jusqu'à l'entière dégradation de la première Race de nos Rois, ont écrit au commencement de la troisième, ou du moins sous le gouvernement de ces Maires du Palais qui s'emparèrent d'abord de l'autorité, & finirent par se l'approprier.

Quand le zèle de Charlemagne eut un peu ressuscité l'amour des Lettres, & appelé avec les plus grands efforts le foible jour qui éclaira son règne, ce qui restoit des monumens du VI.^e, du VII.^e & du VIII.^e siècle étoit enterré dans les cloîtres. Les Ecclésiastiques & les Moines, encouragés par la faveur du Monarque, apprirent du moins à les lire, & au défaut d'Histoires

s'occupèrent alors à faire des Chroniques ; mais il eût fallu choisir & discerner les matériaux. Le peu de vérités qui s'y trouvoient, étoit mêlé de faussetés sans nombre. Il falloit remplir de longs intervalles, dans lesquels on ne connoissoit que la suite des Princes & la liste des Magistrats : on ramassa des traditions populaires & absurdes. Tout fut bon aux Écrivains de cette époque, récits de miracles apocryphes, combats merveilleux, forfaits épouvantables ; si la superstition & la crédulité du vulgaire ne fournissoient rien à leurs récits, ils ne faisoient aucune difficulté d'inventer eux-mêmes : quelques-uns ne vouloient que se faire un nom, d'autres croyoient de bonne foi édifier leur siècle en le trompant.

Telles sont cependant les sources, dans lesquelles ont été forcés de puiser tous ceux qui ont voulu dans la suite éclairer l'obscurité de ces temps reculés. Ces monumens nous ont du moins appris l'ordre des règnes, & en cela se sont trouvés conformes à une

autre espèce de monumens dont on ne peut critiquer l'authenticité; je veux parler des anciennes monnoies de nos premiers Rois.

Quant aux grands évènements qui se passèrent en France depuis le milieu du VII.^e siècle jusqu'au neuvième, & aux noms des Princes & des Magistrats qui y eurent quelque part, comme il n'étoit pas possible qu'ils ne se conservassent dans la mémoire des hommes, les traditions recueillies dans ces chroniques sont un témoignage auquel on ne peut raisonnablement refuser de s'en rapporter.

En peut-on dire autant, & des faits moins importans & du détail des circonstances par lesquelles ces Auteurs ont cherché à embellir ou à rendre plus intéressans leurs récits? Les Savans, qui par les ordres & sous la protection du Gouvernement ont rassemblé les matériaux de notre Histoire (*a*), nous ont eux-mêmes

(*a*) J'ai déjà parlé de Frédégaire dans une Note qui est à la fin du troisième Volume. L'Auteur qui

fait part de leurs doutes, & avertissent du peu de foi que méritent les anecdotes qu'ils recueillent : ils nous préviennent contre les erreurs & la partialité de tous

vient ensuite, est celui des Gestes des Francs. On imagine qu'il vivoit sous Thierry-de-Chelles, & voici comment s'expriment sur son compte les Bénédictins qui ont recueilli nos anciens Historiens : *Cæterum Gestorum Auclor tot fabulas comminiscitur, ut vix fidem ullam mereatur. Monit. in Gest. Franc. Rec. des Hist. de Fr. tome II, page 589.* Après lui, se trouve l'Auteur des Gestes de Dagobert ; Dom Félibien croit qu'il a vécu en 780 ; le P. le Coite le place sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, & Adrien-de-Valois croit en général qu'il n'a écrit que dans le neuvième siècle. Voici le jugement qu'ont porté de lui nos Savans : *Monachus ille rebus tam fabulosis tamque vero abhorrentibus suam maculavit Historiam, ut non immeritò a quibusdam Anonymus Fabulator vocetur. Monit. in Gest. Dagob. Ibid.* Enfin Aimoin, tant cité par nos Auteurs sur les évènements de la première Race, vivoit encore l'an 1004 ; il étoit Moine de Fleury, & n'est croyable que lorsqu'il copie Grégoire de Tours. Dans ces temps-là, au reste, des faits passés cinquante ans avant l'époque où on les écrivoit, étoient aussi étrangers à ceux qui entreprenoient ensuite d'en faire l'histoire, que s'ils s'étoient passés à mille lieues.

ces Écrivains que l'on mettoit presque au rang des Romanciers, si leur unanimité sur le gros des faits, qu'ils n'avoient nul intérêt d'inventer ou d'altérer, ne nous prouvoit qu'ils ont voulu écrire l'Histoire.

Quel parti prendre au milieu de toutes ces incertitudes? Réserbons l'autorité des Moines qui ont écrit sur ces temps reculés, pour faire connoître dans la suite avec plus de justesse le siècle dans lequel ils ont composé leurs rapsodies; car c'est à quoi le faux même peut nous servir. Ces Auteurs peignoient les mœurs & les usages de leur temps, lorsqu'ils vouloient tracer le tableau de notre ancien Gouvernement. Mais puisque les détails des règnes sur lesquels ils ont donné carrière à leur imagination nous sont peu connus, courons rapidement sur ces détails: ne consultons que le peu de monumens qui nous attestent & la législation & les formes de cette époque; & ces monumens même, prenons la liberté de les juger.

Mon objet n'est point de donner des Mémoires secrets de la Cour de Clotaire II & de ses successeurs; mais en m'attachant à la suite & à l'enchaînement des faits principaux sur lesquels tous nos Annalistes sont d'accord, je dois sur-tout faire apercevoir aux Princes, par quels degrés les Rois descendent du Trône, & quelle est la marche de ce pouvoir plus fort que les Empires, qui les soutient ou les détruit, suivant que les Souverains ou secondent ou contrarient sa direction ou son activité.

Je commencerai d'abord par annoncer que ce fut à l'époque de Clotaire II, que le pouvoir de nos Rois commença à décliner.

« La puissance de Clotaire, dit M. le
 » Président Hénault, excite l'envie des
 » Grands & le rend plus modéré; il laisse
 » à l'Austrasie & à la Bourgogne leurs
 » Maires, dont l'autorité, semblable à celle
 » des Vice-rois, commençoit déjà à se
 » faire sentir en France, & qui finirent par

se rendre les maîtres du Royaume (b). » Il remarque ensuite que ce Prince tint des espèces de Parlemens ambulatoires nommés *Placita*.

J'ai fait voir plus haut que ces *Placita*, qui ne se font appelés *Parlemens* que dans le treizième siècle, s'étoient tenus dès l'origine de la Monarchie & sous les successeurs immédiats de Clovis. Ce ne fut donc point Clotaire qui les établit; mais ils furent sous son règne, plus fréquens & plus nombreux.

Non, sans doute, ce ne fut point la puissance de Clotaire II qui excita l'envie des Grands; ce furent ses attentats & ses crimes qui soulevèrent leur indignation, qui leur firent redouter son injustice, qui leur firent mépriser sa foiblesse. L'horrible supplice de Brunehaut, sacrifiée non aux loix du Royaume, mais à la vengeance du Prince, fit connoître à toute la Nation ce qu'elle avoit à attendre de ce pouvoir, que

(b) Abr. chron. du Prêsid. Hénault; tome I, page 27.

l'ignorance & le mépris des règles rendoient arbitraire. Meurtrier de ses neveux, usurpateur de leurs États, il flatta, il acheta les Magistrats perfides qui lui livrèrent l'héritage de leurs légitimes maîtres, & il ne fit pas réflexion qu'en devenant le complice de tous ces traîtres, il les rendoit ses égaux.

Il eut beau leur promettre l'impunité : la foi d'un si méchant Prince pouvoit-elle rassurer des sujets aussi méchans que lui ? Dévoré de remords, tremblant sans cesse de perdre un pouvoir si mal acquis, ne pouvant se confier à des scélérats auxquels il devoit tout, craignant des complots dont il avoit lui-même donné l'exemple, il étoit réduit à prier ceux auxquels il eût dû commander, à flatter ceux qu'il haïssoit, à s'appuyer sur le concours des volontés de ceux dont les moindres mouvemens le faisoient trembler. Il s'étoit engagé à ne point ôter leurs offices aux deux Maires du Palais dont les crimes avoient servi son ambition. Bientôt ceux qu'il nomma à ces

offices exigèrent de lui le même serment, & presque aussi-tôt il perdit lui-même le droit de disposer de cette première dignité du Royaume, qui n'avoit été d'abord qu'une des premières charges de la Maison Royale.

Ce fut donc sous son règne que les Maires du Palais jetèrent les fondemens de ce pouvoir qui peu-à-peu se rendit supérieur à celui du Monarque. Garnier ou Warnachaire, ce traître qui avoit livré les États & la personne du jeune Sigebert, eut la Mairie de Bourgogne pour récompense, & obligea Clotaire de lui promettre par serment qu'il ne le destitueroit jamais. Radon fut Maire d'Austrasie ; l'un & l'autre exercèrent leur dignité avec cette indépendance qu'ils regardoient comme le prix de leurs forfaits. Les Magistrats inférieurs qui avoient partagé la trahison, voulurent aussi en profiter. Tous les Ducs, tous les Comtes des deux Royaumes, furent conservés, & n'en montrèrent que plus d'audace, parce qu'ils ne crurent devoir aucune reconnoissance. Qu'auroit pu faire contre eux un

malheureux Prince qui, ne régnañt sur les deux tiers de la France que par leur trahison, attendoit tout de leur secours & avoit tout à craindre de leur mécontentement? & comment un meurtrier & un usurpateur n'eût-il pas tremblé devant les Évêques, qui non-seulement étoient en droit, mais même étoient obligés de lui reprocher son injustice?

Ce fut pour se rassurer, s'il étoit possible, contre des craintes si bien fondées; ce fut pour se donner l'air d'un Monarque juste & populaire, que croyant affermir sa puissance sur l'universalité de la monarchie Françoisè, il assembla à Paris un plaid général. Il y a toute apparence que les Magistrats chargés de l'administration de ses nouveaux États, y furent appelés en très-grand nombre, puisque l'on y vit arriver jusqu'à soixante-dix-neuf Évêques.

Le Monarque voulut que l'on y travaillât à la réformation des abus; on y proposa des réglemens utiles: l'autorité Royale revêtit de son sceau tout ce qui y fut projeté.

Cette assemblée, qui se tint au mois d'octobre 613 & la trente-unième année du règne de Clotaire, est mise au nombre des Conciles, parce qu'on y traita plusieurs matières Ecclésiastiques; mais l'article xxiv annonce que tout y fut délibéré & par les Évêques & par les Grands laïques, & au nombre des arrêtés qui y furent faits, on en trouve un grand nombre qui n'intéressent que l'administration civile du Royaume.

Les statuts de ce plaid furent confirmés & rappelés par un Édit du 18 octobre, qui leur donna la sanction d'une loi publique: on y trouve la souscription du Roi & du Chancelier référendaire.

Cet Édit ordonne la suppression des impôts qui, d'après une enquête, seront prouvés avoir une origine récente, & réduit les droits sur les marchandises à ceux qui étoient perçus à la mort de Gontran, de Chilpéric & de Childebert. Vraisemblablement les dernières guerres avoient été ou le motif ou le prétexte de nouveaux subsides.

Ce que je dois cependant remarquer, en comparant les actes de ce plaid, qui se trouvent dans la collection des Conciles & les dispositions de l'Ordonnance de Clotaire, c'est que ce Prince ne se contenta pas de donner force de loi aux Règlemens rédigés par son ordre dans cette nombreuse assemblée, il ajouta à leurs dispositions, & prouva par-là que s'il avoit attendu d'elle les lumières & le conseil, lui seul communiquoit à ses décisions la force & l'autorité : par exemple, si l'assemblée prononce qu'aussitôt après la mort d'un Évêque, le Métropolitain convoquera ceux de la province, & que le Clergé & le Peuple avec le Concile provincial, procéderont à l'élection d'un nouveau Pasteur, le Roi ajoute dans son Édit, que les Évêques, pour l'ordonner, seront obligés d'attendre les lettres & la confirmation du Souverain. S'il est défendu aux Clercs de se prévaloir contre leur Évêque, de l'autorité des Magistrats & même de celle du Roi, l'Édit, en modifiant

cette disposition, ordonne que l'Évêque sera tenu de recevoir en grâce l'Ecclésiastique qu'il lui enverra avec des Lettres de recommandation.

Concluons que si, dans ce plaid général, Clotaire chercha à se réconcilier avec l'opinion publique, il ne diminua point encore celle que l'on devoit se former de son autorité.

Mais ce Prince avoit beau faire, dans ces actes même de justice on entrevoyoit le principe de sa foiblesse, on découvroit ses craintes & on en fut profiter.

Les Grands Magistrats & les Évêques assemblés, voulurent se précautionner contre l'injustice du Monarque. Il avoit enlevé à ses neveux leurs États, il pouvoit également dépouiller ses sujets. Il fut donc arrêté que les donations faites, ou par Clotaire lui-même ou par ses prédécesseurs, seroient confirmées & exécutées, & cette décision fut encore un des articles de l'Édit. M.

l'abbé de M. (c) en a conclu que l'objet de cette disposition avoit été de changer en véritables propriétés les usufruits que les Princes avoient accordés. Il a vu encore ici ce qu'il avoit déjà voulu faire observer dans le traité d'Andlau, l'hérédité promise aux Bénéfices. Il trouve une grâce arrachée au Souverain dans une disposition où je n'aperçois, je l'avoue, qu'un acte de justice. Confirmer des concessions précédemment faites, n'étoit point en changer ou en altérer la nature, & le titre même est ici tellement supposé, que l'on ne ratifie que les libéralités accordées authentiquement & dans les formes : *Quidquid parentes nostri, anteriores Principes, vel nos per justitiam visum concessisse & confirmasse, in omnibus debeat confirmari.* Ces mots *per justitiam*, font ici très-remarquables; il n'y avoit de libéralités accordées *per justitiam*, que celles qui l'avoient été par Lettres du Prince *in*

(c) Obs. sur l'Hist. de Fr. tome I, aux remarq. & preuves, page 328.

Placito, dans son Conseil : il falloit donc toujours en revenir à ces Lettres. Or j'ai déjà observé que nos Rois, dès ce temps-là, accorderoient tantôt à titre de bénéfice & d'usufruit, *beneficiario jure*, tantôt à titre de propriété ; & M. l'abbé de M. avoue lui-même que Marculfe nous a laissé les formules de ces deux espèces de concessions (d).

Ce qu'il y a de très-vrai, c'est que depuis Clotaire lui-même on voit bien des Grands faire leurs efforts pour rendre leurs offices inamovibles ; mais on ne voit point leurs prétentions confirmées par une loi. On voit encore moins ces offices passer du titulaire à ses enfans par droit d'hérédité ; & s'il y eut quelques domaines qui n'ayant été accordés qu'en usufruit, furent cependant transmis par les possesseurs à leurs

(d) *Ita ut eam villam jure proprietario ullius expectatâ judicium traditione habeat, & suis posteris, Domino adjuvante & nostrâ largitate, aut cui voluerit ad possidendum relinquat.* Marculf. lib. I, form. 14.

descendans, cet abus fut un effet de la foiblesse de nos Rois, & non le résultat d'un traité ou l'exécution d'une loi publique.

Tout ce que se proposa l'assemblée de Paris, fut d'opposer un rempart aux injustices que la conduite violente de Clotaire ne faisoit que trop redouter. Ceux des Grands d'Austrasie ou de Bourgogne, qui étoient demeurés fidèles à leurs légitimes maîtres, pouvoient craindre qu'on ne confiscât leurs biens, & qu'on ne les destituât de leurs emplois; quelques-uns même avoient déjà été dépouillés. On confirma les premiers dans leurs possessions; on ordonna que les autres seroient rétablis: voilà tout ce que l'on trouve & dans l'article XVI que je viens de citer, & dans l'article XVII qui est conçu en ces termes: *Quæ unus de Fidelibus ac Leudibus (e), suam fidem servando Domino legitimo,*

(e) Remarquez que Clotaire n'ajoute point *nostris*: il s'agissoit de ceux d'Austrasie & de Bourgogne, qui n'avoient point encore prêté serment à l'usurpateur,

interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter, absque incommodo, de rebus sibi justè debitis præcipimus revestiri.

Clotaire, comme on le voit, faisoit tout ce qu'il pouvoit pour rendre moins révoltantes les suites de son injustice; il vouloit sérieusement s'attacher les Grands dont il avoit besoin: mais le coup étoit frappé. Il est des momens où, heureusement pour les Rois, ils peuvent encore faire oublier le tort que leur crime a fait à leurs sujets; mais il leur est presque toujours impossible de réparer celui qu'il leur a fait à eux-mêmes.

Deux ans après, & en 617, le Maire du Palais de Bourgogne, ce Garnier (*f*), & avoient été dépouillés *interregno faciente*. Clotaire regarde comme un interrègne par rapport à eux, le temps qui s'est écoulé entre la mort de ses neveux, & le temps où ces Leudes seront restitués dans leur état, en se soumettant au nouveau maître.

(*f*) *Anno 34 regni sui, Clotarius Warnarium palatii Comitum de regno Burgundiæ cum universis Pontificibus seu Primatibus ad se Bonogillo villâ evocans, dando seu petitionibus eorum annuendo, cunctos sibi fidelissimos effecit.*
Aim. de Gest. Fr. lib. IV, cap. VI.

auquel Clotaire a promis de ne jamais ôter sa dignité, élève de nouvelles prétentions. La soumission & l'obéissance pèsent de plus en plus à ces Magistrats indociles; chacun veut acquérir de nouveaux droits. On présente des Mémoires au Souverain, qui sent plus que jamais sa foiblesse; il convoque le Plaid du royaume de Bourgogne à Bonneuil-sur-Marne. Les Auteurs ne nous ont laissé aucun détail de ce qui s'y passa; mais ils ont soin de nous apprendre que Clotaire fut obligé d'accorder tout ce qui lui fut demandé, & que par-là il acheta leur soumission: c'étoit alors la seule manière dont il pût s'assurer de leur fidélité pour le moment; mais toutes ces concessions ménageoient trop aux Grands les moyens d'en manquer un jour impunément.

Ce qui se passoit en Bourgogne se répétoit dans tous les autres États. Ces Maires du Palais dans les provinces usurpées par Clotaire, se regardoient comme des espèces de Régens & de Vice-rois; & il ne faut

pas demander si celui qui exerçoit la même dignité dans l'ancien partage de ce Prince, voyant ses collègues jouir ailleurs d'une si grande autorité, se crut comme eux en droit d'en imposer à son maître. Telle fut la première, la principale cause de cette autorité exorbitante dont cette Magistrature s'empara & qui ne fit que s'accroître. Quelques Auteurs ont loué Clotaire, & il faut convenir que ses remords produisirent quelques bonnes loix : mais ses forfaits avoient affoibli sa puissance ; elle prit alors cette pente funeste, elle reçut ce mouvement rapide dont la vitesse, sans cesse accélérée par des causes que je ferai observer dans la suite, l'entraîna à sa ruine. Tous les faits de cette époque servent de preuve à cette vérité.

Garnier vient à mourir. Le Roi qui se croit délivré du joug qu'il s'est imposé à lui-même, auroit bien voulu ne point nommer à sa place ; mais il craint cette Magistrature armée, dont le Maire a jusqu'ici favorisé les

vues ambitieuses. Il a recours aux intrigues ; il cherche à la gagner ; vraisemblablement il en achette les principaux Chefs, & lorsqu'il croit être sûr du plus grand nombre, il assemble à Troyes le Plaid général du royaume de Bourgogne : là il demande aux Grands s'ils veulent un nouveau Maire, & quel est celui qui leur plaît ; l'assemblée répond qu'elle ne veut au-dessus d'elle que l'autorité de Dieu & celle du Roi, & le Monarque la remercie : *illis porro dicentibus nullius præter Dei & Regis se velle pati dominium ; Rex gratanter verba eorum suscipiens, desiderio quoque satisfecit (g).*

Il paroît certain, par les termes dans lesquels étoit conçue la demande de Clotaire, que dans les États nouvellement acquis par une injustice, les principaux Magistrats s'étoient mis en possession de choisir dans un plaid le Maire du Palais, qui se regardoit alors comme le chef de toute la Magistrature. Étoit-ce une des stipulations

(g) *Fredeg. Chron.* cap. XLIII.

des indignes traités par lesquels ces Grands avoient vendu leur foi? Je suis tenté de le croire : car deux choses sont prouvées ; l'une que quand Garnier reçut la Mairie, le Roi étoit encore en possession de conférer cette dignité, puisqu'il consentit de jurer qu'il ne la lui ôteroit point ; l'autre qu'après la mort de ce Maire de Bourgogne, le Roi vint demander au Plaid général du Royaume, *si vellent, mortuo jam Warnachario, alium in ejusdem honoris gradum sublimare.* Voici donc l'époque à laquelle la mairie de Bourgogne, sans doute, & celle d'Austrasie cessèrent d'être à la disposition du Roi.

Aussi verrons-nous que lorsque les Grands de Bourgogne se lassèrent d'être gouvernés immédiatement par le Maire de Neustrie, & demandèrent qu'on rétablît parmi eux cette dignité, la reine Nantilde alla elle-même tenir le plaid qui procéda à l'élection ; mais elle ne disposa point de cet office : il fut donné à celui que l'assemblée demanda. Ce fut Flachoat qui, nommé par

les Grands, reçut ensuite l'institution & les provisions du Prince : *Flachoatus, genere Francus, major domus in regnum Burgundiæ, electione Pontificum & cunctorum Ducum, a Nantechilde reginâ in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur (h).*

La manière même dont celui-ci se conduisit, annonce la politique qui guida ses successeurs : elle consistoit à s'attacher tous les Magistrats, à faire cause commune avec eux, à les gagner par ses bienfaits, à se mettre en état de compter dans tous les temps sur leur attachement. En effet, Flachoat, dès qu'il est revêtu de sa dignité, écrit à tous les Ducs & à tous les Comtes de Bourgogne, pour leur promettre par serment de les conserver dans la possession de leurs offices. C'étoit sans doute au nom du Roi qu'il leur faisoit cette promesse ; mais on sent que son exécution dépendoit plus encore du Ministre que du Maître (i).

(h) *Fredeg. Chron. cap. LXXXIX.*

(i) L'élection de Flachoat & ses démarches

M. l'abbé de M. dont je réclamerai ici l'autorité avec d'autant plus de confiance que l'on ne me soupçonnera point d'avoir adopté aveuglément ses opinions, atteste avec moi les faits qui sous ce règne purent présager aux Maires du Palais leur future grandeur, & aux Souverains leur prochaine décadence. « Sous Clotaire II, dit-il, la prérogative Royale (*k*) diminua de jour « en jour. Cette révolution n'est ignorée de « personne; mais les détails nous en sont « inconnus. Ce Prince perdit, les uns après « les autres, tous les droits que l'assemblée « de Paris lui avoit conservés (*l*). Il n'est «

ambitieuses sont postérieures au règne de Clotaire & appartiennent à celui de Clovis II; mais j'ai cru devoir rapprocher ici les effets de leur cause, & prouver ce qui me paroît certain, que ce fut Clotaire qui perdit le droit de disposer de la mairie d'Austrasie & de celle de Bourgogne.

(*k*) Je demande que l'on ne perde point de vue ce que j'ai dit ailleurs de ce terme de *prérogative*.

(*l*) Cette expression est impropre; le Roi ne tenoit rien du Plaid.

» plus le maître de disposer de la Mairie
 » même du Palais, sans le consentement
 » des Grands, ou plutôt il est réduit au
 » frivole honneur d'installer dans cet office
 » celui qu'elle a choisi. Clotaire se voit
 » contraint de céder toutes les fois qu'il
 » est attaqué, & ne laisse à ses successeurs
 » qu'une autorité expirante dont les Grands
 » sont jaloux, qu'ils usurpent, & qu'ils
 » voient échapper de leurs mains dans le
 moment qu'ils croient en jouir (m). »

Je n'en dirai pas davantage pour prouver un fait si connu. Les détails que nous ignorons nous sont indifférens ; mais ce qu'il importe d'observer, c'est la cause de cette révolution, dont les suites ne furent funestes qu'à la Maison de Clovis, & vengèrent la Nation des excès qu'elle souffroit depuis long-temps.

Clotaire II assembla des Plaid ; mais c'étoit toujours pour accorder ce que l'on arrachoit à sa foiblesse. Vouloit-il réprimer

(m) Observ. sur l'Hist. de Fr. tome I.

l'injustice? vouloit-il ou punir ou arrêter des complots? il se sentoit livré à toute sa foiblesse. Pour se venger, il avoit recours aux assassins : on ne voit, sous son règne, qu'un seul grand coupable jugé par un Plaid; tous les autres furent égorgés par des ordres arbitraires.

Il ne faut pas s'étonner si sous ce Prince il y eut des mécontentemens & des révoltes. On voit, dès le commencement de son règne, un duc Herpin, qui commandoit dans une étendue de pays assez considérable aux environs du mont Jura, massacré dans une sédition excitée par les intrigues du patrice Aletée : celui-ci eut d'abord l'art de se cacher assez bien, pour que cet attentat ne lui enlevât point la faveur du Roi; il en obtint même la dignité du Duc dont il avoit fait répandre le sang. A peine revêtu de cette charge, Aletée forme le projet de détrôner son bienfaiteur. Croirons-nous, sur le témoignage de Frédégaire & d'Aimoin, qu'il chargea un Évêque d'aller annoncer,

de la part de Dieu, à la reine Bertrude, que son mari mourroit dans l'année, & de la disposer à épouser alors le Patrice, qui lui promettoit de répudier sa propre femme, & la prioit de vouloir bien, en attendant, lui confier toutes les richesses qu'elle pourroit mettre entre ses mains? De pareilles fables, imaginées par des Auteurs qui ne sont venus que long-temps après, ne peuvent être sérieusement ni citées, ni réfutées. Quoi qu'il en soit, Aletée est mandé à la Cour, qui se tenoit au palais de Massolac (n); on lui fait son procès; il est convaincu & mis à mort par les ordres de Clotaire (o).

Bientôt le bruit se répand que l'un des fils de Thierry, échappé au massacre de ses frères, est caché à Arles dans un couvent

(n) L'abbé Lebeuf prouve que ce lieu est aujourd'hui Maslay, village auprès de Sens.

(o) *Clotarius Massolaco villâ cum Proceribus residens, Aleteum ad se venire præcepit; hujus consilio iniquissimo comperto, gladio trucidare jussit.* Fredeg. Chr. art. 44.

de Religieuses. Le Monarque inquiet fait venir l'Abbesse; elle est interrogée, & se justifie par serment. La Cour paroît persuadée; mais le malheureux Prince ne peut se délivrer de ses soupçons, parce qu'il ne peut perdre ses remords; & la Religieuse demeure captive. Bientôt, comme les tyrans sont timides & superstitieux, la maladie subite d'un des fils de Clotaire procure la liberté à l'Abbesse prisonnière. Le jeune Prince n'en mourut pas moins, & la reine Bertrude sa mère le suivit de près.

Ce fut alors qu'alarmé par des bruits qui, même faux, pouvoient être avidement reçus par les peuples, & toujours jaloux de la puissance de ces Maires qui, en Austrasie & en Bourgogne, devenoient insensiblement des Chefs de parti, Clotaire crut devoir donner à son fils aîné le titre de *roi d'Austrasie*. Voulut-il le faire reconnoître comme véritable & absolu Souverain de cette partie de la monarchie Françoisé?

Ne voulut-il, au contraire, que le revêtir de ce pouvoir précaire & subordonné que Charlemagne confia dans la suite à son fils, lorsqu'il le fit roi d'Aquitaine, & dont les enfans de Louis-le-Débonnaire furent ensuite investis du vivant de leur père (p)? Je suis tenté d'embrasser ce dernier avis, lorsque je fais réflexion que Clotaire nomma lui-même les Ministres du jeune Prince, qui se plaignit de ce que son père ne lui laissoit pas un pouvoir assez étendu.

Dagobert, c'étoit le nom du nouveau roi d'Austrasie, eut pour Maire du Palais, ce Pépin que nos Historiens nomment *Pépin le vicux* ou *de Landel*, & pour Ministre, Arnoul, évêque de Metz. Clotaire les choisit l'un & l'autre, & s'en rapporta entièrement à leur sagesse; mais conserva-t-il dans ce Royaume le pouvoir qu'il s'étoit

(p) J'expliquerai dans la suite cette espèce de Royauté, qui n'étoit qu'une Magistrature suprême imaginée par Charlemagne pour partager l'exercice du pouvoir, sans altérer l'unité de la Monarchie.

flatté d'y exercer ? Voici un fait qui peut nous mettre à portée d'en juger, & qui nous fera connoître en même temps & les mœurs & le gouvernement du père & du fils.

La recommandation de Pépin & d'Arnoul, avoit engagé Dagobert à élever aux plus hautes dignités un nommé Rodoald, dont le Sang étoit illustre. Celui-ci abusa de la confiance du Monarque, & se rendit coupable des vexations les plus criantes. Sous un Gouvernement réglé, il eût été arrêté & on lui eût fait son procès : mais que dit l'Historien ? *Quâ de causâ exasperatus Dagobertus interficere eum moliebatur (q) ;* Dagobert irrité cherchoit à le faire mourir. Rodoald, connoissant le mécontentement du Roi, se retire auprès de Clotaire, & le prie d'intercéder pour lui. Ce Prince, dans une conférence qu'il a avec son fils, lui

(q) *Aim. de Gest. Francorum*, lib. IV, cap. II. Voyez aussi Frédégaire qui emploie à peu-près les mêmes termes.

demande la vie de cet homme (r). Dagobert répond que le coupable peut espérer s'il se corrige; & Rodoald, se fiant à cette promesse, accompagne son maître à Trèves: là, comme il avoit toutes les entrées chez lui, il ne manque pas de lui venir faire sa cour. Le croiroit-on? Dagobert, le voyant paroître dans sa chambre, ordonne à l'un de ses Officiers de l'égorger & il est obéi. Malheureux le Prince qui trouve dans ses Courtisans cette docilité criminelle! Malheureux le siècle dont les Historiens rapportent de pareils faits sans donner la moindre marque d'indignation! Le chapitre dans lequel le moine Aimoin raconte cet évènement, est intitulé *de Dagoberti regis Austrasiorum prudentiâ, & Rodoaldi insolentiâ*.

Il y avoit déjà trois ans que ce Prince gouvernoit l'Austrasie, lorsque le Roi lui fit épouser Gomatrude, sœur de la reine

(r) *Clotocharius verò filium, inter alia, ne Rodoaldum interimeret precatur.*

Sichilde, qu'il avoit lui-même prise pour seconde femme. Le mariage se célébra à Clichy près de Paris, où se tint une Cour plénière des deux Royaumes. Dagobert y arriva accompagné de presque tous les Grands d'Austrasie, tous ayant le commandement des Troupes dans leurs provinces, tous en état d'en imposer à un Prince qui, ayant tout gagné par les armes, ne pouvoit plus que perdre en les employant.

Ce fut dans ce Plaid que Dagobert proposa à son père d'augmenter les États dont il l'avoit mis en possession, & d'y réunir tout ce qui avoit appartenu à Thierry I^{er}. Il paroît que ce ne fut pas de sa part une humble demande; ce fut une querelle qu'il fit à son père, auquel il parut reprocher une injustice (*f*). Certainement il n'eût pas parlé si haut, & le père ne se fût pas cru obligé de

(*f*) *Die verò tertio nuptiarum gravis inter patrem & filium orta est dissentio. Petebat enim Dagobertus, &c.*
Aim. lib. IV, cap. 12.

mettre cette question en compromis, si le fils n'eût pas été sûr des Grands de son État. On voit encore ici une nouvelle preuve de la foiblesse de Clotaire. On nomma, de part & d'autre, des négociateurs qui furent regardés comme des arbitres. L'évêque de Metz Arnoul en fut un, & Clotaire fut encore obligé de céder. Il conserva seulement ce qui étoit en-deçà de la Loire, & quelques domaines en Provence qui étoient autrefois entrés dans le partage des rois d'Austrasie. Tout ceci se passa avant la mort de Garnier dont j'ai parlé plus haut, & on sent que cette condescendance de Clotaire pour tout ce qu'exigèrent les Grands d'Austrasie, ne dut pas rendre ceux de Bourgogne plus dociles. On n'est plus étonné de voir le Monarque obligé d'avoir recours aux intrigues pour se les attacher; mais ces Grands qu'il craignoit, qu'il flattoit, qu'il achetoit même, c'étoit presque toujours en tyran qu'il les punissoit. Achéons de prouver que la liberté ne fut

point ramenée par cette multitude de Plaids que l'on assembla sous ce règne.

Ce Maire de Bourgogne, que Clotaire s'étoit ôté le pouvoir de destituer, avoit d'un premier lit un fils nommé *Godin*, & laissoit une veuve parfaitement belle, nommée *Bertane*, dont ce jeune insensé étoit amoureux : il l'épousa publiquement. On ne nous apprend point si l'on se passa de dispenses, ou s'il y eut de lâches Évêques qui en accordèrent ; mais Clotaire fut extrêmement irrité de ce forfait. De nos jours, les loix se fussent chargées de le punir ; disons mieux, elles l'eussent prévenu, & il n'eût pas même été projeté. Dans ce siècle de liberté, l'inceste fut commis, & voici comment l'incestueux fut puni.

Godin avoit un beau-frère ; le duc Arnebert avoit épousé sa sœur : c'est lui-même auquel Clotaire donna l'ordre de se mettre à la tête d'un détachement, & d'aller tuer le coupable (t). Godin, qui ne

(t) *Jubet Arneberto duci, qui Godini germanam*

succédoit point à la magistrature de son père, n'avoit point de troupes à faire marcher; il prend la fuite, & se retire en Aufrasia avec sa nouvelle femme. Il craint encore que Clotaire ne l'y fasse arrêter: il se réfugie dans une église, où il demeure jusqu'à ce que Dagobert ait pu le réconcilier, & ce Prince en vient à bout après bien des négociations; mais on exige que Bertane soit renvoyée: Godin y consent, & à cette condition revient en Bourgogne. C'est alors que Bertane furieuse jure de se venger; elle rend Godin suspect à la Cour; elle lui impute un complot vrai ou faux. Clotaire peut vérifier les faits; il a droit d'instruire le procès: ce n'est pas là le parti qu'il prend; il se rend maître de la personne de l'accusé; on le conduit de monastère en monastère, d'église en église, & sur tous les tombeaux des Saints on lui fait jurer qu'il sera fidèle au Roi: mais les

uxorem habebat, eum cum exercitu interficere. Fredeg. cap. LIV.

barbares satellites qui l'accompagnent ont leurs instructions secrètes, & on l'affassine au milieu d'un repas avec toute sa suite, qui fait d'inutiles efforts pour se défendre. J'ai peine à retracer tant d'horreurs; mais sous ces tristes règnes c'est presque toujours le crime qui nous donne des leçons, & nous ne nous instruisons que par l'indignation qu'il excite.

Pour achever ce que l'Histoire nous apprend des différens plaids qui se tinrent sous Clotaire, je n'ai plus qu'à parler du dernier de tous qui fut encore assemblé à Clichy la quarante-quatrième année de son règne. Il fut très-nombreux, puisque l'annaliste Frédégaire l'appelle *Galliæ Concilium*. Son but, suivant cet Auteur, étoit de faire plusieurs Règlemens utiles à l'Église & à l'État, *ut quæcumque pacifica Regno vel utilitati Ecclesiæ congruerent statuerentur* (u); & c'est en parlant de ces expressions que M. l'abbé de M. regrette

(u) *Fredég. Chr.* cap. LV. *Aim.* cap. XV.

fort l'Ordonnance qui dut être le résultat de cette délibération solennelle. « Cette » pièce, sans doute, dit-il, seroit de la » plus grande importance pour connoître » notre ancien Droit public, les progrès de » l'autorité des Maires du Palais & des » Seigneurs, & les causes particulières de » la révolution subite que souffrit la dignité des princes Mérovingiens » (x).

Si cette assemblée de Clichy dressa des articles, il peut se faire que la nature des prétentions que formèrent les Magistrats, ait empêché Clotaire de joindre à leurs délibérations la sanction de son autorité; mais pour prouver combien elle avoit déjà perdu, avons-nous besoin des loix qui se firent alors? Les faits nous suffisent; & ce qui se passa dans cette dernière des assemblées tenues sous ce règne, annonce également & la foiblesse du Monarque & la licence des Grands. Ce plaid fut troublé

(x) Observ. sur l'Hist. de Fr. tome I, aux rem.
& aux pr. page 332.

par des violences qui vraisemblablement interrompirent & terminèrent les délibérations.

Le Saxon Aginane, qui tenoit un rang distingué dans le palais du Roi (*y*), fait assassiner par ses gens un François nommé *Hermaire*, l'un des principaux Officiers du palais du jeune prince Aribert, second fils de Clotaire : cet attentat excite un soulèvement général dans l'assemblée ; elle se divise, & chacun prend parti selon son affection & son intérêt ; le sang eût coulé de toutes parts, si Clotaire instruit du crime n'eût employé toute son autorité pour réprimer le trouble (*z*), *nisi Clotarius tumultum repressisset autoritate Regiâ*. A ce

(*y*) *Is erat Saxo genere unusque ex optimatibus aulae Regiæ. Aim. cap. xv.*

(*z*) *Quâ de re, gravi ortâ seditione, penè usque ad mortes res insurrexerat, nisi Clotarius, agnitâ causâ tumultum repressisset autoritate Regiâ ; nam Aginan^o copiam recedendi in monte cui Marcomirus nomen est attribuit, juncto non parvo pugnantium numero. Aim. lib. IV, cap. xv.*

mot d'*autorité Royale*, on imaginera sans doute que le Roi fit arrêter le coupable. Le Tribunal étoit assésé, le crime étoit connu, & dans un gouvernement même Républicain, il devoit être jugé: voici au contraire ce qui se passe. Le Roi permet au meurtrier de se retirer sur les hauteurs de Montmartre avec une troupe de guerriers armés pour sa défense. L'oncle maternel du jeune Prince rassemble de son côté une petite armée pour aller exterminer Aginane (a). Les forces des deux partis sont en présence. Alors le Roi paroît, défend aux deux Chefs toute espèce de violence, & leur ordonne de s'en rapporter à son jugement (b). Cet ordre sans doute n'eût pas suffi, mais les Magistrats de Bourgogne étoient demeurés neutres dans la querelle;

(a) *Brunulfus verò avunculus Ariberti, frater videlicet, Sichildis reginæ collectâ nobilium & sociorum manu, Aginanium debellare tentabat.* Aim. cap. xv.

(b) *Leudos qui maxime indignabantur pro iniquâ tanti viri nece ad se evocat, edicitque si se habere nonnoffensum vellent, ne in bellum prodeunt.*

il leur ordonna de fondre sur celui des deux partis qui refuseroit de se soumettre à l'autorité Royale : ainsi fut arrêtée la fureur des Chefs (c). On traita, on se soumit ; le Roi termina l'affaire par la voie des compositions, & réconcilia les deux familles.

Heureusement pour la France, un Gouvernement si foible n'eut point à se défendre contre des invasions étrangères. Les Historiens nous parlent rapidement d'une révolte des Gascons ou Wascons qui fut étouffée par Clotaire, & d'une guerre que les Saxons déclarèrent au jeune Dagobert. Ce Prince, dit l'Auteur des Gestes des François, eut d'abord du dessous en combattant contre ces peuples ; mais Clotaire vint à son secours, & lui rendit la supériorité. Gardons-nous de croire à l'horrible fable imaginée par

(c) *Ad Burgundefarones specialius jubet ut cujus pars suum volebat defugere judicium eorum instantiâ & viribus opprimeretur, eâ pacitione uterque jussione Regiâ pacantur.* Fredeg. cap. LV.

cet Annaliste. Si on l'en croit, Clotaire parcourut le pays des Saxons, & y fit massacrer impitoyablement tous ceux dont la taille excédoit la longueur de son épée. Je ne rapporterois pas ici ces traits dégoûtans, si je ne croyois important de faire connoître la barbarie du siècle où vivoient les Auteurs qui nous les ont transmis. C'est ce même Moine de Fleury qui, imputant à Clotaire des forfaits si atroces, s'exprime ainsi en faisant son éloge : *fuit autem patiens, litteris eruditus, timoris Dei plenus, pauperibus necessaria tribuens, Ecclesiarum Domini atque Sacerdotum utilitati consulens.* « Ce fut » un Prince patient & lettré, rempli de » la crainte de Dieu, faisant distribuer » beaucoup d'aumônes aux pauvres, & » toujours occupé du soin des Églises & des Prêtres. »

Au reste ne regardons point la paix dont la France jouît sous Clotaire, comme un fruit de sa sagesse. Les Lombards étoient le seul peuple qui pût lui donner quelque

inquiétude; ils n'eurent pas besoin de combattre pour lui enlever la supériorité, que la réunion de tant d'États lui avoit acquise sur eux.

Tant que cette Nation avoit été gouvernée par des Chefs divisés ou indociles, elle avoit été obligée d'implorer également & le secours des Empereurs & celui de nos Rois. Pendant la vie de Gontran, les Lombards n'avoient pas impunément insulté les frontières de la France; non-seulement il s'étoit fait livrer Suze & Aouste, deux Places importantes qui ouvroient ou fermoient, au gré de leur possesseur, le passage de l'Italie, il les avoit forcés à lui promettre par un Traité, & à lui payer exactement un tribut de douze mille sous d'or.

S'il étoit un temps où la France dût conserver ces avantages sur les Lombards, c'étoit sous Clotaire II: ils avoient, il est vrai, rétabli l'unité du pouvoir; mais Clotaire, s'il eût conservé celui de ses prédécesseurs,

eût été encore plus maître en France, que ne l'étoient au-delà des Alpes Agilulf ou Adelualde. La monarchie Françoisise fut trahie par la foiblesse de son Souverain & par l'avarice de ses Ministres, auxquels il n'osoit plus résister. Des Ambassadeurs Lombards, chargés de demander la restitution d'Aouste & de Suse, traitèrent avec ceux-ci, & ils offrirent de l'argent qui fut accepté. Les trois Maires du Palais en eurent chacun leur part, & il en resta au trésor du Prince trois mille six cents sous d'or. Moyennant cette somme, on remit aux Lombards le tribut, on leur rendit les places qu'ils redemandoient, on joignit le dommage à la honte.

Tel fut ce fils de Frédégonde, que nos Annalistes du IX.^e siècle ont loué parce qu'il avoit enrichi plusieurs églises, mais qui avança plus qu'aucun de ses prédécesseurs la ruine de sa Maison, & dont l'administration ne put jamais réparer le tort que lui avoient fait ses premières injustices. Il

avoit à peine cinq mois lorsqu'il succéda au trône de son père; il avoit vingt-neuf ans lorsqu'après le supplice de Brunehaut il se mit en possession de l'héritage des petits-enfans de cette Princesse; il régna encore quinze ans sur toute la France, mourut en 628 à l'âge de quarante-cinq ans, & fut inhumé à Paris dans l'église de S.^t Vincent, qui est aujourd'hui celle de S.^t Germain-des-Prés. N'omettons pas ici le seul trait de sa vie qui ait fait honneur à son règne. Ce fut lui qui, dans un plaid où se trouvèrent trente-trois Évêques & trente-quatre Ducs, fit rédiger par écrit les loix des Allemands; il les réunit aux codes des autres loix, qu'il fit également revoir & corriger dans cette assemblée. Depuis Clovis, nos frontières avoient été reculées du côté de l'orient, plusieurs Allemands étoient devenus sujets de la Monarchie, & l'on n'oubliera pas que les loix étoient alors personnelles.

DAGOBERT, âgé d'environ vingt-cinq ans lorsqu'il perdit son père, étoit déjà en possession du trône d'Austrasie. Suivant l'ancien usage, Aribert son frère pouvoit prétendre au partage ; mais l'aîné des deux frères eut bientôt assemblé son armée ; il marcha à la tête de ses Troupes, pour soutenir les ordres qu'il avoit envoyés en Bourgogne & en Neustrie. Les Grands & les Évêques de l'un & l'autre État se soumettent : ceux de Bourgogne vinrent au-devant de lui jusqu'à Reims, où ils lui prêtèrent serment de fidélité.

Maître des vastes États de la France, Dagobert craignit qu'on ne l'accusât d'avoir trop injustement traité son frère ; il lui céda une partie de l'Aquitaine, que le jeune Prince ne gouverna pas long-temps ; il mourut au bout de deux ans, & son fils aîné le suivit de près ; des deux autres, l'aîné reçut de son oncle le titre de *duc d'Aquitaine*.

Aribert gouverna-t-il en Souverain la province qui lui fut confiée ? n'y jouit-il,

au contraire, que d'une autorité précaire & subordonnée à celle de Dagobert? Il est difficile de résoudre ce problème. Le nom de *Roi* donné au jeune Prince, ne doit point ici être cité comme une preuve de son indépendance; car ce titre, les enfans de nos Monarques le portoient dès leur plus bas âge; & comme on avoit nommé *Duché* une province dont le Magistrat suprême avoit porté le titre de *Duc*, on appela également *Royaume* celle dont l'administration étoit confiée à un Roi. Je traiterai, dans la suite, cette question plus en détail; mais lorsque je vois le fils d'Aribert & ses frères exclus du trône, & Dagobert, immédiatement après la mort de son frère, ne donner à l'un de ses neveux que le titre de *Duc*, je suis porté à penser que son frère ne fut Roi, que comme le furent dans la suite, du vivant de leur père, les enfans de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire (*d*).

(*d*) Charibert, dit M. le président Hénault, obtient

Dès le commencement de son règne, Dagobert entreprit de parcourir les provinces de son Royaume. Frédégaire fait l'éloge des soins qu'il se donna dans ce voyage pour rendre la justice à tous les peuples, & il paroît, par ce que nous dit cet Auteur, que l'usage du temps où il écrivoit, étoit que le Roi tint lui-même son plaid de justice par-tout où il se trouvoit; car c'est ainsi qu'il fait voyager Dagobert. Les Peuples, dit-il, le comblèrent d'éloges; & il se peut faire que le Prince, rassemblant dans tous les lieux qu'il parcouroit, & les Magistrats des provinces & ceux des cités, la réformation de plusieurs abus, la punition de plusieurs crimes, ait été le fruit & des conseils qu'il reçut & des ordres qu'il donna. Mais cette puissance qui avoit tant d'intérêt d'être bienfaisante,

de son frère une partie de l'Aquitaine, plutôt comme une espèce d'apanage dont le nom ne fut connu que long-temps après, que comme un démembrement de la Couronne; cependant il prit le titre de *Roi*.

Il ne le prit pas; il le portoit déjà.

étoit-elle

étoit-elle toujours & réglée par les loix & tempérée par les mœurs? Jugeons-en par ce trait. Il apprend dans sa route que le duc Brodulphe, oncle du jeune roi Aribert, favorisoit secrètement le parti de son neveu. Avant que de partir de Lône (e) pour aller à Challon, il donne, en entrant dans le bain, l'ordre barbare d'ôter la vie au beau-frère de son propre père, comme le Roi donneroit aujourd'hui celui d'arrêter un criminel d'État. Il charge de cette horrible commission les ducs Amalgair & Arnebert & le patrice Willibade. L'on égorge ainsi un Grand du Royaume, auquel on n'impute d'autre crime, que d'avoir voulu maintenir en faveur de son neveu l'ancienne constitution Françoisé, qui lui assuroit sa portion dans les États de son frère.

(e) Aujourd'hui S.^t-Jean-de-Lône.

Eodem die quo de Lalonâ ad Cabillonum deliberat properare, priusquam luceſceret, balneum ingrediens, Brodulfum avunculum fratris Chariberti interficere juſſit, qui ab Amalgario & Arneberto ducibus & Willibado patricio interfectus eſt. Fredeg. Chr. cap. LVIII.

Ces voyages de Dagobert sont cependant ce qui a le plus fourni aux éloges de ses panégyristes. Le reste de la vie de ce Prince est un tissu d'injustices.

A peine est-il de retour à Paris, d'où il partit ensuite pour aller parcourir l'Austrasie, comme il avoit parcouru la Bourgogne, qu'il répudie la reine Gomatrude qu'il avoit épousée du vivant de son père, & associe à son lit comme à son trône Nantilde, l'une des filles d'honneur de cette Princesse. Le moine, auteur des Gestes de Dagobert, prétend que le Roi consulta son Conseil, & que la stérilité de la Princesse fut le prétexte de ce divorce. Une nouvelle passion en fut le véritable motif. Bientôt, emporté par la légèreté & la vivacité de ses goûts, il n'a pas même recours à la formalité du divorce. Dans le voyage qu'il fait en Austrasie, il trouve une jeune personne nommée *Ragnetruide*, qui devient rivale de la nouvelle Reine & lui est préférée. Indépendamment d'une foule de

concubines dont les enfans étoient élevés comme des Princes, il eut à la fois jusqu'à trois femmes (*f*), qui toutes portoient le nom de *Reines*. Ce qu'il lui en coûta pour satisfaire leur luxe & leur vanité, épuisa plus d'une fois son trésor, & le porta à accabler ses peuples de nouveaux impôts (*g*).

Tandis qu'il se livroit à ses passions, & croyoit de temps en temps racheter ses crimes par ses libéralités envers les églises, Pépin son Maire du Palais, qui l'avoit suivi à la Cour de Neuftrie, ainsi qu'Arnoul évêque de Metz, son principal conseil, se faisoient aimer des peuples par la justice de leur administration. Ainsi tout ce qui se faisoit de régulier étoit l'ouvrage des Ministres : les ordres terribles & cruels étoient donnés par le Roi lui-même, & la

(*f*) *Luxuriæ supra modum deditus tres habebat ad instar Salomonis reginas, maximè & plurimas concubinas. Reginæ verò hæ erant, Nanticheldis, Wulferundis & Berchildis.* Fredeg. Chr. cap. LX.

(*g*) *Ibid.*

Maïson régnaute continuoit de se décréditer dans l'esprit des Grands & de la Nation. Bientôt l'évêque de Metz quitta la Cour, & renonça même à son évêché. Pépin conserva l'autorité tant que vécut Dagobert.

La France n'eut que deux guerres à soutenir sous ce règne; la première coûta beaucoup de sang, & voici quelle en fut l'occasion. Il y avoit sur les bords du Danube une petite peuplade Sclavonne, qui étoit venue s'y établir en remontant la Vistule, dont elle occupoit autrefois l'embouchure: on la nommoit *la nation des Vinides*, & elle étoit encore presque entièrement sauvage lorsqu'un marchand François, attiré par son commerce jusque dans leur pays, avoit trouvé le moyen de gagner sa confiance en lui rendant d'importans services. Ce négociant, nommé *Samon*, étoit, depuis environ trente ans, établi chez les Vinides; il avoit contribué à adoucir leurs mœurs, leur avoit donné une espèce de police, en un mot, étoit

devenu leur Chef, & les Historiens lui donnent le titre de *Roi*, parce qu'alors on n'en connoissoit point d'autres pour désigner le Chef d'une Nation libre.

Samon régnoit encore dans ce petit État, lorsque, la troisième année du règne de Dagobert, quelques François étant passés chez les Vinides pour faire le commerce, furent maltraités & dépouillés; quelques-uns même y perdirent la vie. Le Roi envoya demander raison de cette injustice, & les Vinides consentoient de mettre l'affaire en négociation; mais si l'on en croit Frédégaire, le député chargé de cette commission, insulta grossièrement le Chef des Vinides (*h*), qui après avoir opposé la modération aux

(*h*) Les injures que Frédégaire met dans la bouche de l'ambassadeur François, annoncent que les Vinides n'étoient pas encore Chrétiens : *Nous sommes, lui fait-il dire, des serviteurs de Dieu, & nous ne traitons pas avec des chiens. Vous pouvez être les serviteurs de Dieu, répondit Samon, mais nous consentons d'être ses chiens, car nous saurons vous mordre lorsque vous agirez contre la loi; & sur le champ il fit chasser le Député. Frédég. chap. LXVIII.*

outrages, ne songea plus qu'à se défendre, & le fit pendant plusieurs années avec le plus grand succès. Les Austrasiens chargés de cette guerre furent battus, & l'on prétend que ce qui contribua beaucoup à les décourager, fut la haine qu'ils portoient au gouvernement de Dagobert : aussi ne réparèrent-ils leur honneur que lorsque, quelques années après, le Prince leur fit espérer une administration plus douce, en leur donnant son fils pour Souverain. Jusque-là les Vinides eurent tout l'avantage, & si cette guerre fut le fruit de l'imprudence d'un Ministre, les mauvais succès furent l'effet du mécontentement des peuples.

Voici un autre fait que rapporte le même Auteur, & qu'il place à peu-près dans le même temps que les Austrasiens & les Vinides étoient aux mains. Les Avarois, dont ceux-ci avoient repoussé les attaques, sous le gouvernement de Samon, étoient un reste des Huns, habitoient la Pannonie, & ne faisoient avec les Bulgares qu'une

feule & même Nation. Après la mort du Prince qui gouvernoit l'un & l'autre peuple, il s'éleva une guerre civile pour le choix de son successeur. Les Avarois qui vouloient qu'il fût de leur Nation, furent les plus forts : les Bulgares furent détruits. Neuf mille hommes échappés à la défaite générale, vinrent avec leurs femmes & leurs enfans, se réfugier sur le territoire des François, & envoyèrent prier Dagobert de leur donner asile. Le Prince leur fit dire qu'ils pouvoient passer l'hiver dans cette partie de la Bavière, qui étoit alors ou une dépendance du royaume d'Austrasie, ou du moins tributaire de cet État. Il ajouta qu'il leur feroit ensuite savoir ses dernières volontés, lorsqu'il en auroit délibéré avec son Conseil. Croira-t-on ce que raconte ensuite Frédégaire ? & se persuadera-t-on que le résultat de la délibération de ce Plaid ait été un ordre donné secrètement à tous les Bavarois d'égorger en une même nuit leurs hôtes malheureux ? Si on l'en croit,

sept cents hommes seulement échappèrent à cette cruelle boucherie, & se sauvèrent chez les Vinides. Quel eût été le fruit de cet horrible crime? Ici renaissent tous mes doutes sur la vérité de l'Historien de qui nous tenons ces faits; mais, soit qu'il ait écrit d'après des Mémoires fidèles, sur des évènements de beaucoup antérieurs à son siècle, soit qu'il n'ait peint que les mœurs de son temps, quelle idée nous formerons-nous de l'abominable politique de cette époque? Voilà du moins ce que l'on pensoit de Dagobert cent ans après sa mort. Je suis honteux pour le P. Daniel (*i*), qu'il ait cherché à colorer par quelques excuses un pareil forfait.

L'autre guerre qui occupa pendant quelque temps les armées Françoises, fut plus injuste que celle que l'on avoit faite aux Vinides, & cependant fut plus heureuse. Elle nous apprendra encore combien peu l'on consultoit la justice dans les relations

(i) Tome II, page 11.

que la Monarchie avoit alors avec les Étrangers. Suintilla régnoit en Espagne avec beaucoup de gloire & de prudence. Il crut devoir faire ce que fit Dagobert lui-même; il associa au trône son fils encore enfant. Quelques Grands furent mécontents. L'ambitieux Sifenande profita de leurs dispositions, & forma le projet de détrôner son maître : ce rébelle vint secrètement en France concerter son entreprise avec le Souverain, qui lui prêta des Troupes : celles de Bourgogne eurent ordre de marcher. Deux Ducs d'origine Romaine, Venerandus & Abundantius, commandoient celles qui, plus voisines des Pyrénées, entrèrent les premières en Espagne, & la révolution fut si subite, que l'armée de Bourgogne n'eut pas le temps d'arriver. Suintilla fut détrôné, & son successeur ensuite marchanda avec les François sur le prix qu'il avoit promis à leur Souverain.

Pendant ce temps-là, l'Austrasie mécontente ne résistoit que foiblement aux

excursions des Vinides avec lesquels on n'avoit point fait la paix. Dagobert crut regagner les Aufrasiens & les intéresser davantage à la défense de leur pays, en séparant encore leur Gouvernement de celui du reste de la France. La politique de son père lui avoit autrefois donné à lui-même l'administration de cette partie de la France; il crut, à son tour, devoir la confier à son fils, quelque jeune qu'il fût; vraisemblablement même on le lui demanda. Les Évêques & les Grands d'Austrasie furent convoqués à Metz, & ce fut de leur consentement (*k*), ce fut peut-être à leur prière qu'il leur donna pour Roi Sigebert, l'un de ses enfans qui avoit à peine trois ans. Tout ce qui composoit l'assemblée lui prêta serment de fidélité. Telle étoit l'unique manière de placer un Prince sur le trône.

(*k*) *Cum consilio Pontificum seu & Procerum, omnibusque Primatibus Regni sui consentientibus.*
 Fredeg. cap. LXXV.

Le vieux Pépin étoit demeuré Maire du palais d'Austrasie ; mais il étoit en même temps le principal Ministre de Dagobert, & quittoit peu sa personne. Ce Prince nomma pour l'éducation de son fils aîné & pour l'administration de ses États l'évêque de Cologne nommé *Cunibert*, & le duc Adalgise : celui-ci, partageant avec l'Évêque le gouvernement du Royaume, fut de plus chargé de faire dans le Palais les fonctions de Maire : ce fut alors que les Magistrats qui formoient le Plaid de ce Royaume, se regardant tous comme nécessairement appelés au Conseil du Prince, & devenus beaucoup moins dépendans chacun dans leur département, se réunirent pour en imposer aux Vinides. Les Saxons qui habitoient la frontière, s'étoient fait remettre par Dagobert un tribut de cinq cents bœufs, & s'étoient engagés à écarter ces ennemis ; mais payés d'avance du secours qu'ils avoient promis, ils avoient mal tenu leur parole. Les Austrasiens reprirent

courage, les Vinides furent repouffés & vaincus : on n'eut pas besoin de leur accorder la paix ; ils cessèrent d'attaquer, & ne se flattèrent plus d'envahir.

La multitude des femmes, qui toutes vouloient gouverner Dagobert, remplissoit le palais d'intrigues. Les Princes ses enfans avoient chacun leur mère, & chaque Reine avoit ses vues, ses espérances & sa faction. Les Grands de Neustrie & de Bourgogne prévoyoit les divisions qui naïtroient un jour de ces prétentions différentes, & Nantilde, mère du jeune Clovis, vouloit que celui-ci fût aussi assuré d'un Royaume ; elle agit auprès des Ministres ; elle mit dans ses intérêts tous les Magistrats qui étoient appelés au plaid Royal. On représenta à Dagobert qu'il étoit juste que Sigebert son aîné se contentât un jour du beau partage qu'on lui avoit déjà donné, & qu'il assurât à son second fils le reste de ses États. Cette proposition fut faite au plaid d'Austrasie ; il eut quelque peine à y

acquiescer : mais Dagobert étoit le plus fort, & dans ce temps-là un pareil différend eût pu armer les Grands de Neuftrie & de Bourgogne, qui étoient vendus à la reine Nantilde, contre les Officiers du jeune Sigebert, qui souhaitoient de le voir succéder à tous les États de son père. Après bien des négociations, la cour de Dagobert l'emporta. Le Prince fit un testament qui fut souscrit par tous les Grands, & dont ils promirent par serment d'exécuter les dispositions : c'étoit, il faut en convenir, un véritable traité de partage entre les deux Princes. On promettoit, au nom de Sigebert, qu'il se contenteroit de tout ce qui avoit autrefois appartenu au royaume d'Austrasie, à l'exception cependant d'un pays situé entre la Seine & la Loire, que l'Historien nomme *le duché de Dentelenus*. La Neuftrie & la Bourgogne furent assurées au jeune Clovis qui avoit alors à peine un an, & la part que les Grands eurent dans cette affaire, les confirma dans l'idée

qu'ils s'étoient déjà formée de la foiblesse de ce Gouvernement.

Dagobert ne survécut que deux ans à ce traité, & il y a toute apparence que sa mauvaise santé, fruit naturel de ses débauches, en avoit hâté la conclusion.

Il y eut, pendant les dernières années de ce Prince, quelques expéditions militaires sur lesquelles il paroît fort peu intéressant de fixer notre attention. Les Gascons se jetèrent sur la Novempopulanie, & furent repouffés dans leurs montagnes. Les Bretons s'étoient soulevés; on les menaça d'envoyer contr'eux l'armée qui avoit réduit les Gascons. Judicael leur Comte, qui avoit osé prendre le titre de *Roi*, vint demander grâce, fit de magnifiques présens, quitta le nom qui l'avoit flatté, & promit de vivre soumis à Dagobert; *semper se subjectum ditioni Dagoberti promisit*: voilà ce que l'on trouve dans la vie de S.^t Éloy, attribuée à S.^t Ouen. Le peuple Breton jouissoit toujours d'un privilége ou plutôt d'un droit

particulier ; le commandement attaché à la Magistrature suprême, y étoit héréditaire. Ces Comtes de Bretagne, que nos Rois ne regardoient que comme des Magistrats auxquels ils confioient le pouvoir, avoient bien du penchant à se croire eux-mêmes de petits Souverains.

Tel étoit l'état des choses, lorsque Dagobert mourut d'une dysenterie à Épinay-sur-Seine, l'une de ses maisons de campagne. Je ne parlerai point ici de ce prétendu testament qu'il avoit fait, dit-on, trois ou quatre ans avant sa mort, & par lequel il avoit institué héritiers de ses immenses richesses toutes les églises de France, après un beau & magnifique discours adressé à ses enfans & à tous les Grands du Royaume dans une assemblée générale. Frédégaire qui quoique postérieur à Dagobert, est cependant, avec la vie de S.^t Éloy par S.^t Ouen, le plus croyable des Auteurs que l'on puisse consulter sur son règne, ne dit pas un mot ni de cette assemblée, ni du testament :

les seuls Écrivains qui en parlent sont deux Moines, l'un Aymoin, auteur des Gestes des Francs, l'autre l'Anonyme de S.^t Denys, qui a composé la vie de Dagobert. Les deux discours que l'un & l'autre font tenir au Roi, ne se ressemblent en rien ; mais, comme de raison, le moine de S.^t Denys fait faire à cette Abbaye des legs particuliers qui ne sont point dans le récit du moine de Fleury. Le vrai est que, dans le temps où ces deux Ouvrages ont été composés, les églises étoient déjà extrêmement riches, & que, pour se mettre à l'abri des vexations des Laïques, les Religieux, qui seuls étoient en état d'écrire, crurent devoir attribuer à la libéralité de Dagobert tous les bienfaits dont on ne retrouvoit plus le titre particulier.

Si on en croit nos Historiens, la France eut sous son règne un commerce immense, & jamais elle ne fut plus riche. Cependant je ne trouve pour garans de cette opulence, que l'Auteur fabuleux des Gestes de Dagobert & l'Écrivain de la vie de
S.^t Éloy ?

S.ⁱ Éloy; le premier parle d'un trône d'or massif, sur lequel étoit assis ce Prince dans cette assemblée où il fit son testament, & peut-être ce trône fut-il aussi imaginaire que le testament & l'assemblée.

Quant à la vie de S.ⁱ Éloy, si elle est effectivement l'ouvrage de S.ⁱ Ouen, elle peut mériter plus de foi, non parce que l'auteur des Gestes & les Chroniques d'AIMOIN donnent à celui-ci le titre de *Référendaire de Dagobert*, mais parce qu'effectivement nous trouvons son nom souscrit au bas de quelques chartes de ce Prince. Il faut pourtant avouer, que même cette vie est remplie de traditions populaires presque évidemment fausses. Il paroît difficile que, sous une administration aussi despotique que celle de cette époque, la France eût pu acquérir des richesses immenses. Ce n'est pas qu'elle fût alors sans commerce. Les cités avoient conservé des arts, & il y avoit parmi leurs habitans des hommes industrieux, qui pouvoient s'enrichir par

les achats & les ventes qu'ils faisoient chez les peuples voisins. Sous Théodebert, petit-fils de Clovis, on trouve que la ville de Verdun emprunta de Desideratus son évêque, une somme de sept cents sous d'or, dont elle fit un fonds de commerce qui lui valut beaucoup. Sous Clotaire II, on voit par l'exemple de Samon, que quelques François faisoient quelquefois de grands établissemens chez les Étrangers; & nous venons de remarquer plus haut que l'occasion de la guerre avec les Vinides, fut un outrage fait à des marchands François.

Mais ceux qui jugeoient alors des richesses de l'État par cet amas d'or, d'argent & de meubles précieux qu'ils admiroient dans le trésor du Prince, étoient dans l'erreur. Le fisc dévoroit tout; & c'étoit parce qu'il étoit toujours rempli, que la Monarchie étoit pauvre. Les impôts, déjà considérables, avoient été augmentés sous Dagobert: mais indépendamment des impôts, les exactions étoient énormes en tout genre. Vaincre

une Nation, c'étoit la dépouiller ; proscrire un homme odieux, étoit rendre le Souverain son héritier ; & quiconque passoit pour riche, étoit à la merci de l'avidité des Magistrats (1).

Une chose a contribué à donner au règne de Dagobert cette réputation d'opulence ; ce sont les monnoies d'or qui nous restent de son temps : elles sont marquées du nom du monétaire Eligius ; son nom prouve qu'il étoit Romain ; car c'étoit encore dans la descendance des Gaulois, que se conservoient les arts. Il paroît que ce saint personnage dut à son talent dans l'orfèvrerie

(1) Dagobert sur-tout aimoit à enrichir son trésor par des ouvrages d'un grand prix. On se rappelle que Sisenande, pour l'engager à soutenir sa révolte, lui promit un bassin d'or du poids de cinq cents livres & d'un travail prodigieux, dont Aetius avoit fait autrefois présent à Thorismond. Sisenande ne tint pas sa promesse ; l'inexécution du traité pensa occasionner une rupture : enfin on composa, & il fut convenu que Dagobert se contenteroit de deux cents mille sous d'or, qui vaudroient aujourd'hui plus de seize cents mille livres d'argent monnoyé.

le crédit qu'il acquit à la Cour & les places qu'il y posséda. Sa fortune prouve combien les François étoient encore ignorans, & caractérise le Gouvernement despotique, sous lequel les dignités sont souvent le prix de talens qui n'ont rien de commun avec l'administration. Il mérita par ses vertus l'évêché de Noyon, & est honoré sous le nom de *S.^t Éloy*. La plupart des anciennes châsses ou reliquaires qui renferment les corps des Saints que nous possédons, ont été attribués à ce célèbre ouvrier, par les Auteurs qui sont venus depuis.

Le règne de Dagobert, si l'on en croit encore ceux-ci, est l'époque de la construction de la plupart des édifices consacrés à Dieu. Peut-être aussi a-t-on, dans la suite, fait remonter à cette époque celle des fondations dont on ignoroit l'origine. On prétend que l'église de *S.^t Denys* dut ses plus grandes richesses à ses libéralités; aussi fut-ce là qu'il choisit sa sépulture. Les autres Moines en furent jaloux, & ils l'accusèrent

d'avoir dépouillé plusieurs églises, pour augmenter les trésors de celle-là.

Sous les deux règnes que je viens de parcourir, que manqua-t-il à la France pour être heureuse? la seule chose sans laquelle aucune Nation ne le fera jamais. Un Prince juste, qui ne se regardant que comme le protecteur & le conservateur des droits que Dieu donna à l'homme, sent qu'il ne peut régner que par ces loix essentielles qu'il n'a point faites, auxquelles il est soumis comme ses sujets, & dont les règles qu'il leur prescrit ne doivent être que le développement.

Du côté des Étrangers, jamais la France n'avoit eu moins à craindre; & de tous ses voisins, les uns n'étoient pas en état de lui nuire, les autres avoient besoin d'elle, plusieurs même lui payoient tribut. Sous un Gouvernement modéré, elle eût attiré dans son sein les richesses qui l'environnoient, & une longue paix l'eût mis en état d'en faire usage. Clotaire, ou plutôt ses Ministres avoient, il faut en convenir, livré aux

Lombards deux passages importans, dont les François avoient été les maîtres jusque-là : mais cette Nation, contente de cet avantage qui la rassuroit contre l'ambition de nos Rois, conserva fidèlement la paix avec eux ; elle leur fournit des secours contre les Vinides ; elle-même n'étoit pas en état de rien entreprendre.

Du côté des Pyrénées, les Visigoths ne pouvoient plus donner à la France aucune inquiétude. Ce fut à cette époque que cette Nation, si puissante autrefois, cessa d'être redoutable. Sisenande, pour colorer sa rébellion, assembla les Grands & les Évêques. Là fut déposé le dernier des Princes du sang d'Alaric ; & depuis ce temps-là le trône d'Espagne, cessant d'être héréditaire, fut toujours disputé par l'ambition, acheté par l'intrigue, ou arraché par la force. Un peuple presque toujours divisé avoit souvent besoin de nos Rois, mais ne pouvoit rien leur disputer.

Alliés avec la cour de Lombardie, qui

seule eût pu alors être sa rivale, en sûreté du côté de l'Espagne, la France pouvoit donc plus que jamais regarder sa puissance comme affermie; sa domination s'étendoit jusque sur les États qui composent aujourd'hui une partie de la Bavière, &, si l'on en croit les traditions, l'esclavage de ces peuples étoit alors assez vil, pour qu'ils obéissent quand on leur commandoit un crime. Le reste de la Germanie étoit, à peu de chose près, encore barbare. Les Saxons n'étoient point sujets de la France: soumis à des Chefs que nos Historiens ont appelés *des Ducs*, parce que c'étoit ce terme qui désignoit le commandement immédiat sur un grand territoire, ils faisoient quelquefois des courses; mais ils étoient repoussés. On leur imposoit un tribut; ils trouvoient bientôt une occasion de s'en affranchir: mais utiles lorsqu'ils étoient alliés, peu redoutables lorsqu'ils étoient ennemis, ils ne pouvoient causer beaucoup d'embarras à une nation belliqueuse, qui dans toutes

ses provinces avoit des Troupes bien disciplinées. J'en dirai autant des Gascons, que le voisinage des Pyrénées mettoit à portée de choisir pour alliés ou les Goths ou les François, mais qui étoient également pressés & contenus par les uns & par les autres; & je ne dirai rien de la Grande-Bretagne, dont l'eptarchie à peine méritoit alors les regards de l'Europe; telle étoit la position de la Monarchie françoise.

Il est donc vrai qu'un État peut se trouver en sûreté au-dehors, qu'il peut même jouir de la plus haute considération, & porter dans son sein le germe des maladies qui altèrent sa constitution. La plupart des Historiens, éblouis par cette supériorité que la France parut alors avoir sur les Étrangers, séduits par cette tranquillité qui ne fut que très-peu troublée pendant vingt-cinq ans, placent au temps de Clotaire II & de son fils Dagobert, le dernier période de sa gloire. « Elle se vit, dit le P. Daniel, » à un point de grandeur & de puissance

où elle n'avoit jamais été jusqu'alors, «
tranquille au dedans, redoutée au dehors, «
& dans l'affluence de toutes sortes de «
biens; rien n'étoit plus brillant que les «
Cours de Clotaire & de Dagobert (m). »

On connoît bien peu les forces d'un Empire, lorsque l'on n'en juge que par le luxe de la Cour; c'est la direction du pouvoir qui peut seule nous rassurer sur sa durée : le Monarque injuste affoiblit le trône & l'ébranle.

Je crois être en état d'établir, que la Monarchie françoise alla toujours en s'affoiblissant depuis la réunion de toutes les parties sous le sceptre de Clotaire, & que c'est sous les deux règnes que nous venons de parcourir, qu'il faut placer la première cause de la révolution qui précipita du trône les descendans de Clovis. Cet intervalle de trente ans est donc précieux pour quiconque voudra puiser dans l'Histoire de grandes leçons de morale. Voyons

(m) Hist. de Fr. du P. Daniel, tome II, page 21.

d'abord quelle fut la nature du changement qui s'opéra; nous développerons ensuite tout ce qu'il nous est important de connoître sur l'usage & la destination de ces assemblées, qui commencèrent à devenir si fréquentes vers le milieu du septième siècle.

ARTICLE PREMIER.

PREUVES de la décadence de l'autorité sous Clotaire II. Des causes & des effets de cette révolution.

CE n'est point la destruction ou l'avilissement de la Monarchie françoise, dont cette époque nous présente le spectacle. Le Gouvernement françois profita des fautes de la Maison de Clovis; celle-ci seule fut dégradée. La chute des tyrans appela la liberté, & prépara les voies au gouvernement de Charlemagne.

Clovis & ses successeurs s'étoient perpétuellement écartés du but vers lequel le Gouvernement doit marcher, si l'on ne veut qu'il s'avance sans cesse vers sa ruine.

Ils pouvoient avec raison se croire propriétaires du pouvoir ; mais ils crurent que ce pouvoir les rendoit propriétaires de tout le reste, au lieu qu'il ne les en avoit rendus que protecteurs & conservateurs. Tout ce que les loix faisoient sans eux, étoit raisonnable : tout ce qu'ils faisoient eux-mêmes se sentoit de la férocité de leurs mœurs & de l'orgueil du commandement militaire. La raison, la justice, l'humanité, qui dans tous les temps & dans tous les lieux, parlent plus puissamment aux hommes que toutes les sanctions humaines, tendoient donc sans cesse à élever des barrières autour d'un trône souvent ensanglanté par des crimes, & depuis long-temps affoibli par le despotisme. Il devoit arriver ce qui arrivera toujours. La conscience des Ministres des loix, devoit peu-à-peu suppléer celle du Souverain. Des ordres contraires à l'équité naturelle, devoient d'abord être reçus avec horreur, & finir par être méprisés ; & dans cette espèce de choc perpétuel entre la

volonté du maître qui opprimoit & des sujets qui résistoient à l'oppression, si les peuples apercevoient un pouvoir intermédiaire, dont la tendance & les efforts fussent sans cesse en faveur de l'humanité, peu-à-peu ce pouvoir devoit s'accroître par la faveur de la Nation, & devenir le premier & le plus fort de tous.

Que l'on se mette maintenant à la place de tous ces Magistrats suprêmes, que Clovis & ses successeurs avoient préposés au Gouvernement des provinces : maîtres dans leurs districts par la nature de l'autorité qui leur étoit confiée, trop portés à abuser, parce que rien de ce qui étoit au-dessous d'eux ne pouvoit leur résister, ils étoient esclaves eux-mêmes, dès que la moindre délation les rendoit suspects, ou qu'une juste plainte irritoit contre eux le Monarque. Les destitutions arbitraires, les peines les plus cruelles, les tortures les plus viles, les attendoient à la Cour, sitôt qu'ils avoient déplu. Je ne rappellerai point ici les violences,

les confiscations, les assassinats même qui annonçoient la colère du Prince. Nous avons vu des Grands obligés de se soustraire par une mort volontaire à l'ignominie & aux supplices; d'autres réfugiés dans les églises, trompés par la parole du Prince, transportés ensuite dans des prisons, livrés aux bourreaux; &, pour ne parler que de Dagobert même dont nous venons de parcourir le règne, que penser d'un Roi qui, entrant dans le bain, donne froidement l'ordre de faire mourir un Prince frère de sa belle-mère?

On me dira peut-être que cet ordre ne fut pas exécuté comme l'Historien semble l'annoncer; on remarquera qu'il fut adressé à trois Magistrats, qui, peut-être, eurent recours à des formes: mais en supposant même que les ducs Amalgaire & Arnebert, & le patrice Villebade, eussent été nommés Commissaires, & dussent composer une espèce de tribunal, n'est-il pas vrai du moins qu'il ne s'agissoit de leur part,

que de colorer par quelques procédures une proscription prononcée? & combien d'autres exemples n'avons-nous pas déjà vus des vengeances les plus redoutables, confiées au fer des plus vils & des plus dociles ministres de la colère du Prince? Par combien de faits n'est-il pas prouvé que ces Rois barbares se croyoient les arbitres de la vie & de la fortune de tous ceux qui leur avoient prêté serment de fidélité?

Pour peu que l'on parcoure de bonne foi tous les monumens qui peuvent nous éclairer sur la conduite de nos premiers Monarques, il faut convenir que le despotisme militaire caractérisa leur administration. Les simples sujets étoient jugés par les loix. Dès qu'un Grand approchoit du Prince, dès qu'il lui avoit voué son service, soit dans son palais, soit dans la magistrature, il étoit à la merci des délateurs; il étoit perdu, s'il n'étoit pas assez fort pour être rébelle.

J'en demande pardon à ceux qui ont vu sous ces règnes tous les charmes de la liberté & toute la sûreté des loix; mais ce Gouvernement des enfans de Clovis, me rappelle celui du Grand-Seigneur, qui lui-même n'est que trop souvent tyrannisé par la licence des Troupes. Dans ces États, le peuple est en sûreté; il peut compter sur ses propriétés: la règle est pour lui; car il y en a une dans les pays même où les Rois n'en suivent ni n'en donnent aucune: mais tout ce qui environne le trône est esclave.

Dans tous les États où le pouvoir du Souverain fera sans règle, celui des Magistrats n'en aura pas davantage; & la crainte étant alors l'unique motif de la soumission, celle-ci ne durera qu'autant que les opprimés ou méconnoîtront leurs forces, ou trembleront devant une force supérieure.

Il n'étoit pas difficile aux Grands de sentir que le Prince avoit besoin d'eux: ils commandoient les Troupes de leur département, & rien alors ne se faisoit

qu'à main armée. Ce droit qu'avoient eu les familles Françoises de se faire mutuellement la guerre, lorsqu'elles avoient à venger leurs injures, devint, à plus forte raison, le droit commun de tous les dépositaires de l'autorité. Lorsque le Roi vouloit punir un Magistrat, ou prévaricateur ou rébelle, il ne lui suffisoit plus de le faire appeler à son tribunal, il falloit pouvoir l'y traîner; & si on n'en venoit pas à bout, il falloit le vaincre. Ainsi, pour exercer les fonctions les plus nécessaires de son autorité, pour faire les actes les plus communs de sa justice, il avoit recours à ceux qui, dans ce cas particulier, n'avoient aucun intérêt de lui désobéir; s'ils en avoient un de se joindre au coupable, il falloit ou traiter ou faire la guerre.

On voit par-là combien devoit être foible par elle-même cette autorité du Prince; mais pourquoi l'étoit-elle? parce qu'elle étoit arbitraire. Plus on étoit élevé en dignité, plus on avoit & de motifs & de

moyens de se soustraire à son animadversion. Les Magistrats étoient tantôt les instrumens, tantôt les victimes, & quelquefois le fléau de la licence de leur maître.

Tout despote doit être juste, ou il est irrévocablement perdu ; car sa puissance n'ayant aucune base solide, il ne peut se maintenir qu'à l'aide du seul pouvoir qui se soutient par lui-même : or nos premiers Rois voulurent être despotes, & ne furent point justes.

Mais celui de tous qui avertit le plus solennellement les Grands de leur propre force, fut Clotaire II. Dois-je répéter ici qu'il les rendit ses complices, & que dès-là ils se crurent en état de lui faire la loi ? Ils n'étoient que trop les maîtres de lui faire exécuter la condition sous laquelle ils lui avoient livré des États qui ne lui appartenoient pas. L'ambition & la licence étendirent, interprétèrent l'engagement de l'usurpateur : celui-ci ne pouvoit être par-tout ; & c'étoit parce que l'usage n'étoit pas qu'il

n'y eût qu'un seul plaid Royal pour tout le Royaume, c'étoit parce que les Austrasiens & les Bourguignons étoient accoutumés à avoir au milieu d'eux une souveraine Cour & d'administration & de justice, qu'après la révolution qui extermina la branche de Sigebert, le plaid Royal d'Austrasie & celui de Bourgogne se tinrent, hors de la présence du Roi. Il falloit que cette assemblée fût présidée par un représentant du Souverain. Le maire du Palais eut cet honneur ; mais dans l'un & l'autre Royaume, cet Officier eut alors intérêt de se mettre en sûreté contre le Prince, qui pouvoit un jour sévir contre des infidélités dont il avoit profité : il eut intérêt de s'affurer des Troupes & de leurs Chefs, contre une autorité devenue malheureusement tyrannique. Les Maires, sous prétexte que, hors la présence du Roi, ils ne pouvoient avoir trop de Conseils pour discuter les grandes affaires, appelèrent à ce plaid la plus grande partie & des Évêques & des Magistrats : ceux-ci

s'accoutumèrent à se voir en plus grand nombre, & calculant alors leurs forces réunies, ils en prirent l'idée qu'ils devoient naturellement en avoir, sous un Gouvernement tout militaire.

Ce fut pour lors que l'on traita dans ces fortes d'assemblées, toutes les affaires du Gouvernement. Jusque-là, dans les différens Plaidis qui s'étoient tenus, on ne s'étoit occupé que de la police & de la législation intérieure (*n*): les grands Magistrats, assemblés par le Maire dans des États que l'on regardoit comme s'étant donnés à Clotaire, trouvèrent tout naturel de se mêler des affaires de la guerre & de la paix.

Le Prince à cela n'avoit rien à répondre, dans le droit; car il avoit été sans titre pour s'emparer du patrimoine de ses neveux. Dans le fait, il lui eût été impossible de résister aux forces de tous ces Grands, qui

(*n*) Observ. crit. & hist. sur la première Race de nos Rois, *I.^{er} vol. du P. Daniel, page 207.*

tous dispofoient des Troupes, & avoient eu le temps de fe concerter.

Il fallut donc flatter ceux qu'on ne pouvoit subjuguier : on voit combien cette puiffance de la Mairie étoit incommode à Clotaire, lorsqu'après la mort de Garnier il eft obligé d'intriguer pour que cette dignité ne fût point rétablie en Bourgogne ; mais le coup étoit porté : ce qu'il obtint dura peu ; & Nantilde, veuve de Dagobert, alla autorifer elle-même le choix que les Grands de cet État firent de Flacoat.

Comme nous n'avons point les actes de l'afsemblée qui fe tint à Bonneuil-sur-Marne, nous ne pouvons deviner de quel genre étoient les droits & les privilèges que Clotaire fut obligé d'accorder aux Grands. Ce qui nous en eft attesté par les Annaïftes, c'est qu'il ne refufa rien ; mais ce qui acheva de les convaincre de leur puiffance, ce qui leur perfuada fur-tout que désormais ils feroient appelés au gouvernement, fut la part qu'ils eurent aux loix par lesquelles

Clotaire &, après lui, Dagobert son fils, se crurent obligés d'affurer à leurs enfans l'universalité de la Monarchie.

On a déjà remarqué qu'un des descendans de Sigebert étoit échappé au massacre ; on a vu quelles alarmes avoit excité dans l'esprit de Clotaire le bruit qui s'étoit répandu, que l'un des fils de Thierry étoit caché dans un Monastère. Le Monarque qui fait que l'Austrasie n'est point à lui, veut cependant en affurer la possession à sa postérité ; mais il craint ces Grands qui étoient accoutumés à gouverner sous les ordres du Maire & de concert avec lui : il est obligé de leur faire agréer son projet ; & c'est parce qu'ils ne veulent point de maître, qu'ils acceptent pour Roi un enfant. Combien il est important pour les Princes, de s'en reposer sur les loix de la Constitution ! elles font tout sans eux & pour eux. Veulent-ils s'en écarter ? il faut bien qu'ils aient recours aux conventions, qui peuvent être anéanties par une convention contraire. On craignoit

un légitime héritier du trône d'Auftrasie ; on est obligé d'avoir recours aux Grands pour l'écartier, en assurant la couronne à l'un des fils de l'usurpateur. Voilà les suites du premier crime de Clotaire ; sa conduite en est l'aveu ; celle de son fils le rappelle encore : chaque pas qu'ils font est une plaie à leur pouvoir. Veulent-ils le conserver à leur postérité ? ils sont obligés d'assembler les Magistrats, de demander leur aveu ; ils reconnoissent que, sans leur consentement, leur tentative pourroit être inutile.

On verra bientôt après l'effet de la liberté que les Grands ont acquise ; le Monarque ne fera plus rien, qu'ils ne se croient en droit de l'examiner : ce n'est plus à lui qu'ils s'en rapportent ; ils prévoient sa mort ; ils veulent d'avance régler sa succession : ce ne sont plus les loix de la Monarchie, ce sont leurs prétentions, leurs vues, leurs intérêts, qui doivent décider du partage. Sous Dagobert, les Grands d'Auftrasie, intéressés sans doute à perpétuer

ces minorités, pendant lesquelles ils étoient des administrateurs presque indépendans, invitent le Roi à mettre à leur tête Sigebert qui n'a que trois ans. Les Grands de Bourgogne & de Neustrie, veulent à leur tour que l'on assure au second fils du Roi la succession des deux autres Royaumes. La reine Nantilde par ses intrigues excite leur réclamation : la Cour d'Austrasie s'y oppose. Sigebert est l'aîné : pourquoi veut-on lui ôter le droit de partager un jour également, ou d'avoir l'option de son lot ? Ici le Roi n'est plus le maître de son choix. Lorsque Gontran & Childebert avoient fait à Andlau ce pacte de succession dont j'ai parlé dans le Discours précédent, ils n'avoient traité qu'entr'eux & par l'entremise de négociateurs revêtus de leurs pouvoirs. Ici c'est un père que l'on force de partager sa succession, & il est obligé de traiter avec les Magistrats qui tiennent tout de lui. Il cède aux uns ; il est obligé de ménager les autres. Le plaid d'Austrasie (car lui seul

agissoit pour Sigebert qui étoit en très-bas âge), négocie avec Dagobert, exige qu'il ajoute au district qui leur est confié, des provinces que le Monarque avoit retenues; & c'est à ces conditions que les Austrasiens consentent que l'on accorde à Clovis qui vient de naître, l'expectative du reste de la Monarchie. Quelle haute opinion les Magistrats ne conçurent-ils pas alors de l'influence qu'ils pouvoient avoir sur les plus grandes affaires? Combien ils dûrent se flatter de restreindre, d'enchaîner, de diriger un jour cette autorité qui, sous les règnes précédens, les avoit si peu ménagés! Combien ils dûrent desirer de se trouver souvent réunis pour se faire craindre! Combien leur parut desirable l'augmentation du crédit de ces Maires du palais, qu'ils regardèrent de ce moment comme les Chefs de la magistrature, & comme destinés à la défendre contre le despotisme!

Nous avons déjà observé que ce fut à cette époque que le Roi perdit, & que les

Grands gagnèrent le droit de nommer à ce premier office de la Monarchie; mais il me semble que nous n'avons point assez insisté sur le changement que cette révolution dut produire. Pour en apercevoir toutes les suites, on ne peut trop se rappeler que toutes les Troupes des provinces étoient alors soumises aux ordres absolus des Ducs & des Comtes; & que, lorsque cette Magistrature suprême se regarda comme un Corps, son Chef put, dès qu'il le voulut, avoir toute l'autorité du Chef de la plus redoutable confédération. Nous ne serons pas surpris de voir dans la suite le Maire du Palais avoir, par sa place, le souverain commandement de toutes les armées, pendant tout le temps que les minorités des Princes qui vinrent ensuite, les empêchèrent de le prendre eux-mêmes. Ce droit, devenu par un long exercice un des principaux attributs de ce grand office, ne laissa plus rien desirer à l'ambition des Maires.

En attendant qu'elle formât les plus vastes projets, & se livrât aux plus hautes espérances, son intérêt du moins étoit de ne point perdre de vue les Grands, de se les attacher par des bienfaits, de les rassembler souvent dans des plaids, qui peu-à-peu devenoient des espèces de diètes.

Une chose depuis long-temps avoit encore contribué à rendre ces assemblées plus chères, en les rendant plus utiles; ce fut l'influence qu'y eurent les Évêques, qui, appelés au plaid Royal, étoient devenus les organes des besoins des pauvres cités. Comme on avoit trouvé peu de justice & encore moins de miséricorde auprès des laïques, le Clergé s'étoit accoutumé à se mêler de la plupart des affaires, sur lesquelles souvent les opprimés prenoient le sage parti de s'en rapporter à lui. Or le gouvernement de l'Église n'a jamais été monarchique; elle règne sur les esprits par l'instruction, sur les volontés par la persuasion: tout ce qu'elle a prescrit dans tous les temps, a toujours

été réglé dans des Conciles. Les assemblées des Évêques étoient donc presque toujours un bienfait signalé pour la province où elles se tenoient. Les Rois sentirent l'utilité de ces convocations, & les Grands envièrent aux Évêques le crédit & la considération qu'elles leur donnoient. Bientôt dans ces assemblées mi-parties, où le Clergé & la Magistrature eurent également séance, les Évêques, consultés sur des matières spirituelles, ne voulurent point perdre le droit qu'ils avoient d'ordonner au nom de J.-C; & les Grands, toujours émules du Clergé, se crurent aussi autorisés à ordonner comme eux & avec eux. On se trouva bien de cette forme, qui tempéroit la rigueur du pouvoir. La Nation s'accoutuma insensiblement à regarder le plaïd comme faisant parler l'autorité de la raison & de la justice, au lieu que l'ordre du Roi n'exprimoit que sa volonté, qui malheureusement n'étoit pas toujours raisonnable. Le Prince donnoit la sanction, & communiquoit la force coactive

à ces délibérations : mais si on lui étoit redevable de l'exécution de la loi, c'étoit sur l'assemblée que se portoit la reconnaissance dûe au bienfait de la règle ; & il arriva de-là que quand, sous Clotaire & sous Dagobert, les plaids devinrent plus fréquens & plus solennels, les peuples se trouvèrent très-disposés à ne regarder comme utile & comme juste, que ce qui étoit le fruit de cette délibération commune. Tout fut perdu pour le Souverain, dès que les institutions sages ne furent plus regardées comme des bienfaits de son autorité ; & on perdit bientôt de vue celle-ci, lorsque le plaid, réunissant la plus grande partie des Évêques & des Magistrats du Royaume, s'annonça comme capable d'en imposer au Roi lui-même.

Or ce fut principalement sous Clotaire & sous Dagobert, qu'arriva ce changement ; le premier s'étoit rendu odieux par l'horrible supplice d'une grande Reine, par l'injuste usurpation de deux Royaumes, par

le sanglant traité qui lui avoit vendu la vie de ses neveux ; le second devint encore méprisable par ses mœurs, par la publicité du scandale qu'elles donnèrent, & par les perpétuelles divisions qui agitèrent sa Cour & sa Famille.

Il fut de tous nos Rois de la première Race, celui qui brava avec le plus de hardiesse les saintes loix du mariage. Nos autres Souverains avoient eu des concubines : il eut trois Reines à la fois, & les intrigues des femmes de sa Cour ajoutèrent encore aux causes qui précipitèrent la décadence du pouvoir ; car celles de ces femmes qui perdoient la tendresse du Monarque, n'ayant plus d'autre objet que leur ambition & leur intérêt, cherchoient à s'attacher les Grands, &, ne pouvant plus se faire aimer, travailloient du moins à se faire craindre.

Ce fut vraisemblablement dans la chancellerie de Dagobert, que fut rédigée cette honteuse formule du divorce que nous

a conservée Marculfe, contemporain de Clovis II son successeur : je la transcrirai ici toute entière, pour donner une idée des désordres de cette époque ; elle n'est autre chose que l'acte passé entre un mari & sa femme, qui se séparant l'un de l'autre, se donnoient mutuellement la liberté de contracter un second mariage.

« Attendu qu'entre un tel & une telle
 » sa femme, il s'est élevé des divisions qui
 » ont banni de leur société cet amour qui
 » vient de Dieu, & y ont au contraire fait
 » naître une discorde qui ne leur permet
 » pas de vivre ensemble, ils sont convenus
 » l'un & l'autre, qu'ils étoient obligés de
 » se séparer, & ils l'ont fait. A ces causes,
 » ils se sont donné l'un à l'autre ces lettres
 » écrites de leur main, qu'ils ont promis
 » de confirmer par-tout où besoin seroit,
 » & par lesquelles ils se donnent plein &
 » mutuel pouvoir, ou de se consacrer au
 » service de Dieu dans les Monastères qu'il
 » leur plaira, ou de contracter à leur choix

un autre mariage qui leur conviendra, «
 fans qu'à l'occasion du parti que l'un des «
 deux voudroit embrasser, l'autre puisse «
 former aucune plainte ou présenter aucune «
 requête; & dans le cas où l'un d'eux vou- «
 droit, par la suite, ou changer de réso- «
 lution, ou former quelques répétitions «
 contre son pair, il sera obligé de lui payer «
 une livre d'or, fans que pour cela ils «
 puissent l'un ou l'autre rien changer au «
 nouvel état qu'ils auront embrassé: Fait «
 le tel jour & en telle année, du règne «
 de tel Roi (o). »

(o) *Dum inter illum & conjugem suam illam, non caritas secundum Deum, sed discordia regnat, & ob hoc pariter conversare minimè possunt, placuit utriusque voluntate ut se a consortio separare deberent, quod ita & fecerunt. Propterea has epistolas inter se uno tenore conscriptas fieri & adfirmare decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in monasterio, aut ad copulam matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat, & nullam requisitionem ex hoc de parte proximi sui habere non debeat; si quis verò aut aliqua pars ex ipsis hoc emutare aut contra parem suum repetere voluerit, inferat pari suo auri libram unam, & sua repetitio*

Voilà certainement un de ces usages qu'aucune autorité sur la terre ne pourra jamais légitimer. Cependant quelques-uns de nos Rois avoient déjà donné l'exemple de ce désordre, & on se rappelle le mariage de Théodebert & de Deutérie; mais sous Dagobert, la polygamie s'affit sur le trône, la honte cessa d'être le frein des mœurs, & la débauche devint le vice dominant & des Princes & des Grands.

Contribua-t-elle à affoiblir l'autorité? Oui sans doute, en affoiblissant les Princes, en abrégeant leur vie, en ne faisant des règnes que nous avons à parcourir jusqu'à Pépin, qu'une longue suite de minorités: ils ne nous présentent qu'un intervalle d'environ cent cinq ans, pendant lequel nous allons voir s'élever & disparaître quatorze ou quinze Rois presque tous

nullum obtineat effectum; sed, ut decreverunt, a proprio consortio sequestrati in eâ quam elegerint parte permanent: Factâ epistolâ sub die illo, anno illo, regnante illo Rege.

enfans nés de pères affoiblis par les voluptés, & bientôt livrés eux-mêmes à leurs plaisirs, soit par la fougue de leurs passions, que qui que ce soit n'osoit contredire, soit par la politique funeste de leurs Ministres, qui avoient intérêt de les favoriser : ils ne connoissoient que les honneurs du trône, & n'aimoient du pouvoir que sa licence.

J'ai dit plus haut que le changement qui se fit à cette époque appela la liberté; mais j'ai ajouté, que c'étoit en préparant les voies à l'administration de Charlemagne. Nous voyons bien, en effet, ce que perdirent les Rois sous Clotaire & sous Dagobert; mais nous ne voyons point ce que gagnèrent les peuples. Les grands Magistrats assemblés dans les plaids étoient fort attentifs à tout ce qui pouvoit accroître leur autorité; mais très-peu à ce qui devoit la rendre bienfaisante. Étoit-on dans ces assemblées plus disposé à se soumettre aux loix? Cherchoit-on de bonne foi à régler l'administration de la justice? La

punition des crimes devenoit-elle plus prompte & plus facile? On en peut juger par les violences qui se commirent sous les yeux de Clotaire II lui-même, dans la dernière des assemblées tenues sous son règne. Au lieu de se réunir pour sévir contre des coupables, elle se divise; & de tous ces Magistrats suprêmes de l'empire François, les uns prennent parti pour des meurtriers, les autres marchent sous les armes pour les combattre. A quoi le Monarque est-il réduit? A former lui-même avec ceux qui l'écoutent encore, un tiers-parti qui se rend médiateur entre les deux autres. Voilà donc à quoi aboutira ce changement! Ce ne fut pas à la Nation qu'il donna des espérances, ce fut aux Grands, qui ayant eux-mêmes goûté les charmes dangereux de l'absolu pouvoir qui les avoit autrefois maltraités, aspirèrent à l'indépendance pour avoir moins à craindre, & pour oser encore davantage.

Ce désordre fut dès-lors aperçu & redouté:

les cités sentirent qu'elles ne gagneroient rien à la révolution. Si quelque chose étoit à souhaiter pour elles, ce n'étoit pas que l'autorité diminuât, c'étoit qu'elle se réglât ; car la foiblesse du Monarque les livroit à une multitude de tyrans, qui tous alloient acquérir le pouvoir de mal faire impunément. Il valoit mieux pour elles conserver celui qui, lors même qu'il étoit un malfaiteur, tenoit tous les autres enchaînés. Cependant, à la mort de Dagobert, les choses en étoient déjà venues au point, que s'il s'élevoit une Puissance qui, appelant sans cesse les loix à son secours, en imposât également & au despotisme du Prince & à celui des Magistrats, elle devoit en peu de temps réunir en sa faveur les suffrages de tous les Grands & les vœux de toutes les cités.

A R T I C L E II.

*DES Plaids généraux de cette Époque,
& des Magistrats qui y furent appelés.*

LORSQUE le Roi eut perdu le droit de

choisir seul le Maire du palais, celui-ci n'en fut que plus intéressé à ménager les Grands. Le Monarque ne pouvoit rien sans eux, & ceux-ci pouvoient, sans lui, renverser leur idole; mais pour plaire aux Grands & pour les avoir toujours à ses ordres, il falloit les convoquer souvent: séparés, ils ignoroient leurs forces & obéissoient au Roi: assemblés, ils se sentoient redoutables & osoient traiter; c'étoit presque toujours avec le Maire, & il étoit lui-même médiateur quand c'étoit avec le Roi.

Ce plaid Royal étoit cependant ce qu'il avoit été sous Clovis & sous ses successeurs immédiats; il étoit le Conseil du Prince, où il délibéroit, où il administroit; il étoit le Tribunal suprême où il jugeoit: c'étoit-là qu'étoient portées toutes les grandes affaires: c'étoit-là que se faisoient, suivant les formes anciennes, tous les actes de la Souveraineté.

Mais, au lieu que dans les premiers temps, il étoit composé des Officiers de

la Maison du Prince, des Évêques qui se trouvoient à la Cour, & de ceux des Ducs & des Comtes qu'il y appeloit comme ses Conseillers, les Maires du palais qui voulurent rendre ces assemblées plus nombreuses, y appelèrent & tous les Évêques & toute la Magistrature ; là ils traitèrent tous les objets de législation que jusque-là nos Rois n'avoient confiés qu'à un petit nombre de Conseillers, dont ils avoient éprouvé la confiance, & dont ils prisoient la sagesse. On peut se convaincre de ce changement, lorsque l'on compare avec le plaid d'Austrasie, tel que le composa Gontran lorsqu'il indiqua à son neveu Childebert les Ministres dignes de sa confiance, ces assemblées qui furent tenues sous Clotaire II, sous Dagobert & sous ses successeurs.

Le plaid général, à cette époque, étant donc devenu le premier & le principal ressort du gouvernement François, il nous est important d'examiner quels furent les Membres qui le composèrent, quelles

étoient ses fonctions & ses devoirs. Je trouve que tous ceux qui ont écrit sur cette matière, n'ont point assez distingué les temps; on croiroit, à les entendre, que la monarchie Françoisé a été, dès le commencement, ce qu'elle fut sous Charlemagne: ce fut sous ce Prince & sous ses successeurs, qu'écrivirent la plupart de ceux qui ont voulu nous donner une idée de ces assemblées; mais on n'a pas fait réflexion qu'ils décrivoient celles de leur temps & non celles du siècle précédent. Nous viendrons quelque jour au témoignage d'Hincmar qui écrivoit à Charles-le-Chauve; dans ce moment, ne perdons point de vue que nous ne sommes encore qu'à Clotaire II & à ses enfans.

La principale vérité sur laquelle je crois devoir insister, c'est que le Prince n'appeloit à son plaïd que ses Fidèles; or ils ne le devenoient que par le serment qu'ils lui prêtoient, soit comme Domestiques, soit comme Magistrats, soit comme simples

Antrustions : ainsi, relativement au Souverain, ils étoient ses hommes, ils lui avoient promis un service ; relativement à la Nation, ils étoient des Grands, *Optimates, Proceres* ; & comment même étoient-ils devenus Grands ? en partageant l'exercice de l'administration & du pouvoir qui leur étoient confiés par le Monarque, de qui émanoient toute dignité & toute autorité.

On les nomma également *Seniores*, d'où est venu le mot de *Seigneurs* : c'est dans la langue de la Municipalité, qu'il faut chercher l'origine de ce terme. On sait que le plaid de la cité étoit composé des anciens habitans ; ceux qui leur devoient respect, & qui n'étoient-là que pour écouter & s'instruire, s'appeloient *Juniores*. Il étoit naturel que dans les autres assemblées & dans le plaid Royal même, ces Évêques, ces magistrats Gaulois, accoutumés depuis si long-temps à l'administration des cités, désignassent par les mêmes noms de *Seigneurs*, ceux qui délibéroient avec le Prince,

& partageoient sous lui les fonctions publiques.

Le titre de *Baron*, étoit aussi une des expressions générales, par lesquelles on indiquoit ceux qui devoient au Roi fidélité & service. On s'est accoutumé, sous le gouvernement féodal, à entendre par ce mot, un guerrier indépendant. Dans la langue Romaine du bas Empire, il avoit signifié un homme très-dépendant du Prince par ses services. Le gouvernement Romain du quatrième siècle, n'étoit pas Républicain; or c'est des gens qui devoient service à l'Empereur, que S.^t Augustin dit dans un de ses Sermons, *ubinam est Cæsar's corpus præclarum! ubi apparatus deliciarum! ubi multitudo Dominorum, ubi caterva BARONUM* (p). Du Cange, qui remonte à l'origine de ce nom, fait voir qu'il étoit Romain; qu'il avoit même, dans sa première acception, signifié des serviteurs à gage; que nos loix barbares l'avoient emprunté de la latinité

(p) *Serm. Aug. 68.*

de cette époque, & que les Barons du Roi n'étoient autre chose que des Officiers servant le Souverain dans sa maison, *Regios ministros & qui ex Regis familiâ erant (q)* : « Il n'est pas étonnant, continue-t-il, que l'on ait ensuite employé ce mot, « pour signifier des Grands qui étoient « obligés envers les Rois à un service, soit « à raison d'un office, soit à raison d'un « bénéfice (r). »

Ce terme de *Baron*, comme on le voit, étoit synonyme à celui de *Vassus*, qui avoit d'abord signifié un simple domestique (s). *Vassos*, dit encore du Cange, *primitus fuisse quos familiares atas posterior appellavit seu domesticos, & qui ex Regiâ seu alicujus Principis familiâ erant, videntur indicare lex*

(q) Du Cange, Gloss. au mot *Baro*.

(r) *Unde non mirum si tractant hanc vocem ad veros Magnates passim legamus, qui Principibus ipsis obsequia & ministeria prestabant, seu ex officii ratione, seu ex beneficio, &c. Ibid.*

(s) Le mot de *Varlet* ou *Valet*, en vient encore.

Allem. titul. 79, §. III; & Marculf, lib. II, form. 17 (t). Il cite encore le second Concile de Châlons, qui appelle *Vassus* un domestique d'une Abbessé, auquel il n'est pas permis d'entrer dans la clôture du Monastère. Je ne prétends point prodiguer l'érudition, pour prouver un des faits dont aucun Savant impartial n'a douté jusqu'ici; mais de ces faits je conclurai bien affirmativement, que tous ces Grands que nous voyons, dès l'origine de la Monarchie, appelés aux Conseils du Souverain, n'empruntoient leur éclat que du rang qu'ils tenoient auprès de lui, & du pouvoir qu'il leur confioit : qu'on les nommât *Leudes*, *Antrustions*, *Fidèles*, *Barons* ou *Vassaux*, ils n'étoient que des gens qu'il avoit revêtus

(t) Les loix des Allemands & les formules de Marculfe, nous apprennent que les *Vassi* étoient, dans leur origine, du nombre des ces Officiers que l'âge suivant a nommés *familiers* ou *domestiques*, & qui faisoient partie de la Maison du Roi ou de quelque Prince. *Du Cange, au mot VASSUS.*

ou d'un office dans la Maison, ou d'une magistrature dans l'État. A cet égard, le Droit public & l'usage étoient en France les mêmes que chez les Goths & les Bourguignons. Les Loix & les Ordonnances de ceux-ci, promulguées dans leurs plaids, ne sont souscrites que par leurs Fidèles, par des Barons, par des Ducs, par des Comtes, par des Officiers de leur palais; & parmi les diplomes qui nous restent des Rois de notre première Race, il n'en est aucun dans lequel on remarque d'autres signatures.

Mais s'il est établi que le plaid n'étoit composé que de ceux qui avoient prêté au Monarque, serment de fidélité, *à raison d'un office ou d'un bénéfice*; si le devoir qui les appeloit à l'assemblée étoit fondé sur ce serment, il est donc prouvé que cette assemblée, quelque solennelle qu'elle fût, n'étoit point composée de députés de la Nation, ni de Membres d'une République: le Prince, en assemblant ses Fidèles,

ne perdoit point ses droits sur eux ; ils n'en étoient pas moins ses sujets, tenant de lui leur pouvoir, également obligés de lui rendre compte de leur administration, & de délibérer avec lui sur les objets dont il vouloit être instruit. Ces plaids, je ne puis trop le répéter, ne furent donc point ces assemblées de la Nation, ces champs de Mars auxquels, suivant quelques Auteurs, tout François avoit, par sa seule naissance, le droit de venir lui-même interroger le Prince, & pouvoit exiger qu'il comptât les suffrages : c'étoient des Conseils très-nombreux, devenus nécessaires, mais malheureusement composés, depuis Clotaire, de gens dont la foi lui étoit souvent suspecte, & qui étoient assez puissans pour défobéir avec impunité.

Parcourons maintenant en détail les dignités qui y donnoient séance ; présentons une idée plus particulière des Offices que l'on connoissoit alors en France.

Le Monarque étoit le Chef & le

Président de l'assemblée, & il y venoit accompagné de sa Maison : les Magistrats s'y rendoient des lieux de leur résidence.

Le palais de nos Rois, quoique composé d'un grand nombre des dignitaires, que l'on avoit vus dans celui des Empereurs, n'avoit pas été cependant formé sur cette liste innombrable d'Officiers attachés autrefois à leur service. Cette multitude de serviteurs inutiles, avoit été un des vices de leur Cour ; & l'on se rappelle l'étonnement de Julien-l'apostat, qui le jour de sa promotion à l'Empire, ayant fait venir un barbier qu'il prit pour un Sénateur, apprit de lui qu'ils étoient mille possesseurs de pareilles charges, à chacun desquels l'État fournissoit par jour, outre des gages considérables, l'entretien & la nourriture de vingt hommes & de vingt chevaux. Les mille barbiers, les mille cuisiniers, & un plus grand nombre encore de maîtres-d'hôtel & d'échançons, furent supprimés par cet Empereur, peu curieux de magni-

ficence ; mais ce genre de luxe avoit repris sous les successeurs, & avoit été une des causes des exactions, qui rendirent le gouvernement Romain si odieux dans les Gaules.

La Cour de nos Rois n'eut pas, du moins dans les commencemens, ce faste insensé. Ils vouloient moins briller qu'être les maîtres ; & connoissant peu les États de la *Maison Divine*, car c'est ainsi que la basse adulation avoit nommé le palais des Empereurs, ils avoient formé le leur sur le modèle de la maison de ces Magistrats suprêmes, avec lesquels les Princes leurs prédécesseurs avoient eu des relations dans les Gaules, avant que d'en faire la conquête. Jusqu'à cette époque, en effet, les Rois Francs s'étoient fait honneur de marcher les égaux de ces Ducs, & la dignité de Maître de la Milice, avoit été pour eux le plus digne objet de leur ambition.

Nous ne trouvons donc dans leur palais, aucune charge qui ne fût d'origine

Romaine; mais nous n'y retrouvons point toutes ces grandes dignités qui supposoient une administration générale sur un grand nombre de provinces à la fois, telles que celles du Comte des sacrées Largesses ou du Comte du Commerce : ce ne sont point des Magistrats destinés à gouverner l'État; ce sont des Administrateurs préposés à la conduite d'une Maison, ou attachés au service personnel d'un Prince. Nous verrons ces offices acquérir la plus haute faveur, nous y verrons réunie une véritable puissance; c'est ce qui ne manque jamais d'arriver dans les États où le Souverain est despote, & où tout ce qui approche de sa personne, partage son autorité : mais dans l'origine, il en faut convenir, les Officiers de nos Rois ne furent que leurs domestiques & leurs serviteurs. Essayons d'en donner la liste.

La première charge de leur Maison étoit celle de Maître ou de Maire du palais, *Du Maire du Palais.*
Major palatii; il avoit la surintendance

du palais du Prince, le suivoit, & étoit à tout moment à portée de prendre ses ordres. Sous les Empereurs, il y avoit eu autant de Maires, *Majores*, qu'il y avoit eu de *Maisons Divines* (u) : ils en étoient les administrateurs suprêmes, & cette charge, suivant les apparences, ne fut pas non plus unique sous nos premiers Rois. Les loix de Gondebaud prouvent qu'il y en avoit plusieurs à la Cour des Bourguignons (x), & on ne voit pas pourquoi il y en eût eu moins à celle de Clovis; mais vraisemblablement il y en eut un qui eut la supériorité & le commandement sur tous les autres : ce fut sans doute celui qui suivoit le Roi dans tous ses voyages, & distribuoit ses ordres à ceux qui étoient chargés de l'administration des autres Maisons.

Cette dignité cependant ne fut pas, dans les commencemens, à beaucoup près aussi

(u) Voyez les L. du Code.

(x) *Sciant itaque Optimates, Comites, Consiliarii, Domestici, Majores Domûs nostræ. Proxæm. leg. Burg.*
considérable

considérable qu'elle le devint dans la suite, puisque, selon Grégoire de Tours, on ne faisoit pas difficulté de la quitter pour un Évêché; mais il étoit naturel qu'elle acquît bientôt & du crédit & du pouvoir. Le Maire étoit en effet chargé des approvisionnemens & des dépenses du palais, ce qui lui donna une inspection sur toutes les terres du Prince, où il envoyoit ses ordres. Cette intendance le mettoit à portée d'obtenir des grâces, & de s'attacher des créatures, dans un temps où les domaines du Roi étoient toujours l'objet de la convoitise de ceux qui l'environnoient.

Attaché de si près aux Rois, logé dans leur maison, admis à leur plus intime familiarité, le Maire qui n'étoit point Magistrat, mais simple administrateur, fut si bien gagner & séduire son maître, qu'il fut bientôt le confident de tous ses desseins, & que, devenu, par l'étendue de ses fonctions, le Chef de tous ceux qui servoient dans l'intérieur, il se vit maître de l'État,

parce qu'il l'étoit du Palais & de ceux qui le remplissoient.

*Du Comte
du palais.*

A côté de lui, on voit, dès le berceau de la Monarchie, paroître le Comte du palais; celui-ci n'étoit point administrateur, mais il étoit juge suprême: c'étoit à lui qu'on s'adressoit pour toutes les contestations qui naissoient entre les Officiers de la Maison; il avoit une audience & un tribunal où il écoutoit les parties. Nos Rois, occupés à la guerre, s'en reposèrent même souvent sur lui du soin de prononcer sur les appels des jugemens rendus par les Ducs & par les Comtes. Le tribunal du palais étoit donc un plaid, où assistoient tous ceux auxquels le Roi donnoit le titre de *ses Conseillers*; il y présidoit lui-même souvent, & il y étoit tenu présent, lors même que ses occupations l'appeloient ailleurs: quand il n'y pouvoit assister, le Comte lui faisoit son rapport des affaires les plus difficiles; il pouvoit sans lui terminer celles qui demandoient peu de discussion; ses fonctions

étoient du moins auffi nobles que celles du Maire, & ils étoient fouvent obligés de fe réunir : on les voit l'un & l'autre, dans Grégoire de Tours (*y*), chargés conjointement d'une commiffion importante ; mais comme le Comte avoit beaucoup moins d'occasions que le Maire, d'approcher la perfonne du maître, & de fe rendre ou utile par fes fervices, ou agréable par fes complaifances, l'Administrateur des finances éclipfa le Miniftre de la juftice. Il paroît même qu'au bout de quelque temps, le Maire fit réunir à fa dignité l'office du Comte ; & voici une anecdote qui prouve que ces deux charges n'en firent plus qu'une depuis le règne de Dagobert.

Pendant l'enfance de Sigebert, fils de celui-ci, le plaid s'étant affemblé pour nommer un Maire, le choix tomba fur Crodin, l'un des plus juftes & des plus vertueux hommes de la Cour ; celui-ci

(*y*) *Greg. Tur.* lib. IX, cap. x.

refusa cette place, & parla ainsi au jeune Roi : « Je suis le parent ou l'allié de tout » ce qu'il y a de Grands & de puissans en » France ; je ne puis donc juger leurs causes, » ni me rendre l'arbitre de leurs querelles : » ils croiroient pouvoir se faire un droit du » sang qui nous unit, pour se livrer impunément à toutes sortes d'excès. » Lorsqu'on vit qu'il ne vouloit point consentir à son élection, on exigea du moins qu'il nommât lui-même celui qu'il jugeroit le plus digne de sa place. Dès le lendemain, il court chez Gogon, accompagné d'un certain nombre de Grands, & lui dit en l'embrassant : « le Roi notre maître & l'assemblée » générale m'ont nommé Comte du palais, » *Comitem Regiæ domûs* ; je vous cède cet honneur ; prenez-en possession à ma place. » Sur le champ, les Grands applaudirent à ce choix, & proclamèrent Gogon Maire du palais (7). Ce fait prouve que la qualité de *Comte du palais*, donnoit, à la fin du

(7) Aim. lib. III, cap. IV.

VII.^e siècle, le droit de juger les contestations de tous les Grands, & annonce en même temps, que le même homme réunissoit les deux offices.

Il y a toute apparence que cette réunion dura jusqu'au règne de Pépin : alors, la Mairie étant supprimée, nous verrons reparaître la dignité de Comte du palais avec plus d'éclat, mais toujours avec les mêmes fonctions.

Au-dessous de ces deux grandes dignités, on trouve les offices de *Domestiques*, *Domestici*. Quelles étoient leurs fonctions? Nous n'avons sur cela que des conjectures, & Du Cange convient que les monumens ne nous fournissent pas assez de lumières. Ces charges de *Domestiques* avoient existé dans le palais des Empereurs, & il paroît que la garde leur en avoit appartenu. Dans celui de nos Rois, nous les voyons employés aux commissions les plus délicates, & le plus souvent chargés de l'exécution de leurs ordres les plus injustes ; mais ils y jouissoient

Des Domestiques.

de la plus haute considération, puisqu'il souvenoit le Roi les élevoit aux premières magistratures de l'État (a), & que l'on quittoit l'office de Référéndaire du souverain, pour prendre celui de Domestique (b). Un passage de Fortunat (c), fait croire à Du Cange que c'étoient des Intendans de la Maison du Roi, qui, subordonnés au Maire, en faisoient les honneurs, y recevoient ceux qui avoient droit d'y être logés,

(a) *Gundulfum ex domestico Ducem factum, de genere Senatorio Massiliam dirigit.* Greg. Tur. lib. VI, cap. II.

Attila vir illustris & Regalis aulae domesticus. Vita S. Germ. cap. LXI.

(b) *Charisigilus referendarius regis Clotarii, qui postea ante dicti Regis domesticus fuit.* Greg. Tur. de mirac. Sancti Martini, lib. I, cap. XXV.

(c) *Theudebertus enim comitivæ præmia cessit;*

.....
*Vidit ut egregios animos meliora mereri,
 Mox voluit meritos amplificare gradus.
 Instituit, cupiens ut deinde domesticus esses;
 Crevisse subito, crevit & Aula simul.
 Florebant pariter veneranda palatia tecum,
 Plaudebat vigili dispositore domus.*

Fort. lib. VII, carm. 16.

les présentoient au Souverain, & leur distribuoient leurs appartemens. Il compare ces offices à celui de *Curopolate*, qui étoit l'un des plus honorables à la Cour des Empereurs; aussi quittoit-on pour un office de domestique, tout Comté qui ne donnoit pas le gouvernement d'une province (*d*). C'étoit parmi ces Officiers, que l'on choisissoit les Maires chargés de l'inspection & du soin des maisons Royales & des domaines qui y étoient joints (*e*); & ils trouvoient mille moyens de s'enrichir dans ce genre d'administration. Il paroît même que quelques-uns des Domestiques du Palais avoient obtenu, sous Clotaire II, la magistrature suprême de quelques provinces, & qu'ils l'avoient conservée sans abdiquer le titre qui les attachoit à la Maison du Prince (*f*).

Le Cubiculaire ou le Chambellan, étoit

Du
Cubiculaire
ou
Chambellan.

(*d*) *Fort. lib. VII.*

(*e*) *Marculfe, liv. II, ferm. 52.*

(*f*) *Vita sancti Arnulphi.*

le maître & le gardien de la chambre du Prince. Sous les Empereurs, dont les Courtisans relevoient par l'enflure des expressions les ministères les plus communs, il avoit été le *præpositus sacri cubiculi*; c'est ainsi qu'il est appelé dans un titre du Code. Dans la maison du Préfet du Prétoire, comme dans celle du maître de la Milice & des Ducs Romains, il n'avoit été nommé que *Cubiculaire*, & ce fut le titre que retint cet Officier dans le palais de nos Rois. Grégoire de Tours parle de cet office sous les règnes de Chilpéric & de Gontran; il remonte donc à la plus haute antiquité: mais son ministère, ses droits, ou plutôt ses services étoient peu importans.

Du
Référéndaire
& des
Chanceliers.

Les fonctions du Référéndaire l'étoient bien davantage; les Empereurs avoient à leur Cour un grand nombre d'Officiers qui portoient ce titre: les Ducs n'en avoient qu'un, & on n'en voit qu'un non plus dans le palais de nos Rois. Les Référéndaires, sous les Romains, étoient les dépositaires

des porte-feuilles où se conservoient les mémoires, les requêtes, les placets (*g*), soit des Magistrats qui consultoient, soit des simples sujets qui demandoient justice ou grâce : ils écrivoient les réponses, ils les distribuoient.

Tel fut aussi le Référendaire de nos premiers Monarques; il étoit gardien de l'anneau auquel étoit attaché le sceau Royal (*h*); il souscrivoit de sa main les diplomes qui, sous la première Race, étoient également souscrits par le Prince. Ce n'étoit pas assez; il y apposoit le sceau qui en attestoit l'authenticité : non-seulement il faisoit au Roi le rapport des Mémoires qu'on lui adressoit, mais tous ceux qui étoient directement envoyés au Prince par les Magistrats des

(*g*) *Qui scriniorum dispositionem tractabant referendarii vocabantur. Hi supplicum desideria, aut judicum consultationes Principi insinuabant, & responsa data consulentibus mittebant. Hi pauci erant initio. A Justiniano octodecim, postea ad octo redacti.* Du Cange, au mot *Referendarius*.

(*h*) *Siggo quoque referendarius, qui annulum regis Sigeberti tenuerat.* Greg. Tur. lib. V, cap. III.

provinces, ou dont on lui rendoit compte dans son plaid, revenoient ensuite au Référéndaire, parce que c'étoit lui qui étoit ordinairement le rédacteur de la décision (i), & qui toujours étoit obligé de la faire signer au Prince & de la sceller ensuite. Voilà ce que signifie bien évidemment un passage remarquable d'Aimoin (k), où il est dit, en parlant de S.¹ Ouen, *filius præcellentissimi viri Autharii, qui Referendarius ideo est dictus, quòd ad eum universæ publicæ deferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo Regis, sive ab eo sigillo sibi commisso muniret seu firmaret.*

Le Référéndaire avoit, comme on le voit, un grand avantage; outre qu'il étoit perpétuellement obligé de travailler avec le Prince, celui-ci ne voyoit en lui qu'un

(i) On nommoit ces Mémoires *Brevetaria*.

(k) *Aim. lib. IV, cap. XLI*. Il étoit fils d'Authier, dont le titre de *Référéndaire* annonce que toutes les écritures publiques devoient lui être rapportées pour qu'il les scellât, soit de l'anneau du Roi, soit de celui qu'il lui avoit confié.

Officier plus instruit que les autres, connoissant les formes, & chargé de les lui rappeler ; *cæpit esse aulicus, scriba doctus conditorque Regalium privilegiorum & gerulus annuli Regalis (1)*: aussi doit-on remarquer que cette charge, sous la première Race, fut très-souvent confiée à des Évêques.

On conçoit combien devoit être occupé celui qui en étoit revêtu, & quelle foule il devoit avoir sous lui & de commis & de scribes, chargés de mettre en ordre les requêtes, d'en faire les extraits, & de travailler aux rédactions des lettres. Les principaux de ces Commis se nommoient *Chanceliers, Cancellarii*, & leurs bureaux se nommoient *Chancelleries*, parce que le lieu où se faisoit ce travail, étoit séparé par des barreaux, *cancelli*, de la foule qui venoit sans cesse y demander les décisions & les réponses du Roi.

Dans la suite, la multitude des affaires obligea d'établir de petits Référéndaires qui

(1) *Vita Sancti Ansberti.*

étoient aux ordres du premier, & destinés à le soulager ; aussi le nomma-t-on alors le grand Référendaire du palais, *summus palatii Referendarius*. Les simples Scribes étoient nommés *Notarii*, parce qu'écrivant souvent sous la dictée, ils étoient obligés d'employer des notes & des abréviations, dont l'art, parvenu depuis long-temps à un degré de perfection que nous n'avons pas retrouvé, les mettoit en état de suivre sans interruption un discours continu.

On ne voit point, à l'époque dont nous sommes occupés, l'office d'*Apocrifaire* : ce titre étoit, à ce qu'il paroît, sous les Empereurs de Constantinople, une des dénominations par lesquelles on désignoit un Référendaire, car, dans une Cour composée de Grecs & de Latins, souvent la même dignité étoit nommée différemment par les deux Nations : mais il paroît que les Évêques des principaux Sièges donnèrent ce nom d'*Apocrifaire* à un Officier de leur Maison, chargé auprès d'eux du rapport

des affaires, & qu'ils employèrent à traiter celles qu'ils pouvoient avoir à la Cour. Peu-à-peu on connut chez les Princes cet Apocrifaire, comme un homme versé dans la connoissance des Canons & de la discipline, & nos Rois voulurent aussi en avoir un dans leur Maison. Nous verrons, sous la seconde Race de nos Rois (*m*), cet Officier Ecclésiastique élevé dans leur palais à un rang presque parallèle à celui du grand Référendaire, & chargé du rapport de toutes les affaires qui intéressoient l'Église ou le Clergé. Le Référendaire eut cependant toujours sur lui un grand avantage, car il ne partagea avec personne la garde du sceau.

On voit encore dans la Maison du Prince, dès le commencement de la Monarchie, un comte de l'Estable ou des Écuries, *Comes stabuli* : c'étoit une dignité Romaine, mais beaucoup moins considérée sous nos

*Du
Connétable.*

(*m*) Charlemagne, devenu Empereur d'occident, voulut en avoir un comme celui d'orient.

premiers Rois, qu'elle ne l'avoit été sous les Empereurs. On se rappelle ce Sunegifille, qui fut mis à la torture comme le plus vil des esclaves. Peut-être aussi Sunegifille l'étoit-il, & n'en portoit pas moins le nom de *Comte*, sous des Princes ignorans & barbares, qui s'étoient servis au hasard des noms qu'ils avoient trouvés en usage. Lorsqu'Aimoin écrivoit, le Connétable étoit plus en honneur; il le nomme *Regalium præpositus equorum*.

Des quatre grands Veneurs. Enfin les quatre grands Veneurs soumis immédiatement au Roi, avoient, sous ses ordres, la surintendance & l'inspection de ses chasses; l'on ne doit pas s'étonner de voir, dans le palais des Ducs, sur lequel nos Rois modelèrent le leur, quatre Veneurs & un seul Référéndaire: ces Magistrats militaires, comme on peut se le rappeler, n'avoient, sous le Gouvernement romain, aucune administration civile; & les Empereurs, en interdisant aux soldats toute autre profession, avoient voulu qu'en paix on

les occupât principalement à la chasse, soit pour maintenir parmi eux le goût des exercices & l'habitude des marches, soit pour diminuer dans les campagnes cette quantité de gibier si funeste à l'agriculture. Les Ducs même étoient alors chargés d'envoyer à Rome des bêtes fauves pour les spectacles du cirque; & la chasse, toujours un plaisir pour eux, étoit dès-là devenue un devoir de leur état.

Tels étoient les grands Officiers, qui dans le palais recevoient immédiatement les ordres du Roi. Après ce que j'ai dit plus haut, on ne doit pas s'étonner qu'ils portassent tous le titre de *Vass* ou de *Barons*; tous étoient des serviteurs du Prince, recevant de lui leur titre, leurs gages, leurs récompenses, lui prêtant serment, destituables & punissables même lorsqu'ils manquoient à leur engagement.

Sous eux, ils avoient sans doute d'autres Officiers qui, dans la suite, sont devenus très-considerables, & dont on ambitionnoit

Du
Sénéchal
& du
Bouteiller.

les titres. J'ai déjà parlé des Chanceliers sous le Référéndaire : sous le Maire du palais, on trouve le Sénéchal & le Bouteiller ; sous le Connétable, les Maréchaux. La charge de Sénéchal se trouve nommée dans les monumens de la plus haute antiquité. Je crois que le premier titre qui parle de celle de Bouteiller, *Buticularius*, est la charte de *Villis*, qui est de Charlemagne (n).

Les Sénéchaux chargés du soin des tables, étoient distribués dans les domaines pour veiller à l'approvisionnement du Palais. Les fonctions du premier d'entr'eux, revenoient à celles de Maître-d'hôtel parmi nous. Plus la dignité du Maire du palais augmenta, & plus il fut obligé de se reposer sur eux d'une foule de détails : c'est vraisemblablement par le crédit de ce grand Officier, leur supérieur immédiat, qu'on les voit de bonne heure Membres du plaïd du Roi, & ayant séance dans le Conseil.

(n) *Ministeriales nostri Senescallus & Buticularius.*
Chart. de *Villis*, cap. XVI.

Les Maréchaux partageoient, sous le Connétable, l'inspection & les soins des écuries : c'étoient ce que nous nommons aujourd'hui des Écuyers, qui obéissoient à un Chef suprême & étoient chargés sous ses ordres d'un certain nombre de chevaux. Je n'entrerai pas ici dans un détail plus circonstancié : il nous est très-peu important de connoître tous les sous-ordres qui pouvoient alors être employés au service du Prince, & dont nous aurions bien de la peine à découvrir même les noms.

*Des
Maréchaux.*

Outre la raison que j'ai déjà donnée, pour que les offices dans le palais de nos Rois ne fussent pas aussi nombreux que dans celui des Empereurs, on en trouvera encore une dans la politique de nos Princes ; ils voulurent exercer par eux-mêmes tous les pouvoirs auxquels les Romains étoient accoutumés d'obéir. Tant que l'Empire aux abois s'étoit débattu avec les Rois qui s'en partageoient les débris, toute dignité qui eût ouvert un champ libre ou à la licence

ou à l'avidité, ces Princes se gardèrent bien de la conférer; ils en réservèrent pour eux les fonctions; ils les firent exercer arbitrairement par des agens, qui malheureusement étoient prêts à tout faire; & , sûrs de leur obéissance, ils ne se crurent que trop les maîtres de tout le reste: heureux s'ils se fussent dès-lors pénétrés d'une maxime dont la vérité a toujours été attestée par l'expérience! c'est qu'un Roi sage doit multiplier les dignités qui peuvent l'aider à faire le bien, & doit restreindre au contraire le nombre des Officiers dont la servitude ne peut que contribuer à ses plaisirs, ou augmenter le luxe de son palais.

Nos Rois doivent être quelquefois étonnés eux-mêmes, de la haute considération que l'on a attachée aux services les plus communs dûs à leur personne. Celui qui, dépositaire de leur pouvoir, travaille à faire observer dans une province leurs loix bienfaisantes & utiles, est aujourd'hui fort inférieur pour le rang, à la plupart de ces Officiers, dont

les fonctions se bornoient autrefois à recevoir & à exécuter, dans le palais, les moins importans des ordres du Prince. Les relations d'une dépendance purement domestique, se sont appelées *droits & priviléges des grandes dignités*. Ainsi, parmi nous, les rangs des Charges sont réglés, non en raison de leur utilité, mais eu égard à la distance qui les approche ou les éloigne de la personne du Roi. Cette étiquette a-t-elle été inventée par le respect pour le maître, ou par l'intérêt du sujet à qui il est souvent plus aisé de faire fortune en servant le Prince, qu'en servant l'État? Je ne résoudre point ici cette question; mais j'ai dû présenter cette observation dans un Ouvrage, où je ne dois rien omettre de tout ce qui peut contribuer à former le jugement des Princes.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que ces Grands du palais, si dépendans d'abord par la nature de leurs fonctions, n'étoient point les vrais Magistrats de la Nation. Attachés à la

personne du Roi, tous, à l'exception du Comte, n'avoient, dans l'origine, d'autre pouvoir que celui qui étoit nécessaire à leur administration. Un Officier commandoit à celui qui lui étoit subordonné; il le faisoit punir s'il manquoit à son devoir; mais il n'avoit ni territoire soumis à sa surveillance, ni tribunal pour décider, ni plaid pour délibérer.

Les Magistrats ayant territoire, ou plutôt partageant entr'eux celui du Monarque, étoient les Ducs & les Comtes. Chacun avoit son district, chacun avoit même ses Officiers; & les provinces, ainsi distribuées entre un certain nombre de Grands, se subdivisoient ensuite en un nombre infini de cantons nommés *pagi* (o), qui tous avoient pour chef-lieu une cité gouvernée par les Magistrats; & il n'y eut même, par rapport au gouvernement civil, que cette ancienne division des cités qui fut conservée.

(o) C'est du mot *pagus*, que s'est formé celui de *pays*.

Les départemens de l'autorité supérieure changèrent & dûrent changer au milieu de ces partages continuels, qui assignoient à chacun de nos Rois eux-mêmes, la portion qui leur appartenoit.

L'ancienne division des Gaules en dix-sept provinces, ne subsista pas moins pour l'ordre Ecclésiastique, parce que l'autorité Royale ne se crut pas permis de rien innover à la police des Églises. Il y eut toujours dix-sept Métropoles, que nous appelons aujourd'hui *Archevêchés*; elles continuèrent d'avoir sous elles d'autres diocèses, & nous avons déjà vu que nos Rois tentèrent souvent inutilement de les démembrer ou de les partager (*p*).

Quant à la division en Duchés & en

(*p*) Childebert voulut établir un Évêque à Melun; mais il abandonna ce projet sur les remontrances de l'Évêque de Sens. Sigebert démembra le diocèse de Chartres, & plaça un Évêque à Châteaudun: il eut bien de la peine à le maintenir tant qu'il vécut; mais à peine fut-il mort, que ce nouvel Évêque fut déposé.

Comtés, elle varia suivant les règnes, & dépendit du pouvoir des Rois. En créant un Magistrat suprême, ils lui assignoient un département plus ou moins vaste, selon qu'ils avoient ou plus de confiance en lui, ou plus de besoin de ses talens & de son crédit. Au lieu de cinq ou six Ducs que l'on trouve dans la notice de l'Empire, pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit jusqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos Rois (q). On trouve quelquefois un seul Duc réunir sous son ressort un grand nombre de cités considérables; Eberulfe, par exemple, dont le Duché comprenoit les cités de Tours, de Poitiers, d'Angers & de Nantes; & Antistius qui, Duc de Saintes, avoit dans son département Périgueux, Bordeaux, Agen & Toulouse. Dans d'autres Provinces, nous

(q) *Exercitum commoveri jubet Childebertus, ac viginti Duces ad Longobardorum gentem debellandam dirigit.* Greg. Tur. lib. X, cap. III.

Voyez aussi la Dissertation de l'abbé Garnier, sur l'origine du Gouvernement françois, page 66.

trouvons des Ducs dont l'autorité ne s'étendoit guère que sur une ou deux cités. Melun, qui sous les Romains n'avoit pas même eu le titre de *cité* , devint sous Clovis le partage du duc Aurélien ; & nous venons de voir tout-à-l'heure le duché de Dentelenus, dont il nous seroit très-difficile d'assigner le chef-lieu. D'où cela vient-il ? C'est que chez les François, comme chez les Romains, le titre de *Duc* fut une dignité personnelle, & que le terme de *Duché* désigna le territoire, ou très-étendu ou fort resserré, dont un Duc étoit le Magistrat suprême.

Je dirai la même chose des Comtes. Tantôt ce titre indique celui que le Roi investissoit du gouvernement d'une province ; souvent il ne signifie que celui dont l'autorité & l'administration étoient resserrées dans les bornes du territoire d'une cité (*pagus*). Au reste, quelle que fût l'étendue du territoire soumis au Duc ou au Comte, celui qui étoit revêtu de cette dignité, n'en

étoit pas moins Officier immédiat du Roi, justiciable de son plaid, & obligé de s'y rendre lorsqu'il y étoit appelé. Or cette obligation d'y paroître, devint, sous Clotaire & sous Dagobert, un droit auquel chacun attachâ la plus grande importance, lorsque ce fut dans ces assemblées que les Maires firent traiter les plus grandes questions.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le caractère de ces Magistratures immédiates; c'est que si quelque chose indique le pouvoir absolu qui appartenoit à nos Rois de la première Race, & qu'ils vinrent à bout de dégrader, ce fut le titre de *Vassi* ou de *Barons*, que prirent tous ces Magistrats, dont la dignité avoit tant d'éclat & les fonctions tant d'importance: si c'eût été en vertu de leur naissance, qu'ils eussent été appelés au Gouvernement; si pour rendre la justice dans leurs provinces, & pour y commander les armées; si pour venir ensuite se réunir à leurs collègues, dans le plaid dont le Roi étoit le Chef &

le Président, ils eussent reçu leurs pouvoirs des peuples, & se fussent regardés comme leurs députés & leurs représentans, se feroient-ils fait honneur d'une dénomination qui exprimoit, non une relation de supériorité sur la Nation, mais de dépendance, & de dépendance domestique à l'égard du Souverain? Vit-on jamais les Magnats de la république de Pologne, ne prétendre au droit de suffrage dans les Diètes, qu'à raison d'un titre qui les soumit au Roi? & dans la démocratie Romaine, les citoyens qui venoient donner leur voix dans les Comices, se regardoient-ils comme Officiers des Consuls, ou comme Membres libres de la République? L'orgueil du trône influoit sans doute sur ces dénominations, que l'adulation & l'intérêt faisoient accepter; mais si ce qu'il y avoit de plus grand dans l'État, s'honoroit du titre de *Vassaux* ou *Domestiques* du Prince, c'étoit donc dans la personne de celui-ci, que résidoit & le titre de toute autorité & la

source de toutes les grâces. Ces termes de *grands Vassaux* ont présenté depuis à notre esprit & d'autres idées & des relations bien différentes; mais rappelons-nous que nous n'examinons point ici le Gouvernement féodal, mais la Monarchie ancienne dont ce Gouvernement postérieur ne nous a présenté que les ruines.

Supérieurs pour le rang, mais égaux par les devoirs, & inférieurs en pouvoir, paroiffoient à la tête du plaïd les Archevêques & les Évêques. Dès les premiers commencemens de la Monarchie, nos Rois s'étoient trouvés trop heureux de les avoir pour conseils. Devons-nous les placer au rang des Magistrats? Non, si on ne considère que cette puissance spirituelle qu'ils ne tenoient que de Dieu, & pour l'exercice de laquelle l'Église elle-même leur avoit assigné une espèce de territoire. Dans ce district, modelé sur les départemens de la hiérarchie civile des Romains, ils avoient droit d'enseigner, d'administrer les choses

saintes, de régler tout ce qui pouvoit intéresser la religion & la discipline; mais comme Évêques, ils n'avoient aucun pouvoir de contraindre; & c'est ce pouvoir qui, émané du Souverain seul, caractérise le Magistrat.

Cependant comme Grands du Royaume, comme honorés de la confiance du Monarque, ils eurent & des droits & des devoirs liés à la constitution politique; dans les cités, ils étoient regardés comme les protecteurs des loix: il y avoit long-temps qu'ils avoient été forcés, & qu'ils étoient accoutumés à prendre ce soin. *Vous savez, mandoit le pape S.¹ Grégoire au Clergé de Naples, que dans ce temps-ci on a besoin d'un Évêque qui ait soin non-seulement du salut des ames, mais de la sûreté & de l'utilité extérieure de son troupeau (r).* Aussi remarque-t-on qu'ils firent, de l'aveu & sur les prières des villes, toutes les fonctions qui, dans celles-ci, avoient été attribuées à cet Officier qui, sous les Romains, avoit

(r) Hist. Eccl. de M. Fleury, tome VIII, page 191.

pris le titre de leur *défenseur*. Ils étoient, par état, chargés du soin des pauvres, des veuves, des orphelins; ils étoient obligés d'intervenir dans toutes leurs causes, & de les défendre contre l'oppression.

Les relations que toutes ces affaires leur donnoient à la Cour, où ils portoient souvent les plaintes du peuple, les mirent à portée de recevoir du Prince, des ordres directs, & nous trouvons même plusieurs loix, par lesquelles on les charge de soins qui tous supposent une autorité civile. Le droit d'asile, dont jouissoient les églises, étoit encore pour eux une occasion de traiter sans cesse, soit avec le Roi, soit avec les Magistrats. Ce droit d'asile qui rendoit l'Évêque médiateur nécessaire des plus grandes affaires, avoit subsisté sous les Empereurs, il est vrai; mais, comme le dit l'Auteur du *Traité de l'origine du Gouvernement françois* (*f*), il étoit devenu d'une plus grande importance & d'une toute

autre étendue, à proportion de l'instabilité des évènements & du peu de secours qu'on pouvoit se promettre des loix. *Ce n'étoient plus seulement*, continue cet Auteur, *des esclaves tremblans, qui venoient y chercher un asile contre la colère passagère de leurs maîtres ; c'étoient des Comtes, des Ducs, des fils de Roi tombés dans la disgrâce, des Reines même sans appui, & poursuivies par des ennemis victorieux & implacables.*

Le premier & le plus efficace de tous les pouvoirs, est le droit de faire le bien ; & celui qui n'aura jamais d'autre occupation, trouvera rarement les hommes disposés à lui demander à quel titre il le fait. Les Evêques, sans être, à proprement parler, Magistrats, partagèrent donc, de l'aveu de nos Rois, & sans que personne s'en plaignît, les fonctions de la Magistrature : on étoit accoutumé à leur obéir, & on ne songea à restreindre leur autorité, que lorsqu'elle cessa d'être bienfaisante.

Au reste, ce n'étoit que hors du plaid

que les Évêques, ainsi que les Ducs & les Comtes, pouvoient avoir quelque pouvoir à exercer. Dans l'assemblée dont nous parlons ici, ils n'apportoient point leur autorité, mais leurs lumières; ils étoient consultés; ils consultoient eux-mêmes; ils appeloient à leur secours & la réflexion & l'expérience.

Mais si cela est, me dira-t-on, comment ces plaids généraux nuisirent-ils à l'autorité du Roi? celle-ci n'est point un despotisme; elle ne veut, elle n'ordonne que ce qui est juste & raisonnable: ce qui peut lui arriver de mieux c'est d'être éclairée, & plus elle consulte, plus elle doit être ferme & inébranlable.

Oui, sans doute, *plus l'autorité consulte, & plus elle est sûre de la justice de ses décisions & de l'obéissance qui les doit suivre; mais ce qu'on entend par consulter le plus, n'est pas toujours consulter le plus grand nombre: consilio probis & paucis admixtus*, disent les loix des Visigoths (t),

(t) Titre I.

on délibéroit plus utilement pour la République dans le Sénat de Rome, que dans les Comices du peuple. Ce qui perdit cependant l'autorité de nos premiers Rois, ce ne fut point, à proprement parler, la multitude des Conseillers appelés au plaïd Royal, ce fut la nature du pouvoir dont chacun étoit revêtu. Là le Magistrat n'avoit, j'en conviens, que des conseils à donner; mais hors de-là il avoit, par son office, la disposition d'une petite armée, & l'on ne pouvoit rien faire sans lui. Les Évêques, les Ducs, les Comtes, les Officiers du Palais, n'avoient point droit de suffrage, & nous en verrons, dans la suite, les preuves les plus fortes; mais il pouvoit arriver que le vœu du Roi choquât les intérêts des Grands, & cela n'est pas sans exemple, lorsque le Prince ne se détermine que par l'intérêt général de la Nation. Dans ce cas, pour peu que l'intrigue se glissât dans l'assemblée, pour peu que ceux qui y étoient appelés eussent recours à ces confédérations

secrètes qu'il étoit si difficile d'éviter, les loix les plus justes devoient nécessairement échouer; elles n'avoient, en effet, d'autres exécuteurs que ces Magistrats armés auxquels elles pouvoient déplaire, & dont on avoit tant de raison de craindre la défection.

Si, à cette époque, les Magistrats qui avoient séance au plaïd Royal, n'eussent été revêtus que d'un pouvoir civil, ils n'eussent eu d'autre force que celle de la raison; leurs passions & leur mauvaise volonté même n'auroient produit que des intrigues ou des murmures; mais ils avoient les armes à la main; & dès-là, quoique leur devoir se bornât à délibérer, quoique leur droit fût d'aider le Prince dans l'exercice de la législation, peu-à-peu ils altérèrent le pouvoir législatif, qui, exercé lui-même par un premier Ministre sous les Rois enfans, fut attaqué de toutes parts, ne fut défendu par personne, & ne fut remis en vigueur que par Pépin & son fils Charlemagne. Revenons au fait que nous cherchons à éclaircir.

Le plaid Royal, sous Clotaire II & sous ses successeurs, fut composé de tous les Officiers dont nous venons de parcourir les titres & d'indiquer les fonctions (u). Je ne voudrois pas assurer cependant que tout ce qui composoit la Maison du Roi y eût place; je n'y vois, dans les commencemens de la Monarchie, ni le *Comes stabuli*, ni les *Veneurs*: je n'y trouve pas non plus les Officiers inférieurs, tels que les *Maréchaux* & le *Bouteiller*; mais j'y vois, de très-bonne heure, & les *Référéndaires* qui étoient, sous leur Chef suprême, occupés à la rédaction des lettres & des jugemens du Prince, & les *Sénéchaux* devenus par état conseils naturels du Maire qui, depuis Clotaire, fit presque toujours les fonctions de Comte du palais, & devint le Président du tribunal.

Peut-être sera-t-on surpris de voir ces simples Officiers de la Maison du Prince, figurer avec distinction dans une assemblée

(u) Marculfe, *liv. I, form. 25.*

si auguste ; mais on doit se rappeler que, dès l'origine de la Monarchie, le Roi tenoit son plaïd dans son palais, & que ce Conseil, beaucoup moins nombreux alors, n'étoit composé que de quelques Évêques & des Conseillers intimes qui avoient su gagner la confiance. Obligé de décider en personne, il se choisissoit des Assesseurs destinés à l'aider, & obligés d'examiner & de discuter les affaires en sa présence : il étoit naturel que toujours entouré des Officiers de sa Maison (x), il les appelât à ce Conseil. Le Comte du Palais étoit lui-même un d'entre eux : bientôt, à la décharge du Prince, il fut chargé de tenir ce plaïd intérieur, qui n'en étoit pas moins saisi des plus importantes délibérations ; & cette circonstance ajoute encore aux preuves qui établissent que la suprême puissance appartenoit au Roi seul. Ce ne sera jamais dans les États Républicains, que l'on verra le premier

(x) Greg. Tur. *lib. VII, cap. XXXIII.*

Magistrat faire présider le Conseil suprême par des Officiers attachés à sa personne, ou employés dans le service de sa Maison.

Cette Cour intérieure, destinée à rendre la justice, étoit en même temps le Conseil de l'administration générale : alors elle devenoit plus solennelle ; on y appeloit un plus grand nombre d'Évêques ; on y faisoit venir les premiers Magistrats des provinces qui devoient y rendre compte de leur conduite, ou qui avoient pour leurs départemens des projets utiles à communiquer. Les Officiers du palais, déjà Membres du Tribunal de justice, ne furent point exclus des autres délibérations, & n'eurent garde de s'absenter des assemblées qui, plus importantes par le nombre des Membres qui la composoient, & plus importantes par la nature des affaires qui s'y traitoient, étoient présidées par le Souverain avec tout l'appareil de sa puissance.

Peu à peu on distingua donc ce plaid plus général & plus solennel, qui étoit le

véritable Conseil d'État, d'avec le plaide de justice qui s'assembloit uniquement *ad universonum causas audiendas*, comme le portent les monumens de ce temps-là : le premier se convoquoit moins souvent, & le plus fréquenté de tous se tenoit aux calendes de Mars. Le plaide de justice s'assembloit plus souvent, vraisemblablement tous les mois, & à des jours connus & indiqués : peut-être aussi le convoquoit-on extraordinairement, quand il y avoit de grandes affaires à décider. Rien de plus varié que les dates des jugemens & des lettres qui s'y expédioient.

Dans le plaide des calendes de Mars, les Ducs & les Comtes apportoient les résultats des délibérations formées dans les plaids provinciaux, soit que ce fussent ceux des années précédentes, soit que leurs assemblées de l'année courante eussent été assez tôt terminées, pour qu'ils pussent encore se rendre à l'assise Royale avant sa clôture ; car elle duroit assez de temps pour que l'on

eût celui d'y arriver, & ordinairement les derniers jours étoient les plus occupés.

Ce n'est pas que dans ce plaid, le premier de l'année, on ne jugeât souvent de grandes affaires, & ce n'est pas non plus que dans le plaid de justice, on ne délibérât quelquefois sur de purs objets de Gouvernement. Nous voyons parmi nos plus anciennes chartes, plusieurs lettres qui n'ont trait qu'à l'administration, expédiées dans cette petite Cour composée des Officiers du Prince; nous verrons également de grands coupables jugés dans l'assise plus importante; destinée aux affaires de la législation. L'une & l'autre, en effet, étoient en même temps & la souveraine Cour & le Conseil du Roi; c'étoit sa volonté qui y décidoit: c'étoit son autorité qui donnoit la force aux Jugemens: c'étoit son sceau qui en attestoit la vérité.

Mais si par la nature des affaires on put, dès le premier siècle de la Monarchie, distinguer entre les plaids du Roi ceux qui exigeoient sa présence & un plus grand

concours de Conseillers; dans le second siècle, ce concours devenu beaucoup plus nombreux encore par les raisons que j'ai indiquées, ne donnoit par lui-même aucune atteinte aux loix de la constitution. La politique des Maires du palais, se cachoit sous l'apparence du bien public. C'étoit toujours au nom du Roi, que se convoquoient les assemblées; il y présidoit, ou le Maire en son absence, mais comme son représentant; & tout ce que l'on y statuoit, étoit regardé comme l'ouvrage du Monarque. Ainsi les loix étoient conservées; mais ceux qui avoient le pouvoir de les enfreindre, n'avoient que trop connu leur force: il eût fallu, pour conserver l'autorité, qu'il sortît du Sang de Clovis, un grand homme en état d'opposer une barrière à leurs entreprises; & malheureusement, sous les Princes qui suivirent, il n'y eut que des Rois foibles & de grands Ministres.

ARTICLE III.

DES Plaids de cette époque, considérés comme Tribunaux. Des Procédures & des Formes des Actes, & des Jugemens sous la première Race.

LE Gouvernement romain, même sous la tyrannique administration des Empereurs, avoit toujours supposé & maintenu la liberté des citoyens; & le plus précieux caractère de cette liberté, étoit le droit d'avoir des *Juges (y)*, & de pouvoir, à l'ombre des loix, se soustraire également & à la vengeance de ses égaux, & aux punitions arbitraires des *Magistrats*.

Dans les Gaules, toutes les cités étoient libres, & le citoyen étoit jugé par ses concitoyens : le Magistrat étoit l'exécuteur

(y) Je distingue, comme on le voit, les Juges d'avec les Magistrats; & cette distinction avoit toujours été faite sous le Gouvernement romain : le Magistrat étoit celui qui avoit le pouvoir : les Juges délibéroient, donnoient leur avis, prononçoient; mais n'avoient pas la puissance coactive.

de la Sentence prononcée contre ceux-ci ; on pouvoit s'en plaindre au Recteur de la province ; on pouvoit réclamer ensuite l'autorité du Préfet du Prétoire, dont l'Empereur, par son autorité suprême, annuloit les Jugemens lorsqu'ils étoient irréguliers.

Dans aucun de ces tribunaux, la vie, l'honneur & les biens des citoyens, n'étoient confiés à la volonté arbitraire d'un seul homme. La cité avoit son plaid, *conventus populi* ; les autres Magistrats avoient leurs Assesseurs & leurs Conseillers. L'Empereur jugeoit les Magistrats, ou par lui-même avec un Conseil, ou par des Commissaires qu'il déléguoit ; & cet usage Romain étoit encore observé à Constantinople, dans le premier âge de notre Monarchie. Justinien veut-il faire punir ces Officiers de l'Empire qui avoient assassiné Guban, roi des Lases ? il envoie un Commissaire principal ; celui-ci & les Assesseurs qu'on lui donne, instruisent & jugent ce célèbre procès.

Remarquons ici un sentiment qui est

dans l'homme, & qu'il suivra toutes les fois qu'il écoutera la raison. Est-il emporté par la colère, ou cède-t-il à son ressentiment? il se venge par la violence. Veut-il juger son semblable? ne cherche-t-il que l'ordre? il appelle à son secours & conseil & lumière: dès qu'il est sans passion, il craint de prendre sur lui seul le poids d'une décision qui peut ôter à son semblable l'état, l'honneur ou la vie.

Il est prouvé par tous les monumens, que dès l'origine de la Monarchie, nos Rois ne jugeoient leurs sujets que dans une assemblée; hors de-là, le dirai-je? ils les faisoient assassiner. Vouloient-ils les punir selon les loix? ils appeloient à leur aide les Ministres de celles-ci. Les loix Saliques font mention du *mallum Dominicum*, devant lequel les accusés étoient ajournés. Par-tout on voit aussi les plaids des Magistrats. Celle de ces assises qui exerçoit le premier degré d'une juridiction pleine & entière, étoit le plaid du peuple, qui étoit également nommé

mallum civitatis. Je dis une juridiction pleine & entière; car le plaid du centenier n'en avoit qu'une restreinte & imparfaite.

Pour nous former une idée de l'administration & de la juridiction à cette époque, il faut commencer par observer ici que dans tous les plaids, à l'exception de celui du centenier, il se passoit trois sortes d'actes, tous exécutoires en vertu de l'autorité Royale.

Les premiers étoient des actes d'administration : c'étoient des ordres donnés, soit par le Magistrat, soit par le Roi, & qui intéressoient la police, soit du district particulier, s'ils étoient publiés au nom du premier, soit de tout le Royaume s'ils l'étoient au nom du Souverain.

Les autres étoient des actes volontaires & authentiques, qui se passoit entre les citoyens, & qui renfermoient ou leurs conventions ou leurs dispositions.

Les troisièmes étoient des actes de juridiction contentieuse, qui terminoient

les procès, soit en décidant une contestation civile, soit en faisant justice entre les accusateurs & les accusés.

Dans tous ces actes, on devoit distinguer deux choses, l'authenticité qui les rendoit certains, l'autorité qui les rendoit exécutoires. L'authenticité étoit l'ouvrage des témoignages; certainement ils ne pouvoient manquer à tout ce qui se passoit dans le plaid, & sur-tout dans le plaid de la cité. L'autorité exécutoire étoit l'effet de la puissance publique qui appartenoit au Roi, & dont les Magistrats étoient dépositaires. Ainsi celui qui avoit le droit de commander, ordonnoit que tel ordre jugé raisonnable par le plaid, telle convention dont il avoit été témoin, tel jugement qu'il avoit prononcé, seroit exécuté, & que celui qui y contreviendroit, seroit & réprimé & puni.

Il pouvoit y avoir des actes faits hors de l'assemblée; mais s'ils avoient alors le degré de certitude qui naissoit des témoignages, ils n'avoient de force que celle que leur

communiquoient ceux qui les avoient fouscrits : l'étoient-ils par le Magistrat ? c'étoit un ordre ; mais un ordre non délibéré, contre lequel on pouvoit réclamer : l'étoient-ils par les parties ? c'étoit une convention qui pouvoit les obliger ; mais en vertu de laquelle on ne pouvoit les contraindre, que quand le Magistrat l'avoit vérifiée, & y avoit donné son attache.

Ces actes étoient connus des Romains (7) ; toutes ces formes leur étoient familières : c'étoit sur tous ces titres que reposoit la sûreté des citoyens ; mais ils supposoient l'usage des Lettres, & quand les Francs arrivèrent dans les Gaules, ils ne l'avoient pas. Nous avons vu dans les loix Saliques quelques-unes de ces cérémonies grossières, par lesquelles ils étoient accoutumés à conf-tater, dans les assemblées de leurs villages

(7) On peut voir plusieurs de ces actes à la suite du Volume que M. Terrasson, Avocat, a publié, & qui a pour titre : *Histoire de la jurisprudence Romaine*,

au-delà du Rhin, les conventions qu'ils passoient entr'eux. Lorsqu'ils furent habitans des cités Gauloises, ils trouvèrent bien plus commodes les formes qui y étoient établies. Devenus Membres du plaïd des cités, ils passèrent & firent écrire leurs actes par le Scribe ou Notaire du Magistrat : tout se traita entre les François comme entre les Gaulois, *in conventu populi* : cela s'appeloit *placitare*, d'où vient encore aujourd'hui le mot *plaider* : & lorsqu'en présence de la cité assemblée, on étoit convenu de ses faits, le Notaire du Comte ou du Grafion rédigeoit le contrat.

Voici un texte de la loi Ripuaire, qui sur cet usage ne nous laisse rien à desirer : *Si quis alteri aliquid vendiderit, & emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, & pretium in præsentì tradet, & rem accipiat, & testamentum publicè conscribatur (a).*

(a) Si quelqu'un vend quelque chose à un autre, & que l'acheteur veuille recevoir de lui un testament

On voit par ce texte, que c'étoit l'acheteur qui quelquefois desiroit d'avoir un titre selon les formes Romaines, & *emptor testamentum accipere voluerit* ; mais quelquefois aussi il s'en passoit, soit qu'il ne fût pas à portée d'assister au plaid, soit qu'il crût que l'objet n'en valoit pas la dépense ; car, suivant toute apparence, on payoit un salaire au Notaire du Magistrat : dans ce cas, il pouvoit contracter hors de l'assemblée ; mais comme c'étoit toujours à elle qu'il falloit se présenter, en cas ou d'inexécution ou de contestation, il avoit soin de se ménager des témoins, qui un jour pussent déposer de la vérité du contrat. La convention se passoit donc encore alors devant des témoins ; trois suffisoient s'il s'agissoit d'un très-foible intérêt ; six ou sept, s'il étoit plus important ; mais il en falloit douze, s'il étoit fort considérable. On se transportoit avec les témoins

de vente, il doit livrer le prix, & recevoir la chose en présence de tout le monde, & le testament doit être écrit publiquement. *Leg. Rip. cap. LV.*

sur le lieu même dont le vendeur ou le donateur cédoient la possession, & on y menoit en même temps un nombre d'enfans égal à celui des témoins adultes. Tous juroient de témoigner un jour ce qu'ils alloient entendre; ils écoutoient ensuite attentivement les stipulations réciproques; ils voyoient l'acheteur ou le donataire se mettre en possession; & afin que les enfans ne pussent jamais l'oublier, on leur donnoit plusieurs soufflets & on leur tiroit les oreilles (b). Ces usages ne suffisoient-ils pas pour attester l'ignorance de nos sauvages ayeux?

Les mêmes actes qui se faisoient dans le plaïd de la cité entre les simples citoyens, se passoient dans le plaïd du Roi entre les Grands. Les titres LIX & LX de la loi des Ripuaires, l'attestent avec la plus grande évidence (c); & comme tout ce

(b) *Cum totidem numero pueris. . . . & unicuique de pueris alapas donet & torqueat auriculas, ut ei in postmodum testimonium præbeant.* Leg. Rip. cap. LX.

(c) *Ibid.* Art. 3, 6 & 7.

qui dans les plaids recevoit son authenticité de la présence des témoins, fût-il une simple charte de donation ou un contrat de vente, s'appeloit *testamentum*, on y nomme *testamentum Regis*, tout acte de juridiction volontaire ou contentieuse, rédigé *in mallo Dominico*.

Comme c'étoit dans le plaïd Royal que se traitoient les grands objets d'administration; comme c'étoit-là que s'expédioient tous les actes par lesquels nos Rois distribuoiënt leurs grâces, dispofoient des offices, & veilloient sur l'exercice de la juridiction dans tout le Royaume; comme c'étoit-là que se rapportoient les Règlements faits par les plaïds inférieurs, lorsque le Roi, par le conseil de ses Fidèles, jugeoit à propos de leur donner la sanction d'une loi générale, il n'est pas étonnant que la plupart des formules qui nous ont été conservées, ne nous apprennent que la forme des actes qui se passoient dans cette Cour, supérieure à toutes les autres. Nous
en

en avons cependant encore plusieurs, qui nous indiquent ce qui se faisoit dans le plaid de la cité; & si on les compare à quelques actes Romains qui ont été recueillis par des Savans, on se convaincra de plus en plus que ces formes adoptées par les François, furent à peu-près les mêmes sous l'un & sous l'autre Gouvernement.

Le plaid de chaque cité avoit un dépôt & des registres, dans lesquels se transcrivoient tous les actes passés, même hors de la présence de l'assemblée, mais auxquels on vouloit donner & la forme & l'authenticité d'un titre public: on en voit la preuve bien évidente dans deux formules du II.^e livre de Marculfe, qui méritent une singulière attention (*d*); on y lit qu'un particulier qui avoit fait un testament ou une donation suivant les formes prescrites par le Droit romain, pouvoit se nommer un Procureur qui, fondé de ses pouvoirs, venoit se

(*d*) Marc. liv. II, form. 37 & 38.

présenter à l'assemblée du peuple de la cité, & y demander que l'on inscrivît dans les registres publics l'acte dont il étoit porteur. On trouve ensuite le procès-verbal de sa présentation & de sa demande. Après la date, & de l'an & du jour & du lieu, il commence ainsi : *adstante viro illo, laudabili defensore, & omni curiâ illius civitatis, vir magnificus (ille) prosecutor dixit: Peto, optime defensor, vos laudabiles Curiales atque Municipales, ut mihi codices publicos patere faciatis; quædam enim in manibus habeo quæ gestorum cupio allegatione probari (e)*. Le défenseur & les Curiaux répondent : *patent tibi codices publici; prosequere quæ optas dicere, ne*

(e) « En présence d'un tel, louable défenseur de la
 » cité & de toute la Curie ou Cour de ladite cité,
 » magnifique citoyen, un tel, poursuivant a dit : Je
 » vous demande, excellent défenseur, & vous louables
 » Curiaux, que vous me fassiez représenter & ouvrir
 » les registres publics ; car j'ai entre les mains des écrits
 » auxquels je veux donner la forme probante & la force
 des actes publics. »

moreris (f). Alors le fondé de procuration rend compte de sa mission, explique la nature de l'acte qu'il présente, & le défendeur lui ordonne de lire ses pouvoirs. Après cette lecture, le défendeur reprend : *mandatum quidem recitatum est, sed supra dicta donatio, testamentum aut cessio quam præ manibus habere dicis, nobis præsentibus recitetur, & , ut postulas, gestis publicis firmetur (g)*. Le Procureur lit alors l'acte en son entier; après quoi, le plaide de la cité ordonne qu'il sera copié dans les registres, & conservé dans les archives, *ut arcipibus publicis memoranda serventur*; & que l'acte qui y sera transcrit, ainsi que l'expédition que l'on en délivrera au Procureur, seront souscrits & par le défendeur de la cité & par les Curiaux qui

(f) « Vous avez devant vous les registres publics ; poursuivez votre commission, & parlez sans différer. »

(g) « On vient de lire vos pouvoirs ; mais la donation, le testament, ou la cession de biens que vous dites avoir entre les mains, doivent maintenant être lus, & recevoir, comme vous le souhaitez, la forme des actes. »

sont présens : ces protocoles suffiroient seuls pour nous donner une idée juste & exacte des formes des actes à cette époque, & de la puissance publique dont les cités demeurèrent dépositaires. On doit même remarquer ici, que tout se passe dans le plaid sans l'intervention du Comte, dont la présence n'étoit nécessaire que lorsqu'il s'agissoit d'ordonner & de contraindre. Ici tout est volontaire ; il n'est question que de constater & d'authentifier les conventions.

Nous venons de voir quels étoient les titres qui mettoient en sûreté les droits des sujets du Monarque, soit que passés entre les Grands, ils fussent reçus dans la Cour & sous ses yeux, soit qu'attestant les conventions des simples citoyens, ils n'eussent été rédigés que dans le plaid de la cité. Voyons maintenant comment, dans l'un & l'autre, on en poursuivoit l'exécution en justice, & par quelles voies on parvenoit à se faire maintenir dans les droits dont ils formoient la preuve.

Nous chercherons ensuite à nous instruire des moyens accordés alors par les loix pour réparer les injures, & pour punir les violences.

§. I.

Des Procès civils dans tous les Plaids.

IL résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, que dans toutes les contestations civiles, il y avoit, comme aujourd'hui, deux moyens de connoître la vérité; d'un côté, l'examen des titres; d'un autre côté, les dépositions des témoins.

Chaque procès, dans lequel il ne s'agissoit que de la réparation d'un dommage, commençoit par une plainte ou demande; elle se faisoit verbalement, lorsque celui qui déferoit une injustice au Tribunal, venoit lui-même s'y présenter; elle pouvoit aussi se faire par écrit, & alors on remettoit au Magistrat une espèce d'adresse qui contenoit le fait: mais cette requête ou ce placet n'empêchoit pas le demandeur de venir

lui-même au plaid, & on n'y manquoit même jamais, lorsque c'étoit au Roi que l'on s'adressoit. Tous les Arrêts que nous avons de ce temps-là, après avoir fait mention de l'assemblée & du lieu où elle se tenoit, commencent par ces mots : *Ibique veniens, &c.*

Le titre cinquante-deux de la loi Salique, nous apprend que le créancier devoit commencer par aller, avec un certain nombre de témoins, sommer son débiteur de lui payer ce qui lui étoit dû. Celui-ci refusoit-il ? l'autre venoit trouver le Magistrat, & lui demandoit justice. L'article II de ce titre, prescrit les termes même de cette demande.

Le Magistrat donnoit alors un ordre, pour ajourner au plaid celui contre lequel la demande étoit formée. Le créancier accompagné de ses témoins, alloit retrouver le débiteur & lui faisoit une seconde sommation ; en cas de refus, il l'ajournoit : *solem illi collocabat* ; ce sont les termes de la loi.

Cet ajournement se réitéroit par trois fois. Il étoit dû une amende pour le refus ; & les loix indiquoient, suivant la nature de l'affaire, les délais dans lesquels celui qui étoit ajourné devoit comparoître.

Je suppose le procès porté au plaid de la cité ; c'étoit-là, le plus souvent, le premier degré de juridiction, & c'étoit peut-être de tous les plaids celui où on commettoit le moins d'injustices.

L'assemblée ayant à sa tête le Comte ou le Grafion assisté de ses conseils nommés *Curiaux* par les Gaulois, *Ratchimbourgs* ou *Scabins* par les François, employoit tout le temps de ses assises, soit à recevoir les actes volontaires qui se passoient en sa présence, soit à faire justice des griefs qui lui étoient déférés : cela s'appeloit faire droit, *facere rectum*, quelquefois aussi *facere legem*, faire des actes de loi ; car je prouverai bientôt qu'on appela *lex*, les instructions & les actes qui se faisoient dans le plaid (*h*).

(*h*) C'est vraisemblablement de-là que vient l'usage

Lorsque les parties comparoissoient, il est prouvé par les loix Ripuaires, que la première chose dont les Juges s'occupoient, étoit l'examen des actes sur lesquels elles fondoient leur droit : on pouvoit en alléguer la fausseté ; & dans ce cas, le titre ainsi attaqué étoit percé par l'un des Juges (*i*) : c'étoit une manière d'admettre l'accusation, & ce que nous appelons aujourd'hui *l'infcription de faux*. Alors, en effet, il étoit nécessaire de vérifier le titre, & on faisoit entendre les témoins qui l'avoient vu passer, & le Chancelier qui l'avoit écrit (*k*). Les uns & les autres étoient obligés de prêter

en Flandre, en Artois, où la justice est encore administrée par le Corps municipal, de nommer *actes de loi*, tout ce qui se passe devant lui.

(*i*) *Leg. Rip.* tit. 58, art. 5.

(*k*) Il paroît par-là que l'on nommoit aussi *Chanceliers*, les rédacteurs des actes passés dans les cités, & qui vraisemblablement avoient leurs bureaux, comme ceux qui, dans le palais du Roi, faisoient le service sous le Référéndaire.

ferment; s'ils avoient fouscrit, ils reconnoissoient leurs écritures; celui qui alléguoit le faux, avoit également droit de faire entendre les témoins: & il paroît que l'on admettoit aussi la comparaison des écritures, puisque cela étoit prescrit, dans le cas où la contestation ne naissoit qu'après la mort du Chancelier qui avoit reçu l'acte (1).

Si par l'examen & la discussion des témoins, si par les interrogatoires des parties, l'acte étoit trouvé véritable, celui qui l'avoit attaqué étoit condamné, par forme de dommages-intérêts, au double de ce qu'il devoit, indépendamment des amendes, l'une de quarante-cinq sous qu'il payoit au Chancelier, & les autres de quinze sous dûs à chaque témoin. Si, au contraire, l'acte étoit jugé faux, celui auquel on l'opposoit conservoit la chose avec soixante sous de dommages-intérêts; chaque témoin payoit quinze sous d'amende, & le

(1) *Leg. Rip. tit. 59, art. 5.*

Chancelier avoit le pouce droit coupé, ou le rachetoit par une amende de cinquante fous (*m*).

Le plaid dans lequel s'instruifoit ce procès, se tenoit quelquefois à la porte d'une église. Ce qui semble du moins certain, c'est que, lorsqu'il s'agissoit de prêter les sermens, le Magistrat y faisoit entrer les parties, le Chancelier rédacteur de l'acte & les témoins; mais alors même celui qui foutenoit le titre faux, avoit le droit d'empêcher le serment, & cela se faisoit de deux manières; car ou il arrêtoit les parties au moment où elles entroient dans l'église, *ante ostium Basilicæ manum ponebat*, ou s'il vouloit éprouver plus long-temps le Chancelier qui sembloit disposé à jurer, il attendoit qu'il eût étendu sa main sur l'autel, & alors il la prenoit pour la retirer, *manum Cancellarii*

(*m*) C'est parce que ces fortes d'amende étoient autrefois le rachat d'une peine afflictive, qu'encore aujourd'hui chez nous les amendes en matières criminelles emportent une flétrissure.

de altari trahebat (n); c'étoit-là une espèce de défi, & le combat devenoit nécessaire. Le Magistrat faisoit alors arrêter les deux parties, & on les envoyoit au Roi dans un délai qui ne pouvoit être moindre de quatorze jours, ni plus long que quarante: le Prince ordonnoit la bataille, & les deux champions terminoient leur procès par les armes.

Ces titres de la loi des Ripuaires (o), nous fournissent beaucoup de lumières sur la manière dont se traitoient alors les procès civils; & l'on y voit que c'étoit principalement de la bonne foi des témoins, que l'issue en dépendoit. Toute la procédure

(n) *Quòd si ille qui causam sequitur manum Cancellarii de altari traxerit, aut ante ostium Basilicæ manum posuerit, tùm ambo constringantur, ut se super quatuordecim noctes, seu super quadraginta, ante Regem representare studeant pugnaturi.* Leg. Rip. tit. 59, art. 4.

(o) Il faut aussi relire à ce sujet les titres 51, 52 & 53, 54, 59 de la loi Salique corrigée par Charlemagne.

qui se faisoit dans le plaid, n'avoit en effet pour objet que d'interroger les témoignages, & de discuter les dépositions. Il falloit absolument les entendre, si la convention n'avoit pas été écrite ; & il le falloit encore, si l'acte, *testamentum*, étoit attaqué comme faux.

J'ai déjà dit que l'on appelloit également *testamenta*, les chartes expédiées dans le plaid du Roi : il n'y avoit que deux moyens d'en écarter l'autorité ; l'un, d'en produire une autre contraire & postérieure ; l'autre, d'en prouver la fausseté : mais, alors, celui qui succomboit dans ce genre d'inscription de faux, n'en étoit pas quitte pour des amendes ; il encouroit la peine de mort (p).

Celui qui étoit ajourné, pouvoit aussi lui-même se défendre en présentant son titre ; la loi des Ripuaires indique la formule

(p) *Quòd si testamentum Regis absque contrario testamento falsum clamaverit, non aliunde nisi de vitâ componat.* Leg. Rip. tit. 60. art. 6.

de son exception péremptoire : *non malo ordine, sed per testamentum hoc teneo* ; & en prononçant ces mots, il devoit avoir son acte à la main (q).

Il y avoit, comme on le voit, une différence essentielle entre les actes de ce temps-là, & ceux qui parmi nous assurent les fortunes des citoyens, & forment la preuve authentique de leurs conventions ; & cette différence en dut produire une très-considérable entre les formes des jugemens. Nous avons aujourd'hui des témoins dont la fidélité a été discutée une fois pour toutes, & qui, examinés par le Magistrat, ont attesté d'avance, par un serment prêté à la Justice, la vérité des titres qu'ils recevraient & soucriroient toute leur vie. Ce sont les Notaires qui, ministres de la juridiction, font aujourd'hui les fonctions de

(q) *Si quis in judicio interpellatus chartam præ manibus habuerit, nulla ei de malo ordine invasio requiratur, quia, dum interpellatur respondeat & sine tangano loquatur, non malo ordine, sed per testamentum hoc teneo.*

ces témoins choisis alors dans l'assemblée du peuple, pour chacun des actes qu'il s'agissoit d'y passer. Indépendamment de cet avantage, comme aujourd'hui presque tout le monde & fait écrire & en a de très-fréquentes occasions, les actes écrits & signés des parties sont reconnoissables, & la vérification des écritures n'entraînera jamais de grandes difficultés. Au commencement de la Monarchie, les François n'écrivoient point; il falloit donc avoir recours aux témoins. Ceux-ci étoient tous volontaires & choisis par celui qui desiroit contracter. Si quelqu'un vouloit que l'acte fût écrit, il venoit au plaïd; mais l'acte rédigé par le Chancelier ne pouvoit pas toujours être signé des parties, & si dans quelques lieux on ne savoit pas écrire, il ne l'étoit pas même des témoins; si bien qu'un Chancelier faussaire eût pu donner à tout le monde des titres pour de l'argent, sans que l'on eût d'autre moyen de les reconnoître, que l'examen & la déposition

des témoins qui auroient été présens à la rédaction ; mais il pouvoit même arriver qu'ils ne s'accordassent pas. Que faire alors ? On ordonnoit le combat entr'eux ; on en choisissoit un de chaque côté pour être le champion des autres ; & nous verrons que cet usage subsistoit encore du temps de Charlemagne.

Ce que je dis des contestations dans lesquelles il s'agissoit de prononcer sur la validité d'un acte , on peut le dire également de toutes les autres questions civiles qui pouvoient être portées devant le plaïd , entre tous ceux qui vivoient conformément aux loix barbares. Les Romains avoient leur Code ; mais il s'en falloït bien que les loix des Francs & des Bourguignons eussent prévu tous les cas qui pouvoient être soumis au jugement de la cité. Alors les parties alléguoient la possession & l'usage : l'un & l'autre ne pouvoient être prouvés que par témoins. Les dépositions étoient confirmées par sermens : ordinairement le

plus grand nombre l'emportoit : & le plaïd, qui ne pouvoit être éclairé par des preuves convaincantes, se déterminoit par les vraisemblances.

On sent bien que cette grossièreté des formes, cette difficulté dans la recherche des preuves, ces ressourcés équivoques & souvent meurtrières auxquelles l'incertitude avoit recours, furent l'effet de l'ignorance & de la barbarie des Nations conquérantes. Les plaïds des cités, quoiqu'ils n'eussent jamais connu, sous le Gouvernement romain, cette manière sanglante de terminer les procès, dûrent peu-à-peu s'y prêter. D'un côté, les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Saxons, en étoient Membres comme les Romains ; & ce qui resta de Gaulois trouva qu'il valoit mieux permettre le duel, que de laisser faire la guerre. Ce changement dans la procédure, n'étoit point sans doute à l'avantage de la liberté.

Moins les preuves étoient claires, plus on croyoit devoir multiplier les témoignages &

& par conséquent les sermens. Les deux parties s'attribuoient-elles également un droit à une même chose ? Après avoir examiné leurs moyens, on ordonnoit que celle dont les raisons étoient plus apparentes, produiroit un certain nombre d'honnêtes citoyens de son état, qui jureroient pour elle & avec elle, que son droit étoit incontestable. On trouve dans les formules des actes de la première Race, plusieurs exemples de ces sortes de Jugemens (r). Ces citoyens appelés pour jurer, se nommoient *Conjuratores*. Quelquefois le Magistrat, pour s'assurer des dépositions impartiales, les choisissoit lui-même parmi ceux qui s'étoient trouvés à l'assemblée, dont on vouloit rappeler les actes. Ceux-là juroient également de dire la vérité : c'étoient aussi des *Conjurateurs*, mais qui paroissent mériter plus de foi ; & ces Jurés, chargés & de se rappeler

(r) *Marculf.* lib. I, form. 38.

Form. incerti Auctoris, art. 5.

& de déclarer les faits, furent le modèle des Jurés, que nous verrons dans la suite établis dans la plupart des villes.

Au reste, comme la justice & la raison sont les mêmes dans tous les siècles, vraisemblablement il y avoit des Juges qui, à travers ces embarras, cherchoient de bonne foi, & trouvoient la vérité. A défaut de preuves, comme on le voit, on accumuloit les conjectures; on n'imaginoit pas qu'un homme trouvât douze personnes disposées à venir se parjurer pour lui; & on avoit du moins l'avantage d'avoir terminé une querelle, dans un temps où elles étoient toujours accompagnées de violences.

Voilà ce qui se passoit dans le plaide de la cité pour les contestations civiles: tout le monde pouvoit y porter ses causes en premier ressort. Cependant, pour la commodité des habitans des campagnes, ils avoient un autre Tribunal où ils pouvoient faire juger leurs contestations de peu d'importance: c'étoit celui de cet

Officier nommé *Centenier* par les Romains, & *Tunginus* par les Francs.

Les monumens nous apprennent, en effet, que le département du Comte d'une cité étoit encore subdivisé en un certain nombre de petits districts nommés *Centaines* (*f*); & Du Cange définit les Centeniers établis sur chacun de ces territoires, *Judices minores qui per Centenas jus dicebant & Comiti suberant* (*t*): il en est fait mention & dans

(*f*) Nos anciennes loix, dit un savant Jurisconsulte, qui a recherché les usages François dans les coutumes Angloises conservées par *Littleton*, nous représentent la France divisée en Comtés, & les hommes libres de chaque Comté, rassemblés au nombre de cent familles, pour former un Bourg sous la conduite d'un Centenier. Cet établissement remonte au moins à la fin du VI.^e siècle Les Centeniers pouvoient juger sans appel les causes qui n'emportoient ni la perte des biens, ni celle de la liberté & de la vie; ils étoient assistés dans leurs Jugemens par des Échevins, c'est-à-dire, par les plus anciens & les plus expérimentés du Bourg. *M. Howard, anciennes loix des Fr. tome I, page 235.*

(*t*) *Gloss. in verbis Centenarius.*

la loi Salique (*u*), & dans les Capitulaires; mais le Centenier ne pouvoit ni faire arrêter qui que ce soit, ni prononcer une peine afflictive. Tout ce qui intéressoit la liberté, l'État & les propriétés, étoit hors de sa compétence, & ne devoit être jugé qu'à l'audience du Comte dans la cité, ou par les Commissaires du Prince (*Missi Dominici*), dans leurs tournées (*x*). Le Centenier même ne jugeoit pas seul; il avoit son plaïd composé des anciens du Bourg: tant il est vrai que le gouvernement Monarchique, en France, a toujours supposé une délibération & des conseils!

Il y avoit quelquefois entre le tribunal de la cité & le plaïd du Roi, un tribunal intermédiaire; c'étoit le plaïd de la province,

(*u*) *Leg. Sal.* tit. 46, art. 1. *Capit.* lib. IV, cap. 62, 63 & 64.

(*x*) *Ut ante Vicarium & Centenarium de proprietate & libertate judicium non terminetur aut acquiratur, nisi semper in præsentia Missorum Imperialium, aut in præsentia Comitum.* App. 2, ad lib. IV. Cap. Caroli Magni, art. 28.

présidé par le Magistrat, qui en avoit le commandement suprême. Quelquefois aussi, lorsque la cité se trouvoit la Métropole du Comté, son plaïd, tenu alors par ce Magistrat supérieur & immédiat, ne connoissoit au-dessus de lui que la Cour du Souverain. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'autorité de celle-ci s'exerçoit médiatement ou immédiatement sur tous les tribunaux du Royaume.

Mais, outre cette juridiction de ressort, qui impositoit au plaïd Royal le devoir de corriger & de réformer toutes les injustices commises dans les autres plaïds, il avoit encore à connoître d'une foule d'affaires qui y étoient portées en première instance; car le Roi étoit obligé de juger dans sa Cour tous ceux qui lui étoient attachés ou par des offices, ou par un service immédiats. Cette gradation de devoirs & de ressort, jointe au droit ancien que tous les sujets du Prince avoient conservé, de n'être jugés que dans un plaïd, établit peu-à-peu, en leur faveur,

un avantage également précieux, celui de n'avoir pour juges que des gens d'un état égal au leur. Les causes des habitans des bourgs étoient portées devant le Centenier, dont les Assesseurs étoient de la même condition qu'eux. Le plaïd de la cité instruisoit les procès des citoyens. Les Officiers des Ducs & des Comtes, étoient obligés de paroître au plaïd de leur supérieur, dont ils étoient en même temps les Conseillers naturels. Enfin les Ducs & les Comtes appelés au plaïd du Roi, dont ils devenoient Membres, dès qu'il leur ordonnoit de s'y rendre, étoient également tenus d'y paroître comme accusés, & d'y répondre à toutes les plaintes que l'on formoit contre eux.

J'ai déjà dit que la plupart des actes volontaires, qui se faisoient entre simples citoyens dans le plaïd de la cité, se faisoient, dans le plaïd du Roi, entre les Magistrats immédiats qui y avoient séance; je crois important de le prouver ici : mais entre plusieurs exemples que je pourrois citer,

je n'en rapporterai qu'un seul, parce qu'il suffit, pour établir l'usage. Je le trouve dans la formule d'une donation mutuelle faite entre deux époux, rédigée dans le plaid Royal, & confirmée par l'autorité du Prince qui parle lui-même dans l'acte (y):

Igitur venientes ille & illa in palatio nostro, pro eo quod filiorum procreationem inter se minimè habere videntur, omnes res inter se per manum nostram visi sunt condonasse

dedit igitur prædictus vir ille, per manum nostram jam dictæ conjugii suæ illas villas, &c. Le contrat finit par ces mots: *lequel acte, pour qu'il demeure ferme & inviolable, nous avons signé de notre propre main (z).* Voilà donc une

(y) A ces causes, un tel & une telle sont venus dans notre palais, & attendu qu'ils n'ont point d'enfans l'un de l'autre, se sont fait, par nos mains, une donation mutuelle de tous leurs biens. un tel a donc donné à sadite femme, par nos mains, telles terres, &c.

Marc. liv. I, form. 14.

(z) *Quam autoritatem ut firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manû propriâ subtùs eam decrevimus roborare.*

véritable convention entre parties, passée & rédigée sous le sceau du Roi lui-même, en sa présence & dans son plaid. Je ne prétends point soutenir qu'effectivement tous ceux qui vouloient passer ces sortes d'actes, fussent obligés de paroître dans l'assemblée. Vraisemblablement ils les faisoient d'abord rédiger dans les bureaux du Référéndaire; mais il falloit du moins que celui-ci en rendît compte au Roi, & les lui fît souscrire.

Ces Grands, qui passoient leurs actes sous le sceau du Roi & en sa présence, pouvoient également lui demander immédiatement justice; mais ne plaidoient-ils jamais devant d'autres Juges? Je trouve prouvé par deux formules de Marculfe (a), qu'ils pouvoient

(a) L'une est la formule vingt-unième du premier livre, dans laquelle le Roi autorise un de ses Fidèles à plaider par Procureur: *petiit ut illustrer vir ille omnes causas suas in vice ipsius, tam in pago quam in palatio nostro, ad mallandum prosequendumque recipere deberet.* L'autre est la formule vingt-troisième, qui ordonne que les causes d'un Grand, employé par le Roi &

avoir des causes pendantes dans les plaids des cités; ce qu'il y a de certain, c'est que pour toutes les affaires criminelles dont je parlerai dans un moment, ils n'avoient d'autres juges que le plaid Royal; & il l'est encore que l'on voit entre les Grands une foule de contestations civiles, qui y sont décidées en première instance : c'est ce que prouvent la vingt-cinquième & la trente-huitième formule de Marculfe (*b*), dont la dernière même annonce quel étoit l'objet de la contestation : c'est encore ce

absent pour son service, demeureront suspendues dans tous les Tribunaux.

(*b*) La première est intitulée : *Prologus de Regis judicio, cum de magnâ re duo causantur simul*; & voici comment M. Bignon s'explique à cette occasion : *Reges nostros olim proprio ore jus dixisse notum est; Episcopis & Proceribus adsidentibus, præsertim de majoribus causis, & inter Episcopos, Abbates & Comites & potentiores personas. Verùm ex his quædam a Rege ipso judicabantur, dum jus dicebat, quasdam verò Comes Palatii vice Regis, Episcopis etiam & Proceribus adsidentibus finiebat, & nihilominus regis nomine judicata inscripta erant, ut si ipse judicasset.*

qui nous est attesté par tous les Savans qui ont recherché nos anciens usages, & parmi lesquels je dois nommer le célèbre Bignon.

La première des deux formules que je viens de citer, nous indique ceux qui, sous la première Race de nos Rois, avoient séance au plaid Royal destiné à juger ; & tous ces Grands, nous les retrouverons encore dans ces nombreuses assemblées devenues si fréquentes sous les Maires. Voici les termes de ce fameux préambule d'arrêt : *Ergo cum nos in Dei nomine (ibi), in palatio nostro ad universorum causas recto iudicio terminandas, unà cum Dominis Episcopis, vel cum pluribus Optimatibus nostris (illis), Patribus (illis), Referendariis (illis), Domesticis (illis), Senescalis (illis), Cubiculariis (illis), & illo Comite palatii vel reliquis quam pluribus nostris Fidelibus resideremus, ibique veniens ille, illum interpellavit, cum diceret, &c.* Tous ceux qui sont ici nommés comme aidant le Prince dans les fonctions de sa juridiction suprême, sont ses Fidèles & ses Officiers ; ils ont fait

serment de le servir, & le premier, le plus important de tous leurs services, est de le conseiller.

Devant cette Cour auguste, tous les ajournemens se faisoient en vertu des ordres du Roi lui-même : sur la plainte qui lui étoit portée, il adressoit ses lettres, soit au Grand qui étoit lui-même accusé, & à qui il commandoit de faire cesser la plainte, ou de venir se défendre devant le plaïd Royal, soit au Magistrat dans le département duquel la contestation étoit née, pour qu'il fît justice, & en cas de désobéissance contraignît le coupable de se rendre aux pieds du Trône. Ces Lettres se nommoient tantôt *indiculus*, tantôt *charta audientialis* : celui auquel elles étoient intimées, devoit obéir & répondre.

Voici deux exemples de l'ajournement direct, pour obliger un Grand de comparoître au plaïd Royal ; le premier est adressé à un Évêque qui retenoit injustement un fonds de terre réclamé par un des Fidèles du Roi : les termes en sont très-remarquables,

& je dois les transcrire dans un Ouvrage que je destine non-seulement à attester les anciennes maximes du Gouvernement françois, mais encore à en présenter les monumens les plus authentiques : « Au saint » & honoré Seigneur, le très-respectable » père en Dieu, un tel; un tel, Roi (c). » Un tel, notre Fidèle, comparoissant en » notre présence avec l'aide de Dieu, s'est » plaint à nous de ce que vous lui reteniez » injustement telle terre qui lui appartient,

(c) *Domino sancto & Apostolicâ sede, colendo Domino & in Christo patri (illi Episcopo), ille Rex. Fidelis, Deo propitio, noster (ille), ad præsentiam nostram veniens, suggestit nobis eo quòd villam aliquam nuncupatam (illam), quæ ad eundem de partibus (illius), pervenire debuerat, post vos retineatis indebitè, & nullam justitiam vobiscum possit consequi : propterea præsentem indiculum ad coronam beatitudinis vestræ direximus, ut & pro nobis orare debeatis, & si taliter agitur, ante dictum illum de supra dictâ villâ legibus revestire faciatis, certè, si nolueritis, & aliquid contra hoc habueritis opponere, vosmetipsi, per hunc indiculum commoniti, aut missus in personâ vestrâ instructus, nunc ad nostram veniatis præsentiam, ipsi ob hoc dando responsum. Marculf. liv. I, form. 26.*

comme la tenant d'un tel, & soutient « qu'il ne peut obtenir de vous aucune « justice : à ces causes, nous avons adressé à « votre Béatitude les présentes Lettres, par « lesquelles nous vous enjoignons d'abord « de prier pour nous ; ensuite, si les choses « sont telles qu'on nous les a rendues, que « vous rétablissiez, dans les formes ordi- « naires, ledit un tel dans la possession de « la terre : si vous ne le voulez pas, & si vous « avez quelque chose à opposer à la demande « formée contre vous, vous vous tiendrez « pour averti, par les présentes Lettres, de « venir comparoître en notre présence, soit « personnellement, soit par un envoyé de « votre part & muni de vos pouvoirs, « pour répondre aux plaintes formées contre « vous. »

On voit ici que si le respect dû à la dignité Épiscopale, produit un peu d'enflure dans le stile de la Chancellerie du Prince, qui alors étoit toujours confiée à des Ecclésiastiques, l'ordre n'en est pas moins direct

& positif: l'Évêque doit ou avouer l'objet de la plainte & le réparer, ou venir se défendre.

L'ajournement que l'on trouve dans la formule vingt-huitième, est adressé à un Grand laïque : *ille Rex, vir illuster, illi Fideli nostro*. Il ne contient point ces complimens que l'on faisoit alors aux premiers Pasteurs ; mais il renferme le même ordre. Cet accusé avoit commis quelques violences, & enlevé quelques effets à celui dont le Roi avoit reçu la plainte. Le fait de l'accusation est clairement énoncé dans le rescrit du Prince : « A ces causes, continue-t-il (*d*), nous » vous avons adressé les présentes Lettres, » par lesquelles nous vous enjoignons que

(*d*) *Propterea præsentem indiculum ad vos direximus, per quem omnino jubemus ut, si taliter agitur de præsentem hoc contra prædictum (illum), legibus studeatis emendare, certè si nolueritis & aliquid contra hoc habeatis opponere, non aliter fiat, nisi vosmet ipsi per hunc indiculum commoniti, KL. illis proximis ad nostram præsentiam veniatis, eidem ob hoc integrum & legale dare responsum.* Marculf. lib. I. form. 28.

si les choses sont telles qu'on nous les a « représentées, vous ayez à réparer promp- « tement, par les voies légales, le tort que « vous avez fait; ou que du moins, si vous « ne le voulez pas, & si vous avez quelque « chose à opposer à la plainte formée contre « vous, vous vous teniez pour averti que « vous ne devez produire vos raisons qu'en « notre présence; & qu'à cet effet, vous « ayez à comparoître devant nous aux « calendes prochaines, pour donner vos « défenses péremptoires & légales. »

On remarquera sans doute, dans cet ajournement, cette phrase importante : *vous ne devez produire vos raisons qu'en notre présence*; car c'est le véritable sens des expressions latines : *non aliter fiat, nisi vosmet ipsi K L. illis proximis ad nostram præsentiam veniatis*. Il en résulte, en effet, que le plaid Royal étoit le seul tribunal où devoit comparoître cet accusé : la raison en est peut-être qu'il s'agissoit, dans cette plainte, de violences qui pouvoient faire sortir le

différend de la classe des contestations ordinaires ; car il paroît par deux autres formules recueillies dans le même livre , que si la cause ne rouloit que sur un intérêt purement civil, le Roi pouvoit commettre le Magistrat suprême, ou même un Évêque, lorsque la plainte étoit rendue contre un Ecclésiastique ; & que, dans ce cas, il leur enjoignoit d'entendre les parties, & de travailler à les accorder conformément aux loix. Mais une preuve qu'alors même le plaïd du Roi étoit leur tribunal naturel, c'est que si les parties refusoient de se rendre à la médiation du Comte ou du Prélat, il leur est enjoint, à l'un & à l'autre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour les envoyer au Roi.

Ces deux ajournemens méritent encore d'être transcrits ici. Voici le premier ; il est adressé à un Évêque (e) : « Au Saint & » Apostolique

(e) *Domino Sancto & Apostolico, Domino & Patri (illi Episcopo), ille Rex. Veniens (ille), ad præsentiam*

Apostolique Seigneur, le Seigneur un tel, «
 Évêque de... le Roi... un tel est venu «
 comparoître devant nous, & s'est plaint «
 que tel Abbé, tel Clerc, ou tel homme «
 attaché à votre service & dans votre «
 dépendance, lui a enlevé un esclave qu'il «
 lui retient injustement; & attendu qu'il «
 ne peut en obtenir aucune justice, nous «
 avons adressé à votre Sainteté les pré- «
 sentes Lettres, par lesquelles nous vous «
 mandons que vous daigniez prier pour «
 nous, & que, si les choses sont telles «
 qu'on nous les a représentées, vous ayez «

*præsentiam nostram suggessit quasi Abba vester, aut
 Clericus, vel homo vester (ille) eidem servum suum per
 forciam tulisset, vel post se retineat injustè, & nullam
 justitiam cum eodem ex hoc consequi possit; propterea
 præsentem indiculum ad Sanctitatem vestram direximus,
 per quem petimus ut & pro nobis orare dignemini, &
 si taliter agitur, ipsum Abbatem vestrum aut Clericum
 præsentialiter constringatis hanc causam contra jam dictum
 illum legibus studeat emendare, certè si noluerit, &
 aliquid contra hoc habuerit quod opponat, ipsum illum,
 per fidejussores positos, tunc ad nostram dirigere studeatis
 præsentiam. Marc. lib. I, form. 27.*

» à contraindre votre Abbé ou votre Clerc
 » à réparer, suivant les loix, le dommage
 » qu'il a causé; mais s'il le refuse, ou s'il a
 » quelque chose à opposer aux plaintes for-
 » mées contre lui, obligez-le, en exigeant
 » de lui des cautions, à venir se défendre en
 notre présence. »

L'autre est adressé à un grand Magistrat
 laïque : « Le Roi tel (*f*), à tel homme
 » illustre, à tel Comte, un tel notre Fidèle,
 » étant venu comparoître devant nous, s'est
 » plaint à notre clémence, de ce qu'un tel,

(*f*) *Ille Rex, viro illo illustri, illi Comiti, Fidelis Deo propitio noster (ille), ad præsentiam nostram veniens, clementiæ Regiæ nostræ suggestit, eo quod pagensis vester ille eidem terram suam, in loco nuncupante illo, per forciam tulisset, & post se retineat injustè, & nullam justitiam ex hoc apud ipsum consequi possit: propterea ordinationem præsentem ad vos direxinus, per quam omnino jubemus ut ipsum illum taliter constringatis, si ita agitur, hanc causam contra jam dictum illum legibus studeat emendare; certè si noluerit, & ante vos rectè non finitur, memoratum illum totis fidejussoribus K L. illis ad nostram cum omnibus modis dirigere studeatis præsentiam. . . Marc. lib. I, form. 28.*

domicilié dans l'étendue de votre terri-
toire, l'a dépouillé par force de telle terre
située en tel lieu, & en retient injustement
la possession, sans qu'il puisse en obtenir
aucune justice : A ces causes, nous vous
adressons la présente Ordonnance, par
laquelle nous vous enjoignons de con-
traindre ledit un tel à réparer dans les
formes le dommage qu'il a causé, s'il est tel
qu'on nous l'a exposé ; s'il ne le veut pas, &
que l'affaire ne puisse se terminer devant
vous conformément à la justice, vous
exigerez de lui des cautions, & vous le
contraindrez par toutes sortes de moyens
à venir, aux calendes prochaines, com-
paroître devant nous. »

Je ne demanderai point ici pardon à
mes lecteurs de l'ennui que peuvent leur
causer ces monumens de notre très-ancienne
jurisprudence ; dans la suite de ces Discours,
ils sauront combien j'ai eu de raisons pour
entrer dans tous ces détails, & ils aper-
cevront les rapports directs qu'ont ces

vieux protocoles avec les plus importantes questions de notre Droit public, que nous verrons s'élever dans les siècles postérieurs : que l'on me permette donc encore un moment d'ennuyer pour mieux instruire.

On doit remarquer sur la première de ces deux formules, que celui qui avoit porté la plainte au Roi, n'y est point désigné comme un de ses Fidèles : pourquoi donc s'adressoit-il au plaid Royal ? Ici le privilège étoit particulier à celui contre lequel on demandoit justice : il faut, en effet, se rappeler que les immunités accordées aux Ecclésiastiques, les avoient soustraits à la juridiction immédiate des Magistrats ordinaires. C'étoit devant le Roi qu'il falloit demander justice contre le Clergé.

Je dis *devant le Roi* ; car les formules que j'examine ici, prouveront que ce n'étoit pas même le plaid Royal ordinaire qui instruisoit les causes des Ecclésiastiques. L'ajournement adressé aux Evêques, leur ordonne de comparoître ; mais il n'ajoute point *aux*

calendes prochaines, comme le porte celui qui est envoyé aux Comtes & aux autres Fidèles laïques : le Roi faisoit donc dans son plaïd les mêmes fonctions que faisoit le Magistrat dans tous les autres ; c'étoit à lui que l'on s'adressoit ; c'étoit en son nom que se donnoient les ajournemens ; c'étoit lui qui, sur la plainte, donnoit des juges aux parties ; il renvoyoit les Laïques devant le plaïd, & les Ecclésiastiques devant le Concile ; & une preuve qu'alors les Évêques même ne jugeoient leurs confrères qu'au nom du Roi, & pour répondre à sa confiance & à ses ordres, c'est qu'il nommoit le Président de l'assemblée qui devoit faire le procès. Le pape Pélage, dans une de ses lettres écrite à Childebert en 557, se plaint de ce que l'évêque d'Arles, que l'on avoit accusé de mander à Rome les secrets du Conseil, avoit été obligé de comparoître devant un Concile présidé par un Prélat de moindre dignité que lui (*g*). Les juges étoient donc

(*g*) *Histor. de Fr. tome IV, Var. Epist. 38.*

encore alors ce qu'ils avoient été sous le Gouvernement romain, des hommes nommés soit par le Souverain, soit par le Magistrat, & choisis dans la classe même dont l'accusé étoit Membre.

Je ne puis abandonner ces lettres de notre ancienne Chancellerie, sans faire observer dans l'étiquette de ce siècle, des traces du respect que nos Rois avoient eu pour le Clergé : on y donne la ligne aux Evêques (*h*); jamais aux Magistrats. Dans la suite, Charlemagne ne la donna à qui que ce soit, pas même au Pape : Louis-le-Débonnaire rétablit l'ancienne formule ; mais en faveur de celui-ci seulement, & par égard pour le Saint-Siège. Nous rappellerons de siècle en siècle ces changemens ; car ici l'usage tient aux mœurs. Revenons à la manière dont le procès s'instruisoit dans le plaid Royal.

(*h*) C'est-à-dire que leur nom précède celui même du Roi qui leur écrit.

Lorsque le Fidèle avoit reçu son ajournement, soit que le Roi le lui eût envoyé immédiatement, soit qu'il ne lui eût été remis que par le Supérieur chargé de le faire exécuter, il devoit donner une marque de son obéissance, en répondant. Si le Commissaire nommé par le Roi venoit à bout de terminer l'affaire, il ne manquoit pas de faire acquiescer les parties elles-mêmes à son jugement, ou par leur serment, ou par leurs sousscriptions, & il en donnoit avis au Roi, auquel il adressoit copie du tout.

Si celui contre lequel la plainte étoit formée, refusoit de réparer le tort qu'il avoit fait, & d'exécuter le jugement du Magistrat chargé de l'affaire, celui-ci, en vertu des Lettres d'ajournement qu'il avoit reçues, non-seulement lui enjoignoit de se trouver au plaid prochain, mais lui faisoit prêter serment de s'y rendre, & recevoit même l'engagement des *cautions*, qui s'obligeoient aux dommages-intérêts que son évafion occasionneroit : cela s'appeloit

fidejussores tollere (i); & lorsque l'ajourné refusoit de donner des cautions, le Magistrat pouvoit le faire arrêter & le faire conduire au Roi, sous bonne & sûre garde, lorsque la formule de l'ajournement portoit *modis omnibus constringere*, contraindre par toutes voies. Celui auquel les Lettres avoient été directement adressées, devoit simplement répondre & promettre d'obéir.

Comme l'ajournement indiquoit le jour auquel on devoit comparoître, & étoit pour cela nommé *indiculus*, il devoit toujours être représenté par celui qui venoit se défendre (*k*).

Ces ajournemens par écrit se faisoient au lieu du domicile de la personne ajournée, & les Officiers inférieurs par lesquels ils

(i) *Fidejussores tollere dicebatur judex qui in jus vocatum aut accusatum de aliquo crimine vadem dare ad datam diem juri se stitutum cogebat.* Du Cange, Gloss. in verbo FIDEJUSSORES.

(k) *Unà cum indiculo vestro faciatis venire.* Cap. Car. C. tit. 39, cap. III. Du Cange, loc. cit.

étoient envoyés, se nommoient *nuncii* (1); ils tiroient leur considération de la qualité du Magistrat de qui ils exécutoient les ordres, & les *nuncii Regis* étoient reçus par-tout avec respect. On trouve, dans les loix Saliques, des preuves de l'ancien usage de se transporter au domicile de l'accusé ou du défendeur; & nous verrons dans un célèbre Capitulaire de Charles-le-Chauve, dont j'aurai dans la suite occasion de parler, les formes que l'on suivit pour ajourner ceux dont les châteaux avoient été détruits, & qui, par cette raison, alléguoient la nullité des ajournemens qui leur avoient été donnés.

Lorsqu'un homme venoit au plaïd du Roi, pour se défendre contre une demande, l'instruction s'y faisoit comme dans celui du Comte & des cités; il produisoit ses titres; il pouvoit attaquer ceux de son

(1) *Nuncius, apparitor judicum, missus qui eorum nuntia portat & mandata exequitur.* Du Cange, Gloss. verbo NUNTIUS.

adverfaire ; il amenoit les témoins ; il étoit accompagné de les répondans. Tout se traitoit, tout se discutoit au milieu de l'assemblée : c'étoit, le plus souvent, par leur propre bouche que les parties se défendoient ; cependant elles avoient la liberté d'employer des Procureurs, & on trouve, dès ce temps-là, des Arrêts où ils sont nommés (*m*). Les églises & les monastères avoient, dès le temps des Empereurs, des défenseurs nommés *Advocats*, qui étoient chargés de leurs intérêts, & paroïssent dans les assemblées pour les soutenir. Cet usage subsista sous nos Rois ; & il paroît même que, parmi les laïques, quiconque n'étoit pas en état de se représenter, envoyoit à sa place un homme fondé de ses pouvoirs, qui, sous le titre de *Missus*, venoit excuser l'absence de son commettant, & quelquefois étoit chargé de proposer les moyens de défense.

(*m*) Voy. L'Arrêt rendu à Maffolac ou Maslay. *Bahrze*, tome II, page 909.

L'usage des représentans étoit si bien autorisé, que l'on trouve des lettres du Prince qui, sur la requête d'un homme, alléguant soit son incapacité, soit ses infirmités, lui nomment un Procureur chargé de la défense de toutes ses causes; & nous avons vu plus haut un Procureur nommé pour venir présenter au plaid de la cité les actes volontaires, dont on vouloit constater l'existence, & assurer l'exécution.

Quoique l'ajournement indiquât le temps où l'on devoit se présenter pour se défendre, les loix marquoient cependant un délai raisonnable, pendant lequel il falloit attendre l'absent (*n*): cela s'appeloit *custodire placitum suum*, garder le plaid; & lorsque ce délai étoit passé, sans que l'ajourné comparût, ni personne à sa place, il dépendoit du Roi, ou plutôt du Comte du palais, sur qui ordinairement il se repositoit de cette partie de

(*n*) *Per triduum seu amplius ut lex habuit.* Marculf. liv. I, form. 31.

l'administration, soit d'ordonner un second ajournement, auquel cas l'absent étoit condamné à une amende, soit de prononcer un Arrêt par défaut.

Lorsque le procès avoit commencé par des lettres du Roi, envoyées au Comte, pour qu'il eût à obliger les parties à se faire mutuellement justice, comme c'étoit ce Magistrat qui avoit reçu les cautions du défaillant, & la soumission qu'il lui avoit donnée de se représenter aux calendes prochaines, l'Arrêt que rendoit le plaid Royal, ne renfermoit point encore le détail des condamnations. C'étoit ce que nous nommons encore aujourd'hui *un simple défaut* (o). Le Roi y déclaroit que le Comte du palais lui avoit certifié qu'un tel s'étoit présenté, avoit attendu, & que l'autre avoit négligé de comparoître : *dum & illustris vir ille Comes palatii nostri testimoniavit quod ante dictus ille placitum legibus custodivit & eum*

(o) Il est nommé dans les Formules, *Judicium evenditale, seu Declaratorium.*

adjectivit vel solfativit (p), & ipse placitum custodire neglexit. En conséquence, il ordonnoit au Comte qui avoit reçu les cautions, de contraindre le défaillant à remplir tout ce que les Loix & la Coutume prescrivoient en pareil cas : *proinde nos taliter unà cum nostris Proceribus constitit decrevisse, ut si evidenter memoratus ille pro hâc causâ tales vobis dictos habuit fidejussores & placitum suum minimè custodivit. . . . jubemus ut quidquid lex loci vestri de tali causâ edocet, vobis distringentibus, antedictus ille partibus illius componere & satisfacere non recuset (q).*

(p) *Adjectire* & *solfatire* signifioient requérir défaut contre un absent, l'interpeller & demander acte de façon comparution.

(q) « A ces causes, nous avons ordonné, de l'avis des Magistrats de notre plaïd, qu'après qu'il vous « fera évident que dans telle affaire, ledit un tel vous « a donné telles cautions, & cependant n'a point « satisfait à ses engagemens en gardant le plaïd, vous « le contraigniez à faire à ses parties adverses toutes les « réparations, & à leur payer toutes les compositions « qui sont prescrites par la loi de son domicile. »
Marculfe, liv. I, form. 37.

Ce renvoi au plaid même du lieu, annonce assez que celui du Roi n'étoit pas toujours assez bien instruit des dispositions des loix qui devoient être appliquées : mais qu'arrivoit-il alors ? Le Comte, auquel avoit été adressé l'ordre de procurer satisfaction au demandeur, étoit réduit à employer la force ; il armoit un détachement : & si le défendeur avoit également à ses ordres & des amis & des Troupes, souvent le traité se faisoit les armes à la main, & il falloit quelquefois encore revenir au plaid du Roi, pour faire cesser les désordres de la querelle.

Lorsque le défendeur avoit été ajourné par des Lettres qui lui eussent été adressées immédiatement, alors le plaid du Roi étoit obligé de prononcer lui-même le Jugement ; mais il le prononçoit dans tous les cas, lorsque les parties comparoissoient, & produisoient ou leurs titres ou leurs témoins : c'est le préambule d'un de ces Arrêts contradictoires que Marculfe nous a conservé, dans la vingt-cinquième des Formules de

son premier livre, que nous avons citée plus haut. De tous les jugemens le plus sévère, mais celui de tous, en même temps, qui accusoit le plus les vices de la constitution & la foiblesse de l'autorité, étoit celui dont il est fait mention dans le titre 59 de la loi Salique; il étoit rendu envers celui que rien n'avoit pu obliger de comparoître. Ce contumax étoit alors mis hors de la protection des loix, & tous ses biens étoient confisqués (r).

Au reste, je n'ai remarqué aucune différence entre la manière d'instruire & de discuter les contestations dans le plaïd du Roi, & celle qui étoit en usage dans les autres plaïds: je vois par-tout les mêmes formes, la nécessité de se purger & par son serment & par ceux de ses conjurateurs. Une formule de Marculfe (s), nous apprend

(r) *Tunc Rex extra sermonem suum eum esse dijudicet & omnes res suæ erunt in fisco.*
L. Sal. tit. 59.

(s) *Charta paricla.* Marc. lib. I, form. 38.

que pour cela les parties se transportoient dans une chapelle de S.^t Martin, qui, bâtie près du palais, sembloit être principalement destinée aux sermens judiciaires. Il falloit ou jurer, ou payer.

Ce que je dois sur-tout faire observer ici, c'est que les plaids inférieurs étoient, comme on le voit, en relation perpétuelle avec celui du Roi; car comme c'étoit dans celui-ci que résidoit la force majeure, & qu'attendu la foiblesse du Gouvernement, il étoit souvent difficile d'assurer aux Juge-mens leur exécution, tantôt le Comte faisoit conduire au Roi un citoyen indocile ou trop puissant qu'il ne pouvoit réduire (*t*), tantôt le Souverain, après avoir prononcé, jugeoit à propos d'armer les Magistrats des lieux, contre un homme qu'il étoit plus aisé de faire arrêter dans sa province. Ce qui nous est attesté & par toutes les formules que nous pouvons encore consulter, & par

(*t*) C'est ce qui est prescrit par le titre 59 de la loi Salique.

les autres monumens qui nous restent de ce siècle, c'est que le plaïd du Roi étoit le dernier ressort de la juridiction, & que tous ceux qui, d'un bout du Royaume à l'autre, étoient ou contraints ou arrêtés ou punis, l'étoient en vertu de son autorité & par des Magistrats qui, se regardant comme ses représentans, avoient recours à lui toutes les fois qu'ils éprouvoient une résistance trop difficile à vaincre.

Je mettrai au nombre des affaires civiles qui se traitoient dans le plaïd Royal, une foule de Requêtes sur lesquelles on y délibéroit, & qui, sans présenter aucun contentieux à juger, avoient pour objet des actes ou de justice ou d'humanité. En voici un qui ne remonte qu'au temps où le Maire commença à exercer les fonctions du Comte du palais. La guerre étrangère ou civile a désolé une province : un particulier a vu ses maisons brûlées ; tous ses titres ont été ou enlevés ou consumés ; comment viendra-t-il à bout de les suppléer,

& de s'affurer la propriété des fonds qu'il possède? Il s'adresse d'abord au plaïd de la cité; il expose ses malheurs; il prouve les pertes qu'il a faites. Tout est examiné, confirmé, attesté par les Curiaux ou Rat-chimbourgs, qui dès-lors commencèrent à être connus sous la dénomination générale de *boni homines* (u). La cité adresse au Roi & au Maire du palais, une Requête munie des souscriptions de tous ceux de la cité qui savent écrire, & des signes de ceux qui ne le savent pas (x); elle implore la justice Royale pour celui de ses citoyens dont elle certifie les besoins, & cette Requête qui est nommée *Relatio Pagensium ad Regem*, contient un témoignage authentique de tous les faits sur lesquels il fonde

(u) *Relationem bonorum hominum manibus roboratam.*
Marc. lib. I, form. 34.

(x) *Suggerendo piissimo atque præcellentissimo Domino illi Regi & majori domûs illi, a servis vestris Pagensibus illis, quorum subscriptiones vel signacula subtus tenentur inserta.*

sa demande, & est terminée en ces termes : *vestra pietas jubeat, quod usque modo in Regno vestro quietus possedit circa eodem per, vestro munere, præceptum ut inantea valeat, dum sua perdidit instrumenta, possidere quietus & securus. Nos servi vestri quod exinde veraciùs scimus innotescere præsumpsimus; vestrum est necessitatem patientibus subvenire (y)*. Sur cette Requête, dont le rapport est fait dans le plaid Royal, on expédie des Lettres qui rappellent tous les faits exposés par celui de la cité, & qui confirment le suppliant dans la possession de tous les fonds que ses concitoyens attestent lui appartenir. Ces Lettres qui doivent suppléer, à l'avenir,

(y) *Marc. liv. I, form. 34.* « Plaise à votre piété ordonner que ledit un tel, qui a perdu tous ses titres, « puisse désormais posséder avec sûreté & tranquillité, « comme ci-devant, & en vertu de vos Lettres, tous les « biens qu'il a jusqu'ici possédés dans votre Royaume. « Instruits, plus exactement que personne, des faits, « nous avons pris la liberté de vous en instruire, & de « vous les attester : c'est à vous qu'il appartient de « venir au secours de vos sujets dans leurs besoins ».

tous les titres incendiés, le remettent dans le même état où il étoit avant les hostilités qui ont causé sa ruine (z).

Comme ces sortes de Lettres du Prince, obtenues dans toutes les circonstances où il étoit obligé de venir au secours de ses sujets, dûrent être extrêmement fréquentes, je ne soutiendrai point ici, qu'elles fussent toutes délibérées dans le plaid : ces Requêtes étoient remises au Référéndaire, qui en faisoit son rapport, soit au Roi, soit au Maire du palais. La Chancellerie avoit ses formes & ses protocoles, & les Lettres

(z) *Præcipientes ergo jubemus ut quicquid memoratus ille tam in terris, domibus, &c. vel reliquis quibuscumque beneficiis (quod per relationem supra scriptorum virorum cognovimus), justè ac rationabiliter usque nunc ubicumque in Regno nostro possidere videtur, dum ejus instrumenta cremata esse cognovimus, per hoc præceptum pleniùs, in Dei nomine, circa eum suffultum atque firmatum, absque ullius inquietudine vel refragatione, teneat & possideat, & suis posteris aut cui voluerit, in Dei nomine, ad possidendum relinquat; quam verò auctoritatem perpetuis temporibus valituram propriâ manu subtus roborare decrevimus. Ibid. form. 33.*

expédiées étoient ensuite signées du Prince ; la plupart même ne pouvoient nuire aux parties, parce qu'elles supposoient une instruction ultérieure : tels étoient, par exemple, les ajournemens, & en général, tous les ordres adressés aux Magistrats des provinces, pour qu'ils eussent à discuter les faits ; mais c'étoit toujours le Roi qui parloit dans ces chartes ; & lorsqu'elles avoient été précédées d'une délibération, on en faisoit mention dans le préambule.

Nous trouvons, sous nos premiers Rois, un grand nombre d'autres chartes qui ont pour objet de doter ou d'enrichir des églises, de leur accorder des immunités, ou de former en leur faveur des établissemens utiles. Le quatrième volume du Recueil des Historiens de France, contient vingt-quatre de ces diplomes, expédiés depuis Clovis jusqu'à Dagobert inclusivement. Je ne garantirai pas l'authenticité de tous ces titres ; je n'ai garde non plus de les rejeter tous ; je dirai seulement que la plupart

d'entr'eux ont passé par le creuset de la plus sévère critique, & en sont sortis sans altération. La charte de Childebert I.^{er} pour la fondation de l'église de S.^t Vincent, en 558, celle de Chilpéric, qui fait le premier titre du Monastère de S.^t Lucien de Beauvais, & est datée de 583, & celle de Dagobert pour établir les foires de S.^t Denys, en 629, ont excité entre les Savans des contestations que je ne déciderai point; je me contenterai d'observer que dans presque tous ces diplomes, il n'est fait aucune mention du plaïd Royal (a). Il peut se faire, en effet, que nos Rois n'aient pas

(a) Dans celle de Childebert, pour l'église de S.^t Vincent, il est fait mention de l'avis des Francs & des Neuftrasiens, & cette phrase même l'a rendue suspecte aux critiques: celle donnée en faveur de S.^t Lucien de Beauvais, est dans la forme de toutes les autres & sans aucune mention du plaïd; mais après la signature de Chilpéric & du Référéndaire, on trouve une date & cette phrase, *actum Rothomagi in conventu generali*, écrites d'une encre beaucoup plus récente que le reste de la charte. Voy. les notes sur ces chartes, dans le Recueil des Historiens de France.

jugé à propos de consulter leur Conseil sur ces donations; elles n'ont toutes d'autres marques d'authenticité, que la signature du Roi & celle du Référendaire qui les lui avoit présentées. *Clotarius rex Francorum subscripsi; Adogrinus jussus obtuli & subscripsi;* ou bien, *Dagobertus rex subscripsit; Dudo obtulit*: telles sont les formules qui terminent ces sortes d'actes. L'indication du temps & du lieu n'est ordinairement qu'après la signature; & quoique plusieurs soient datés des calendes de différens mois, cette date n'est point uniforme dans tous: concluons de tout cela, que si plusieurs des titres accordés aux églises à cette époque, ont été délibérés dans le Conseil du Prince, on ne doit pas l'affurer également de tous. Il est assez prouvé que dans les commencemens de la Monarchie, nos Rois se croyoient les maîtres absolus & de la disposition de leurs domaines & de la distribution des bénéfices & de l'institution des offices; ce ne fut que depuis Clotaire II,

que le plaid disposa du grand office de la Mairie : si jusque-là nos Rois avoient appelé les Magistrats aux dispositions par lesquelles ils faisoient quelques libéralités, ce n'étoit que pour ajouter à l'authenticité de l'acte qui la contenoit.

Nous venons d'envisager les fonctions du plaid, relativement à l'administration de la justice civile : voyons maintenant comment s'y traitoient les affaires criminelles.

§. II.

Des Procès criminels dans les Plaids.

J'ai déjà observé plus d'une fois, que les vices que la constitution de la Monarchie avoit empruntés des mœurs & des usages barbares de la Nation, rendirent l'administration de la justice beaucoup trop despotique. D'un côté, nos Rois ne pouvoient oublier ce Gouvernement militaire, auquel ils étoient accoutumés ; d'un autre côté, tous les hommes libres se croyoient en droit de venger leurs injures à main armée,

& tout homme puissant qui avoit mérité la mort, se préparoit à défendre sa vie.

On s'est quelquefois imaginé que chez les Francs les crimes les plus atroces n'étoient punis que par des amendes & des compositions; on s'est trompé, & j'ai déjà réfuté cette erreur (*b*). Les loix Saliques n'avoient point eu pour objet de fixer les peines dûes aux crimes, mais de régler la somme moyennant laquelle l'accusateur, qui avoit à se plaindre, étoit obligé de renoncer à la vengeance. On connoît la loi de Childebert sur les homicides (*c*), & je ne répéterai point ici ce que j'ai dit ailleurs sur les peines que les tribunaux François pouvoient prononcer.

Les loix Bourguignonnes, dont la rédaction

(*b*) Tome II, page 99.

(*c*) *De homicidiis verò ita jussimus observari, ut quicumque ausu temerario alium sine causâ occiderit, vitæ periculo feriatur, & nullo pretio redemptionis se redimat aut componat.* Voyez aussi le titre 79 de la loi des Ripuaires, qui parle de l'homme libre pendu pour un vol.

est postérieure à celle des loix Saliques, punissoient de mort deux sortes de crimes, le meurtre d'un homme libre ou d'un serf du Roi (*d*), le vol des esclaves & des animaux. La femme surprise en adultère pouvoit être tuée impunément par son mari, pourvu qu'il tuât en même temps son complice. Si le crime étoit porté en justice, la femme étoit seulement réduite en esclavage au profit du fisc (*e*).

Les loix des Goths admettoient également la peine de mort pour différens crimes, & on y voit distinguées les causes criminelles des causes civiles.

Ainsi il est certain que, dès le commencement de la monarchie Françoisé, on connut des loix Pénales (*f*); & que le

(*d*) Voy. les loix Bourguignonnes, *tit. 2, § 4.*

(*e*) *Ibid. tit. 58 § 86.*

(*f*) Notre malheur, même en France, est peut-être de n'avoir connu que des loix Pénales, & non des loix de morale; des réglemens sur les biens, & non des règles de justice. Je développerai quelque jour cette idée.

Magistrat put condamner à la mort, même les hommes libres qui avoient commis certains délits. Je ne dis rien des cruautés que l'on se permettoit contre les esclaves : il suffit de lire le quarante-deuxième titre des loix Saliques, pour se sentir indigné du mépris que nos ancêtres avoient pour l'espèce humaine.

Mais de tous les crimes contre lesquels nos Rois se croyoient en droit de sévir, la révolte & le complot contre le Gouvernement, étoient ceux dont les supplices étoient les plus arbitraires. Outre que dans un Gouvernement beaucoup trop militaire, les peines étoient presque toujours proportionnées au ressentiment du maître qui les ordonnoit, nos Rois regardoient un rébelle comme s'étant mis volontairement en état de guerre contre eux, & comme soumis, par conséquent, à toutes les violences que la guerre autorise : ils ne faisoient pas réflexion que dès qu'un homme est arrêté, le Souverain ou le Magistrat qui le tient enchaîné,

rentré dès-là dans l'ordre naturel de la société, n'est plus son ennemi, mais son juge, & devient son assassïn s'il ne laisse aux loix seules le soin de le punir.

Cet acte si rigoureux dont je viens de parler il n'y a qu'un moment, & par lequel le Roi livroit à la licence la plus cruelle, la vie & les biens de celui qui avoit jusqu'au bout méprisé la juridiction des tribunaux, est peut-être même l'ordre le plus inique que puisse donner un Prince. Ce n'est point un acte d'autorité qui annonce la Souveraineté; c'est un acte de désespoir qui trahit la foiblesse; c'est dire à celui dont on ne doit jamais cesser d'être le protecteur ou le juge : *Je ne veux plus être votre Roi, dès que vous ne remplissez plus les devoirs d'un sujet.* Malheureux le Gouvernement réduit à de pareilles extrémités ! L'usage de mettre au ban de l'Empire, n'est devenu juste en Allemagne, que depuis que ceux contre lesquels on prononce ce terrible jugement, sont eux-mêmes devenus des Souverains :

s'ils n'étoient encore que sujets & Magistrats, cette espèce d'anathème seroit un attentat contre l'ordre social, qui doit trouver en lui-même un remède à tous les maux, une force supérieure à tous les désordres; car les Rois ne doivent jamais perdre de vue, que leurs devoirs sont aussi absolus que ceux de leurs sujets.

Mais, dans les premiers siècles de notre Monarchie, cette forme de prononcer fut une des plus fortes preuves de la foiblesse du despotisme, comme, chez les Grecs, le Jugement qui interdisoit le feu & l'eau, étoit également une preuve de la foiblesse de la République. La véritable Monarchie est au milieu de ces deux extrémités; elle peut tout, mais toujours par les loix.

Dans les plaids de la première Race, l'application des loix Pénales fut, il en faut convenir, très-rare & très-difficile. Pourquoi cela? C'est que, par l'esprit national, par le malheureux effet de cette licence qui passa le Rhin avec nos ancêtres, la vengeance

eut plus de part à la punition des crimes, que la puissance légale de la juridiction.

Les Magistrats armés étoient chargés par le titre de leur office, d'arrêter & de faire juger les malfaiteurs; car, quoique les plaids des villes eussent conservé l'exercice de leur ancienne juridiction municipale, nul autre que le Roi ou le Magistrat ne pouvoit, soit ordonner le supplice d'un accusé, soit le faire mettre en prison, soit même le contraindre par la force à payer les compositions. La puissance exécutive n'étoit point entre les mains du plaid; il jugeoit, mais la puissance publique punissoit.

L'accusé qui ne pouvoit être contraint que par l'autorité Royale, avoit donc pour juge, en matière criminelle, le plaid dont il étoit justiciable. Les Évêques devoient être jugés par leurs collègues assemblés en Concile; les habitans des villes par l'assemblée municipale, *cætus* ou *conventus populi*; les Magistrats inférieurs par le plaid du Duc

ou du Comte, les Magistrats immédiats par celui du Roi. Voyons comment se faisoient les procès; commençons par ceux des laïques; nous viendrons ensuite à ceux des Évêques.

Il y avoit plusieurs manières de saisir le Tribunal; 1.^o le coupable pouvoit être arrêté à la clameur publique. La famille offensée lui couroit sus, & si elle ne préféroit pas le parti de se venger par des violences, qui eussent alors nécessité l'intervention du Magistrat, elle employoit la force pour le conduire devant lui. Le Comte, après avoir entendu sommairement les témoins, pouvoit ou faire mettre l'accusé en prison, ou, ce qui étoit plus ordinaire, lui faire donner plusieurs cautions de comparoître devant le plaid au jour qu'il lui indiquoit, ou enfin le relâcher s'il le regardoit lui-même comme injustement maltraité: mais, dans ce cas, il n'arrêtoit point le mal; car la famille avoit recours aux vengeances particulières, qui

*Procès
des Laïques.*

devenoient ensuite la matière de nouvelles accusations.

2.^o Lorsque l'auteur du crime étoit connu, s'il se présentoit un accusateur qui donnât sa plainte, il s'obligeoit lui-même à suivre le procès, & on recevoit ses cautions; s'il n'y avoit point d'accusateur, le Comte, instruit lui-même du fait, pouvoit ajourner le coupable à comparoître, & devoit le poursuivre à main armée, s'il ne venoit pas se défendre.

3.^o S'il se commettoit un meurtre, & que l'on en ignorât l'auteur, le Comte se transportoit sur les lieux où le sang avoit été versé; il interrogeoit les personnes du voisinage sur la manière dont la chose s'étoit passée. Si cette information lui apprenoit que le meurtre étoit un assassinat, & lui fournissoit quelques indices, il étoit obligé de faire la recherche du coupable, en mettant ses Troupes en campagne; si au contraire (ce qui arrivoit souvent), les dépositions annonçoient que le meurtrier n'avoit

n'avoit tué qu'à son corps défendant, le Comte l'ajournoit, quel qu'il fût, pour qu'il eût à comparoître, dans quarante jours, devant le plaïd dont il étoit justiciable, & à y amener avec lui ses témoins & les personnes qui devoient jurer son innocence. C'est de cette manière dont le Magistrat se faisoit du délit, lorsqu'il n'y avoit point d'accusateur qui le lui déferât.

4.^o Enfin, la plainte étoit quelquefois adressée directement au Roi, qui donnoit au Duc ou au Comte ses ordres de poursuivre ou de punir le coupable. Souvent par ces lettres du Souverain, le Magistrat étoit simplement chargé d'arrêter l'accusé, & de le faire conduire au tribunal du Roi.

En général, l'obligation essentielle du Duc, du Comte, du Patrice, en un mot de tout Magistrat immédiat ayant la surveillance sur un territoire limité, étoit de rechercher les coupables, & de les faire juger par le plaïd destiné à instruire le

procès, soit par celui de la cité si c'étoit un simple citoyen, soit par celui du Roi si c'étoit un homme constitué en dignité, ou trop puissant pour n'être pas redoutable. On connoît la loi de Childebert : *si Francus fuerit (g), ad nostram præsentiam dirigatur.* Le Comte exerçoit donc deux fonctions, qui depuis ont été partagées en France ; celle du ministère public, qui doit avertir du crime ; celle du Magistrat, qui doit assembler le Tribunal & présider à l'instruction. Ce n'est pas tout encore : il avoit la force en main pour contraindre les accusés, & l'on sent combien par-là il avoit d'influence dans les Jugemens. Le neveu d'un Évêque demanda & obtint d'être fait Comte d'une ville où son oncle avoit été assassiné, afin de pouvoir rechercher les meurtriers : on peut bien imaginer qu'il se regarda plutôt comme vengeur que comme juge.

(g.) Ce Franc, en effet, avoit les armes à la main, & bravoit souvent le plaide de la cité.

Ce qu'il y avoit de plus embarrassant n'étoit pas de constater le délit, c'étoit d'obliger l'accusé à comparoître, pour peu qu'il eût de crédit & d'amis.

La loi de Childebert sur les meurtres, renfermoit une clause qui en rendoit l'application presque toujours arbitraire; elle ne prononçoit pas la peine de mort contre tout homicide, mais contre celui qui avoit été commis sans cause: *quicumque ausu temerario alium sine causâ occiderit.* Or dans un Gouvernement où les violences étoient autorisées, il n'étoit presque point de coupable accredité, qui ne soutînt avoir eu une juste cause de se défaire de son ennemi.

Le foible que le Comte faisoit arrêter, étoit bientôt jugé & puni. Le puissant qui avoit commencé par se mettre sous les armes, ne paroissoit au plaid qu'après avoir préparé ses défenses, & s'être assuré de ses conjurateurs. D'un côté, le jugement du Magistrat étoit souvent arbitraire; car sans porter l'affaire devant le plaid, il pouvoit décider

que l'accusé avoit eu une raison suffisante : d'un autre côté, les mœurs qui ordonnoient ou du moins autorisoient la vengeance, ne se trouvant point réprimées par une loi qui ne défendoit que l'homicide commis sans motif raisonnable, la preuve qui se faisoit devant le plaïd avoit presque toujours pour objet non de constater, mais de justifier le meurtre.

Jusqu'à ce que l'accusé fût en état d'en venir là, eût-il même été condamné par contumace, s'il avoit des amis & des esclaves nombreux, il bravoit l'autorité avec audace, faisoit la petite guerre & se tenoit sur ses gardes, en attendant qu'il eût ou composé avec ses ennemis, ou obtenu sa grâce, ou préparé ses preuves.

Celui qui ne pouvoit se mettre à la tête d'une Troupe, perpétuellement exposé au danger d'être arrêté par les soldats que l'on employoit à sa recherche, étoit réduit à courir d'asile en asile & dans la dépendance perpétuelle du Clergé ; tôt ou tard il trouvoit

un traître qui le livroit : malheur, dans ce cas, à un accusé que la colère du Prince avoit d'abord proscriit ! L'ordre de celui-ci suffisoit pour répandre le sang ; & lorsqu'à la tête de sa Cour il avoit paru souhaiter d'être défait de celui qu'il regardoit comme son ennemi, rien n'étoit plus aisé que de le trouver coupable : on n'en voit que trop d'exemples depuis Clovis jusqu'à Dagobert.

Lorsque le Tribunal étoit saisi de l'accusation, soit que l'accusé ne comparût pas, soit qu'il vînt pour se défendre, l'accusateur faisoit sa preuve ; elle consistoit dans l'audition des témoins. Si l'accusé étoit présent, il avoit le droit de les contredire, & de faire entendre lui-même les siens ; il étoit interrogé. Tout se passoit *coram populo*. Rien n'étoit secret dans cette procédure ; & non-seulement les parties y assistoient, elles y étoient accompagnées de tous ceux qui avoient contracté, pour elles & avec elles, l'engagement de se représenter.

Suivant les loix des Bourguignons, l'accusé ne pouvoit être convaincu que par les dépositions de témoins qui vécuissent sous la même loi que lui : c'est un des inconvéniens que fit valoir, dans la suite, l'archevêque de Lyon, Agobard, pour prouver que les loix de Gondebaut devoient être réformées (*h*). Je ne vois point que les autres loix barbares renfermassent les mêmes dispositions ; & ce Prélat, en effet, ne leur fait pas le même reproche : mais ce qu'il dit à ce sujet, nous fournit beaucoup de lumières sur les formes que l'on suivoit alors dans les procès criminels : « Si quelque Bourguignon, dit-il, » commet un crime au milieu d'une assem- » blée, ou même dans un marché public, on » ne peut le convaincre par témoins, & » on lui permet de se parjurer, comme s'il » n'y avoit personne dont la déposition pût » faire preuve contre lui. Il arrive encore » de-là que pour des choses de peu de

(*h*) Agob. *lib. adv. Gundob. leg. cap. IV.*

conféquence, on oblige à se battre, non-« seulement des gens qui sont en état de « le faire, mais encore des malades & des « vieillards. »

Il résulte de ce passage, que sous la première Race, dont les usages étoient encore suivis au temps où écrivoit Agobard, la manière de procéder à la preuve d'un crime, étoit 1.^o d'entendre les témoins, 2.^o qu'à défaut de témoins l'accusé en étoit cru à son serment; ce serment même, il ne le prêtoit pas seul : *cum legitimo numero juret quòd non hoc fecisset*, dit un article de la loi des Ripuaires (*i*).

Une phrase du même article, prouve encore ce que je disois, il n'y a qu'un moment, que le serment des conjurateurs n'avoit pas toujours pour objet de nier le meurtre, mais de prouver qu'il y avoit eu un juste motif de le commettre; car il y est question de l'homicide d'un homme que le meurtrier a trouvé sur son propre

(i) Titre 77.

fonds & occupé à le voler : *conjuret quòd cum de vitâ forefactum interfecisset (k)*.

3.^o Enfin, le passage d'Agobard prouve que s'il y avoit des soupçons, de l'obscurité & de l'incertitude, le plaïd ordonnoit le combat ; il étoit prescrit par les loix des Bourguignons, & il fut bientôt adopté par les tribunaux, même parmi les François.

Ce n'étoit cependant pas dans toutes les causes criminelles que le combat étoit ordonné. 1.^o Il ne l'étoit que dans les procès où il s'agissoit d'un délit ; mais il n'étoit pas nécessaire qu'il méritât peine afflictive : nous avons déjà vu plus haut qu'il pouvoit être ordonné lorsqu'il s'agissoit d'un crime de faux qui eût pu mettre le Chancelier dans le cas d'avoir le pouce coupé. Le meurtre, le vol, l'adultère, pouvoient donner lieu aux combats judiciaires ; mais

(k) *Ibid.* Voici le mauvais raisonnement du meurtrier : « cet homme en me volant a mérité la mort, » *de vitâ forefecit* ; en le tuant, je n'ai fait que prévenir l'ordre du Magistrat. »

Agobard nous fait entendre qu'on l'ordonnoit pour des délits bien plus légers.

2.^o Il n'y avoit jamais lieu au combat, & l'instruction, à défaut de preuves, finissoit toujours par les sermens de l'accusé & des conjurateurs, lorsqu'il n'y avoit point d'accusateur, c'est-à-dire, lorsque le procès se faisoit à la poursuite du Comte, ou par l'ordre du Roi, d'après la clameur publique ou des délations secretes.

On vit, dans la suite, la barbarie augmenter, & le combat devenir une manière ordinaire de terminer même des différends civils.

Cet usage de se battre étoit une suite de l'imperfection des loix, peut-être encore plus que de la férocité des mœurs.

On se tromperoit donc grossièrement, & l'on feroit injure à l'humanité, si l'on croyoit que nos ancêtres eussent été assez dépourvus de raison, pour regarder le combat comme un moyen de découvrir la vérité, & de discerner l'innocent du coupable :

établi une fois, il peut se faire qu'il ait été regardé par l'ignorance & la superstition comme le jugement de Dieu; mais, dans son origine, il ne fut, comme les compositions, qu'un moyen imaginé par la politique pour terminer, avec la moindre perte possible pour l'État, des contestations qui excitoient nécessairement des guerres domestiques. Il valoit encore mieux que deux hommes se battissent corps à corps, que de voir des familles entières se détruire, & l'État toujours troublé par leurs dissensions. Le combat, même dans la suite, devint bien moins dangereux quand on eut banni les armes homicides, & obligé les parties à n'employer que l'écu & le bâton (1).

Lorsque l'accusateur, ou le Comte qui le suppléoit dans les procès qui se faisoient par l'ordre du Roi, avoit fait entendre trois ou quatre témoins oculaires, l'accusé ne pouvoit plus être reçu à son serment,

(1) Ce changement se fit au commencement de la seconde Race.

& cela, dit la loi des Allemands (*m*), de crainte qu'il n'enveloppât dans son parjure ceux qui voudroient être plus honnêtes gens que lui. Il est justifié par plusieurs Capitulaires (*n*), que la coutume étoit la même chez les François: nouvelle preuve que l'accusé ne juroit pas seul, mais preuve très-évidente qu'en matière criminelle le serment n'étoit reçu qu'au défaut des témoignages.

Ces conjurateurs, dont j'ai déjà parlé à propos des affaires civiles, étoient encore plus nécessaires dans les instructions criminelles où il n'y avoit point de titres à consulter, & où les témoignages étoient souvent incertains & combattus par d'autres témoignages. Le nombre des conjurateurs étoit plus ou moins grand, suivant la nature du délit, quelquefois suivant la qualité des personnes; & il est à croire que les plus considérables enchérissoient encore sur le

(*m*) Titre XLII, chap. XXI.

(*n*) Capit. lib. IV, cap. XXIII.

nombre fixé par la loi. Ils n'avoient point vu le fait ; car , dans ce cas , ils eussent été témoins : cependant ils ne se présentoient pour jurer , qu'après avoir pris sur la question toutes les instructions qu'ils pouvoient se procurer ; & alors leur serment étoit simplement , qu'en leur ame & conscience ils croyoient l'accusé innocent du crime qui lui étoit imputé. Aussi arrivoit-il quelquefois que celui-ci ne trouvoit point de conjurateurs (*o*) , ou n'en trouvoit pas assez ; & , suivant la loi Salique , lorsque celui pour qui & avec qui ils avoient juré , étoit convaincu d'avoir fait un faux serment , trois d'entr'eux payoient quinze sous d'amende , & tous les autres chacun cinq (*p*).

Ces conjurateurs étoient ordinairement pris dans la famille de l'accusé ; elle devenoit son conseil , & ne pouvoit fournir aucun des juges qui composoient le tribunal. Il y

(*o*) *Greg. Tur.* lib. IX , cap. XIII.

(*p*) *Loi Sal. tit. 50.*

avoit, au reste, cette différence entre les témoins & les conjurateurs, que le ministère de ceux-ci étoit volontaire, au lieu que la fonction des autres étoit forcée; car si les témoins ne vouloient pas comparoître, le Comte les y contraignoit par ajournement & par amende.

Dans les procès où il y avoit un accusateur, celui-ci étoit libre d'offrir le combat, même après avoir fait entendre ses témoins; c'étoit alors se charger de sa propre vengeance, ce qui étoit conforme aux mœurs; & c'étoit la restreindre & la concentrer dans la seule personne de l'offensé, ce qui étoit conforme à l'intérêt public. Il pouvoit même offrir la bataille au moment où l'accusé & ses conjurateurs étoient sur le point de prêter serment. On fit plus encore dans ce plaid dont parle Grégoire de Tours, où il s'agissoit de juger une adultère; car toutes les épées furent tirées au moment où le père & les amis de l'accusée alloient jurer pour elle: aussi ces violences contraires à

la loi donnèrent-elles lieu à de nouvelles discussions judiciaires qui furent terminées par des compositions; &, dans la suite, la malheureuse femme n'en subit pas moins son supplice.

L'accusé que l'on n'avoit pu convaincre par témoins, pouvoit aussi offrir la bataille s'il ne trouvoit point de conjurateurs, ou s'il préféroit cette voie de se purger. C'étoit encore une suite de nos coutumes barbares; car l'accusation étoit, dans ce cas, une offense grave dont on pouvoit demander réparation, & que l'on eût pu poursuivre à main armée.

Le combat se donnoit en champ clos, & c'étoit toujours le Roi, ou le Magistrat suprême de la province, qui l'accordoit; aussi renvoyoit-on devant eux les parties qui étoient dans le cas de se battre. Ils dépu-toient quelqu'un pour être juge du combat, & ce n'étoit que par l'ordre de celui-ci, que l'on pouvoit porter la main sur les combattans pour les arrêter; si

quelqu'un le faisoit sans son commandement exprès, il étoit condamné à une amende (q).

L'accusé pouvoit fournir un champion qui se battoit pour lui, & si c'étoit une femme, elle y étoit obligée; car ce n'étoit que dans des cas très-rares, qu'elle obtenoit du Roi la permission de se battre elle-même. La bataille étoit souvent meurtrière sous la première Race, & Grégoire de Tours fait mention d'un combat, dans lequel périrent les deux champions qui s'étoient battus à la lance & au poignard. Nous verrons, dans la suite, cette fureur modérée sous la seconde Race; mais ce ne sera que sous la troisième, que nous la verrons proscrire par les loix, & ce fut un service que S.^t Louis essaya de rendre à l'humanité.

C'étoit sur-tout dans la Cour du Roi, que ces sortes de combats judiciaires étoient plus fréquens; & la raison en est que c'étoit du plaid Royal qu'étoient immédiatement

(q) *Lex Bajuv. cap. 1.*

justiciables ces Grands beaucoup trop accoutumés à se faire justice à eux-mêmes. Lorsque Gontran reprocha à Boson le voyage qu'il avoit fait à Constantinople, & ses intrigues pour faire arriver Gondebaut en France, quelle fut la réponse de ce guerrier ? « Vous pouvez, Seigneur, nous » faire tous les reproches qu'il vous plaît ; » Vous êtes assis sur votre trône, & nul » n'a droit de vous répondre ; mais je suis » innocent, & s'il se trouve quelqu'un de » mon rang & de mon état qui m'impute » en secret un pareil crime, qu'il ose se » montrer & m'accuser publiquement : » alors, Grand Roi, soumettez la cause au » jugement de Dieu, & que, sous ses yeux » & les vôtres, nous puissions combattre en champ clos (r). »

(r) *At si aliquis est similis mihi qui hoc crimen impingat occultè, veniat nunc palam & loquatur : tu, ô Rex piissime, ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat cum nos in unius campi planitie viderit dinnicare.*
 Greg. Tur. lib. VII, cap. XIV.

L'exemple que je viens d'indiquer, de deux champions morts tous les deux sur le champ de bataille, mérite d'être ici rapporté, pour nous donner une idée de la justice criminelle de ces temps affreux. Le roi Gontran chassoit dans la forêt de Vosge; il aperçut un buffle qui avoit été tué: c'étoit une des bêtes réservées pour les plaisirs du Roi, & il jugea que l'on avoit chassé malgré ses défenses. Il s'en prit au Garde de la forêt; & vraisemblablement Grégoire de Tours n'entend pas par ce mot le grand Veneur, qui eût été assez élevé en dignité pour se battre en personne avec le Chambellan. Ce Garde est sur le champ arrêté & envoyé prisonnier à Châlons, pour qu'on lui fît son procès. Dans ses réponses il accusa Chundo, Chambellan du Roi; celui-ci ajourné offre le combat, & le Roi l'ordonne; le Chambellan nomme son neveu pour se battre à sa place (*f*):

(*f*) Ceci, pour le dire en passant, prouve qu'il n'y avoit point encore parmi les Francs de noblesse.

les deux combattans se poignent, & tombent morts ensemble. Chundo effrayé sent que sa cause est perdue; il prend sa course pour se sauver dans une église: Gontran crie qu'on l'arrête, & il est pris au moment où il mettoit le pied sur le seuil de son asile. Quel est le jugement du Roi? Il le fait sur le champ lier à un poteau, & ordonne qu'on l'assomme à coups de pierres. « Il se repentit, dit notre Historien, » de cet excès de rigueur, & se reprocha » souvent d'avoir fait mourir, pour une faute » si légère, un de ses Fidèles si nécessaire à son service. » Mais le mal étoit fait; & soit qu'il ait été ordonné par Gontran seul, soit qu'il ait suivi le vœu & les suffrages de la Cour, nous n'avons ici de choix qu'entre le despotisme du Prince & celui du plaid. Hâtons-nous cependant d'avertir que lorsque, depuis Clotaire, les assemblées furent devenues plus nombreuses; lorsque,

personnelle, & que le neveu du Chambellan se trouvoit d'un état égal au Garde qui avoit été arrêté.

sous l'administration des Maires du palais, on commença à respecter davantage & les loix & les formes, ces excès furent infiniment moins fréquens.

Ici je n'expose que la jurisprudence du v.^e & du vi.^e siècle. Dans les règnes suivans, & enfin sous ceux de Pépin & de Charlemagne, nous verrons de sages précautions prises contre la tyrannie, & le Gouvernement se perfectionner par de meilleures loix : mais, je le demande encore, les temps que nous venons de parcourir nous offrent-ils l'heureuse époque de la liberté ?

J'ai dit plus haut que souvent ceux qui avoient à se plaindre d'un crime, s'adressoient directement au Roi : cette liberté n'a jamais été interdite aux François ; & comme alors le Monarque voyageoit beaucoup, ce recours direct à sa personne étoit un avantage ouvert successivement à presque tous ses sujets. Nous verrons dans la suite, par quelques textes des Capitulaires, qu'il étoit permis à tout le monde d'entrer dans le

palais ; que lorsque le Prince paroissoit en public, souvent on l'importunoit par des cris qui demandoient justice : du moins avoit-on toujours la liberté de lui remettre, ou aux Officiers de la suite, des Mémoires qui contenoient & des demandes & des plaintes. C'est pour cette raison que nos Rois avertissoient les Magistrats de leur épargner le plus d'affaires qu'ils pourroient, & de prévenir les peuples qu'ils ne devoient s'adresser au Souverain, que quand les juges ordinaires des lieux leur auroient refusé justice.

Les ajournemens pour crimes étoient dans la même forme que ceux dont j'ai rapporté plus haut les formules en matière civile ; mais lorsque c'étoit un Magistrat immédiat ou un Officier du palais contre lequel la plainte étoit dirigée, la cause n'étoit jamais renvoyée devant un autre plaideur. J'avertis seulement que tout Fidèle n'étoit pas Magistrat immédiat. On se rappelle ce que j'ai dit plus haut sur les simples Antrusions.

Quant aux punitions des crimes, nous n'avons que trop de monumens qui nous attestent qu'elles étoient alors arbitraires. Nos anciennes loix supposent les peines, mais ne les fixent pas; celle des Ripuaires, qui ordonne la confiscation des biens de l'homme qui aura été puni pour un vol, annonce assez qu'il pouvoit périr par différens genres de supplices (*t*). Nous avons vu une femme étranglée pour adultère, & plusieurs accusés mutilés cruellement par des juges qui se plaisoient à inventer des tourmens; enfin des accusés livrés comme esclaves à la fureur & à la vengeance de leurs accusateurs. Ce qui paroît être généralement prouvé, c'est que le plaïd étoit occupé à constater le délit; mais que lorsqu'il étoit une fois prouvé, & que par les loix il méritoit la mort, le Magistrat qui se croyoit toujours armé du pouvoir militaire,

(*t*) *Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, & judicio Principis pendutus, vel in quocumquelibet patibulo vitam finierit, &c.* Cap. LXXIX.

& à plus forte raison le Roi, se regardoient comme maîtres du genre de supplices. On ne faisoit pas réflexion que, dans l'ordre social, la loi seule pouvant disposer de la vie des hommes, doit également régler la manière dont il est permis de la leur ôter, & que toute volonté qui ajoute à ses dispositions, est également injuste & cruelle.

Au reste, dans le siècle dont nous interrogeons les usages, il fut assez commun de voir des Grands immolés au ressentiment du maître; mais on les vit rarement périr en vertu d'un jugement régulier du tribunal suprême. Le Roi, à qui ils avoient prêté serment, les regardoit tous, non-seulement comme ses Officiers, mais presque comme ses domestiques. Cette opinion barbare caractérise le despotisme; & c'est pour cela qu'encore aujourd'hui, dans les administrations tyranniques (*u*), les titulaires des grandes dignités sont moins assurés de leur

(*u*) On peut consulter sur cela les usages de la Porte.

liberté & de leur vie que les simples sujets, qui n'ont avec le maître d'autres relations que cette protection générale qu'il doit à tout l'Empire.

Ce qui se passoit du Souverain irrité au Magistrat indocile & rébelle, ne se répétoit que trop souvent lorsque le crime & la violence divisoient deux Grands de sa Cour. Nous avons vu le meurtre d'Hermaire armer contre Agimane une partie du plaid assemblé à Clichy. Tout ce que put faire le Souverain, fut de séparer les combattans : l'assemblée fixa les compositions ; mais le meurtrier ne fut point puni. Telle fut, il en faut convenir, l'administration de la justice criminelle, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II. Les Maires du palais cherchèrent, depuis ce temps-là, à la rendre plus régulière ; les Monarques qui avoient abusé furent moins absolus ; les Grands furent moins exposés à une domination arbitraire : nous verrons, dans la suite, si le peuple en fut plus libre. Venons

maintenant à la manière dont se firent les procès des Évêques.

*Procès
des Évêques.*

Une preuve évidente que les exemptions accordées au Clergé, avoient pour objet non de le soustraire à la juridiction temporelle, mais de le soumettre immédiatement au tribunal du Monarque, c'est que nous voyons, sous nos premiers Rois, & un très-grand nombre de Clercs, & des Évêques eux-mêmes ajournés devant le Roi.

Aussi avons-nous déjà remarqué que c'est seulement aux Magistrats ordinaires que les lettres d'exemption défendent, de venir faire aucun acte de juridiction sur les domaines des monastères & des églises : voilà en quoi consistoit la franchise, & elle étoit commune & aux églises & à toutes les terres du fisc.

C'est sans doute pour cette raison que le roi Chilpéric voulut connoître lui-même d'un vol qui avoit été commis avec effraction dans l'église de S.^t Martin de Tours (x).

(x) *Greg. Tur. lib. VI, cap. x.*

Il ordonna que les coupables fussent arrêtés & conduits immédiatement devant la Cour. L'évêque Grégoire intercêda pour les voleurs, & obtint leur grâce; il alléguâ que les Ministres de l'Église, à qui appartenoit la poursuite du crime, ne s'étoient point rendus accusateurs; mais il ne demanda point que le procès fût renvoyé devant le plaid de la cité.

Il ne faut pas s'étonner, après cela, si, pour des délits de moindre conséquence, on voit le Roi juger lui-même, lorsque l'accusation est intentée contre des Clercs (*y*); à plus forte raison jugeoit-il, lorsque c'étoit à l'Évêque lui-même que l'on faisoit un procès. J'en ai rapporté une foule d'exemples dans mes Discours précédens, & je viens de transcrire plusieurs ajournemens donnés à des Évêques, pour comparoître non devant le Magistrat, mais devant le Monarque lui-même.

Comment concilier ces monumens qui

(*y*) *Greg. Tur.* lib. V, cap. L.

attestent que le haut Clergé étoit soumis à la juridiction temporelle du Souverain, & ceux qui nous apprennent également que les Évêques devoient être jugés par le Concile ?

Il me paroît d'abord prouvé que les causes civiles du Clergé étoient portées devant le plaïd du Roi, & y étoient même décidées comme celles des laïques. On trouve dans Baluze un Arrêt rendu par Clotaire II (2), en matière civile, entre un

(2) Baluze, *tome II*, page 909.

Voici le préambule de cet Arrêt : « Nous trouv-
 » vant dans notre palais de Masflay (*Maffolacum*),
 » avec les hommes Apostoliques, nos pères les
 » Évêques, les Grands, les autres Officiers de notre
 » palais, & Andobelle Comte de notredit palais,
 » lequel nous servoit pour lors dans les fonctions
 » de notre Ministère, afin d'entendre & de juger
 » les causes de tous nos sujets, sont comparus les
 » Procureurs des parties (on repassé ensuite les moyens
 » de part & d'autre) ; après quoi, l'Arrêt ajoute :
 » à ces causes, après qu'Andobelle, Comte de notre
 » palais, nous a rendu compte de tout, vu les
 » procédures & les enquêtes, &c. »

laïque & un clerc, dans un plaid composé de tous ceux que le Roi y appelloit, & sur le rapport d'Andobelle, Comte du palais.

Lorsqu'il s'agissoit d'une affaire criminelle, j'ai déjà remarqué plus haut que l'ajournement donné à l'Évêque ne faisoit point mention des calendes, & portoit seulement injonction de comparoître devant le Roi. Alors il assembloit ceux de ses Conseillers dont il croyoit devoir se faire assister, & parmi lesquels, sans doute, se trouvoient plusieurs collègues de l'accusé; il faisoit discuter devant lui & l'accusation & les preuves; si l'Évêque paroissoit innocent, il le renvoyoit; si même il n'étoit question que de l'avertir, ou de le soumettre à une correction légère, il se la permettoit; alors même il abusoit quelquefois de son pouvoir, & on le voit dans l'affaire des évêques de Marseille & de Fréjus (a): il est vrai qu'ils avoient pour juge le barbare Chilpéric.

(a) Voyez le tome III, page 56.

Mais s'il s'agissoit de faire perdre à l'Évêque son siège, son honneur, son état; s'il pouvoit même être soumis à une peine plus sévère, alors il falloit assembler le seul plaïd qui pût, par son Jugement, livrer l'Évêque à toute la sévérité des loix, & dépouiller l'accusé du caractère sacré qui rendoit sa dignité respectable au Roi lui-même.

Ce plaïd étoit le Concile; & dans ce cas où il n'étoit question ni de la foi ni de la discipline Ecclésiastique, il étoit tellement regardé comme un véritable tribunal, tenant des loix civiles sa mission & son autorité, que le Roi lui-même nommoit les Évêques qui devoient y assister, & conféroit la dignité de Président de l'assemblée.

Ce Concile assemblé par son ordre, pour juger des crimes d'un Évêque, ne doit donc pas être confondu avec ceux qui se tenoient avec sa permission, & dans lesquels on examinoit quelquefois la conduite du Clergé, & l'on travailloit à sa réformation. Il s'en assembla plusieurs de cette espèce dans le

VI.^e & le VII.^e siècle : ils pouvoient soumettre un Évêque à la pénitence, lui interdire même les fonctions de sa dignité ; c'étoit une discipline & une police intérieure que l'Église avoit droit d'exercer sur tous ses Membres (b) ; mais ce n'étoit point encore là ce Concile qui, de l'ordre exprès du Prince, étoit chargé de faire le procès d'un Prélat, pour un crime dont il avoit été accusé devant le trône.

Nous en trouvons deux sous les règnes que nous avons parcourus ; celui de Paris, qui fut chargé de juger l'évêque Prétextat, & celui qui, assemblé à Metz en 590, par

(b) Voyez la Lettre écrite par le troisième Concile de Châlons à Théodose, évêque d'Arles ; il lui mande, en se plaignant de son absence : « Nous voyons bien que vous avez été retenu par ce qu'on publie de « votre vie indécente & de vos excès contre les « Canons ; nous avons même vu un écrit de votre « main, souscrit de vos conprovinciaux, portant que « vous vous êtes engagé à la pénitence ; après quoi, « vous savez que l'on ne peut plus garder la chaire « Épiscopale, &c. » *Hist. Ecclésiast. de M. Fleury, tome VIII, page 430.*

l'ordre du roi Childebert, fit le procès de Gilles ou Egidius, évêque de Metz.

Une preuve de ce que j'ai dit plus haut, qu'avant que de convoquer le Concile, le Roi devoit entendre lui-même l'accusé, se tire de la manière dont on procéda contre ce célèbre conspirateur : ses crimes avoient été vérifiés par le roi Gontran, qui en avoit parfaitement instruit Childebert son neveu. Ce Prince crut donc pouvoir faire arrêter le coupable, qui, quoique malade, fut conduit & emprisonné à Metz. Sur le champ, les Évêques qui étoient présens à la Cour, vont représenter au Prince qu'il est contre toutes les règles de faire arrêter un Prélat sans l'avoir entendu : ce droit, sans doute, n'étoit pas particulier au Clergé ; il étoit commun à tous les Grands. Childebert se rend, fait élargir son prisonnier, & le renvoie à son siége : alors il envoie à tous les Évêques des lettres d'ajournement, pour leur enjoindre de se trouver à Verdun au milieu du mois d'octobre. L'accusé reçoit

aussi la sienne. Tout le Clergé obéit ; & lorsqu'il est assemblé à Verdun , le Roi qui s'y trouve transfère le Concile à Metz, & s'y transporte lui-même : car on doit observer que ces Conciles dans lesquels furent jugés deux Évêques coupables, furent assemblés l'un & l'autre dans la ville où le Roi tenoit sa Cour, & où il étoit à portée de statuer d'après le vœu & les suffrages des Juges.

L'usage étoit que le Prince nommât aussi un accusateur, qui, en son nom, venoit rendre sa plainte. C'est encore cette fonction qui est exercée dans les Tribunaux supérieurs par le Procureur général. Cet accusateur étoit laïque. Celui qui fut chargé de la poursuite du procès de l'évêque de Reims, fut le duc Ennodius, & on nous a conservé les termes même des interpellations qu'il fit à l'accusé en pleine assemblée.

Grégoire de Tours, qui nous a laissé l'histoire de l'un & de l'autre procès, ne nomme point celui qui fut choisi par Chilpéric pour accuser Prétextat. Il paroît

même que ce Prince avilit la majesté du Trône, jusqu'à exercer lui-même le ministère d'accusateur contre un Prélat dont Frédégonde avoit juré la mort.

Je crois devoir entrer dans quelque détail des formes que l'on suivit dans ces deux célèbres instructions ; elles nous donnent, en effet, une idée de la manière dont se faisoit alors la preuve des crimes dans tous les tribunaux. C'est toujours avec reconnaissance pour les progrès que la raison a faits jusqu'à nous, que nous examinerons les anciens usages de notre Nation.

Prétextat, comme je l'ai dit ailleurs, avoit à se reprocher un véritable délit ; il avoit marié, sans la permission de Chilpéric, le jeune Mérovée avec la reine Brunehaut. Son attachement pour ces deux époux malheureux avoit déplu à Frédégonde ; outre cela, il s'étoit chargé, comme dépositaire, de plusieurs riches effets & de quelques sommes d'argent que Brunehaut n'avoit pu emporter dans sa fuite. Si le
mariage

mariage étoit contraire aux loix, il falloit en prononcer la nullité. L'Évêque pouvoit être blâmé; mais il ne méritoit pas la mort, & la vindicative Frédégonde vouloit le perdre.

Chilpéric envoie au Prélat un ajournement pour paroître devant lui; l'accusé se défend; le Roi le juge coupable (c), & le fait garder dans un de ses domaines jusqu'à la tenue du Concile. Les Évêques sont ensuite ajournés, & s'assemblent à Paris dans l'église de S.^t Pierre & de S.^t Paul. Le Roi s'y trouve, accuse lui-même Prétextat, & lui reproche, 1.^o d'avoir marié son fils & son ennemi Mérovée avec la reine Brunehaut; 2.^o d'avoir conspiré contre la vie même de son Souverain, & d'avoir voulu acheter des assassins par des présens.

L'Évêque se défend & nie le complot. On fait entrer les témoins présentés par le

(c) *Quo discusso eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit.* Greg. Tur. lib. V, cap. XIX.

Roi lui-même : la fausseté de leurs témoignages est avérée par les réponses de l'accusé. Le Roi se retire ; mais tous les Évêques effrayés savent que la Reine veut absolument la mort de son ennemi. On délibère, & Grégoire de Tours prend hautement la défense de Prétextat, exhorte ses collègues à ne se point laisser intimider par les menaces de la Cour.

Cependant le Roi & la Reine sont avertis, que l'évêque de Tours est, de toute l'assemblée, celui qui est le plus opposé à leurs vues ; & deux des Évêques vendus à Frédégonde, vont révéler ce qui se passe dans l'intérieur du tribunal. Le Roi envoie chercher ce vertueux Prélat ; il arrive, & trouve Chilpéric à table dans un bosquet de son jardin : celui-ci lui fait d'abord des reproches amers ; il emploie même les menaces ; Grégoire résiste, répond avec une fermeté respectueuse au Monarque irrité. *Vous avez, lui dit-il, les loix de l'État & les canons de l'Église ; c'est-là que vous devez*

chercher ce que nous pouvons faire ; & si vous vous en écarterez, sachez, Prince, que les jugemens de Dieu tomberont sur vous-même.

Chilpéric le fait mettre à table, jure qu'il ne veut que l'observation des loix, & ne pouvant l'effrayer, cherche du moins à le séduire. L'Évêque se retire sans avoir été ébranlé. Dans la nuit même, des Officiers de Frédégonde viennent le trouver. *La Reine, lui disent-ils, est sûre du plus grand nombre de vos collègues ; vous vous perdez sans fruit, si vous continuez de marquer ce zèle imprudent :* ils lui offrent même de l'argent. Grégoire répond qu'il examinera l'accusé avec la plus grande impartialité, & se déterminera sur les preuves. On croit l'avoir gagné ; on se retire en lui faisant des remerciemens ; & dès le lendemain matin, plusieurs Évêques du parti de la Reine viennent encore chercher à s'assurer de lui.

Ce même jour le Roi arrive à l'assemblée, & fait porter avec lui tous ces meubles dont Brunehaut avoit rendu Prétextat

dépositaire, & dont on s'étoit depuis saisi ; il l'accuse de vol. La défense de l'accusé étoit péremptoire, & l'injuste Monarque a encore l'humiliation d'être confondu par ce juge suprême des Rois, l'évidence de la justice. Les Évêques dévoués à la Cour n'en font que plus embarrassés : c'est alors que l'intrigue vient au secours de l'injustice. Les Prélats amis de Frédégonde concertoient toutes leurs démarches avec elle & avec le Roi. Ils déterminèrent l'accusé à demander grâce ; on la lui promet de la part du Prince, à condition qu'il s'avouera coupable ; on lui fait entendre que c'est le seul moyen de se sauver, & qu'il est perdu sans ressource s'il ne prend ce parti. Il y consent à la fin ; & dans une autre séance du Concile, après de nouveaux reproches, & des interpellations encore plus vives de la part de Chilpéric, Prétextat se jette à ses pieds, confesse les crimes qu'il n'a point commis, se déclare coupable de lèse-majesté, & demande son pardon. Le croiroit-on, si

Grégoire de Tours ne l'attestoit comme témoin oculaire ? Chilpéric alors se prosterne lui-même devant les Évêques, & s'écrie : *Vous les entendez, pieux Ministres, ces crimes exécrables dont il vient de se charger !* Les Évêques le relèvent ; il sort de l'église, rentre dans son palais, & leur envoie le livre des Canons, dont il demande l'exécution.

Prétextat, saisi d'étonnement & d'effroi, a la douleur de s'entendre dire par un de ses confrères, qu'il ne peut rien attendre d'eux, tant qu'il ne sera pas rentré en grâce avec la Cour. Le Roi, pendant ce temps-là, fait demander à l'assemblée que l'on déchire la robe du Prélat, & que l'on récite sur sa tête les malédictions du cent-huitième Pseaume : c'étoit la formule que l'on employoit pour prononcer la déposition & la dégradation d'un Évêque. Comme le crime n'étoit prouvé que par cette confession suspecte, qui fut vraisemblablement rétractée, cet avis ne fut point suivi. Les Officiers du Roi se réduisirent à demander au moins

un Jugement qui déclarât, que les Évêques le privoient pour toujours de la communion avec ses confrères. La cause mise en délibération, Grégoire de Tours & les Évêques fidèles à leur devoir l'emportèrent encore, en alléguant la parole que le Roi avoit donnée au premier, de n'exiger que ce qu'ordonnoient les Canons : on se contente de prescrire une pénitence à l'accusé. Alors Chilpéric irrité prononce seul la condamnation de Prétextat, le fait enlever du milieu de l'assemblée, & le fait enfermer. On s'aperçoit qu'il cherche à se sauver ; on l'accable de coups, & on le transporte ensuite dans l'une des isles de Jersey ou de Grenesey (*d*), où il resta jusqu'à la mort de Chilpéric. Rappelé alors de cet exil, & rendu à son siége, il demanda à Gontran à être jugé. Frédegonde prétendit qu'il avoit été déposé ; mais un des quarante Évêques du Concile assura qu'on s'étoit contenté de le mettre,

(*d*) *In insulam maris quæ adjacet civitati Constantinæ,*
dans une des îles qui sont auprès de Coûtances,

pour un temps, en pénitence, & le Roi le reçut à sa table. Il eut, depuis, l'imprudence d'irriter de nouveau la colère de Frédegonde par des expressions inconfidérées qu'il permit à son ressentiment; & il fut, comme on le fait, assassiné par ses ordres.

Nous venons de voir un Évêque persécuté par la Cour, un accusé que le Roi put proscrire, mais qu'il ne put se faire livrer par ses confrères, & qui, malgré la haine de Frédegonde, les instances de Chilpéric & la corruption d'un grand nombre de ses juges, ne demeura convaincu que d'une faute, contre laquelle les loix ne prononçoient point la peine de la déposition. Le procès de l'Évêque de Reims va nous présenter un autre exemple. C'est un perfide qui a trahi son Souverain, formé des projets contre l'État, & reçu des bienfaits de l'ennemi qui a voulu le corrompre. Toutes les preuves se réunissent contre lui; mais il nous importe d'examiner dans quel ordre & sous quelles formes on les présente.

C'étoit déjà malheureusement une prévention terrible contre un Évêque, que l'ajournement qui l'obligeoit de comparoître devant ses collègues, & celui par lequel il étoit enjoint à ceux-ci de lui faire son procès; car cela ne se faisoit jamais qu'après que le Roi avoit déjà examiné l'accusé; & s'il l'eût trouvé innocent, il l'eût renvoyé. Il le jugeoit donc coupable; mais il vouloit qu'il fût convaincu devant ses Pairs. Il devenoit dès-là, pour ainsi dire, la partie; & c'étoit en son nom que l'Évêque étoit accusé. Le Roi ne faisoit aucune difficulté de le déclarer au Concile, dans lequel il avoit toujours droit de venir prendre séance. Dans celui de Metz, Ennodius est nommé partie publique pour poursuivre l'accusé; mais Childebert, dès la première séance, annonce qu'il regarde celui-ci comme son ennemi & comme traître à la patrie (e).

Ennodius interpelle ensuite l'Évêque, &

(e) *Tum Rex inimicum eum sibi regionisque proditorem esse pronuntians.* Greg. Tur. lib. X, cap. XIX.

lui met devant les yeux les chefs d'accusation sur lesquels il doit se défendre : « Vous avez, dit-il, abandonné votre Roi, celui dans les États duquel vous exerciez « la dignité Épiscopale ; vous vous êtes lié à « Chilpéric, qui a toujours été son ennemi, « qui lui a ravi son père, qui a relégué sa « mère, envahi une partie de ses États ; « & dans les provinces dont cet usurpateur « s'est rendu maître, vous avez reçu de lui « des terres, faisant partie des domaines qui « appartenoient à votre maître. »

L'accusation est grave, comme on le voit. Quelle est la défense de l'évêque de Reims ? « J'ai été l'ami du roi Chilpéric, j'en conviens ; mais mes liaisons avec lui n'ont « jamais été contraires au service de mon « Souverain ; & quant aux terres domaniales « dont il me reproche la possession, c'est de « lui-même que je les ai reçues : en voici « les titres expédiés dans sa chancellerie. »

C'étoit, comme on le voit, l'accusé qui se défendoit par sa propre bouche, en

présence & de ses juges & de ses parties. Tout le monde avoit droit de chercher la vérité, & d'imaginer les moyens de la découvrir. Le Roi nia qu'il eût donné des terres à l'évêque de Reims. On vérifia les titres; on fit venir le Chancelier dont ils portoient le nom; il soutint qu'il ne les avoit jamais fouscrits, & l'écriture fut trouvée fausse & contrefaite.

Ce n'est pas tout: après la mort de Chilpéric, Childebert s'étoit emparé de ses papiers qui s'étoient trouvés à Chelles, & dans les porte-feuilles du Prince on avoit recueilli toute sa correspondance avec l'évêque de Reims. Le Procureur du Roi, car Ennodius l'étoit dans la plus exacte rigueur du terme, produisit les lettres de l'accusé & les réponses de Chilpéric, dont les minutes avoient été conservées dans les registres de sa Chancellerie. Les premières contenoient la preuve de plusieurs complots contre la reine Brunehaut. L'Évêque nia d'abord ces lettres; on fit entendre son

secrétaire, & on produisit même les registres où celui-ci gardoit les minutes de son maître. On trouva encore dans les registres de Chilpéric (*f*), un projet de traité entre ce Prince & Childebert, par lequel ils devoient se réunir contre Gontran, & partager ses États. Childebert soutint qu'il n'avoit eu aucune part à ce projet, & que c'étoit une infidélité de l'Évêque & un artifice qu'il avoit employé pour exciter la guerre. Les preuves étoient frappantes, & l'Évêque ne put défavouer aucune de ses intrigues. On entendit ensuite des témoins. Épiphane, abbé de S.^t Denys, déposa que l'Évêque avoit reçu, pour demeurer attaché à Chilpéric, environ deux mille pièces d'or & plusieurs meubles de grand prix. Les députés qui avoient accompagné l'accusé, lorsqu'il avoit été envoyé à Chilpéric,

(*f*) *Regestum Chilperici*. On appeloit ainsi les recueils des actes de la chancellerie de nos Rois, qu'ils portoient par-tout avec eux, & qui contenoient les minutes de leurs diplomes & leurs lettres.

attestèrent qu'on les avoit écartés, & que l'Évêque avoit eu de longues & secrètes conversations avec ce Prince. Épiphané nomma celui qui avoit porté l'argent, & on le fit encore entendre. Enfin, accablé par les preuves, l'Évêque fut obligé de tout avouer. Lorsque l'instruction eut été ainsi faite publiquement, les Évêques prirent trois jours pour délibérer entr'eux, & invitèrent l'accusé à chercher, pendant ce temps-là, tous les moyens ou de se défendre ou d'obtenir sa grâce. Au troisième jour, on le fit venir de nouveau, & il confirma les aveux qu'il avoit déjà faits. La trahison méritoit la mort; mais ce n'étoit point au Concile à la prononcer : il lui suffisoit de constater le crime, & il l'étoit. Ils se réunirent tous pour obtenir que le Roi accordât la vie au coupable; ils le déposèrent dans les formes prescrites par les Canons; & le Roi, lui remettant la peine de mort, se contenta de le faire conduire prisonnier à Argentorat, que nous nommons aujourd'hui *Strasbourg*.

Telle fut l'issue de ce procès : telles furent les formes que l'on y suivit pour la conviction du coupable.

Il en résulte que le tribunal du Concile, nommé, dans cette occasion, *audientia sacerdotalis*, & qui, pour le procès d'un Évêque, avoit les mêmes devoirs & les mêmes fonctions que le plaid Royal, lorsqu'il s'agissoit d'une accusation contre un laïque, ne se regardoit que comme chargé de recueillir les preuves du crime, aussi-bien que celles de l'innocence. Le Roi ne perdoit de vue ni le coupable, ni le pouvoir de juridiction qu'il avoit sur lui. Lorsque le délit n'étoit point prouvé, l'assemblée jugeoit l'accusé innocent ; elle le déclaroit au Roi. Tel étoit son vœu, *placitum*. Elle ne pouvoit lier les mains du Souverain : si malheureusement il étoit injuste, comme Chilpéric, il abusoit encore de son autorité ; mais alors la punition étoit irrégulière & tyrannique ; elle étoit l'effet de la violence. Si le coupable étoit convaincu, l'assemblée le déclaroit aussi,

& alors le Roi pouvoit également faire ou grâce ou justice ; mais c'étoit toujours lui qui prononçoit la condamnation ; son autorité seule pouvoit infliger ou remettre la peine : le devoir des juges se réduisoit à lui présenter un jugement ; mais un jugement n'est qu'un avis, jusqu'à ce qu'il ait été revêtu du sceau du pouvoir.

J'ai dit que ces formes de l'audience Sacerdotale jetoient une grande lumière, sur ce qui se passoit dans l'audience des laïques. En effet, ce plaid par lequel les accusés étoient examinés lorsque le Roi les y faisoit conduire, ou qu'ils y étoient ajournés par son ordre, n'avoit sur l'honneur, sur la vie & sur l'état des accusés, pas plus de pouvoir que n'en avoient les Évêques eux-mêmes sur l'état civil de leurs confrères : le Concile dispoisoit, j'en conviens, de son état Ecclésiastique ; car la puissance de l'Ordre, dont il le dépouilloit, n'appartenoit point au Roi, & on devoit au caractère Épiscopal ce respect qui ne permettoit pas

de livrer au supplice un homme qui en eût été revêtu ; mais les Prélats ne touchoient point aux droits civils de leur collègue. Il en étoit de même du plaïd laïque : en jugeant, il n'exerçoit aucun pouvoir, il remplissoit un devoir, il rendoit un témoignage à la vérité ; il certifioit au Roi, que tel accusé étoit innocent ou coupable, qu'il devoit être ou puni ou absous. La loi avoit parlé d'avance. Les juges étoient assemblés pour vérifier le fait, qui lui-même en nécessairement l'application.

Qui est-ce donc qui infligeoit la peine ? Qui est-ce qui, par un ordre absolu sans être arbitraire, dispoit, suivant la nature du crime, de la vie, de l'état, des biens du coupable ? C'étoient le Roi seul dans son plaïd, le Magistrat seul dans le sien ; le premier, en vertu de l'autorité qui lui étoit propre ; l'autre, en vertu du pouvoir qui lui étoit confié.

J'ai distingué plus haut dans la loi ce qui émane des conseils du Prince, ce qui

est le fruit de la délibération, ce qui est raison, vérité, sagesse, d'avec cette force coactive que communique aux arrêtés des Législateurs le pouvoir législatif du Souverain : je dirai de même qu'il a toujours fallu distinguer dans les jugemens le vœu, l'avis présenté à la pluralité des voix par les Membres du tribunal, d'avec l'ordre qui les rend exécutoires. Les juges en dernier ressort font un Arrêt : les juridictions inférieures rendent une sentence. Que signifient ces termes ? Ce que signifioit l'ancien mot de *placitum*, usité sous la première Race ; *Arrestum*, le résultat d'une délibération, *sententia*, un avis : mais qui est-ce qui ordonne ? Le Roi seul dans les tribunaux souverains ; le Magistrat dans les autres. C'est le même pouvoir agissant médiatement ou immédiatement, & toujours par la règle. Voilà ce que nous voyons encore aujourd'hui, & voilà ce qui se pratiquoit le VI.^e & le VII.^e siècle.

Il ne faut donc mettre, relativement à
l'exercice

l'exercice de la puissance publique, aucune différence entre les Plaids de justice laïque & le Concile, considéré lui-même comme Tribunal jugeant une atteinte donnée aux loix de l'État. L'un & l'autre étoient destinés à montrer au Roi sa règle. Si l'accusé étoit innocent, le Plaid ou le Concile disoit au Souverain : *vous n'avez aucun pouvoir sur lui ; s'il étoit jugé coupable, il lui disoit avec douleur, il a commis le crime ; nous le livrons à votre justice ; faites-lui ce que prescrivent les loix.*

Voilà quels étoient les principes du Gouvernement, & j'ose dire qu'ils étoient sages. On ne peut trop restreindre le pouvoir de nuire ; on ne peut trop étendre le devoir d'être juste & bienfaisant. Le pouvoir souverain étoit au Roi : le plaid ne l'avoit point ; mais il avoit quelque chose de mieux ; il avoit la règle ; & le Prince, s'il vouloit être juste, étoit obligé de la suivre ; s'il étoit injuste, il altéroit lui-même sa puissance : car ne pouvant faire exécuter ses ordres que par ceux même dont les

conseils l'avoient éclairé, d'un côté, si l'ordre étoit visiblement contre les loix naturelles, contre l'humanité, contre la justice, il faisoit cesser l'obligation de s'y soumettre; le Prince alloit-il jusqu'à ordonner la mort d'un homme que le plaideur n'avoit point condamné? comme il étoit alors lui-même un assassin, on ne lui devoit que la plus respectueuse & la plus ferme désobéissance: d'un autre côté, lors même que l'obéissance ne pouvoit être refusée, elle ne se rendoit point avec cette ardeur, avec cette bonne volonté qui répond toujours du succès. Le Roi lui-même avoit honte de commander aux Magistrats ce qu'ils avoient trouvé déraisonnable: il falloit alors avoir recours à des agens secrets; à des Ministres dont la fidélité toujours suspecte & les fonctions toujours odieuses, sembloient inviter la Nation à ne plus regarder le Souverain, que comme un ennemi dont on devoit se défier, en attendant que l'on pût s'en défendre.

§. III.

Réflexions générales sur l'exercice de la Juridiction à cette Époque. Explication d'une célèbre disposition d'un Capitulaire de Charles-le-Chauve.

JE viens d'indiquer la règle ; fut-elle suivie à cette époque ? Les faits que nous avons exposés n'ont que trop répondu à cette question : d'un côté, le Roi qui ne se croyoit pas toujours lié par la décision du plaid, usoit, contre l'avis des Grands, de son pouvoir militaire & absolu ; & c'est ce que nous avons vu arriver dans l'affaire de Prétextat : d'un autre côté, le plaid même, composé de Grands qui attendoient tout de la faveur, se laissoit corrompre, & souvent, sans qu'on fît trop d'efforts pour le plier aux volontés de la Cour, alloit lui-même au-devant de l'intérêt ou des ressentimens du Prince.

Ce double inconvénient multiplia, sous la première Race de nos Rois, les injustices

& les cruautés; & voilà pourquoi j'ai déjà dit qu'alors les jugemens étoient d'autant plus réguliers, qu'ils étoient rendus par des plaids plus éloignés de celui du Monarque. Quel eût été le remède du mal? Qu'eût pu faire un Roi juste? Se conformer exactement à l'avis du plaid, voir sa propre règle dans le concours du plus grand nombre de suffrages: voilà tout ce qu'un bon Prince pouvoit imaginer de mieux; cependant lorsqu'il livroit un accusé à la justice, il avoit déjà commencé par l'examiner; & nous avons vu que le Concile ne s'assembloit, que lorsque le Prince qui, sur la simple accusation, pouvoit renvoyer l'Évêque ou lui faire grâce, se croyoit lui-même intéressé à le faire punir. Dans les crimes de lèze-majesté, le Monarque paroissoit toujours comme accusateur de son sujet. Que l'on juge maintenant de l'impression que devoit faire sur l'assemblée la plainte du Souverain! Combien il étoit dangereux que le plus grand nombre des Membres du tribunal ne

cherchât à lire dans ses yeux, s'il fouhaitoit qu'il y eût un crime ! Le Prince le plus impartial, le plus généreux même, pouvoit-il toujours être assez maître de soi, pour n'être regardé dans le plaïd que comme la loi vivante ? Pouvoit-il être, comme elle, sans passion, sans intérêt, sans mouvement ?

Si alors on eût cherché à se rassurer contre les dangers de la corruption & de l'injustice, voici sans doute ce que l'on auroit fait : le Roi, dont l'autorité seule devoit présider aux jugemens, n'eût voulu y être présent que par cette autorité ; il eût dit aux Magistrats : « Vous cesserez de deviner ce que je veux ; je ne dois vouloir « que ce qu'ordonnent les loix ; ne consultez « donc qu'elles : c'est pour remplir mes « fonctions avec plus d'impartialité, que je « ne veux plus gêner les vôtres par ma « présence. Vous jugerez sans intérêt, j'or- « donnerai avec empire. »

Il eût ajouté : « Non-seulement je veux que ce soit la loi qui prononce, je veux «

» encore que ce soit elle qui accuse ; &
 » pour que le ministre de la loi ne puisse
 » jamais être soupçonné d'être le ministre
 » de l'homme, je veux qu'un Magistrat qui
 » ne connoitra, qui ne pourra jamais devi-
 » ner ni mes intérêts, ni ma volonté, ni mes
 » ressentimens, devienne auprès de ma
 » Cour le dénonciateur de tous les crimes,
 » chargé par son office même d'en présenter
 » les preuves, & de veiller, avec la même
 » impartialité, & à la défense de l'innocence
 » injustement accusée, & à l'application
 » des peines qui doivent épouvanter les
 coupables. »

Ces deux institutions si sages eussent rendu l'ancien plaideur de nos Monarques le tribunal le plus digne de la confiance de la Nation ; elles eussent épargné à l'autorité une foule d'injustices qui la dégradèrent. Hé bien ! n'ai-je pas eu raison de dire que les hommes, qui le plus souvent ne savent où ils vont, sont lentement, mais sûrement conduits par cette lumière de l'ordre qui luit

à leur esprit au milieu de leurs travers & de leurs folies? En leur découvrant ce qu'il y a de plus juste, elle leur montre évidemment ce qu'il y a de plus utile. Je viens de peindre notre administration actuelle. Le Roi, non-seulement n'est plus présent aux jugemens, l'Officier chargé parmi nous de la recherche de tous les désordres, s'il tient du Prince la mission qui lui impose un devoir, la reçoit non du vengeur des crimes, mais du protecteur de la société à laquelle il importe que le délit soit puni; il ignore & les intrigues & les passions des hommes; il n'a devant les yeux que la loi qui est sa règle; il ne cherche plus l'ennemi du Prince; il dénonce le malfaiteur qui a violé les loix. Mais si la raison & la justice ont peu-à-peu corrigé tout ce que nos anciennes institutions pouvoient avoir de vicieux, le principe est toujours demeuré le même, & l'autorité n'a point été déplacée. Je vais inspirer en même temps aux Rois & la plus salutaire frayeur & la plus juste confiance. Dans toute

l'étendue de leur royaume, il n'y a pas un seul homme qui soit envoyé à la mort par un autre pouvoir que celui du Souverain ; c'est lui qui ôte la vie à tous ceux dont la loi ordonne le supplice : disons mieux, ce supplice, il l'a ordonné par elle, lorsqu'elle est devenue l'acte le plus réfléchi de sa volonté. Donc toute loi imparfaite, tout règlement vicieux qui, en rendant douteuses les preuves du crime, exposeroit l'innocent à périr, seroit le plus terrible reproche que pussent faire un jour à un Roi négligent, & la justice éternelle de Dieu & la redoutable voix de la postérité : mais si les loix sont sages, si l'on n'a rien omis pour les rendre en même temps & la sauvegarde de l'innocence & le fléau des méchants, l'erreur des tribunaux n'est plus imputée au Prince, & leur injustice même ne devient son crime, que lorsqu'il la connoît sans la réparer & la punir. Nos Rois sont donc aujourd'hui, quant au pouvoir, ce qu'étoient nos premiers Rois ; mais ils ne

courent plus les mêmes dangers ; leurs loix ont fermé toutes issues à leurs propres passions ; & cette juste indignation que le crime leur inspire , ne peut plus influencer sur le jugement des coupables , qui leur est aujourd'hui étranger.

Mais ce que je ne peux trop faire observer , c'est que , jusqu'au temps où la Souveraineté a perdu ses droits , le pouvoir de punir par la perte de la vie , des biens , ou de l'honneur , n'a jamais appartenu qu'au Roi ; & voilà pourquoi encore aujourd'hui nul ne peut être envoyé au supplice , que son procès n'ait été revu dans le tribunal suprême , & que , d'après son jugement , le Monarque n'ait prononcé la peine. En ne plaçant que sur la tête d'un seul homme ce droit terrible de réduire en acte particulier les loix générales qui disposent de nos biens & de notre vie , je suis bien éloigné de rendre l'administration despotique ; elle le seroit si , comme dans certains États d'Orient , la volonté du maître étoit , sur cet objet important ,

arbitraire & sans règles : mais chez nous nul autre que le Roi ne peut envoyer un citoyen à la mort ; mais il ne peut y envoyer que ceux dont une assemblée de juges a vérifié & attesté le crime, en suivant exactement les formes par lesquelles on a cherché à s'en procurer la preuve la plus complète. Le tribunal prononce que l'accusé est convaincu ; mais le Roi seul, qui toujours est censé présent dans la Cour, le condamne à la peine ; & cette peine même, il peut encore la lui remettre.

Ces maximes que j'ai voulu développer, parce que je les regarde comme la base de notre Droit public dans l'administration de la justice criminelle, je les trouve reconnues sous la première & sous la seconde Race de nos Rois, & attestées par les formes suivies alors dans la poursuite des accusés. Tout procès supposoit le jugement du plaïd & l'autorité du Roi. Comme l'instruction se faisoit en public, savoir dans la cité au milieu du municipale assemblé, dans le tribunal

suprême au milieu des grands Magistrats ajournés par le Prince, dans l'un & dans l'autre en présence & de tous les conjurateurs & de tous les témoins qui étoient obligés d'y assister. Le jugement que portoit cette multitude se nommoit *consensus populi*, nom emprunté du plaid de la municipalité, qui lui-même étoit appelé *conventus populi* : mais comme ce n'étoit point là que résidoit l'autorité, il falloit de plus les lettres du Roi, son diplôme, soit pour assembler le plaid Royal, lorsque c'étoit-là que le procès devoit se faire, soit, lorsque le plaid avoit jugé, pour prononcer la condamnation, & disposer de la personne du coupable. Tout ceci est assez important, pour que je cherche à en présenter les preuves les plus palpables : je les puiserai & dans les textes de nos Codes anciens, & dans la disposition d'une loi célèbre qui, depuis bien des années, a été citée à contre-sens dans une foule d'Ouvrages polémiques.

On se rappelle ce texte d'un Capitulaire

de Charles-le-Chauve, dans lequel on lit cette phrase tant répétée, *lex fit consensu populi & constitutione Regis*; voici comment elle a été traduite par ceux de nos Écrivains qui ont cherché à en tirer parti pour les systèmes Républicains : *la loi se fait par le consentement du peuple & par l'ordonnance du Roi*. On sent aisément où l'on pouvoit, ou plutôt où l'on vouloit aller, en partant de cette interprétation.

Le diroit-on? Quiconque a traduit ainsi ce passage, ou ne l'a pas lû dans le texte, ou n'a pas voulu l'entendre. J'en conclus qu'à l'exception du premier homme de parti qui l'a employé contre sa propre conscience, tous les honnêtes gens qui l'ont cité pour prouver qu'en France la Nation avoit le pouvoir législatif, ne l'ont allégué que sur parole : mais que dire de ceux qui ont cherché à réfuter l'induction que l'on vouloit en tirer contre l'autorité du Roi? car enfin elle a eu quelques défenseurs. Or comment se fait-il qu'aucun d'eux n'ait consulté

l'article entier de ce Capitulaire (*g*), dont leurs adverfaires invoquoient une phrase ifolée. Je me fens véritablement affligé, lorsque j' imagine que ce que je vais dire paroîtra nouveau à la plupart de mes lecteurs. Dans cette difpofition, l'une de celles que renferme l'édit de Piftes, il eft queftion de quelques François qui, ayant perdu par les ravages des Normands & leurs terres & leurs châteaux, s'étoient livrés à une vie errante, & ne fuivoient d'autre profeflion que le brigandage; ils n'avoient plus ni feu ni lieu, & paffoient rapidement d'une province dans une autre. Comment punir

(*g*) Voilà avec quelle légèreté nous autres François nous traitons les plus grands objets de difpute. J'ai vu de très-honnêtes & de très-habiles jurifconfultes bien perfuadés que l'hiftoire du vafe de Soiffons étoit une preuve authentique du gouvernement Républicain de nos premiers Rois, & tomber de leur haut lorsque je leur difois que le vafe fut rendu, & que les Grands reconnurent, à cette occafion, la fouveraine autorité du Monarque; aucun d'eux ne s'étoit avifé de lire le texte: Commençons par interroger de bonne foi les monumens, mais allons les chercher dans les fources.

leurs crimes ? Comment leur faire leur procès ? La première formalité étoit l'ajournement, & les loix portoient que tout ajournement feroit donné ou à la personne ou à son domicile. Il étoit impossible de les joindre, & ils disoient : *Nous n'avons aucune demeure fixe ; donc nous sommes hors de la portée de la juridiction : les tribunaux ne peuvent rien sur nous.*

C'est à cet inconvénient que le Capitulaire veut remédier, & voici la question qu'il se propose. Comment se fera l'ajournement en pareil cas ? Comment sera-t-il possible de le constater devant le plaid ?

Transcrivons maintenant, & traduisons le Capitulaire en entier (h) : « Nous avons

(h) *Sicut ad nos perventum est, quidam leves homines de istis Comitatus qui devastati sunt a Normanis, in quibus res & mancipia & domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia & domos non habent, quasi licenter malum faciunt, quia, sicut dicunt, non habent unde ad justitiam faciendam adducantur, & quia non habent domos ad quas secundum legem manniri & banniri possunt, dicunt quòd de mannitione, vel bannitione legibus comprobari &*

été instruits que quelques sujets insolens, «
nés dans ces Comtés qui ont été dévastés «
par les Normands, & qui y possédoient «
autrefois des fonds, des esclaves & des «
maisons, se croient en droit, parce qu'ils «
n'y ont plus ni maison, ni serfs, de «
commettre le mal avec la plus grande «
licence, sous prétexte, comme ils l'allè- «
guent eux-mêmes, qu'ils n'ont plus ni une «

legaliter judicari non possunt ; contra quorum malas insidias, consensu & consilio Fidelium nostrorum, statuimus, ut Comes missum suum ad illam terram in quâ domos quis habuit mittat & eum bannire & mannire jubeat, & quoniam lex consensu populi fit & constitutione Regis, Franci jurare debeant quia secundum Regium mandatum nostrum, ad justitiam reddendam vel faciendam legibus bannitus & mannitus fuit, & sic ipsæ res illius judicio Scabinorum in bannum mittantur, & si necesse fuerit ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam reddendam venire noluerit, & mandet Comes qui hoc executus fuit alteri Comiti in cujus comitatu res & mancipia habet, quid inde factum habeat, & ex nostro verbo illi mandet, ut per illa quæ in suo Comitatu habet illum distringat, quatenus ad justitiam reddendam vel faciendam in suum Comitatum redeat. Éd. de Pist. Capit. de 864.

» demeure d'où on puisse les conduire au
 » tribunal où ils doivent être contraints de le
 » réparer, ni des maisons auxquelles, suivant
 » les formes, on puisse se transporter pour les
 » ajourner, soit à la requête des parties, soit
 » par l'ordre du Magistrat (*i*); ils infèrent
 » de-là que l'on ne peut ni juger dans les
 » formes, ni prouver légalement & devant
 » le plaid la vérité de l'ajournement & du
 » ban qu'ils ont reçu. Pour prévenir leurs
 » mauvaises & infidieuses chicanes, nous
 » avons ordonné, de l'avis & en présence
 » de nos Fidèles, que, dans le cas ci-dessus,
 » le Comte sera tenu de faire transporter
 » son envoyé sur les lieux dans lesquels
 » l'accusé aura eu autrefois des maisons, &
 » là de le faire ajourner par proclamation

(*i*) C'est ainsi qu'il faut traduire pour exprimer la différence de ces deux termes, *mannire* & *bannire*. On disoit *mannire*, lorsque la partie alloit elle-même signifier son ajournement, & pouvoit faire conduire l'accusé devant le juge; c'est de-là que vient le mot *mener*: on disoit *bannire*, lorsque l'ajournement étoit signifié de la part & par les ordres du Magistrat public.

publique. Et comme toute instruction se « fait & par les témoignages de l'assemblée, « & en vertu des ordres donnés au nom « du Roi, les François appelés en déposition « doivent jurer que ledit accusé a été, en « vertu des ordres & de l'autorité du Roi, « légalement ajourné & cité. Alors les biens « seront saisis par le jugement des Scabins, & « s'il est nécessaire, la personne elle-même « subira la peine du forban, pour n'avoir pas « voulu se présenter, & rendre ce qu'il doit « à la justice. Le Comte chargé de cette exé- « cution écrira donc à l'autre Comte, dans le « district duquel l'accusé peut encore avoir « des fonds & des serfs, tout ce qu'il aura « fait dans le sien, & lui mandera de notre « part qu'il ait à le contraindre, par la saisie « des biens qu'il a dans son Comté, à venir « se rendre au tribunal du Comté dont il « est justiciable. »

Si cette traduction est exacte & fidèle, le texte cesse de faire autorité pour le système Républicain. Démontrons donc que l'autre

sens donné jusqu'ici à cette phrase tant citée, est absolument déraisonnable, que le mot *lex* y signifie non une loi, mais une instruction judiciaire, & que *facere legem*, doit se traduire par *faire* ou *instruire le procès*.

Sur cela, je soutiens d'abord qu'ici le Capitulaire porte sa preuve avec lui; car nous ne connoissons la signification des mots anciens, que par les textes où ils se trouvent, & dans lesquels ils n'auroient aucune espèce de sens, s'ils n'avoient celui que nous leur donnons. Ainsi nous disons que Cicéron entend un tel mot dans un tel sens, lorsqu'il nous est évident que, sans cette acception, les passages où il se trouve seroient inintelligibles. Or il est clair que si, dans cet article de l'édit de Pistes, on veut trouver que *la loi se fait par le consentement du peuple & par la constitution du Roi*, ce Capitulaire n'a plus aucun sens raisonnable; pour s'en convaincre, il ne faut que substituer, dans l'article, cette dernière phrase à la traduction que j'ai faite des mots

latins qui y répondent. Comment imaginer en effet qu'à l'occasion d'un procès que l'on veut faire à des bandits, l'assemblée consultée par le Roi sur une difficulté de procédure, ira mettre en avant une maxime étrangère, & aux délits que l'on veut punir, & aux formes que l'on veut établir ?

Mais nous n'en sommes pas réduits là, & nous allons prouver par les loix Saliques & par nos plus anciens monumens, que le mot *lex* y est employé dans le même sens que nous donnons ici au passage du Capitulaire. On va voir que *dicere legem*, ou *facere legem*, n'y signifie point faire la loi, mais rendre un jugement & faire un procès.

Et d'abord Du Cange en convient formellement. *Lex.* dit-il, *hæc vox variè sumitur in legibus antiquis: interdum enim pro jure scripto interdum pro judicio vel pro judicis sententiâ, vel etiam pro mulctâ judiciariâ (k).*

(k) Ce mot *lex*, dit-il, se prend en différens sens dans nos anciennes loix ; quelquefois il signifie le Droit écrit, quelquefois aussi un procès, un jugement, ou

Ouvrons maintenant les Codes de nos ancêtres. La loi Salique, au titre de *Raccimburgiis* (1), suppose un procès instruit & discuté : *cùm causas inter duos discussserint*, dit l'un des exemplaires de la loi ; *cùm causa discussa fuerit inter duos causatores*, dit celui de Charlemagne. Mais les Ratchimbours qui sont les juges de la cité, les Membres qui composent son plaid refusent de prononcer, & le procès reste là. Celle des deux parties qui a intérêt d'être jugée, peut forcer le tribunal d'aller en avant : en quels termes doit-elle sommer les Ratchimbours ? *Debet eis dicere : dic nobis legem Salicam* (m). S'ils

même l'amende prononcée par la Sentence. *Du Cange, Gloss. verbo LEX.*

(1) C'est le 91.^e dans le manuscrit de la bibliothèque Royale ; c'est le 60.^e dans l'édition corrigée par Charlemagne.

(m) Je dois donner ici une preuve de la droiture que j'ai annoncée à la fin de l'avertissement imprimé en tête de mon premier Volume. J'avoue donc hautement & franchement que ces mots, *dic nobis legem Salicam*. Je les avois d'abord entendus d'une autre manière, &

refusent, elle doit les interpellier une seconde fois ; *tunc iterum ipse debet dicere : ego vobis rogo ut mihi & isto gasatio meo legem dicatis ;* & si alors les Ratchimbourgs refusent encore le jugement, & si tunc dicendi se legem distulerint, ou autrement, & si adhuc Ratchimburgii despexerint, & legem dicere noluerint ; alors sept d'entre les juges doivent être condamnés par le Magistrat, au payement d'une amende. Traduiroit-on bien ce passage, en disant que les Ratchimbourgs prononçoient ou faisoient une loi ? Ce n'est pas ainsi que

cela sur la foi d'un Auteur que je ne nommerai point, puisqu'il s'est trompé. Je croyois qu'il étoit là question d'expliquer aux parties les dispositions de la loi Salique. Je suis en état de démontrer aujourd'hui que mon guide & moi nous étions dans l'erreur ; & voilà comme il ne faut jamais s'en rapporter qu'à ses propres recherches & à l'étude très-réfléchie des textes. A mesure qu'en avançant dans la carrière où je me suis enfoncé, je me convaincray moi-même d'avoir eu une opinion fautive, je ferai le premier à la dénoncer à mes lecteurs : je mettrai avec candeur mes preuves sous leurs yeux, & je leur dirai, jugez vous-même.

l'entend Du Cange; il l'explique par ces mots, *pronunciate sententiam* (n).

Souvent même, ce mot *lex* ne signifioit pas la sentence du siège, mais les procédures nécessaires pour y parvenir. Dans les titres 38, 48 & 76 de la loi Salique, *audire legem*, *intelligere legem*, *estere legibus*, signifient être parties dans la cause; & comme nous avons dit depuis, *ester à Droit*. Dans l'édit de Pisle lui-même, lorsqu'il est dit que l'ajournement doit *legibus comprobari*, & que l'accusé a été *manitus legibus*, ce mot *legibus* ne peut s'entendre que d'une procédure régulière; car on ne faisoit point une loi pour prononcer l'ajournement, on suivoit une forme connue & autorisée par l'usage des tribunaux. Au reste, écoutons encore Du Cange: *Legem facere*. dit-il, *agere quod lex postulat*, *jurare nimirum summam petitam & unamquamque ejus partem esse indebitam, & alios secum adducere qui verè juratum esse sacramento*

(n) *Gloss. verbo LEX.*

de credulitate suâ suscepto affirmant (o); « faire ce que demande l'ordre de la procédure, jurer que la somme demandée « n'est dûe ni pour le tout ni pour aucune « partie, & amener avec soi des conjurateurs « qui attestent, par leur serment & sur leur « conscience, qu'ils sont persuadés que le « défendeur dit la vérité. » Cette forme d'écartier une demande, s'appeloit donc aussi *faire la loi* (p); & on reconnoît cette expression dans le langage des procédures de quelques-unes de nos provinces (q). Chez nos ancêtres, on appeloit également *facere legem*, obliger l'accusé à se purger par

(o) *Gloss. verbo LEGEM FACERE.*

(p) Je pourrois citer ici une foule d'autres textes, dans lesquels le mot *lex* signifie tantôt une procédure, tantôt un jugement, tantôt un titre inscrit dans les archives des cités. On peut voir dans quelle acception ce mot est pris dans l'Arrêt rendu par le roi Pépin en faveur de l'abbaye de S.^t Denys, & dans un diplôme du même Prince; on trouvera ces deux titres dans le Recueil des Histor. de Fr. tome V, pages 702 & 703.

(q) On y dit : *faire les œuvres ou les actes de loi.*

les épreuves du feu (*r*); & *facere legem de reo*, devoit se traduire par *faire justice d'un accusé*.

Rien n'est donc plus synonyme dans la plupart de nos monumens, que ces deux expressions si souvent répétées, *facere rectum* & *facere legem*. On devoit justice & décision du tribunal à tous ceux qui s'y adressoient pour l'obtenir, *lex debebatur*; si elle étoit refusée, les juges étoient en faute & pouvoient être punis.

On rencontre dans les chartes postérieures les mêmes expressions; & lorsqu'on trouve dans les loix de Henri I.^{er} roi d'Angleterre, *ab adventu Domini usque ad octavas Epiphaniæ non est tempus leges faciendi* (*f*), nos Républicains pourroient également traduire, *ce n'est pas le temps de faire les loix*, si, malheureusement pour eux, ce mot *leges* n'étoit

(*r*) *Post legem de eo factam ignitam*. Land. de Sancto Paulo, in Chron. mediolan. cap. xxvi.

(*f*) Depuis le commencement de l'Avent, jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, ce n'est plus le temps de tenir le plaid & de faire les procès. *Leg. Henr. I, cap. LXII*.

sur le champ expliqué par l'ordonnance; *id est*, ajoute-t-elle, *vel juramentum pro fidelitate Domini, vel concordia, vel bellum, vel ferri, vel aquæ, vel alias leges examinationis tractari*. Voilà bien les actes de loi, voilà les différentes manières dont se décidoient alors les procès. Brussel cite un autre ancien titre de l'abbaye de S.^t Vast (*t*), dans lequel on trouve un partage des profits de la justice entre les Officiers qui la rendoient; il y est dit, *si autem lex Abbatis fuerit, totum fredum major placiti habebit*: n'est-il pas visible que ce passage signifie simplement, *si la justice appartient à l'Abbé, si ce sont ses Officiers qui font l'instruction!* Il est donc démontré que tous nos anciens tribunaux, dont les protocoles étoient écrits en latin, employoient le mot *lex* pour signifier, dans le stile de leurs procédures, les actes de justice, soit contentieuse, soit volontaire, qui pouvoient être exigés par le Magistrat, se faisoient *in cætu populi*, & tiroient toute leur

(*t*) De l'usage des Fiefs, tome II, page 789.

authenticité des témoignages de l'assemblée, *consensu populi*, mais toute leur force de l'ordonnance du Roi, *constitutione Regis*.

Je demande pardon à mes lecteurs de ces citations; mais la matière m'a paru de la plus grande importance, & j'attaque, il faut l'avouer, une foule d'auteurs François, qui se copiant tous les uns les autres, ont même été ensuite copiés par les étrangers. Je ne puis exiger que l'on m'en croie sur ma parole, & je dois souhaiter que si l'on voyoit un jour se renouveler ces malheureuses questions qui ont si long-temps en France importuné l'autorité, on puisse retrouver dans mon ouvrage les matériaux nécessaires pour l'éclairer.

Le mot *lex* étoit tellement usité pour signifier le procès qui se faisoit *in conventu populi*, que nous le verrons, au commencement de la seconde Race, employé pour signifier la jurisprudence, & que l'on appeloit même *leges*, les registres des cités où s'inscrivoient tous les jugemens & tous les actes

judiciaires. Les Capitulaires, qui certainement portoient le nom du Souverain, & étoient revêtus de toute son autorité, étoient ensuite publiés dans les cités, & écrits tout du long dans les registres de leurs tribunaux, *legibus inferebantur*. On a encore eu la simplicité de traduire ces mots par ceux-ci, *étoient mis au nombre des loix*, comme si les Capitulaires qui réunissoient & le vœu du plaid général du Roi & la sanction de son pouvoir législatif, ne fussent devenus loix, que lorsqu'après avoir été lûs dans l'assemblée du municipe, ils étoient ensuite copiés dans ses archives. Mais nous développerons plus au long cet usage dans nos Discours sur la seconde Race. Revenons à l'article de l'édit de Charles-le-Chauve.

Si, dans cet article, *lex fit consensu populi* signifie *la loi se fait par le consentement du peuple*, la phrase est inintelligible & absurde; si, au contraire, on la traduit par ces mots, *l'instruction judiciaire se fait par le concours des témoignages de l'assemblée*, non-seulement

on donne ici au mot *lex*, le sens dans lequel nous le présentent plusieurs articles de la loi Salique & un grand nombre de monumens postérieurs, mais rien de plus clair, rien de plus raisonnable que cette disposition du Capitulaire.

En effet, soit que l'ajournement eût été donné par l'accusateur en présence de témoins, ce qui s'appeloit *mannire*, soit qu'il fût signifié par les Officiers du Comte lui-même, qui tenoit lieu de la partie publique, auquel cas on se servoit du mot de *bannire (u)*, le défaut de comparution emportoit une peine contre le contumace, & elle étoit d'autant plus forte, que les proclamations avoient été plus souvent réitérées. Cette peine, comme on le voit, étoit quelquefois la saisie des biens; & à la fin, la punition du contumace obstiné étoit le *forban*, qui le mettoit hors de la protection des loix: mais pour prononcer ces peines,

(u) Sirmond, Not. sur ce Capit. tome VII des *Histor. de Fr.* page 656.

il étoit juste, il étoit nécessaire que l'ajournement fût prouvé d'une manière légale & authentique. Alors on écrivoit rarement; les Référéndaires & les Notaires étoient les seuls lettrés. Il falloit donc, pour établir qu'un accusé avoit été régulièrement ajourné, faire paroître & jurer un certain nombre de témoins qui eussent été présens, soit à la semonce de l'accusateur, soit à la proclamation faite par ordre du Magistrat. Ces sermens se prêtoient *coram populo*, par des Membres de l'assemblée qui elle-même jugeoit & attestoit au Magistrat que les formes de l'ajournement avoient été suivies.

Mais les loix ordonnent que l'on se transporte au domicile de l'accusé, & les bandits dont il s'agit n'en ont plus. Que faire? Le Capitulaire y pourvoit; on les ajourne sur la terre qui étoit autrefois leur habitation: l'Officier envoyé par le Comte (x), fera la proclamation en présence d'un nombre de témoins suffisans. Alors aucun

(x) *Missus*, & dans d'autres endroits *Nuncius*.

obstacle ne peut arrêter l'instruction du procès; les œuvres de loi ont été faites de l'autorité du Roi, & en présence de témoins qui mettent l'assemblée du peuple en état de le certifier au Magistrat.

J'ai donc eu raison de dire, en commençant, que ce Capitulaire dont on a tant abusé, que bien des gens n'ont point entendu, & que plusieurs ont affecté de mal entendre, est un des textes les plus précieux pour nous instruire des formes judiciaires que l'on suivoit en France sous la première Race, & qui continuèrent sous la seconde.

Il est démontré par-là que les procédures même qui se faisoient devant le Comte & en présence de la cité, *in conventu populi*, étoient toujours regardées comme faites de l'autorité du Roi, *secundùm Regium mandatum nostrum, ad justitiam reddendam vel faciendam, LEGIBUS bannitus vel mannitus fuit*. C'étoit de la part du Roi que le Comte, exécuteur du jugement prononcé par la cité, écrivoit à un autre Comte de sévir

contre le condamné : & *ex nostro verbo illi mandet*. L'assemblée étoit nommée *populus* ; & ce terme, emprunté des cités, s'employa même pour désigner toutes les espèces de plaids : mais ce peuple, cette assemblée, ne faisoient qu'instruire & juger. Le jugement, pour être exécutoire, devoit être prononcé par le Magistrat, soit qu'il portât le titre de *Duc*, de *Comte*, ou de *Commissaire du Roi*. Concluons qu'il n'y avoit point alors, en France, d'autre autorité coactive que celle du Roi ; elle étoit confiée aux Magistrats, son exercice étoit réparti entr'eux ; mais quoique exercée en leur nom, elle ne devenoit jamais leur autorité propre, & lorsqu'ils donnoient des ordres, qui que ce soit n'ignoroit que c'étoit le Roi qui commandoit par l'organe de ses représentans.

Quelle manie ont donc eu la plupart de nos Auteurs, de chercher parmi les Germains l'origine des usages même que les François trouvèrent établis dans les Gaules ? ce *conventus populi*, qu'ils ont regardé

comme caractérisant la liberté Germanique, n'étoit autre chose que l'assemblée du municipale autorisée par toutes les loix de l'Empire, qui elles-mêmes avoient favorisé l'administration libre des cités.

§. IV.

Des Frez ou profits de la Justice.

POUR terminer ce que nous avons à dire sur l'exercice de la juridiction à cette époque, il ne nous reste qu'à donner une connoissance sommaire de ces profits qui faisoient alors le salaire des Magistrats, & qui formèrent une branche considérable du revenu de nos Rois.

Ce genre de contribution est peut-être le seul dont l'origine soit Germanique. On se rappelle que la nature du Gouvernement avoit forcé d'admettre des compositions pour tous les crimes, & que cette espèce de dédommagement dont on forçoit la partie plaignante de se contenter, lui ôtoit, dès qu'elle l'avoit reçu, le droit de vengeance particulière.

particulière. Mais pour que l'agresseur se mît par ce paiement en sûreté contre les poursuites d'un ennemi, il falloit que le Magistrat forçât celui-ci à s'en contenter, & que, pour obliger les parties à remettre leur épée dans le fourreau, il tirât quelquefois la sienne. Le *fredum* fut donc une espèce de composition payée au Roi lui-même & aux Magistrats, pour récompenser ce genre de protection; car, comme le dit le Président de Montesquieu, *chez les Germains, à la différence des autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé (y).*

Le *fredum*, par les usages qui servirent de loix à nos ancêtres avant la conquête, étoit fixé au tiers de la composition civile payée à l'offensé. On le regardoit comme le prix de la paix ou de la réconciliation que le Magistrat établissoit entre les parties; & l'étymologie même du mot annonce

(y) De l'esprit des Loix, livre XXX, chap. xx,
Tome IV. U

l'usage de la chose. *Fred* signifioit *paix* dans l'ancienne langue Germanique.

Aussi, comme l'observe le Président de Montesquieu (2), suivant nos anciennes loix, il n'étoit point dû de *fredum*, lorsque l'auteur du délit n'avoit point à craindre les vengeances privées. Par la loi Salique, si un délit étoit commis par un enfant avant l'âge de douze ans, on payoit la composition; mais il n'étoit point dû de *fredum*, parce qu'à cet âge, l'enfant qui ne pouvoit encore porter les armes, n'étoit pas dans le cas qu'on le poursuivît par les armes.

Ce droit appartenoit au fisc, parce qu'il faisoit le prix de la sûreté (a) que le Roi devoit à tous ses sujets. Cependant comme celui-ci étoit obligé de payer aux Magistrats le salaire de leurs fonctions, on leur avoit

(2) De l'esprit des Loix, liv. XXX, chap. xx.

(a) *Lex Aleman. tit. III, §. 3, art. 4. Lex Bajuv. tit. VI, §. 3. tit. X, §. 4. Capit. Caroli Magni, lib. III, cap. 30. lib. V, cap. 185.*

abandonné les deux tiers de ces profits ; ils recevoient le *fredum* en entier, & en remettoient seulement un tiers au trésor du Prince : *tertiam partem coram testibus fisco tribuat*, dit la loi des Ripuaires (b).

Cette manière de salarier les Officiers de justice, avoit un grand avantage ; d'un côté, elle ne chargeoit que le coupable ; d'un autre côté elle n'avoit rien d'arbitraire, & comme elle produisoit un revenu considérable, elle fut toujours prélevée sur les fonds même qui étoient confisqués au profit du Roi : *fredus tamen judici in cujus pago est, reservetur*, dit la loi de Clotaire I.^{er}

Telle est, sans doute, l'origine de ces droits de justice que nous verrons, dans la suite, faire partie des émolumens des fiefs, lorsque les offices eurent pris ce nom, & se furent changés en propriétés. Mais au temps dont nous parlons, les Magistrats ne se regardant que comme

(b) Tit. 89.

dépositaires du pouvoir, ces profits n'étoient que le salaire & la récompense de leurs fonctions. On ne connoissoit encore, dans tout le Royaume, que la juridiction Royale distribuée de degrés en degrés à tous les agens de la Souveraineté. Quelque avidité qu'eussent les Magistrats, quelques profits illicites qu'ils pussent se permettre dans la régie, soit des impôts ordinaires de la perception desquels ils étoient chargés, soit du casuel des frais de la justice, il ne leur étoit jamais venu dans l'esprit de lui contester la propriété de ces droits; ils pouvoient le tromper, en faisant sa part moindre qu'elle n'eût dû l'être, il leur étoit quelquefois facile de s'enrichir aux dépens du fisc Royal; mais ils reconnoissoient tous qu'ils n'étoient propriétaires ni de l'autorité, ni des revenus qui y étoient attachés.

Le mot de *frez* ou de *frais* nous est resté; mais depuis qu'une plus sage administration a banni l'usage des compositions, ces espèces de taxes proportionnelles ont été oubliées :

on leur a substitué les dommages & intérêts qui se payent par forme de réparation, & les amendes qui font partie de la peine que doit effuyer l'homme injuste & violent. Nous examinerons quelque jour les avantages & les inconvéniens de ces nouvelles ressources, que l'on a été obligé d'imaginer pour salarier les travaux de ceux qui ont été employés à l'administration de la justice & au service des tribunaux.

ARTICLE IV.

*Des Plaids de cette Époque, considérés
comme ayant part à la Législation.
Du dépôt & de la publication des
Ordonnances.*

DIRE que ces plaids nombreux, qui s'assemblèrent sous le règne de Clotaire II & sous ceux de ses successeurs, ne partagèrent point la législation, ce seroit avancer une proposition également démentie & par les premières loix de la Nature, & par

tous les monumens du siècle que nous examinons.

Placez sur le trône d'une Monarchie orientale, le Souverain le plus follement convaincu qu'il est le maître & le possesseur & de l'Empire & de la Nation même, s'il n'est pas le plus imbécille de tous les hommes, il ne lui viendra pas dans l'esprit que ses volontés les plus arbitraires & souvent les plus ridicules, puissent être la règle de tant de millions de sujets. Comme force physique, comme maître & possesseur, qu'est-il ? que peut-il être contre cette immense multitude qu'il voit prosternée à ses pieds, mais qui le fait trembler dès qu'elle se relève ? Il aura sans doute autour de lui des flatteurs, des Ministres aveugles de ses ordres ; au-dedans de lui, il aura des passions ; il voudra jouir de ce qui l'environne ; mais il ne se mettra point dans l'esprit que, dans l'espace de cinq ou six cents lieues quarrées, les terres, les productions, les hommes, les animaux,

soient la propre chose : il faudroit être fou pour pouvoir rêver cette absurdité. Il connoitra donc que tous ses sujets ont comme lui des droits & des intérêts, une raison qui les éclaire, des passions qui les pouffent & qui les égarent, & que, pour son propre avantage, comme pour celui de ses peuples, il doit y avoir, au milieu de tout cela, un ordre qui éclaire en même temps & ceux qui administrent & ceux qui obéissent ; il sentira & son ignorance & sa foiblesse ; il implorera des agens pour le secourir ; il assemblera des Conseils pour le guider. Voilà ce que la Nature crie à tous les Rois ; c'est elle qui les avertit de leur impuissance.

Le sentiment de leur foiblesse précède même celui de leur ignorance : c'est un aide qu'ils demandent, & c'est à titre de secours qu'ils réclament des Conseils. Les premiers mots qu'ils diroient volontiers à ceux qui les approchent, sont ceux-ci : *Je veux jouir, & je ne veux pas être écrasé ; venez à mon secours, & soulagez-moi.*

Il faut donc à un Souverain, quel qu'il soit, des agens qui portent & fassent exécuter ses ordres; mais ses ordres, encore une fois, ne peuvent pas être d'exterminer & de détruire. Il a intérêt de conserver; & en supposant que son bien-être soit le premier & même l'unique objet de ses vœux, il sent que ses propres jouissances ne peuvent être séparées de celles de la Nation. Il veut gouverner; il veut donc régler & protéger. C'est alors qu'il sent plus que jamais le besoin de consulter, & que ses agens immédiats deviennent nécessairement ses premiers conseils.

Ce que je dis de ces tristes États dans lesquels le Prince est assez malheureux pour être chargé de tout, & a besoin de sa propre expérience pour s'apercevoir qu'il ne peut rien, je le dirai, à plus forte raison, de nos premiers Rois qui, aussi-tôt après leur conquête, se virent à la tête d'un Gouvernement déjà formé. Ils ne connoissoient rien; ils se virent forcés de tout apprendre,

& furent trop heureux de trouver, dans les places qu'ils conservèrent, des hommes qui en savoient plus qu'eux. Le plaïd Royal dut être l'appui de leur foiblesse, le guide de leur ignorance. Ce fut là qu'ils apprirent & les loix existantes & le moyen d'en faire de nouvelles. Ils ne sentirent que trop qu'ils avoient toute la puissance législative; mais il leur falloit des législateurs.

Ce n'étoit pas seulement dans le plaïd Royal que l'on traitoit toutes les questions qui avoient quelque relation à l'intérêt général. Les plaïds qui se tenoient aux Calendes de Mars, soit qu'ils fussent présidés par le Magistrat suprême & ordinaire, soit qu'ils eussent à leur tête des Commissaires du Roi, s'occupoient & des besoins de chaque département, & des abus qu'il paroïssoit important de corriger. Toutes les délibérations étoient écrites dans des espèces de procès-verbaux; mais jusqu'à ce que ces résultats eussent reçu la forme d'un diplôme Royal, ils n'étoient encore

que des arrêtés. C'étoit dans le plaid Royal que l'on donnoit la dernière main à tout ce qui avoit été délibéré dans les provinces; mais rien n'avoit l'autorité de la loi, que par l'ordre & la volonté du Monarque: c'étoit sa prohibition, c'étoit son commandement qui foumettoit à la peine quiconque devenoit ensuite l'infracteur de la règle.

Dans ces sortes de délibérations, comptoit-on les suffrages? Cela dut sans doute arriver souvent, & l'on ne pouvoit s'en dispenser toutes les fois que la question se traitoit dans un plaid où le Prince n'étoit pas présent; car alors tous les droits étoient égaux. Le devoir des plaids étoit d'instruire le Roi du vœu formé par l'assemblée, & celui du petit nombre ne pouvoit être regardé comme le résultat de la délibération commune.

Mais lorsque, sous les yeux du Monarque, les Évêques & les Grands traitoient par son ordre un grand objet, étoit-il obligé de déférer à la pluralité de leurs suffrages?

Cette question est d'autant plus importante, que de sa solution dépend l'idée que nous devons nous former de la nature du pouvoir de nos Rois. Si, dans son plaïd & au milieu des Officiers qui le composoient, il étoit obligé de suivre l'avis du plus grand nombre, il est certain qu'il ne lui restoit plus que la puissance exécutive, & que, dans la plus importante de ses fonctions, le Gouvernement étoit aristocratique.

Que nos Rois se soient souvent décidés, d'après l'avis du plus grand nombre de leurs Conseillers, rien de plus vraisemblable; rien aussi de plus raisonnable; car, comme ils demandoient vérité à leurs conseils, la multitude des avis étoit toujours une présomption pour l'intérêt général; & le Prince, ne cherchant que le mieux, devoit le supposer par-tout où il voyoit la pluralité.

Mais cette pluralité étoit-elle pour lui-même une loi qu'il fût obligé de suivre? Non; & il est nécessaire de réunir ici les preuves de cette importante assertion.

Écartons d'abord l'argument que l'on voudroit tirer de cette phrase si commune, *ex consensu Fidelium nostrorum*. Nos Rois n'ont jamais abandonné cette formule si ancienne; & c'est elle, pour le dire en passant, qui réclame encore de nos jours contre l'usage du pouvoir arbitraire. Ils disent encore, *de l'avis de notre Conseil*; & il est arrivé souvent que dans les Ordonnances on a nommé les Grands & les Ministres dont ce Conseil étoit composé; mais jamais on a inféré de cette formule, que le Prince fût nécessité à compter les suffrages: on a toujours regardé comme une maxime certaine, qu'il avoit le droit de les peser.

Or le mot, *ex consensu Fidelium nostrorum*, ne signifie autre chose que *de l'avis* ou *du consentement de nos Fidèles*; & si aujourd'hui ce mot, *de l'avis*, n'atteste point que le Roi se soit déterminé par celui du plus grand nombre, rien ne nous prouve non plus que, sous la première Race, le *consentement* de la pluralité fût essentiellement &

nécessairement sa règle. La formule ne prouve pas plus dans un siècle que dans l'autre : écartons-la donc ; car si, ce qui peut être, il existoit des loix où le Monarque déclarât qu'il avoit suivi les avis de la plus grande multitude, on en pourroit sans doute conclure qu'il a eu raison de le faire, mais non qu'il ne pouvoit faire autrement.

Ce que nous devons ici examiner principalement, n'est pas la question de savoir si le Prince s'est ordinairement conformé à l'avis général du plaid ; mais s'il y a eu plusieurs occasions dans lesquelles il s'en est écarté, sans qu'on l'ait accusé d'excéder les bornes de son pouvoir, & si les loix qu'il a faites contre la pluralité, ont été alors reconnues comme ayant la même autorité que toutes les autres.

Or il est certain d'abord qu'il y avoit une foule d'Ordonnances qu'il rendoit sans assembler son plaid général, & sur lesquelles il ne consultoit que le petit nombre d'Officiers & de Conseillers qui se trouvoient

dans son palais. Il n'est pas moins prouvé, en second lieu, qu'il étoit le maître de rendre le plaid plus ou moins nombreux, &, par conséquent, d'en exclure tous ceux qui pouvoient ou lui déplaire ou lui être suspects. Pourquoi ces plaids furent-ils composés d'un si grand nombre d'Évêques & de Magistrats, sous Clotaire II & sous ses successeurs? C'est qu'ils étoient alors assemblés, sans doute au nom du Roi, mais par les ordres des Maires du palais, qui avoient le plus grand intérêt de lui en imposer à lui-même, & qui, voulant s'attacher tous les Grands, sentoient qu'ils n'en pouvoient exclure aucun sans les méconter. Mais ce droit d'exclure du plaid, étoit si bien reconnu sous la première Race, qu'il dura sous la seconde, & que nous verrons même Louis-le-Débonnaire en faire usage. Je n'ai pas besoin de rappeler ici l'exclusion donnée par Gontran & par Childebert, à un très-grand nombre de Magistrats d'Austrasie. Or si le Monarque

avoit droit de se passer des avis de tous ceux qu'il ne vouloit point appeler, il pouvoit, à plus forte raison, ne le pas suivre lorsqu'il le trouvoit évidemment déraisonnable. L'Ordonnance qui suivoit la délibération, étoit son ouvrage; qui que ce soit ne pouvoit le forcer à la publier, parce qu'elle devoit porter son nom & son sceau: si donc le plus grand nombre étoit contre lui dans un plaid, il étoit le maître d'en assembler un autre, & de n'y admettre que ceux dont il étoit sûr. Ainsi la loi qui l'eût obligé à suivre la pluralité, eût pu sans cesse être éludée, si elle eût existé; or une loi qui ne nous force pas, cesse d'en être une.

Mais allons plus loin, & consultons même les faits. Dans un plaid célèbre, le Roi ordonne que toutes les terres des églises de son Royaume lui payeront le tiers de leur revenu. Cette taxe étoit injuste, exorbitante. Les Évêques réclament, & certainement la loi ne passa pas de leur avis; cependant ils furent obligés de la souscrire.

Le seul *Injuriosus* se retira du plaïd fort en colère; mais l'Ordonnance fut dressée, & même exécutée pendant un temps.

Si les plaïds eussent partagé l'autorité, si leurs arrêtés eussent par eux-mêmes obligé & le Roi & les peuples, c'eût été sur-tout lorsque le Gouvernement, devenu moins despotique par les règles auxquelles l'administration avoit été soumise sous les Maires du palais, acquit, sous Pépin & sous Charlemagne, toute la consistance que peuvent donner de bonnes loix. Jusque-là nous avons déjà vu, & nous verrons encore, une foule d'actes tyranniques annoncer la licence d'un maître, plutôt que la surveillance d'un sage protecteur des propriétés. Jamais les plaïds ne furent plus nombreux que sous Charlemagne: ce fut alors sur-tout que l'on vit régner les loix. Si donc à une époque, jusqu'à laquelle le despotisme du Prince avoit toujours été en décroissant, nous trouvons démontré que le plaïd le plus nombreux n'adressoit au Souverain que
les

les prières les plus humbles, & que lui seul, connoissant toute son indépendance, ne croyoit consulter que la raison & la justice, lorsqu'il se rendoit au vœu le plus unanime de ses Fidèles, ne sera-t-il pas prouvé, autant qu'il peut l'être, que, sous la première Race de nos Rois, jamais les assemblées appelées à la législation, ne partagèrent l'autorité législative ?

Nous ne voulons point anticiper ici sur les règnes que nous examinerons dans la suite : mais nous ne pouvons nous empêcher de renvoyer, dès-à-présent, nos lecteurs à ce célèbre capitulaire de Vormes, dans lequel fut préparée la loi qui dispensoit les Évêques de servir en personne dans les armées du Prince. La matière mise en délibération dans le plaid, les Évêques & les Grands donnent leurs avis, & ils sont presque unanimes. Tous regardent comme une loi juste & utile, celle qui écartera des armées les ministres de l'Église, qui abandonnoient les autels pour endosser la cuirasse :

si l'autorité leur appartient, ils n'ont plus qu'à ordonner. Cependant quel est le résultat de leurs délibérations? La plus humble & la plus soumise de toutes les requêtes.

« C'est à deux genoux que, tous tant que
 » nous sommes, nous supplions votre Majesté
 » de ne plus souffrir que dorénavant les
 » Évêques soient exposés aux dangers de la
 » guerre, comme ils l'ont été par le passé.
 » Daignez ordonner que, tandis que nous
 » vous suivrons contre l'ennemi, ils aient
 la liberté de rester dans leurs diocèses. »

Telles sont les conclusions d'une supplique présentée par tous les Membres du plaid général, & dans laquelle on a commencé par exposer & l'ancien usage & les inconveniens. Ce sont tous ces Grands qui, si on en croit quelques modernes, nécessairement la décision du Prince, & commandoient à la Nation, qui disent à Charlemagne, *Postulata concedite. Ut ergo hæc omnia a vobis & a nobis sive successoribus vestris & a nostris, futuris temporibus, absque ullâ dissimulatione*

conserventur, scriptis Ecclesiasticis inferere jubete, & inter vestra Capitularia interpolare præcipite.

C'est sur cette requête que le Monarque prononce ainsi, & prononce même hors de son plaid, tant il est vrai que sa puissance législative le suit par-tout. « Nous voulons qu'il soit notoire à tous que nous sommes « disposés à vous accorder non-seulement « les demandes que vous nous avez faites « pour soustraire les Évêques & les Prêtres « aux périls de la guerre, & les mettre en « état d'offrir tranquillement leurs prières « pour vous & pour nous, mais encore « toutes celles que vous nous ferez pour « les intérêts de l'Église & du Clergé, aussi- « bien que pour ceux de notre peuple & « pour les vôtres. Dès-à-présent même nous « vous accordons le contenu en votre « requête; & quand, avec la grâce de « Dieu, nous nous rendrons au plaid général « (*ad generale placitum*), nous en ferons « rédiger l'ordre par écrit, de l'avis de tous «

» nos Fidèles, pour être observé invariablement à l'avenir (c). »

Nous rapporterons en son lieu le Capitulaire qui fut fait ensuite dans les formes ordinaires, & qui contient cette ordonnance célèbre. Tout ce que nous voulons prouver ici, c'est 1.^o que, sous ce Gouvernement absolu & presque arbitraire de la première Race, aucun monument n'annonce que l'autorité résidât dans le plaid; 2.^o que dès le commencement de la seconde Race, qui prit le Gouvernement tel qu'elle l'avoit

(c) Si l'on m'opposoit ici la forme de la législation Britannique actuelle, je répondrois 1.^o que le Parlement est là composé des députés des propriétaires, ce qui ne fût jamais arrivé, si autrefois les Rois de cette Nation eussent constamment respecté les propriétés; 2.^o que cette forme atteste que la constitution a été changée. L'ancien Conseil du Gouvernement est la Chambre des Pairs; dans son origine, elle n'étoit qu'un Conseil; dans la suite, l'abus du pouvoir a nécessité les bornes qui l'ont restreinte. Je pourrois souscrire aux éloges que M. de Montesquieu a donnés à cette forme de Gouvernement, sans avouer pour cela que c'étoit l'ancienne Monarchie britannique.

trouvé, mais beaucoup moins arbitraire qu'il ne l'avoit été d'abord, la plus nombreuse & la plus solennelle assemblée ne se croyoit point en droit d'ordonner, & reconnoissoit humblement qu'elle n'avoit que des représentations à faire, des prières à présenter, un vœu juste & raisonnable à offrir au souverain Législateur (*d*).

Ce fut cependant ce Charlemagne, & ce furent les successeurs qui eurent le plus de soin d'avertir, dans tous les diplomes, qu'ils ne prononçoient qu'après avoir consulté leurs Fidèles; nouvelle preuve que cette formule, sous la première Race, n'accusa jamais l'impuissance du Monarque.

(*d*) Que dire, après cela, de cette étrange assertion que l'on lit dans un Ouvrage moderne? *Il n'est pas permis de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la Nation. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire en avertissent eux-mêmes*: Observ. sur l'Hist. de France. Lorsque nous serons au siècle de Charlemagne, nous réfuterons le système de cet illustre Auteur, avec tous les égards qu'il mérite.

C'étoit donc de l'avis des Fidèles, mais fans s'astreindre à compter les suffrages, que le Prince avoit droit d'ordonner tout ce qu'il regardoit comme utile à l'administration générale. Nous avons déjà vu comment les Ordonnances recevoient leur authenticité : on emprunta pour le plaïd Royal les formes usitées dans ceux des cités. Vouloit-on faire une donation, un contrat de vente ? l'acte étoit attesté par la signature des témoins & par le Notaire ou le Greffier du Magistrat, en présence de tous les Membres de la cité. Ce fut la même chose dans le plaïd du Roi. Le Monarque sousscrivoit lui-même, & faisoit sousscrire la charte ou le diplôme par un certain nombre des Officiers ayant séance au plaïd ; ils faisoient là l'office de témoins ; & comme il y avoit un très-grand nombre de chartes qui étoient rédigées dans un Conseil intime, & seulement en présence des Officiers du palais, peu-à-peu ceux-ci s'habituèrent à signer seuls la plupart des diplomes. Le Référéndaire qui les présentoit

au Roi, & qui ensuite les inféroit dans les archives du palais, faisoit là les fonctions du Notaire ou du Greffier, qui transcrivoit, dans les registres publics, les délibérations des cités. Ainsi la souscription des diplomes n'est point une preuve de l'autorité des Officiers du palais; elle certifie seulement la volonté du Prince, & la délibération qui l'a précédée.

Inférera-t-on de ce que je viens de dire; que jamais, sous la première Race, nos Rois ne se crurent obligés de déférer soit à des demandes qui leur déplaisoient, soit à des délibérations qui choquoient leurs préjugés ou leurs passions? Non. J'ai déjà annoncé que Clotaire se trouva quelquefois dans la nécessité de condescendre, contre son gré, aux prétentions de cette Magistrature, que ce foible & coupable Prince avoit le plus grand intérêt de ménager. Mais ce n'est jamais par les circonstances des temps ou par le succès des intrigues, qu'il faut juger de la constitution. Lorsque le plaïd avoit

raison, la peur qu'il inspiroit au Roi & aux Ministres, étoit un bien pour l'État. Lorsque le Prince étoit juste & raisonnable, si ce qu'on lui demandoit étoit contre les règles ou le bien public, souvent les dangers de sa position le forçoient à des ménagemens, & son embarras alors avoit toujours pour cause, ou des fautes antérieures que le Gouvernement eût dû éviter, ou des malheurs qu'il eût dû prévoir. Mais que l'on y prenne garde, s'il y a un pouvoir prêt à tout céder, c'est celui des despotes. Charlemagne domina les plaids qu'il convoqua : Clotaire II & ses successeurs furent presque toujours maîtrisés par les assemblées que tinrent les Maires du palais.

Lorsque l'Ordonnance avoit reçu sa dernière forme par l'authenticité que lui donnoient les signatures, que lui manquoit-il pour obliger ? Rien du tout : & on le voit par la requête de 803, que je viens de citer. Les grands Magistrats, les Évêques reconnoissent unanimement que la décision qu'ils

demandent fera une loi irréfragable ; c'est pour cela qu'ils supplient le Monarque de la faire inférer & dans les archives des églises, & dans les recueils de ses propres Ordonnances.

Il ne manquoit donc plus aux loix que le dépôt & la publication ; il falloit les conserver pour qu'elles fussent stables ; il falloit les connoître pour que les infractions fussent inexcusables.

Ceci nous ramène encore aux usages des Romains, qui instruisirent & formèrent nos ancêtres. Il y avoit, dans le palais des Empereurs & dans celui des Préfets du Prétoire, des archives, des espèces de greffes où l'on conservoit tous les rescrits, toutes les ordonnances, toutes les lettres qui intéresseoient l'administration publique. Tout Magistrat avoit également son chartrier ; cela s'appeloit *archivium*, *scrinium*, *regestum* : cependant, en examinant de plus près les monumens, on trouve que le mot d'*archivium* se prenoit pour le lieu même où se

gardoient tous ces titres importans (e). On appelloit *scrinia*, soit les coffres que nous nommons aujourd'hui *layètes*, soit les portefeuilles où l'on accumuloit les diplomes; enfin on nommoit *regeſta*, d'où est venu le mot de *regiſtres*, une ſuite de feuilles roulées enſemble, ſur leſquelles ſe tranſcrivoient (f), & les actes qui ſe paſſoient dans le plaid, & toutes les Ordonnances qu'il étoit néceſſaire de conſerver. Chaque Magiſtrat, chaque Officier avoit auſſi ſon regiſtre; & il eſt fait mention de ces recueils dans la préface du code Théodoſien (g). Les églifeſ avoient également & leurs

(e) *Et in archivio palatii exemplaria illorum habebantur.* Ann. Fr. ann. 813.

Archivum Eccleſiæ tutiſſimæ ædificiis conſtruxit. Flod. lib. II, Hiſt. Rem. cap. XIX. Voyez auſſi la Nov. 74 de Juſtinien.

(f) *Regeſtum vocatur liber continens memorias aliorum librorum & epistoſas in unum collectas, & dicitur regeſtum quaſi iterum geſtum.* If. Mog. in Gloſſ. Du Cange, verbo REGESTUM.

(g) *Quæ in regeſtis diverſorum officiorum relata ſunt.* Præf. Cod. Theod.

archives & le trésor de leurs titres; & partout il y avoit des gardiens chargés de veiller à leur conservation : on les appeloit *scrinarii*, & on donnoit également ce nom à tous ceux qui étoient employés soit à l'arrangement des titres, soit aux copies que l'on étoit souvent obligé d'en faire. On voit même, par les différentes fonctions de ces *scrinarii*, quel étoit à peu-près l'ordre qui régnoit dans les archives du palais des Empereurs, où ces Officiers prenoient le titre de *scriniorum Magistri*. Il y avoit, disent les anciens Scholiastes de nos loix du Code, quatre porte-feuilles; le premier étoit celui des *requêtes*, le second des *notes* ou *mémoires*, le troisième des *dispositions*, & le quatrième des *lettres missives* (h). C'étoit de-là que l'on distinguoit le *scrinarius a libellis*, le *scrinarius ab epistolis*, & ainsi des autres.

Les porte-feuilles du palais, que l'on

(h) *Quatuor scrinia sunt, primum quod dicitur libellorum, secundum memoriae, tertium dispositionum, quartum epistolarum.* Schol. Jul.

nommoit *scrinia augusta* (i), quelquefois *sacra scrinia* (k), avoient servi de modèles à ceux de tous les Magistrats; & lorsque les Barbares vinrent ravager les Gaules, tous les monumens de l'administration étoient encore conservés dans une foule de dépôts publics, dont plusieurs sans doute furent pillés, mais qui servirent de modèle à ceux de nos Rois, & dont l'usage se perpétua dans les cités (l).

Ce qui se pratiquoit par rapport aux actes passés entre les sujets du Prince, qui venoient

(i) *Symm.* lib. IV, Ep. 58.

(k) *Sid.* carm. 5.

(l) Je citerai encore ici avec plaisir un passage de M. l'abbé Garnier. « Quant à la promulgation des » loix, il paroît qu'on n'avoit rien changé à la méthode » des Empereurs. Après avoir rédigé la loi, & l'avoir » munie du seing du Roi & de son sceau, on en » dépofoit un exemplaire dans le trésor ou *scrinium*, & » l'on adreffoit les autres aux envoyés ou commissaires » Royaux, qui les faisoient parvenir aux Comtes, pour » en faire la lecture au peuple dans un plaïd ou assemblée » publique; après quoi, cet exemplaire étoit déposé dans les archives de la cité. » *De l'origine du Gouvernement françois*, page 284.

les déposer dans les archives des cités, s'observoit aussi lorsque l'on vouloit donner à celles-ci une connoissance légale des Ordonnances du Monarque. Le diplôme Royal étoit envoyé au Magistrat ; celui-ci le faisoit lire dans le plaïd assemblé, & cette lecture étoit suivie de la transcription, qui s'en faisoit dans le registre : cette copie authentique étoit signée, comme tous les autres actes, par un certain nombre de citoyens principaux, ainsi que des Notaires ou Greffiers du Magistrat.

Mais rappelons-nous avec soin que les Romains n'avoient point écrasé la liberté des villes. Non-seulement on ne leur avoit jamais interdit la délibération sur les affaires qui les intéressoient, on l'avoit au contraire toujours favorisée, & elles n'avoient point laissé perdre un droit, qui seul pouvoit tempérer le pouvoir des Magistrats, & souvent avertir le Monarque des abus dont ceux-ci eussent pu se rendre coupables. Après la lecture de l'Ordonnance, ils étoient dans

l'usage de marquer ou leur approbation ou leur improbation. Quelquefois l'acclamation étoit générale ; quelquefois sans doute, lorsqu'il résultoit des inconvéniens considérables du nouvel établissement, le peuple de la cité témoignoit au Magistrat ses alarmes ; celui-ci pouvoit alors avertir le Monarque du vœu de la cité, lui demander ses ordres, & quelquefois obtenir, au nom du peuple, des changemens utiles à une règle dont le plaid Royal n'avoit pu prévoir les inconvéniens locaux : ainsi jusqu'à la transcription sur les registres de la cité, les Curiaux ou Ratchimbourgs ne se croyoient point encore obligés de suivre, dans leurs procédures & dans leurs jugemens, la nouvelle Ordonnance.

Faisoit-elle une fois partie du dépôt de la cité, de ce recueil d'actes, de protocoles & de réglemens que les Magistrats municipaux nommoient *lex* ? elle étoit pour le plaid une règle invariable, dont il ne pouvoit s'écarter. Dire qu'elle reçut sa force de cette

transcription, en conclure que le Gouvernement fût Républicain, ce seroit avancer une absurdité que je rougirois de réfuter. Ces sortes de représentations des cités étoient en usage sous les Empereurs eux-mêmes, sans que les municipes Romains se crussent moins soumis à l'autorité Impériale.

Au reste, plus le Gouvernement françois s'éloigna de ce despotisme militaire, auquel les successeurs de Clovis se crurent en droit d'affujettir leur propre Nation, plus ceux qui furent à la tête de l'administration, dûrent favoriser & favorisèrent réellement cette liberté des cités : les Maires du palais depuis Clotaire II & Dagobert, parce que, Magistrats eux-mêmes, ils sentirent que pour leur intérêt ils devoient être populaires : après eux Pepin & Charlemagne, parce qu'indépendamment des grandes vues qu'ils eurent sur le Gouvernement, ils connurent qu'ils avoient besoin des cités, pour modérer le pouvoir presque arbitraire de ces grands Magistrats, au choix desquels ils devoient la

couronne : auffi verrons-nous la légiflation de ces grands hommes favorifer les délibérations des cités, les inviter même à dire leurs avis, lorsqu'on leur envoyoit ces Capitulaires qui réformèrent la face du Royaume, & attestèrent la vigilance du Souverain administrateur : ils voulurent que l'on interrogeât le peuple fur les Ordonnances que l'on faisoit inférer dans leurs registres, *ut populus interrogetur de Capitulis*. Cette phrase, qui a été répétée dans tant d'écrits, est encore une de celles qui n'a point été entendue, ou qui a été citée de mauvaife foi. On a voulu que le mot *populus* signifiât la Nation entière affsemblée par les repréfentans : on a fait des *conventus populi* une diète générale, lorsqu'ils ne défignoient que le plaïd de la cité, occupé aux œuvres ou aux actes de la loi fous les yeux du Magistrat. En rendant à ce mot fa véritable fignification, celle qui est évidemment attestée par une foule innombrable de monumens qui fans elle seroient inintelligibles,

inintelligibles, on voit se développer le plan si naturel de notre ancienne administration. Tout se simplifie, tout s'explique, tout s'entend; & l'on concilie avec l'autorité absolue de nos Rois, si évidemment prouvée à cette époque, cette multitude de petits pouvoirs tempérans qui n'avoient de force qu'en empruntant celles de la vérité & de la justice, & qui, placés presque sur tous les points d'une immense superficie, laissoient au Souverain toute son autorité, mais lui en indiquoient sans cesse la destination.

FIN du Quatrième Discours.





CINQUIÈME DISCOURS

S U R

L'HISTOIRE DE FRANCE.

*COMMENCEMENT de la décadence de
la première Maison Royale. Suprématie
des Maires du palais.*

ON peut diviser la durée de la première Race de nos Rois en trois époques. Depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, les Princes qui partagèrent ses États, énervèrent leur pouvoir par l'abus qu'ils en firent; ils furent perfides les uns envers les autres, ambitieux, injustes & cruels; ils travaillèrent contre eux-mêmes, en donnant aux Magistrats l'exemple de la licence.

Depuis Clotaire II jusqu'à Thierrri III, ils perdirent & laissèrent échapper leur autorité; mais un grand-homme eût encore pu la recouvrer, & malheureusement alors

le grand-homme étoit le Ministre : le trône fut presque toujours occupé par des enfans ou par des incapables.

Enfin depuis Thierry III jusqu'au dernier Childéric, le Souverain le plus habile eût fait d'inutiles efforts pour rentrer dans ses droits. Il falloit, ou que la Monarchie fût détruite, ou que le Maire devînt Roi. Quelles terribles leçons, cette partie de notre histoire va présenter aux Souverains !

Conformément aux stipulations honteuses du traité que Clotaire II avoit fait avec les Maires d'Austrasie & de Bourgogne, nous avons vu ces traîtres à leur Prince garder leurs dignités, & régner sous le nom du Monarque qu'ils s'étoient donné.

Alors trois causes multiplient les assemblées des Grands, & les rendent plus solennelles.

1.° Les craintes de Clotaire qui se jugea, & se rendit justice : son autorité étoit mal acquise sur les deux tiers du Royaume ; il n'étoit sûr de la voir respecter, que lorsqu'il

avoit appelé à son Conseil tous ceux par lesquels seuls il pouvoit faire exécuter ses ordres.

2.^o L'ambition des Maires du palais, toujours obligée de flatter celle des autres Magistrats. D'un côté, ceux-ci accoutumés à n'obéir qu'à un Roi, ne passoient au Maire ses prétentions, qu'autant qu'il se piquoit pour eux d'une déférence presque sans bornes, & qu'ils influoient eux-mêmes sur l'administration. De leur côté, les Maires du palais, qui par les désordres du despotisme, avoient appris à connoître d'où venoit au Gouvernement sa véritable force, ne se sentoient jamais si puissans qu'au milieu de ces Conseils nombreux où ils interrogeoient les bienfaiteurs, les Magistrats, les Chefs de la Nation, & sembloient inviter la raison à adoucir la rigueur du pouvoir.

3.^o A ces deux raisons que j'ai indiquées dans les Discours précédens, ajoutons la minorité des Princes qui se trouvèrent

appelés à la Couronne après le règne assez court de Dagobert, & qui, tous placés sur le trône dès leur plus tendre enfance, ne reçurent d'autre éducation que celle qui devoit les rendre toute leur vie incapables de régner.

Par ces minorités, le Maire déjà à la tête des Conseils, se trouva bientôt en possession du commandement des armées, & maître du ressort dans lequel seul consistoit alors toute la puissance du Prince.

Cette hiérarchie qui partageoit le vaste territoire de la France, étoit toute militaire. Chaque Officier obéissoit à son supérieur ; il ne connoissoit que par lui les ordres du Prince, qui, ne les adressant qu'aux Magistrats immédiats, devoit s'attendre à une défection totale lorsqu'ils lui étoient infidèles. Quiconque avoit donc le droit de mettre ceux-ci sous les armes, devenoit le maître du Royaume.

Ce fut ce pouvoir que les Maires acquirent de commander les armées, qui

acheva de réduire à l'inaction les descendans de Clotaire; car, comme ils n'étoient plus les maîtres de destituer cet Officier suprême; comme il étoit lui-même élu par les plaids dont il ne tenoit qu'à lui de devenir l'idole, il put combattre, au nom du Roi, contre le Roi même: il put tout sans le Monarque, & le Monarque ne put rien sans lui.

Parcourons maintenant l'intervalle dans lequel nous l'allons voir acquérir ce pouvoir exorbitant, & l'assurer pour jamais à ses successeurs. Ce fut, comme je viens de le dire, pendant cet espace de soixante ans qui s'écoula depuis le commencement du règne de Dagobert I.^{er} en 628, jusqu'au moment où Thierrî III se trouva seul sur le trône en 688. Nous avons déjà parcouru les dix premières années de cette époque: c'est à la mort de Dagobert I.^{er} que nous avons quitté le fil des évènements.

Elle avoit été précédée, comme nous l'avons observé, d'un traité par lequel on

avoit réglé le partage du Royaume entre ses deux fils ; ils connoissoient , à la mort de leur père , les bornes respectives de leurs États.

L'administration du royaume d'Austrasie n'essuya aucun changement sensible. Sigebert , l'aîné des Princes , étoit déjà sur le trône. Pépin le vieux étoit son Maire du palais ; car le duc Adalgise n'avoit été que le représentant de celui-ci , & chargé de l'éducation du jeune Roi. Quoique Pépin passât sa vie à la Cour de Dagobert , il ne donnoit pas moins ses ordres dans tous les États anciennement confiés à son administration. Secondé par les soins de Cunibert , évêque de Cologne , il avoit la confiance des Magistrats , & étoit aimé des peuples. A peine Dagobert eut-il les yeux fermés , qu'il retourna à Metz , pour en imposer aux Grands par sa présence.

Année 638.

Sigebert n'avoit que onze ans , & son frère Clovis II , destiné à gouverner la Bourgogne & la Neufrie , étoit encore

plus jeune que lui ; aussi son père , avant que de mourir , avoit-il fait venir à Épinay un Ministre dont il connoissoit la fidélité , & auquel il avoit recommandé le jeune Roi & la reine Nantilde sa mère : il lui avoit en même temps confié le gouvernement de l'État , & il paroît que cette disposition , sur laquelle il avoit vraisemblablement consulté ceux qui composoient son plaid , fut exécutée sans contradiction.

Æga, c'étoit le nom de ce Ministre , prit sur le champ le titre de *Maire du palais* , & convoqua à Masflay (*Massolacum*) , l'assemblée des Évêques & des Grands : son autorité y fut reconnue ; on y prêta serment au Roi ; il y tint sa Cour ; & le Maire , qui vouloit affermir son pouvoir , eut soin que tous ceux qui vinrent demander ou justice ou grâce , s'en retournaissent contens.

Voilà donc la France gouvernée par deux Enfans, Voilà à la tête des deux Royaumes les deux Maires du palais , premiers &

principaux Ministres des deux Princes, commandans en leur nom, assemblant les Conseils & disposant des Magistratures. Dans les États du jeune Clovis, on voit Nantilde sa mère veillant à son éducation, & partageant avec Æga les soins du Gouvernement. Rien ne change pour cela dans l'administration ; tout se fait comme si le Roi eût été majeur ; & le Maire, avec tout son pouvoir, n'est regardé que comme son Ministre.

Un des premiers évènements que l'on trouve sous ce règne, est le partage des trésors du feu Roi entre sa veuve & ses enfans. Les Ministres d'Austrasie le firent demander, & il fut convenu qu'il se feroit à Compiègne. Ces trésors, dont il est si souvent question dans notre ancienne Histoire, renfermoient, outre l'argent du fisc, un mobilier immense en bijoux, en pierres, & sur-tout une quantité prodigieuse de vases d'or & d'argent. On se rappelle qu'un des plus grands desirs de Dagobert

avoit été de se faire donner par le roi d'Espagne celui qu'Aetius avoit autrefois porté à la Cour des Visigoths.

On commença par prélever au profit de la reine Nantilde le tiers de tout le mobilier acquis depuis son mariage, & le reste de la totalité des effets fut partagé par moitié entre les deux Rois. On ne donna par conséquent à la veuve de Dagobert qu'une portion égale à celle de chacun des héritiers du Roi, & elle n'eut même rien que dans ce qui pouvoit être regardé comme dû aux soins de son administration. Les Reines alors, & nous le verrons encore mieux prouvé dans la suite, ne se regardoient point comme étrangères au gouvernement économique de la Maison du Roi.

Peu de temps après ce partage, le vieux Pépin mourut regretté de tous les François. Grimoald son fils demanda la Mairie. Il eut un concurrent, ce fut Othon, dont le père avoit été chargé de l'éducation du Roi. C'étoit au plaid à décider entr'eux;

mais les deux rivaux commencèrent par prendre les armes. Chacun rassembla ses amis, ses alliés, les troupes de son département. Le Duc des Allemands, qui avoit embrassé le parti de Grimoald, le défit de son adverfaire; & les Historiens ne nous disent point si ce fut dans un combat ou par des embuches secrettes.

Grimoald demeura donc maître de la Cour d'Austrasie : les Grands qu'il assembla lui donnèrent leur suffrage. Ils devoient à son père cette marque de leur reconnoissance ; mais la politique eut aussi sans doute quelque part à leur choix. Ce premier exemple de la principale dignité du Royaume transmise du père au fils, dut leur faire espérer que le Maire lui-même favoriseroit l'hérédité de leurs offices ; on vit du moins qu'elle étoit possible. A plus forte raison se flatta-t-on que les Maires n'oseroient plus destituer personne.

Ce fut donc alors que les grands Magistrats des provinces prétendirent qu'au moins ils

étoient inamovibles, & entreprirent de soutenir par les armes cette prétention. Radulphe, duc des Thuringiens, avoit eu des démêlés fréquens avec Adalgise, ce Duc du palais qui avoit fait les fonctions de Maire en Austrasie, pendant tout le temps que Pépin avoit été en Neustrie : il eut avis que le Conseil de Sigebert vouloit lui donner un successeur, & il mit ses Troupes en campagne ; toutes celles d'Austrasie eurent ordre alors de s'assembler. C'étoit au nom du Prince, quoiqu'il eût à peine treize ans, que le Maire du palais commandoit aux Ducs & aux Comtes de faire marcher tout ce qui devoit le service militaire (a) : mais Radulphe avoit des intelligences parmi eux, & , dans le vrai, il soutenoit la cause de l'ambition commune. La Mairie venoit d'être regardée comme héréditaire, & l'on vouloit destituer un Duc. Il ne faut pas s'étonner s'il y eut de la

(a) *Jussu Sigeberti omnes Leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt.* Fred. cap. LXXXVII.

division parmi les Chefs de l'armée Royale ; elle fut battue, & ce qu'il y eut d'affreux pour le jeune Roi, il fut obligé de traiter avec l'un des dépositaires de son pouvoir. Ce funeste expédient lui fut sans doute suggéré par ses Ministres, qui avoient le même intérêt que le rébelle. Radulphe protesta, ce que l'on ne manque jamais de faire dans ces occasions, qu'il étoit un sujet fidèle, & qu'il regarderoit toujours le Roi comme son légitime maître ; mais celui-ci n'en promit pas moins que le duc de Thuringe ne seroit jamais dépouillé de sa dignité, & depuis ce temps-là, Radulphe se conduisit dans son Duché plutôt en Souverain qu'en Magistrat.

Ainsi s'affoiblissoit l'autorité Royale en Austrasie. Se conservoit-elle mieux à la cour du jeune Clovis ? *Æga*, qui avoit d'abord gouverné sous son nom, étoit mort la troisième année de sa régence ; son successeur *Erchinoald* fut nommé par l'assemblée des Grands. Ce que *Clotaire II* avoit permis,

majeur, fut, à plus forte raison, jugé indispensable sous un Prince enfant ; & les actes répétés achevèrent de confirmer le droit du plaid, composé alors de gens qui pouvoient s'armer pour le défendre. Les Bourguignons qui, sous Clotaire, avoient renoncé au droit d'avoir un Maire, prétendirent y rentrer sous la minorité de son successeur. Nantilde mena son fils à Orléans où elle avoit convoqué l'assemblée des Evêques & des grands Magistrats de Bourgogne ; elle fut les gagner par ses caresses, & les déterminâ à choisir ce Flaohat, dont j'ai déjà parlé dans le Discours précédent, & auquel elle fit épouser sa nièce.

On retrouve par-tout, à cette époque, l'esprit général qui anima la Magistrature ; elle voulut se mettre à l'abri de ce pouvoir arbitraire dont on avoit tant abusé : les minorités leur en fournissoient l'occasion. Le Roi ne pouvoit disposer des emplois, à cause de son âge. Il paroïssoit dur aux Grands, qui faisoient le Maire, de le voir

ensuite, au nom d'un Prince dont il étoit le maître, ôter les charges à ceux dont il ne se croyoit pas aimé, & les donner à ses favoris. Ils exigèrent de Flaochat qu'il leur donnât sa parole de ne jamais les dépouiller de leurs offices; il le leur jura, & consigna sa promesse dans des lettres circulaires qu'il leur écrivit (*b*). L'auteur de la Chronique attribuée à Frédégaire, étoit Bourguignon, & ne nous instruit que de ce qui se passa dans sa patrie; mais il paroît certain que les mêmes stipulations eurent lieu, & furent exécutées dans les autres États de la France (*c*); & de ce moment, tous les Ducs & les Comtes purent impunément opprimer les peuples de leurs départemens.

(*b*) *Flaochatus cunctis Ducibus Burgundiæ seu & Pontificibus per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu amicitiam perpetuò conservare.* Fred. Cr. cap. LXXXIX.

(*c*) Frédégaire nous apprend qu'Erchinoald maire de Neustrie, & Flaochat maire de Bourgogne, furent toujours unis, & se conduisirent par les mêmes principes.

Tout fut perdu, lorsqu'il ne fut plus possible de punir les dépositaires du pouvoir; car l'autorité ne se défendant plus par les loix, fut plus que jamais réduite à employer la violence: je n'en rapporterai ici qu'un exemple; mais on peut imaginer tous les autres.

La Bourgogne, comme nous l'avons déjà rappelé souvent, avoit conservé l'ancien office de Patrice, qui donnoit un très-grand pouvoir à celui qui en étoit revêtu. Celui qui étoit alors titulaire de cette dignité, se nommoit *Villebad*; il étoit haï du Maire, auquel sans doute il disputoit plusieurs prérogatives. Flaochat vouloit le perdre; mais il ne pouvoit, après son serment, lui faire ôter son emploi; & ce Patrice, qui avoit dans son département & des Officiers & des Troupes, étoit en état de braver les décisions du plaïd & les ordres du Prince. Le Maire indique une assemblée à

Année 641. Châlons pour le 10 mai: le Patrice est obligé de s'y rendre; mais, averti des desseins

desseins que l'on avoit contre lui, il vient en forces, se tient sur ses gardes, & refuse même d'entrer au palais, où il fait que le Maire compte le faire assassiner.

Flaochat furieux se met à la tête d'un détachement, & l'attaque dans les rues même de la ville. Le combat s'engage; mais le Patrice se défend avec courage. Le frère du Maire arrive pour séparer les deux partis, & Villebad sort de la ville, bien convaincu que l'on en veut à sa vie.

Au mois de septembre suivant, le maire de Bourgogne s'y prit avec plus de précautions & de perfidie. La reine Nantilde étoit morte. Erchinoald, maire de Neustrie, dispofoit de la personne du jeune Roi; celui-ci, de concert avec Flaochat, mène ce Prince en Bourgogne: la Cour, après avoir séjourné à Sens & à Auxerre, vient à Autun. Le Patrice ne pouvoit se dispenser de se rendre auprès du Roi: il y fut de plus mandé; car dans toutes les villes on tenoit le plaid, on recevoit les

plaintes, on rendoit, ou on feignoit de rendre justice.

Villebad n'ignoroit point les projets fanguinaires que l'on méditoit contre lui, & il favoit de plus qu'Amalbert auquel il avoit dû son salut à Châlons, l'avoit abandonné: il vient cependant, mais accompagné des Évêques & des Grands, & même de toutes les Troupes qu'il avoit pu rassembler. Les deux Maires veulent le rassurer; ils lui dépêchent un homme de la maison du Roi, qui vient l'assurer de la part de ce Prince, qu'il n'a rien à craindre. Villebad feint de le croire, comble de présens celui qui lui apporte cette nouvelle, s'avance après lui, & fait camper sa petite armée assez près d'Autun, où il envoie devant lui l'évêque de Valence & le comte Gizon, chargés d'observer tout ce qui se passe. Les deux émissaires sont retenus; & lorsque les Maires savent que le Patrice n'est pas loin, ils sortent avec leurs Troupes, & emmènent avec eux celles de tous les Grands qui

étoient avec eux dans la ville. Le combat s'engage entre la petite armée de Villebad & les détachemens qui étoient aux ordres des Maires & d'une partie de leurs confédérés; car il y en eut quelques-uns parmi ceux-ci, qui ne voulurent pas que leurs Troupes s'ébranlassent, & qui, étant demeurés spectateurs du combat, se contentèrent de piller le camp après la bataille. Le parti du Patrice fut entièrement défait, & il fut lui-même percé de coups. Le lendemain de ce combat, Flaochat sortit d'Autun pour aller à Châlons; mais il y tomba malade, & mourut onze jours après.

L'usage n'étoit point encore alors que l'on se rendît au plaid dans tout cet appareil de guerre; & la preuve en est que la Cour connut au cortège du Patrice, qu'il étoit averti, & envoya pour le rassurer. Lui-même avoit prévu ce qui l'attendoit, à la multitude de gens armés dont les Maires étoient suivis: est-il étonnant, après cela,

que les Ducs & les Comtes se soient accoutumés à ne venir à l'assemblée qu'accompagnés de tous ces Officiers inférieurs qui étoient à leurs ordres, & toujours prêts à les défendre? Sera-t-on surpris de voir le Conseil suprême de la Monarchie, devenir peu-à-peu un camp toujours en proie aux alarmes, & souvent ensanglanté par la licence?

Je ne garantis point ici toutes les circonstances que Frédégaire joint à son récit, & dont j'ai cru même devoir supprimer quelques-unes; mais ne sommes-nous pas en droit de conclure du simple narré des principaux faits, que le temps dont il a recueilli les traditions, fut pour la France un temps de trouble & de malheurs, dans lequel l'autorité ne connoissoit d'autre moyen de se faire obéir que la violence, & ne servit que trop souvent la perfidie des vengeances particulières? Sous ce Gouvernement arbitraire & foible, c'étoit bien peu de chose que le lien qui eût dû attacher

les citoyens à la patrie. La force publique étoit dans les confédérations. Tel fut l'état de la Monarchie françoise, sous les minorités qui suivirent le règne de Dagobert; la nature de ce pouvoir militaire & civil, dont les Grands étoient alors revêtus, dut changer le Gouvernement; elle l'eût détruit, si, comme nous le verrons bientôt, il ne se fût élevé un grand-homme qui sentit que, pour l'intérêt de son ambition, il étoit nécessaire de conserver l'ancienne constitution.

Des deux Princes sous le nom desquels trois Maires du palais gouvernoient alors la France, Sigebert mourut le premier; Monarque entièrement dominé par son Ministre, & si servilement dépendant du maire Grimoald, qu'il osa lui promettre d'adopter son fils, si la Reine n'en avoit aucun.

Il est très-incertain s'il en laissa un après lui: nos Historiens assurent que Grimoald continua de gouverner; il l'eût pu, comme

*Vers l'an
654.*

Magistrat suprême d'Austrasie, en supposant même qu'il eût reconnu l'autorité de son légitime Souverain, qui étoit alors Clovis II.

Mais on prétend qu'il tenta de mettre la couronne sur la tête de son propre fils; je n'en vois aucune preuve assez claire : ce qui paroît très-certain, c'est que peu de temps après, Clovis II étant mort lui-même, la France fut partagée entre deux enfans de ce Prince, tous deux en bas âge. Clotaire III, l'aîné, succéda au trône de Bourgogne & de Neustrie : le second, nommé Childéric, fut roi d'Austrasie. Le maire Erchinoald, qui se trouve aussi nommé Archambaud, conduisit lui-même ce jeune Prince à Metz, & dissipa la faction de Grimoald, soit que celui-ci ne voulût que conserver la Mairie, soit qu'effectivement il eût été assez insensé pour se flatter de faire régner son fils. Le dernier des enfans de Clovis II nommé *Thierry*, étoit encore si enfant, qu'on n'imagina pas même de

lui assigner de part dans les États de son père.

Tous ceux de nos Auteurs qui, dans les derniers siècles, avoient travaillé sur notre histoire, n'avoient point donné à Sigebert d'enfant qui lui eût survécu. Un Savant a cru découvrir, dans la suite, un fils de ce Prince, auquel il donne le nom de Dagobert III; mais la seule autorité qu'il cite en sa faveur, est la vie de S.^t Wilfrid, évêque Anglois, écrite par un anonyme dans un siècle de beaucoup postérieur. Comme le P. Daniel & M. le Président Hénault ont placé ce Dagobert III au nombre de nos Rois sur la foi de cet unique témoignage, il est nécessaire de rapporter ici les aventures que lui prête le seul Écrivain sans lequel nous aurions toujours ignoré son existence.

Si on l'en croit, Grimoald s'empare de cet enfant qui n'avoit que huit ans; & ne voulant point s'en défaire par des voies violentes, il a recours à Dudon, évêque

de Poitiers, qui, quoique proche parent du dernier Roi, a la complaisance de couper les cheveux de Dagobert, & de le conduire ensuite lui-même dans l'île d'Hibernie, où il le laisse manquant de tout. Ce malheureux Prince erre long-temps dans les forêts; enfin il rencontre S.^t Wilfrid, qui, touché de compassion sur son sort, a la charité de l'emmenner en Angleterre, d'où, plusieurs années après, il le fait repasser en France. Childéric, qui y régnoit, veut bien alors lui céder une partie de ses États. On lui donne quelques années de règne; on lui fait recevoir en France l'évêque Anglois son protecteur persécuté par le roi d'Angleterre, & lorsqu'on ne fait plus que faire de ce Prince inconnu, on suppose qu'il fut assassiné. Tout ce récit semble avoir été uniquement imaginé pour embellir la vie de S.^t Wilfrid; mais comme tous nos anciens Auteurs, qui sans être absolument contemporains, sont néanmoins beaucoup plus voisins du temps où ces évènements se

sont passés, ne disent pas un mot de ce Dagobert qui dut la vie & le trône à un Saint Anglois, je ne me ferai point scrupule de le retrancher de la liste de nos Souverains, dans laquelle on ne voit pas, en effet, qu'il figure beaucoup.

Le fils de Grimoald, soit qu'il eût voulu être Roi, soit qu'il eût donné aux Maires de Neustrie & de Bourgogne d'autres sujets de mécontentement, fut arrêté, mourut en prison, & les deux fils de Clovis II montèrent en même temps sur le trône.

Clotaire III, l'aîné, n'avoit que cinq ans. Est-il étonnant que la licence de la Nation, née de la tyrannie même des premiers Rois, ait alors cherché à donner des entraves à l'autorité de leurs successeurs ?

Les loix de la Monarchie assuroient la couronne à la descendance de Clovis : mais quelle force pouvoient avoir les loix, lorsque tout le pouvoir militaire étoit entre les mains des Magistrats, & lorsqu'ils se croyoient en droit de se donner un Chef,

qui par eux se trouvoit le maître du Royaume ?

Ces loix de la succession furent cependant respectées à cette époque. Le Maire du palais étoit le maître ; il avoit à ses ordres tous les pouvoirs intermédiaires ; il dispoit des Troupes : mais on étoit bien éloigné de le regarder comme propriétaire de l'autorité ; il eût révolté toutes les cités ; il se fût perdu dans l'esprit de la Nation , s'il eût osé dire *nous nous passerons d'un Roi.*

La Reine-mère, veuve de Clovis II, étoit Baltide. Née dans la Grande-Bretagne de parens Saxons, vendue ensuite en France, elle avoit été esclave du maire Erchinoald ; sa beauté l'avoit élevée sur le trône ; sa sagesse lui donna l'autorité sous la minorité de ses enfans.

Cet Erchinoald qui avoit eu ses raisons pour faire épouser son affranchie à son Souverain, mourut peu de temps après lui. Le plaid s'assembla ; & cet Ébroin qui fut ensuite si maltraité par les Grands, réunit

leurs suffrages aux vœux de la Reine : il obtint la première dignité du Royaume.

Cet homme célèbre se trouve décrié par la plupart de nos Historiens; ils lui reprochent ses intrigues & sa férocité. Il est certain qu'il essuya les plus cruelles disgrâces; mais je ne fais si l'on doit ajouter une foi aveugle aux imputations dont le chargent les Écrivains qui nous ont transmis les faits de cette époque. Ce qui me mettroit un peu en défiance, c'est qu'elles ont été toutes prises dans la même source; dans la vie de S.^t Léger, évêque d'Autun, composée par un religieux de son monastère : or on doit se rappeler que l'Évêque & le Maire furent deux Ministres qui coururent la même carrière, & qui, divisés d'intérêts, furent presque toujours ennemis. Les panégyristes de S.^t Léger, ne pouvoient certainement faire l'éloge de son rival.

Ce que je vois, c'est qu'Ébroin eut à réprimer, sous un Prince enfant, des Grands ambitieux & remuans, des Magistrats qui

se croyoient les maîtres du Royaume, parce que jusque-là le Maire leur avoit tout accordé. Pour les réduire, il crut devoir les étonner. Aussi injuste qu'eux, dans la fuite, il montra du moins plus de génie que la plupart d'entr'eux, & dans certaines occasions très-difficiles, son audace même fut un trait de prudence; en voici un exemple.

Clotaire III meurt, âgé au plus de douze ans. On fait peu de chose des évènements de son règne, & je dirai dans un moment ce que l'on en peut découvrir de moins incertain à travers les fables de cette époque. Ébroin fait que les Ministres d'Austrasie intriguent pour rendre Childéric maître de la totalité du Royaume. Cependant le troisième des enfans de Clovis étoit demeuré sans partage, & n'étoit pas sans droits. Le

Ann. 670. Maire du palais le place sur le trône : il lui prête serment lui-même; il le lui fait prêter par tous ceux qui se trouvent à la Cour du feu Roi; & loin de convoquer les Grands,

dont il favoit que la plupart étoient gagnés par les Aufrasiens, il mande de la part du nouveau Roi à ceux qui étoient déjà montés à cheval sous prétexte de venir lui faire leur cour, qu'ils aient à retourner chez eux.

Je fais qu'on leur fit entendre que c'étoit une atteinte donnée à leurs droits, & que ce prétendu attentat fut reproché au Maire du palais par les révoltés qui chassèrent Thierry: dans le moment tout le monde obéit, & la fermeté imposante d'Ébroin plaça le jeune Thierry sur un trône où il ne put dans la suite, le maintenir, mais où ce Prince ne fût pas monté, si le Maire eût paru craindre. J'aime un Ministre qui, lorsque les principes se corrompent, a le courage de lutter contre le torrent des opinions, & de ramener la Nation à la règle. Tous ces Grands s'imaginoient déjà que le Prince ne devenoit Roi que par leur proclamation. Ébroin leur rappela une vérité fondamentale, dont, sous

les fils & petits-fils de Clovis, on n'avoit jamais douté; c'est que la naissance donnoit au trône un droit absolu & indépendant du vœu des Magistrats. Si cette loi de l'hérédité pouvoit être méconnue, la nécessité où les peuples se trouvèrent de se soumettre à cette suite d'enfans sous le nom desquels ils furent gouvernés depuis Clotaire II, en feroit la preuve la plus certaine, Ébroin, appuyé sur la constitution, ne suppose ni le doute, ni la résistance. On a fait une injustice à Thierry; il la répare. Ce Prince n'a pas besoin des suffrages des Grands: Ébroin s'en passe; il dit aux peuples: *C'est un enfant, mais c'est votre Roi.*

Il est vrai que sous ce Roi enfant, le Maire vouloit gouverner; mais celui d'Auftrasie ne gouvernoit-il pas aussi sous le nom d'un autre enfant? Dans l'état où étoient les choses, l'ambition des Maires du palais décidoit de tout, & celle d'Ébroin avoit au moins pour elle les loix de la Monarchie.

Ces loix, j'en conviens, ne furent pas les plus fortes. Les Grands d'Auftrasie ne vouloient que servir les vastes projets de leur Maire; les Grands de Neustrie & de Bourgogne étoient mécontents du leur, qui ne vouloit pas les laisser vivre dans l'indépendance: Ébroin dut passer pour dur, puisqu'il étoit ferme. La reine Baltide qui s'étoit retirée dans son monastère de Chelles, n'étoit plus à la Cour, pour tempérer par sa douceur la rigueur des ordres du Gouvernement. Les intrigues des Auftrasiens prévalurent & assurèrent les Magistrats Neustriens du succès de leur révolte. S.^t Léger lui-même, qui jouissoit alors de la plus haute considération, ne fut ni assez ménagé par le Maire, ni peut-être assez courageux ou assez désintéressé pour oser lutter contre le torrent (*d*). Les Grands de Neustrie & de Bourgogne se soulevèrent. Le maire d'Auftrasie fit marcher le Roi &

(*d*) L'auteur de sa Vie convient qu'il favorisoit le parti de Childéric.

toutes les Troupes : mais ce qui paroît faire l'apologie d'Ébroin, c'est que ce ne fut pas seulement contre lui qu'on se révolta ; ce fut contre son maître : *Jusque-là*, dit le P. Daniel (e), *les Maires du palais avoient conservé l'autorité, en gagnant l'amitié des Grands ; celui-ci les maltraita, & ils ne purent souffrir sa tyrannie.* Ne pourroit-on pas dire également que les prédécesseurs d'Ébroin favorisèrent la licence des Grands pour dépouiller le Prince, & que celui-ci s'attira leur haine, en s'efforçant de les réduire ?

Quoi qu'il en soit, le jeune Thierry fut détrôné, & le Ministre, son bienfaiteur & son appui, destitué de ses charges. L'un & l'autre eurent les cheveux coupés : cette humiliante cérémonie se faisoit alors par les Ministres de l'Église : celui qui l'avoit subie étoit ordinairement envoyé dans un Monastère, & peut-être même étoit-ce là qu'on la lui faisoit essuyer. Thierry fut enfermé dans celui de S.^t Denys, & son

(e) Tome II, page 37.

Maire envoyé à Luxeuil. Ce jeune Prince eût pu justifier les espérances d'Ébroin, s'il étoit tel que nous le représente l'Auteur même de la Vie de S.^t Léger, qui ne peut être suspect. Childéric son frère aîné, proclamé Roi de toute la Monarchie, le pria de lui demander tout ce qui pourroit adoucir son malheur : *Je ne vous demande rien*, repliqua le malheureux Prince ; *mais j'attends de Dieu la vengeance.*

Les rebelles, en disposant de la couronne de Neustrie, mettoient en quelque façon, dans leur dépendance le Monarque à qui ils en faisoient présent ; & voilà comme toutes les injustices du Prince deviennent meurtrières pour son autorité. Cependant, dans des circonstances aussi favorables à leur indépendance, on voit les Grands de l'État rendre le témoignage le plus solennel à la constitution Monarchique & au pouvoir absolu du Souverain. Childéric venoit d'être proclamé Roi dans un plaid général des Évêques & des grands Magistrats des

royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Avant que de se séparer, ils lui présentèrent des requêtes; & l'on sent ce qu'étoient les *humbles demandes* d'une multitude armée, qui venoit de placer sur le trône le maître auquel elle s'adressoit. Cependant cette forme de requête, dans un moment où l'on pouvoit exiger des conditions, prouve qu'alors même la Nation reconnoissoit que le pouvoir d'ordonner appartenoit au Roi seul. Aussi fut-ce Childéric qui, sur les plaintes des Grands ses sujets, promit de faire examiner & de rendre justice. Cet examen se fit sans doute sous les yeux du Maire, qui songeoit plus encore aux intérêts de sa place, qu'à ceux de la Nation; mais au moins c'étoit au Roi que l'on s'adressoit, & c'étoit lui seul qui répondoit.

Voici quelles furent les demandes de ce plaid célèbre qui venoit de couronner Childéric.

1.° On le supplioit de vouloir bien casser & révoquer quelques Ordonnances qui

avoient été faites dans les trois Royaumes, & qui étoient contraires aux anciennes Coutumes. L'assemblée entière reconnoît que le Roi seul a le pouvoir législatif; car, s'il n'appartient qu'à lui de révoquer les loix, lui seul a le droit de leur donner la force & la sanction. Si la Nation eût eu cette autorité, les Chefs avoient ici les armes à la main; ils pouvoient se regarder comme les représentans; ils étoient assemblés de l'aveu & avec la permission d'un Roi qui leur devoit tout: pourquoi n'eût-elle pas elle-même révoqué des réglemens dont elle avoit à se plaindre?

2.^o On prioit le Roi d'ordonner que les Comtes & tous les autres Magistrats se conformassent, dans leurs jugemens, aux anciennes loix & aux usages des trois Royaumes.

3.^o On proposoit que les Ducs & les Comtes demeurassent toujours attachés au territoire qui leur étoit confié, & ne pussent passer à un autre département. C'étoit une

manière honnête de demander que ces places fussent à vie, & que le Roi promît de ne destituer personne; mais c'étoit avouer qu'il en avoit le pouvoir.

4.^o Enfin ils demandoient au Roi de ne plus mettre entre les mains d'un seul homme l'autorité entière & absolue, afin que les Grands n'eussent plus la douleur de se trouver dans la dépendance d'un homme leur égal, & pussent tous également aspirer aux dignités.

C'étoit-là sans doute vouloir donner des bornes à l'autorité des Maires du palais, & non solliciter la suppression de leur dignité. Aussi l'assemblée nomma-t-elle pour maire d'Austrasie le duc Wulfoade; chose singulière, & qui prouve quelle idée on avoit encore de l'autorité du Souverain! Les Grands assemblés se regardèrent comme en droit de nommer à la première dignité du Royaume; mais comme, dans l'exercice de son pouvoir, cette dignité étoit immédiatement subordonnée au Roi seul, ils ne

crurent point qu'il leur fût permis de donner au Maire des entraves qui eussent gêné le Monarque. Ce n'est pas certainement dans ces temps de troubles, que nous chercherons des principes & des règles; mais qu'il nous soit permis d'observer qu'alors même le Gouvernement, si altéré, si dégradé, n'étoit rien moins qu'une République.

Ébroin venoit d'être chassé: fut-il remplacé dans ses offices? On voit l'évêque d'Autun, S.^t Léger, à la tête du Gouvernement des royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Quelques Auteurs ont cru qu'il avoit été Maire du palais; mais ils n'ont pas fait réflexion qu'un office qui donnoit le commandement des Troupes, n'étoit pas compatible avec le titre d'Évêque. Il est plus vraisemblable que tant que S.^t Léger jouit de la faveur du Prince & de tout le crédit d'un premier Ministre, il n'eut garde de demander que l'on nommât à la charge de Maire. Les magistrats Neustriens & Bourguignons ne le demandèrent pas non

plus : preuve évidente que S.^t Léger fut un Ministre juste, modéré & bienfaisant. Il avoit été l'un de ces Grands qui avoient demandé au Roi qu'il ne confiât à personne ce pouvoir exorbitant dont l'assemblée croyoit qu'Ébroïn avoit abusé ; & comme on ne voit point, après celui-ci, de Maire en Neuftrie, il est vraisemblable qu'elle obtint ce qu'elle avoit souhaité.

L'évêque d'Autun ne pouvoit se rendre agréable aux Grands, sans mécontenter un Prince jaloux & violent. Childéric, livré à ses passions, n'écoutoit qu'avec impatience les représentations du Prélat : l'intrigue & les flatteurs firent le reste. La Cour d'Austrasie mena le Roi à Autun ; on eut soin de lui rendre l'Évêque odieux ; on lui imputa des liaisons suspectes. S.^t Léger sentit qu'il étoit perdu, & quitta la ville : il fut arrêté. On assembla des Évêques ; & le Roi, qui vouloit se défaire d'un Ministre importun, lui fit faire son procès. Il fut aussi relégué au monastère de Luxeuil.

Ainsi se trouvèrent réunis & renfermés dans la même retraite, deux rivaux qui n'avoient jamais pu s'accorder à la Cour. L'auteur de la vie de S.^t Léger prétend que la disgrâce les réconcilia, & qu'ils se témoignèrent à Luxeuil une confiance entière & réciproque ; mais on peut douter de cette intimité : il est du moins certain qu'elle dura peu.

Childéric, délivré des conseils de S.^t Léger, n'écouta plus que l'ivresse du pouvoir arbitraire. Les affaires publiques étoient entre les mains du Maire. Les violences particulières que ce Ministre n'osoit empêcher, excitèrent un mécontentement général. Un homme distingué à la Cour par ses places, eut le malheur de déplaire au Prince : attaché à un poteau comme un esclave, il reçut mille coups par son ordre. Ce François outragé assembla & n'eut pas de peine à réunir des conjurés & des complices. Le Roi, passant dans la forêt de Livry près de Chelles, fut attaqué

& périt avec la Reine & l'un de ses enfans : il ne fut ni regretté, ni vengé.

Sa mort fut suivie de tous les désordres de l'anarchie. Les Grands se menaçoient, se liguoiérent, se battoient. Le maire Wulfoad n'avoit ni assez de génie ni assez de courage pour les réunir. Le peuple étoit sans protecteur, & tout le monde jetoit les yeux sur Thierry, que l'on avoit détrôné quelques années auparavant.

Ce Prince sort du monastère de S.^t Denys, assemble ses anciens serviteurs dans le palais de Nogent (*f*) près de Paris. Les Grands viennent de toutes parts lui offrir leurs bras & leurs armes.

Les deux hommes le plus en état, soit de réunir, soit de dominer les factions qui alloient déchirer la France, étoient ces deux Ministres disgrâciés, qui s'observoient à Luxeuil, comme ils s'étoient observés à la Cour. Les intrigues allèrent sans doute les chercher dans leur retraite, & eux-mêmes

(*f*) Ce village est aujourd'hui celui de S.^t Cloud,

peut-être allèrent aussi chercher les intrigues. Ils n'avoient perdu de vue ni les affaires, ni les Courtisans. Chacun d'eux avoit son parti, ses amis, ses vues, & comptoit sur la foiblesse du Monarque qui avoit alors besoin de tout le monde.

L'évêque d'Autun fut le premier qui quitta son monastère : on prétend même qu'il n'attendit pas la mort du Roi pour en sortir. Deux François distingués vinrent l'en tirer, & l'emmenèrent avec eux. Le bon Religieux, auteur de sa vie, conte de la meilleure foi du monde, que leur intention étoit de l'assassiner, & qu'il les convertit par ses exhortations. Cependant ce fut à la Cour qu'ils le menèrent, & le parti de l'Évêque parut si nombreux & si puissant, que Thierry, malgré les obligations qu'il avoit à Ébroin, se crut obligé de marquer au Prélat la plus grande confiance : peut-être aussi que, sentant sa foiblesse plus que sa reconnoissance, & ne se croyant pas assez fort pour maîtriser ses Ministres,

il aima mieux se livrer à un Prélat qui lui devoit sa fortune, qu'à un Maire qui lui ayant déjà mis une fois la couronne sur la tête, auroit eu assez d'audace pour se faire payer ses bienfaits. Leudésile, intime ami de S.^t Léger, fut fait Maire du palais.

Ébroin ne quitta Luxeuil qu'après la mort de Childéric, & ne voulut paroître à la Cour, que sûr d'y remplir la première place ; il avoit vu plus loin que l'Évêque : celui-ci avoit cru gouverner le Royaume, en s'emparant de la confiance du Roi. Le vieux Maire sentit que s'il commençoit par se rendre maître de la France, le Roi, quel qu'il fût, seroit nécessairement sa créature, & il avoit négocié avec les Austrasiens, qui ne voyoient qu'avec dépit la fortune du Prélat.

Ébroin vient donc se présenter à Thierry ; il dédaigne de lui reprocher son ingratitude ; mais bientôt, à la tête de tous les mécontents, il marche en Austrasie, répand le bruit de la mort du nouveau Roi,

& fait proclamer à sa place un prétendu Clovis, qu'il donne pour fils de Clotaire III. Sous son nom il s'empare du gouvernement, assemble les Grands qui prêtent serment, & marche contre Thierry à la tête d'une nombreuse armée.

La terreur fit ce que la reconnoissance n'avoit pu faire. Le nouveau Maire disparoît. S.^t Léger se retire dans son diocèse, qui malheureusement se trouve sur la route de son ennemi. La ville d'Autun est investie par un corps de Troupes, à la tête duquel étoit un évêque de Châlons, autrefois déposé pour ses crimes : celui-ci est charmé de trouver une occasion de se venger d'un Prélat qui les lui avoit reprochés. S.^t Léger se livre pour épargner le sang de ses diocésains, & a les yeux crevés.

Déjà Ébroin est aux portes de Paris, dont son armée ravage les environs. Thierry est forcé de traiter avec lui ; il consent à le reconnoître pour Maire de son palais, ou plutôt (car c'étoit alors la même chose),

pour maire du Royaume. Les Grands assemblés défèrent cette dignité à un homme qu'ils redoutent; & maître de l'État, il publie une amnistie, dont il excepte ceux qu'il hait ou qu'il soupçonne. On les désigne tous, comme ayant eu part à la mort du feu Roi, & on leur fait leur procès. L'évêque d'Autun fut de ce nombre: enfermé quelque temps dans le monastère de Fescamp, il en sortit pour subir la peine des traîtres, & il eut la tête coupée. L'imprudencè qu'il avoit faite de quitter son monastère deux jours avant la mort du Roi, augmenta les soupçons du Maire, ou favorisa sa vengeance: j'ai peine à croire qu'il ait été condamné par une assemblée d'Évêques. Au milieu des troubles de sa patrie, il avoit sans doute désiré de pouvoir les appaiser. Connoissant le caractère violent d'Ébroin, il avoit cru qu'il étoit utile de l'écartèr de la Cour. Ses vues furent droites; mais elles furent plutôt celles d'un Ministre bien intentionné, que d'un Évêque qui ne se

croit redevable qu'à l'Église & au troupeau qui lui est confié.

Alors disparoît ce fantôme de Prince que le Maire avoit montré aux Grands d'Austrasie. Tout est asservi, & le Monarque lui-même est condamné à n'avoir plus d'autre volonté que celle de son Ministre.

J'ai donné plus haut quelques éloges au courage de cet homme de génie, je n'ai garde ici de louer sa justice & sa modération. Il ne songea point à ramener les Grands par l'estime & la confiance; il les appela rarement au plaid; il craignoit leurs mouvemens & leurs brigues; persuadé que le nom du Roi lui suffisoit pour exercer l'autorité la plus arbitraire, il mécontenta tous les Magistrats, & la plupart d'entr'eux s'éloignèrent de la Cour.

Sur les bords de la Meuse vivoit alors un Grand dont les talens avoient déjà brillé dans les armées, & dont l'affabilité & la bienfaisance gagnoient tous les cœurs.

C'étoit Pépin, fils de ce Grimoald qui avoit eu tant de crédit sous Sigebert II. Mais à l'ambition qui avoit perdu son père, il réunissoit les rares qualités de Pépin-le-vieux, son grand-père, qui avoit su rendre chère aux peuples la dignité de Maire.

Celui-ci profita des mécontentemens qu'excitoient, soit les violences, soit l'imprudente fermeté d'Ébroin. On ne respectoit plus une puissance qui n'avoit été que trop souvent le fléau de la liberté, dont elle n'eût dû être que la protectrice. L'autorité, déjà décréditée sous Clotaire II, s'étoit avilie de plus en plus : les Grands qui nommoient le Magistrat suprême de tout le Royaume, se croyoient également autorisés, s'il étoit oppresseur, à nommer celui qui devoit gouverner à sa place. Pépin se vit bientôt environné d'une foule de Ducs & de Comtes qui tous avoient des troupes à leurs ordres. Ceux qui étoient dans l'Austrasie à la tête du Gouvernement des provinces, le regardèrent comme leur

Chef. Plusieurs Grands de Neustrie & de Bourgogne vinrent se réfugier auprès de lui. Bientôt ils furent en assez grand nombre pour s'assembler, & pour lui déférer le titre d'une magistrature suprême. Ils ne le nommèrent point Maire, mais duc d'Austrasie. Ce titre ne désignoit qu'un grand office subordonné au Roi, & auquel étoient attachés l'administration générale & le pouvoir militaire dans une province.

Nous avons vu qu'on ne pouvoit l'exercer sans les provisions du Prince: mais depuis que les Grands étoient en droit d'élire, ils croyoient que leur suffrage devoit forcer l'institution & les Lettres du Monarque. Ils regardèrent donc Pépin comme leur Chef, au même titre qu'Ébroin étoit celui de la Magistrature de Neustrie & de Bourgogne, & pour forcer le Prince à lui faire expédier les provisions qui lui étoient refusées, ils résolurent de lui faire la guerre. Pépin ne se regarda que comme le premier Magistrat d'Austrasie; il reconnoissoit l'autorité de

Thierry ; mais il fit ce qu'ont fait, depuis lui, la plupart de ceux qui ont levé l'étendard de la révolte ; ce ne fut point au Roi qu'il prétendit faire la guerre, ce fut au Ministre qui l'empêchoit de se conformer aux loix, en accordant des provisions devenues nécessaires par le choix de l'assemblée des Magistrats.

Année 679. Arrêtons-nous à cette époque, où une révolution plus extraordinaire que celle qui avoit rendu Ébroin premier Ministre de Thierry, va porter les derniers coups à la Maison de Clovis. Ici, à proprement parler, commence le règne de celle de Pépin, dont la Providence se sert & pour rétablir le Gouvernement françois, & pour venger les excès qui en avoient altéré la constitution.

Avant que de nous livrer aux réflexions sur les faits, voyons si dans les États étrangers quelque évènement important put influencer sur les affaires du royaume.

Dans l'espace de quarante ans que nous
venons

venons de parcourir, la France, quoique déchirée par des factions intestines, étoit encore redoutable à ses voisins; il n'y avoit de foible que l'autorité du Prince. Mais sous les ordres des Maires du palais, cette suite graduelle de Chefs, dont la réunion pouvoit sur le champ rassembler des armées formidables, suffisoit pour en imposer aux Puissances étrangères. Les Lombards étoient la seule Nation dont le Gouvernement françois eût intérêt d'observer les démarches; mais loin d'avoir à redouter son ambition, nos Rois furent obligés de venir à son secours.

Ce fut en effet sous le règne des enfans de Dagobert I^{er}, que les historiens Lombards placent la célèbre histoire de Pertarite. Aribert, roi d'Italie, avoit laissé deux enfans, dont ce Prince étoit l'aîné; Godebert, le second, devoit partager avec lui les provinces, & l'on fait combien dans cette Nation la puissance Royale avoit alors besoin de ces Chefs intermédiaires, qui depuis

long-temps devenus presque indépendans, s'étoient donné un Chef plutôt qu'un Maître. Godebert, qui craignoit l'ambition de son frère aîné, voulut avoir dans son parti le plus puissant d'entr'eux ; il eut recours à Grimoald, duc de Benevent : celui-ci vint effectivement à son secours, défit Pertarite ; mais immola ensuite le jeune Prince lui-même, & s'empara de tout le Royaume. Pertarite, chassé par ce rébelle, se réfugie chez les Avarois. Ces peuples étoient vraisemblablement disposés à le rétablir. Grimoald écrit à leurs Chefs, & les menace de fondre sur leurs États, s'ils ne renvoient le Monarque détrôné.

Alors Pertarite au désespoir est invité à compter sur la générosité du vainqueur ; il vient se soumettre à lui ; & Grimoald, en s'assurant de sa personne, affecte de le traiter avec tous les égards dûs à sa naissance.

Il étoit impossible qu'aucun des anciens sujets de Pertarite ne plaignît son malheur,

& ne desirât d'être à portée de le secourir. Le malheureux Prince, devenu bientôt suspect à l'usurpateur qui songe à s'en défaire, est averti que l'ordre est donné de l'assassiner. A l'aide de quelques domestiques fidèles, il se sauve du palais où il étoit gardé; & après avoir échappé à mille dangers, il vient en France solliciter l'alliance des Princes qui y régnoient.

L'Historien ne les nomme pas; mais l'époque où il place cet événement, ne nous permet pas de douter qu'il ne se soit passé sous Clotaire III & sous Childéric. Les Maires du palais saisirent avec joie cette occasion de réunir les factions. On fit passer une armée en Italie; mais elle y fut défaite, & il ne paroît pas que l'on ait fait de nouveaux efforts pour rétablir le Monarque Lombard. Grimoald même ayant dans la suite fait un traité avec la France, le Prince détrôné fut obligé de fuir en Angleterre, d'où il ne revint qu'après la mort de l'usurpateur. Rappelé alors par ses

anciens feudataires, il remonta sur le trône de son père.

Il n'étoit pas étonnant que le Gouvernement François crût devoir acheter la paix de Grimoald, & prît peu à cœur les intérêts d'un Monarque étranger; on fait dans quel mouvement les changemens de règne, l'ambition des Maires, les intrigues des Grands tenoient alors le Royaume. La révolution s'avançoit à grands pas; quelques-uns même la souhaitoient: car l'éternelle servitude du Prince eût été la honte d'une Nation fière, qui aimoit mieux changer de Souverains que de les voir avilis pour jamais. La Maison de Pépin n'étoit pas encore sur le trône: celle de Clovis avoit cessé de régner.

Nous avons vu, dès le commencement de la Monarchie, avec quelle tyrannie nos Rois avoient traité les Officiers de leur Maison; eussent-ils pu prévoir alors que l'un de leurs premiers domestiques deviendrait un jour le maître de leur

postérité & le Souverain de leurs États? Si les Rois pouvoient envisager de loin les fruits amers de leurs premières foiblesses, que de malheurs ils éviteroient à leurs peuples! que de honte ils épargneroient à leurs descendans! Lorsque livrés dans l'intérieur de leur palais à l'ivresse des plaisirs, ils se déchargeoient sur leurs Ministres des travaux de la Royauté; lorsque écoutant les conseils de la séduction & les suggestions de la flatterie, ils ne regardoient leur pouvoir que comme un moyen de multiplier leurs jouissances, ils forgeoient leurs propres chaînes, ils creusoient dès-lors l'abîme où ils devoient être précipités. Quiconque est une fois devenu nécessaire à son maître, est bientôt sûr de le dominer. Un Prince à qui l'on a dit dès l'enfance qu'il est le maître de tout, ne croit plus avoir besoin d'agir; il est environné de gens qui tendent sans cesse des pièges à sa paresse, se chargent de ses fonctions, les remplissent, & ne manquent jamais de lui persuader qu'il s'en

acquitte en les laissant tout faire. Le goût du repos produit l'inaction, & l'inaction l'impuissance.

Cette férocité de nos premiers Rois, cette administration terrible qui écrasoit tout, paroissoit-elle les conduire à cette mollesse qui perd les Souverains ? Oui sans doute, elle les y menoit ; car le despote, qui n'accorde rien au zèle désintéressé qui lui résiste, n'en est que plus disposé à céder à la flatterie qui l'assiége : aussi est-il prouvé par l'Histoire, que sous la tyrannie des premiers successeurs de Clovis, l'autorité des Maires avoit déjà fait de grands progrès. Il ne s'étoit pas encore écoulé un siècle depuis la mort du conquérant des Gaules, & cette première charge du palais se trouvoit à la tête de toute la Magistrature ; pourquoi ? C'est qu'ils avoient toujours été les uniques distributeurs des grâces, c'est que l'on n'avoit été aux Rois que par eux. Un Prince travaille lui-même à la conservation

de son autorité, lorsqu'il multiplie les routes par lesquelles on peut venir jusqu'à lui. L'hommage & la reconnoissance du peuple ne remonte qu'à ce qu'il voit; le Saint dont il pare l'autel, le Ministre qu'il aborde, voilà les objets de son culte. Clotaire II ne traita avec les Maires, que parce qu'il fut bien persuadé qu'avec eux, ou plutôt par eux, il seroit le maître de tous les Grands & de la Nation même.

Ce Prince fut un exemple de la foiblesse qui naît des grands crimes que l'on hait; Dagobert son successeur y joignit celle qui naît des vices abjects que l'on méprise; les Rois qui vinrent ensuite eurent de plus celle de l'enfance que l'on domine. Tout fut perdu, lorsque le Maire du palais disposa des premières années du Souverain; & c'est ce qui arriva malheureusement, jusqu'au moment où le dernier de ces Rois enfans se vit enlever la couronne sans résistance & sans réclamation.

En effet, si quelqu'un d'entr'eux put

acquérir sur le trône la maturité des années, aucun n'y acquit cette maturité de raison & de courage, qui seule eût pu arrêter les progrès du mal. L'éducation molle & pusillanime qu'ils reçurent, les livra sans défense à quiconque voulut se mettre à leur place.

Me dispenserai-je de parler ici de cette source éternelle & de honte pour les Souverains & de vexations pour leurs sujets, de cette enfance des Rois, que la funeste politique ou la lâche condescendance de leurs instituteurs proroge au-delà des bornes que la Nature a prescrites à la foiblesse de l'âge? Non. J'ai promis de réunir dans cet Ouvrage les connoissances les plus nécessaires aux Princes, & je remplirai cet engagement sacré. J'oserai les avertir des soins qu'ils doivent à leur postérité, & ce que je dirai ne sera que le résultat des réflexions qu'ils feront eux-mêmes sur la manière dont se sont passées leurs premières années, & peut-être les plus précieuses de

toute leur vie. Où placerois-je plus à propos ces observations utiles, que dans le moment où je me vois obligé de rappeler les règnes de ces Princes infortunés que les âges suivans ont flétris, en leur donnant un nom qui caractérise leur inaction ?

On ne peut pas douter que dans cette triste époque dont je peins les malheurs, ceux auxquels on confioit l'éducation des Princes, ne fussent eux-mêmes intéressés à énerver leur ame, à rétrécir leurs vues, à perpétuer en eux cette timidité qui devoit les rendre un jour susceptibles de toutes les impressions qu'on voudroit leur donner. Maîtres de la personne d'un Souverain en bas âge, les Maires du palais n'oublioient point qu'il ne leur falloit qu'une machine dont ils pussent dominer & diriger les ressorts, un enfant qui, dans tous les temps, eût la plus humble & la plus ferme conviction de son incapacité.

Combien les vues perfides de ces politiques ambitieux ne dûrent-elles pas être

*Réflexions
sur l'enfance
& sur*

*l'éducation
des Rois.*

secondées, si la position même des Princes semble écarter d'eux tout ce qui, dans les éducations ordinaires, contribue à former l'ame, à affermir le courage, à multiplier les forces de leurs sujets? Il fut sans doute, dans d'autres siècles, des hommes sages & vertueux destinés à former l'enfance de nos maîtres; mais est-il si aisé d'élever pour l'État un enfant précieux, dont, malheureusement pour lui, le berceau se trouve quelquefois placé sur le trône même? J'écris pour des Princes dignes d'entendre toute espèce de vérité; ils me sauront gré de ne leur en avoir dissimulé aucunes: il n'en est point qui mérite plus de réflexions de leur part, que celles dont j'oserai ici les entretenir.

Un homme attaché à l'éducation de cet auguste Prince qui me donna le premier mot de cet Ouvrage & en conçut le plan, lui reprochoit, dans son enfance, un peu d'embaras & de timidité. *Que craignez-vous!* lui disoit-il un jour; *n'êtes-vous pas sûr de*

faire le plus grand plaisir à tous ceux à qui vous adresserez la parole ! Cela vous est aisé à dire, repliqua feu Monseigneur le Dauphin ; vous vivez avec les hommes ; vous les voyez remuer & agir : pour moi , je ne vois autour de moi que des figures de tapisserie (g).

Ce Prince qui , depuis son mariage & dans le secret de sa vie privée , recommença lui-même le grand ouvrage de son éducation , connoissoit bien ce qui manquoit à celle qu'il avoit reçue.

Rien en effet n'inspire quelque courage à notre ame , que la connoissance de ses propres forces ; & rien ne nous avertit de notre vigueur , que la résistance vaincue. Celui dont le bras n'auroit jamais repoussé un obstacle ou soulevé un fardeau , auroit droit de se croire foible , & le seroit en effet ; & celui devant qui tous les hommes auroient fui , ne pourroit se flatter d'en avoir vaincu un seul.

(g) Je tiens cette anecdote de feu M. l'abbé de Marbeuf , Conseiller d'État.

Placez donc, pour la première fois, au milieu de la foule un jeune Prince qui dès son enfance n'a vu les hommes que comme des êtres destinés à le servir & incapables de l'arrêter, qui, prodigieusement élevé au-dessus d'eux, ne les a aperçus que dans le lointain, & n'a pu ni deviner les ressorts, ni calculer les forces de ces êtres mobiles qu'il voit s'agiter autour de lui, & qui, lorsqu'ils l'abordent, rendent presque tous les mêmes sons; quelle impression pense-t-on qu'il doive recevoir de ce spectacle si nouveau pour lui? Celle que nous éprouverions nous-mêmes, si, transportés dans une vaste forêt, nous ne trouvions autour de nous que des spectres ou des animaux inconnus, mais pas un individu avec lequel nous nous connussions des rapports. La présence des hommes avertit le Prince de la solitude où il vit; & ce n'est que lorsqu'il est seul, qu'il ne s'aperçoit pas combien il est isolé.

Qui est-ce qui nous donne, dans la société

de nos égaux, cette douce hardiesse qui fait le charme de notre vie ? Nous agissons sur nos semblables, & nos semblables réagissent sur nous. Nous connoissons ces impressions réciproques ; nous en combinons les effets ; & notre marche est assurée, parce qu'il n'est aucun de nos pas qui ne nous place dans une position où nous pouvons juger nous-mêmes des différens rapports que nous avons avec tout ce qui nous environne : mais la situation d'un Prince est une espèce d'incommensurable ; il marche dans un pays dont il ne peut ni toiser les distances, ni aborder les habitans ; il voit des surfaces, il ne pénètre rien autour de lui : tout est muet en sa présence ; tout feu s'éteint au souffle de sa bouche ; & ce profond respect qui l'environne, empêche perpétuellement que l'on n'agisse sur une ame à qui il semble que l'on n'ait jamais voulu communiquer la force d'agir sur les autres.

On cherche sans doute à l'instruire ; on veut orner son esprit par des connoissances ;

on travaille de bonne foi à y graver des vérités : mais ce ne sont point les leçons des maîtres qui fortifient notre ame. Notre esprit est comme notre corps ; il n'acquiert de la vigueur que par les efforts que lui prescrit la nécessité d'agir. La Nature nous a placés au milieu de la société, comme Descartes avoit placé, dans son système, ces cubes qui reçoivent du mouvement qui les brise toute la perfection de leur forme. Ce contraste d'idées que nous voyons sans cesse se choquer, se repousser, se combattre ; ce flux & ce reflux des passions que nous cherchons à mettre à profit, ou contre lesquelles nous sommes sans cesse obligés de nous roidir, les intérêts qu'il faut balancer, les intrigues qu'il faut prévenir, la nécessité de parler & de se taire, d'imaginer des expédiens & de prévenir des obstacles, l'expérience des dangers, l'inquiétude des situations équivoques, la douleur de l'infortune, la joie des succès, voilà les précepteurs du genre

humain ; voilà ces précieux instituteurs que n'auront jamais ceux qui, nés aux pieds du trône, sont forcés de s'y asseoir dès leur tendre enfance. C'est par ce frottement perpétuel que l'ame des particuliers, obligée à se replier cent fois par jour sur elle-même, acquiert des idées, agrandit, élève, multiplie celles qu'elle a déjà, découvre en elle-même des ressources qu'elle n'eût jamais aperçues dans l'inaction, & s'encourage par l'expérience de ses facultés, à les exercer & à les augmenter encore. C'est ainsi que parmi les brutes même, celles qui sont obligées de chercher & de disputer leur proie, semblent acquérir l'intelligence & la ruse, tandis que la brebis paisible va du même œil au pâturage & à la boucherie.

Parmi les Princes destinés à régner, il en est sans doute dont les qualités naturelles & les méditations corrigeront une partie des inconvéniens de leur position ; il en est qui, ne montant sur le trône que dans un âge moins tendre & plus formé, ont

le temps d'acquérir eux-mêmes dans la société de quelques amis éclairés & courageux, ce qu'ils n'ont pu recevoir de ces instituteurs timides & gênés qui ont conduit leurs premiers pas : mais il n'en est presque aucun qui n'ait été privé de cette éducation que leurs moindres sujets reçoivent, dès leur enfance, de la foule même dans laquelle ils sont obligés de s'agiter. Leur jeunesse est assiégée de préceptes & vide d'expériences. Ils voient de beaux tableaux, jamais des scènes vivantes. On leur dit telle chose est honnête ou telle action est honteuse, mais ils n'ont pas d'occasion de se le dire à eux-mêmes, & de le sentir pour s'en mieux convaincre. On leur parle du monde, mais le monde ne leur parle point. Toutes les vérités leur ont été dites, mais ils n'en ont ni cherché ni découvert aucune ; & ils ne savent pas plus comment on les trouve, qu'ils ne savent comment s'apprête tout ce qui est servi sur leur table. Leur esprit reçoit tout, mais n'a rien à repousser

repouffer ni à combattre, & ne peut jamais ni être averti de ses forces, ni les accroître, en luttant contre les erreurs ou les passions des autres : ainsi rien ne se grave profondément dans leur esprit, rien ne pénètre leur ame ; celle-ci reste molle, tendre, susceptible de toutes les impressions, de toutes les modifications qu'on aura un jour intérêt de leur donner ; mais ne sachant ni se replier sur elle-même avec effort pour inventer des ressources, ni s'agiter avec adresse pour écarter la contradiction ou le malheur. Que les Princes ne s'imaginent donc pas que tout est dit pour eux, lorsqu'une fois ils sont débarrassés de la gêne de leurs instituteurs. L'enfance du commun des hommes est pour lors ordinairement finie. Si les Rois, élevés ou sur le trône ou trop près du trône, n'y prennent garde, la leur se prorogera beaucoup plus long-temps, & trop de gens auront intérêt de la perpétuer s'il se peut.

S'ils ne travaillent alors par un long &

pénible exercice, soit à acquérir un caractère qui ne peut être chez eux l'ouvrage de l'éducation, soit à former & à fortifier celui qu'ils tiennent de la Nature, soit enfin à donner de la consistance à leurs idées, de la suite à leurs actions, de l'énergie aux impressions louables qu'ils ont reçues, ils pourront avoir encore, pendant bien des années, toutes les excellentes qualités de l'enfance; mais l'expérience ne leur apprendra que trop, qu'ils n'ont encore ni la force ni l'activité de l'âge mûr. Dans leurs premières années, ils auront jugé sur la parole de leurs Gouverneurs; ils jugeront, dans la suite, sur celle de leurs Ministres & de leurs conseils; ils sauront, ils retiendront tout; leur mémoire amusera leur imagination; mais les réflexions profondes seront pour eux une fatigue; leur première vue pourra être droite; leur première idée sera souvent juste; mais comme ils ne se sont jamais assurés de la certitude par la comparaison, ils ne tiendront point à leur propre conviction, ils

l'abandonneront dès qu'on la combattra, parce qu'ils sentiront l'impuissance où ils seront de la défendre; &, ce qui est souvent un mal pour le peuple, lorsque la probité du Ministre n'est pas aussi désintéressée que celle du Souverain, ils seront toujours portés par une espèce de conscience de leur foiblesse, à se persuader que tout le monde en fait plus qu'eux.

Je n'en dirai pas davantage sur un mal dont tout le monde convient assez généralement, mais dont on est trop tenté de croire le remède impossible, comme si l'on eût déjà fait quelques efforts pour le trouver. Veut-on cependant savoir combien ce vice de l'éducation des Princes peut influer sur l'état des peuples, sur le gouvernement, sur la constitution? jetons les yeux sur cette lamentable époque à laquelle nous sommes parvenus: parcourons les siècles postérieurs, & voyons naître, sous les règnes foibles, la plus licentieuse tyrannie. Interrogeons ensuite la mémoire de nos meilleurs Souverains,

Charles V, Louis XII, Henri IV, & demandons à leur siècle quels furent leurs précepteurs; ils nous répondront, le besoin, les dangers, les traverses.

Sous les règnes qui nous occupent dans ce moment, cette mâle & vigoureuse éducation, fut celle qui forma tous les Grands du Royaume aux projets élevés & aux entreprises hasardeuses. Nous verrons bientôt Charles-Martel conduit par la persécution au pouvoir suprême. Tous les dépositaires du pouvoir se trouvoient obligés de payer de leur personne; tous étoient éveillés par l'ambition, agités par les brigues, toujours dans un état d'observation & de défense. Le Prince seul dormoit sur le trône, & c'étoit même parce qu'il dormoit, que tout étoit en mouvement autour de lui. Ce sommeil, effet naturel & de l'éducation que les Princes reçurent alors, & des soins que les Maires se donnèrent pour les assoupir encore, laissa à ceux-ci & le temps & les moyens de conquérir la Nation. Clotaire II

la leur avoit livrée. Sous ses successeurs immédiats, elle s'accoutuma à cette domination nouvelle; sous ceux que nous verrons paroître ensuite, elle vint jusqu'à la chérir, & ce fut alors qu'il n'y eut plus de ressources.

Si, du Prince que nous sommes réduits à plaindre, nous portons nos regards sur les Magistrats qui achevèrent alors de s'emparer du gouvernement, nous commencerons par observer, que ceux même qui étoient alors le plus intéressés à diminuer la puissance Royale, rendoient cependant encore hommage aux loix fondamentales de la Monarchie. Pourquoi leur falloit-il du moins le nom d'un Roi? C'est que cette administration aristocratique qui s'établissoit, se trouvoit diamétralement opposée à la constitution ancienne; c'est que c'étoit encore l'autorité du Roi & non la leur, qu'ils exerçoient dans leurs provinces; c'est que le Maire même, aux yeux de la Nation, n'étoit que Magistrat & Ministre. Lorsque Ébroin veut

régner en Neustrie & en Bourgogne, il place sur le trône le dernier des fils de Clovis II. Sort-il du monastère de Luxeuil, assuré du secours des Austrasiens avec lesquels il avoit lié sa patrie, il leur présente un enfant qui ne pouvoit avoir que quatre ou cinq ans; il reconnoît hautement que c'est de cet enfant qu'il va exercer l'autorité, & que sans lui il ne seroit rien. Voilà donc dans ces temps d'orages, au milieu du cahos qui ne fera qu'augmenter, voilà une ancienne vérité reconnue par cette multitude de Ducs & de Comtes qui ont acquis le droit de se nommer leur Maire. Le pouvoir de la Nation suppose un Roi à sa tête; ce Roi doit être du Sang de Clovis; & cet héritier du trône, ne fit-il que de naître, est seul propriétaire de l'autorité.

Cette loi uniformément avouée par les Ministres & les Grands de Neustrie, de Bourgogne, d'Austrasie, assuroit bien le trône & le titre de Roi aux descendans de Clovis; mais qu'est-ce que l'autorité d'un

Roi (& je ne le suppose pas enfant, je parle d'un Prince fait & parvenu à l'âge mûr), lorsqu'une coutume aussi respectée que la loi qui le place sur le trône, met tout le pouvoir dont il devoit jouir, entre les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt qu'il n'en jouisse jamais?

On s'aperçoit ici du tort que Clovis avoit fait & à la Monarchie en elle-même & à sa postérité, en s'écartant de cet ordre que Constantin-le-Grand avoit établi dans l'Empire. Le titre de toute espèce de puissance devoit résider sur la tête du Monarque François, comme sur celui des Empereurs; mais il eût été à souhaiter que l'on eût laissé subsister cette distinction si sage entre les magistratures civiles & les offices militaires; car, sous un Roi, plus l'exercice des pouvoirs est partagé, plus il est difficile de le dépouiller du titre qui les réunit tous. Les autorités intermédiaires se servent mutuellement de contre-poids: toutes ont intérêt de conserver la

Souveraineté qui doit venir à leur secours ; ce n'est point d'elle qu'elles ont à se garder ; ce n'est que de la part des pouvoirs parallèles & secondaires qu'elles craignent des entreprises. La Magistrature civile alors observe les démarches de la puissance militaire, invite le Prince à y mettre des bornes, & défend contre elle & le trône & les sujets : se ligue-t-elle, au contraire, pour envahir ? alors il reste au Prince la force supérieure des armes dont il dispose. Mais tout est perdu, lorsque la révolte d'un seul peut devenir la rébellion de tous, & qu'une seule autorité s'écartant de sa route, peut réduire à l'inaction le corps de la Monarchie entière. En général, toutes les fois qu'un homme ou un Corps sera regardé comme essentiellement possesseur de toute espèce d'autorité, les Rois ne feront plus rien, & la Nation aura, non des gardiens, mais des maîtres.

Or voilà ce que l'on vit arriver sous les successeurs de Dagobert. La cause du

mal étoit antérieure ; mais les circonstances amenèrent la maladie ; elle ne fit qu'empirer, devint à la fin fans remède, & il arriva même à l'État ce que l'on remarque très-ordinairement dans le corps humain, où les maladies font d'autant plus graves que le tempérament est plus robuste.

En effet, les institutions les plus sages se tournèrent alors contre le pouvoir du Prince, & conséquemment contre la liberté des peuples. Cette admirable hiérarchie, qui, en subordonnant graduellement tous les offices les uns aux autres, rendoit le Roi le centre & le premier ressort de toutes les parties de l'administration, l'avertissoit de tous les écarts & de tous les abus, & lui donnoit des moyens sûrs de tout contenir & de tout réprimer.

Mais cette hiérarchie supposoit que tous les Magistrats suprêmes lui étoient immédiatement soumis ; car si l'on plaçoit entre eux & lui une Magistrature unique & dominante, qui eût essentiellement le droit

de faire toutes les fonctions de la Royauté, elle interceptoit l'action du Monarque sur toutes les parties du Gouvernement. Par le fait, celui qui étoit pourvu de cet office (car c'en étoit un), devenoit le seul Souverain, & le Roi n'étoit plus qu'un vain simulacre que l'on paroît de tous les ornemens Royaux, ou un nom respectable que l'on faisoit retentir aux oreilles de la multitude.

Tant que le Roi dispofoit seul de cette Magiftrature fouveraine, c'étoit un Vice-roi qu'il fe donnoit, c'étoit, fi l'on veut, un Vifir; mais un Vice-roi peut être déplacé. Les cris des peuples peuvent encore réveiller le Sultan le plus profondément endormi : malheur alors au despote intermédiaire qui a ravagé l'héritage de fon maître !

Mais lorsque les Grands de la Nation, lorsque ces Magiftrats même, qui reffortiffoient immédiatement au Roi, eurent acquis le droit de nommer ce Chef de la Monarchie; lorsqu'il fut passé en principe

que les provisions du Monarque étoient forcées, sitôt que le plaïd lui avoit indiqué celui entre les mains de qui il devoit remettre toute sa puissance, il n'y eut plus de milieu entre un despotisme qui ne pouvoit plus être celui du Roi, & une aristocratie tyrannique qui ne devoit plus être que la licence des Grands. Il falloit que le Maire écrasât tout, & s'assît sur le trône, ou il falloit qu'il laissât tout faire à ceux qui l'avoient élevé à son poste; & voilà pourquoi, lorsque les Maires se furent mis la couronne sur la tête & voulurent gouverner, ils n'eurent garde de rétablir la Mairie.

Ces réflexions sont importantes; rendons-les encore plus sensibles par des comparaisons. Nous avons, dans la Monarchie, plusieurs exemples de premiers Ministres sous des Rois foibles, & on fait que toute la Nation alors se tournoit vers celui auquel le Prince avoit promis de s'en rapporter; c'étoit à lui que l'on cherchoit à plaire; c'étoit lui dont on craignoit les méconten-

temens. Le cardinal de Richelieu fut le maître de la France & domina Louis XIII. Cependant ce pouvoir même du cardinal de Richelieu étoit encore moindre que ne l'avoit été celui d'un Maire du palais, pour deux raisons, 1.^o parce que la Mairie n'étoit plus amovible, au lieu qu'une mauvaise humeur de Louis XIII eût précipité son Ministre; 2.^o parce que, dans la règle, le premier Ministre n'étant point Magistrat, doit rendre compte de tout au Roi; & n'est tout-puissant que parce qu'à tout moment il peut prendre son ordre. Le Maire, au contraire, étoit Magistrat; il n'attendoit point l'ordre du Prince dans ses fonctions ordinaires, & dans toutes les autres il le faisoit parler.

Supposons maintenant que chez nous un premier Ministre fût indépendant du Prince, qui ne pût jamais le dépouiller de son pouvoir, il est certain d'abord que quiconque n'auroit d'autre ambition que de commander & d'être obéi, ne balanceroit

pas entre cette dignité & les stériles honneurs de la Royauté.

Difons-le pourtant, à l'honneur de notre constitution actuelle : dans cette position même, un premier Ministre ne seroit pas encore un despote, & il auroit moins de moyens de tyranniser, que n'en eurent les Maires du palais de la première Race ; le pire qui pourroit arriver, seroit qu'il fût aussi puissant que le Roi : or chez nous & par la constitution, il est bien difficile qu'un Roi soit toujours tyran, & rien n'étoit plus aisé sous les règnes dont nous parlons. Il existe en effet en France, des Magistratures civiles qui, sans autre pouvoir que celui qui leur est départi par les loix, & toujours armées de celui de la raison, rempliroient encore, sous les yeux d'un Ministre absolu, le double devoir qui les oblige & d'avertir fidèlement le Prince & de juger impartialement les sujets. Le Ministre pourroit donner des ordres, assembler des Troupes ; mais alors, forcé

de recourir à la violence, il détruiroit le pouvoir dont il abuseroit, tandis que les Magistrats, en rendant constamment une exacte justice, le conserveroient pour le Monarque dont ils le tiennent; & c'est alors que, dans ce conflit de deux autorités, dont l'une feroit le bien & l'autre le mal, on verroit justifiée la vérité d'un principe que j'ai tant de fois posé, que la première doit toujours s'augmenter, & l'autre toujours décroître.

Mais sous les successeurs de Dagobert, ce Maire du palais, principal & premier Ministre d'un Monarque incapable, étoit de plus & le Généralissime de toutes les Troupes, & le premier Magistrat civil de tout le Royaume. Le plaid qu'il assembloit, composé de Grands qui lui étoient vendus, administroit & pouvoit proffituer la justice souveraine du Prince. C'en étoit donc fait pour jamais du pouvoir des Mérovingiens, & l'autorité du Maire n'étant ensuite anéantie que par la licence des Grands, la

constitution même eût changé, si les Maires que nous allons voir régner n'avoient prévu qu'ils deviendroient Monarques, & n'eussent voulu gouverner par de bonnes loix. Leur ambition perdit la Maison royale ; leur justice sauva la Monarchie.

Mais pourquoi ces Magistrats, qui jusque-là n'avoient vu que le Roi au-dessus d'eux, consentirent-ils à voir s'élever sur leurs têtes ce formidable pouvoir ? Cette question mérite une réponse réfléchie, & cette réponse peut fournir de grandes leçons.

1.° Les Rois avoient gouverné tyranniquement, & avoient fait desirer aux Grands de la Nation une administration plus douce & plus modérée.

2.° En laissant prendre au Maire une autorité si étendue, ils ne croyoient point reculer d'un degré les relations qu'ils avoient avec le trône. Dans le fait, le Maire étoit le maître ; mais c'étoit parce qu'il pouvoit parler au nom du Roi ; c'étoit donc toujours au Souverain qu'ils étoient immédiatement

fournis, lors même qu'ils obéissoient au Magistrat suprême (g).

3.^o Ce premier Officier de la Couronne étoit l'un des Grands du Royaume, & l'ambition de ceux-ci étoit flattée de l'espérance de monter un jour à sa place.

4.^o Enfin, sans obtenir sa dignité, ils avoient par son moyen la plus grande part à l'administration publique. Le Maire les consultoit; il ménageoit leur vœu & leurs suffrages pour sa postérité; & comme cette espèce de suprématie intermédiaire ne tenoit point à l'ancienne constitution, elle ne pouvoit se soutenir que par le concert & la soumission volontaire de toute la Magistrature.

Les Rois ne peuvent trop réfléchir sur la nature de la puissance que Dieu leur confie : elle est si essentiellement bienfaisante, que dès qu'elle devient injuste, elle

(g) Ceci changea sous les règnes suivans, comme nous le verrons bientôt, & le ressort fut reculé d'un degré.

les sépare du reste de la Nation ; alors, par les loix mêmes de la Nature , il faut qu'à la longue ils deviennent nécessairement les plus foibles.

Et pour cela il n'est pas nécessaire que la violence s'en mêle. Une Nation mécontente ne se révolte pas toujours ; mais lors même qu'elle est soumise , elle semble conspirer contre le Souverain dont elle a cessé de respecter les vertus. Sous l'ombre du respect, sous le masque de la plus parfaite obéissance, se cache le vœu secret de voir l'autorité décroître ; vœu d'autant plus dangereux que la fidélité ne se le reproche pas. On reconnoît le pouvoir du Prince ; mais on croit servir la Nation, en ne le laissant jamais le maître de l'exercer. Ainsi ceux même qui condamnoient les violences d'Ébroin, ceux qui n'eussent pas voulu prendre les armes pour les ducs Pépin & Martin, favorisoient du moins de toute leur affection cette espèce d'aristocratie, qui s'élevoit sur les ruines de la Royauté ; &

comme elle venoit à l'appui de la liberté & des propriétés auxquelles, sous les règnes précédens, on avoit donné des atteintes si fréquentes, on se persuada bientôt qu'elle étoit appuyée sur une des loix fondamentales du Royaume.

Salus populi suprema lex esto, disoient les Romains, & ils avoient raison; car c'est toujours là qu'en reviendront tous les Gouvernemens. Toute vieille loi, toute ancienne maxime, dont l'application soutenue contrariera, seulement pendant un demi-siècle, l'intérêt général & la sûreté publique, tombera bientôt dans le mépris: on niera même son existence, dès qu'on verra qu'elle n'est bonne à rien.

La plus grande imprudence que puisse commettre un Roi, est donc d'être injuste, violent, usurpateur. Childéric II regarda comme un beau jour celui où, après avoir chassé son frère Thierry, il se vit maître de toute la Monarchie. Mais en ôtant le sceptre à un Prince, héritier comme lui d'une

partie du Royaume, il autorisa les Maires & les Grands à moins respecter par la suite les loix de la succession. Il fut la première cause de l'exclusion donnée après sa mort à l'enfant en bas-âge qu'il laissa. Thierry, qui remonta alors sur le trône, crut pouvoir rendre à son neveu l'injustice que lui avoit faite son propre frère. Lorsque les Grands de l'État virent que les Rois eux-mêmes ne se croyoient plus liés par ces règles, qui eussent dû être immuables pour l'intérêt même de la famille Royale, ils s'en crurent affranchis pour jamais, & tout leur fut égal, pourvu qu'ils eussent à leur tête un Prince du Sang de Clovis, qui les laissât tout faire.

Ajoutons donc encore aux causes qui achevèrent de perdre la Maison de Clovis, les atteintes que ceux de ces Princes, qui régnèrent, laissèrent donner & donnèrent eux-mêmes aux loix de la succession. Si elles eussent été inaltérables, les peuples auroient su du moins quel étoit le Maire en droit de leur commander ; mais lorsqu'on

n'eut plus même de règle pour se déterminer à la soumission, lorsque chacun put obéir ou résister suivant ses intérêts, chaque Maire qui, après avoir été nommé par des intrigues qu'il avoit préparées, voulut écarter son concurrent, travailla également à écarter le Prince protecteur & maître de celui-ci. Le Maire le plus fort, le plus accrédité, celui qui réunissoit le plus de Troupes sous ses ordres, faisoit ainsi la fortune, & augmentoit les États du Monarque auquel il étoit attaché : mais ce Prince, qui croyoit avoir gagné beaucoup à la victoire, avoit lui-même commencé par reconnoître que la Couronne pouvoit être le prix des intrigues & des violences.

J'ai toujours été étonné qu'un aussi grand homme que M. le président de Montesquieu, ait voulu lier avec les anciens usages des Germains cette dégradation qu'il convient lui-même que la Royauté essuya sous l'administration des Maires du palais. Après avoir avoué que cet office avoit

été, depuis Clotaire II, d'une plus grande importance qu'il ne l'étoit avant son règne, après avoir dit que chez les premiers Rois Francs, la mairie du palais n'étoit pas une des plus éminentes dignités du Royaume (*h*), il s'exprime ainsi (*i*): *Un Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, étoit celui qui devoit exercer la puissance Royale, paroît bien extraordinaire ; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin ; là-dessus il rappelle le fameux passage de Tacite : Reges ex nobilitate , Duces ex virtute ; & pour connoître le génie des premiers Francs, il nous invite à remonter à ce célèbre Arbogaste, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée, & qui l'enferma dans son palais, sans lui permettre aucun acte d'administration.*

Mais 1.° M. le président de Montesquieu

(*h*) De l'Esprit des Loix, livre XXXI, chap. III.

(*i*) Ibid, chap. IV.

auroit dû remarquer que ce Gouvernement ne fut étrange, que parce qu'il contrarioit tous les principes que l'on avoit suivis depuis que les François avoient dans les Gaules un Gouvernement civil; il n'étoit étrange, que parce qu'il étoit lui-même un abus aussi essentiellement destructif de la Royauté, que la tyrannie d'Arbogaste l'avoit été de l'autorité de Valentinien, qui chercha la mort dès qu'il se vit abandonné de tout le monde. Ce n'est point dans des actes abusifs, ce n'est point parmi les débris que la licence laisse après elle, qu'il faut chercher des règles & des principes; c'est au contraire la règle qu'il faut consulter, pour y ramener la licence lorsque cela est encore possible.

2.^o Cet illustre Auteur suppose que ce fut la Nation qui eut le choix du Maire sous nos Rois fainéans: il se trompe. Le plaïd qui nomma ce premier Magistrat de la Monarchie, n'étoit composé que des Ducs, des Comtes & des autres Fidèles du Roi, qui, ou tenoient de lui leurs offices,

ou du moins lui avoient prêté serment d'obéissance. Ils n'étoient point les représentans de la Nation; ils n'en étoient que les chefs, & ils ne l'étoient que par représentation du Roi, de qui ils tenoient toute leur autorité. Ce n'est pas assez dire; cette mairie même n'étoit devenue la première dignité du Royaume, que par la confiance des Princes, soit qu'elle fût l'effet de leur impardonnable négligence, soit qu'elle fût une suite de la foiblesse attachée à leur bas âge: ainsi la puissance exorbitante de cet office témoignoit même en faveur de l'ancienne constitution Monarchique.

Ne lions donc point ce qui se passa alors en France, avec les anciens usages des Germains que nous connoissons peu, & qui ne furent point la base du Gouvernement fondé par Clovis. Disons franchement que l'altération qu'essuya la puissance fut l'effet naturel des causes que nous avons déjà indiquées, & qui dans tous les Gouvernemens donneront toujours les mêmes

résultats. Si les Grands de la Nation nommèrent le Maire, ce n'est point parce qu'au-delà du Rhin les Germains éliſoient leurs Généraux, ce qui n'est rien moins que certain, comme je l'ai dit ailleurs; car juſqu'aux minorités de nos derniers Princes, les Rois avoient eux-mêmes commandé les armées, & ce n'étoit point la Nation qui ſe choiſiſſoit ſes Rois. Clotaire II lui-même étoit à la tête de ſes Troupes, lorsqu'il promit à Garnier de ne le jamais deſtituer, & lorsqu'il conſentit que les Fidèles des Princes qu'il avoit dépouillés nommaſſent, dans les États uſurpés, le dépoſitaire ſuprême de la puiffance Royale.

Concluons de-là que ce droit d'élection du Maire, ainſi que celui qu'il eut lui-même d'aſſembler & de conduire les armées, fut une loi nouvelle & non le rétaſſement d'une ancienne loi. Que les Grands, intéreſſés à la maintenir, aient voulu en faire une loi fondamentale, cela peut être; mais ſi elle eût été de la même nature que celle

qui assuroit le trône du Monarque à ses enfans, la Monarchie eût été détruite, & très-véritablement le Gouvernement fût devenu non une démocratie, puisque ce n'étoit point la Nation qui dispoit du pouvoir, mais une véritable aristocratie, ce que nous verrons bientôt démenti par les monumens de la seconde Race.

J'ai dit, en commençant ce Discours, que dans cet abaissement de la Royauté, un grand homme qui fût monté sur le trône eût encore pu la relever; & pour cela il n'y avoit qu'un seul moyen, c'eût été que le Roi en personne commandât toujours ses armées, & présidât toujours le plaid Royal; par-là il eût écarté le Maire: car si depuis quelque temps, celui-ci jouissoit de ce double droit, ce n'étoit qu'en l'absence du Monarque. La présence de celui-ci eût donc réduit le Ministre à n'avoir que des conseils à donner, & non un pouvoir à exercer. Que falloit-il ensuite? Faire soi-même toutes les fonctions de la Royauté, &

ne les exercer que pour l'avantage de toute la Nation; en un mot, régner, & régner justement; faire oublier par d'excellentes loix, par une conduite pleine de modération & d'humanité, les atrocités & les écarts de l'ancienne administration; sur-tout arrêter le progrès de ces opinions fausses qui, dénaturant les principes de la Monarchie, mettoient à côté des loix les plus anciennes des usages nouveaux nés de la tolérance du Souverain, & qui bientôt furent regardés comme des loix par les Ministres & par les Courtisans intéressés à les accréditer. On ne sent pas assez combien il est important de ne jamais profaner ce nom de *loix fondamentales du Royaume*. Dans les troubles publics, chaque parti le donne à son système, à ses idées, aux usages qu'il chérit. La constitution est bien près de s'altérer, lorsqu'elle n'est plus qu'un problème dans l'esprit des peuples: elle ne subsiste que par l'opinion générale, par une espèce de dogme politique que le citoyen est accoutumé à respecter, &

auquel il doit être déterminé de sacrifier son état, sa fortune & ses plus chers intérêts. La doctrine fondamentale de la Monarchie n'étoit point encore changée; mais elle devenoit de jour en jour moins chère, & pour lui rendre toute sa force, il falloit rendre à l'exercice du pouvoir toute sa bienfaisance. Que falloit-il encore pour cela? Un petit nombre, un très-petit nombre peut-être de Ministres qui, s'oubliant eux-mêmes, & peu sensibles à la gloire de commander, eussent aimé véritablement le Roi, l'État, la patrie, & n'eussent voulu qu'être ignorés, tandis qu'ils eussent travaillé à rendre à leur maître la confiance, le respect, l'attachement des peuples.

FIN du Tome Quatrième.

Faute à corriger dans le troisième Volume.

Page 5, ligne dernière, Quelles sont les bornes, lisez Quelles sont les formes.

Fautes à corriger dans ce Volume.

Page 20, ligne 21, pa; lisez par.

23, lig. 23, Flachot; lisez Flaochat.

Faites la même correction aux endroits de la page 24, où ce même Maire est nommé.

40, dernière ligne de la Note, noffensum; lisez inoffensum.

84, ligne 12, Flacoat; lisez Flaochat.

147, ligne 17, qui la composoient; lisez qui les composoient.

219, ligne 13, les plus, lisez le plus.

243, ligne 6, v.^e & du vi.^e siècle; lisez vi.^e & du vii.^e siècle.

283, ligne 5, d'y assister. Le jugement; lisez d'y assister, le jugement.

325, Note, 7.^e ligne, Charlemage; lisez Charlemagne.



T A B L E

Des Matières traitées dans ce Volume.

QUATRIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

CLOTAIRE II & Dagobert son fils. Assemblées des Grands. Devoirs & fonctions des plaids, page 1	
De la rareté des monumens de cette époque, & du jugement que l'on en doit porter.	3
Que ce fut sous le règne de Clotaire II, que la puissance de nos Rois commença à décliner. . . .	8
Du temps où commença l'inamovibilité des Maires du palais.	11
Plaid général de 613.	13
De la loi qui, en cette année, confirme les donations antérieures : si elle eut pour objet de rendre les bénéfices héréditaires !	16
Véritable motif de cette loi.	18
A quelle époque les Grands se mirent en possession de nommer le Maire !	23
Intrigues d'Alethée, révolte du duc Herpin. . . .	27
Dagobert investi du royaume d'Austrasie.	30
Meurtre de Rodoald.	32

Mariage de Dagobert.....	33
Que le fréquent usage des plaids ne ramena point la liberté. Meurtre de Godin.....	35
Plaid de Clichy.....	37
Les Lombards s'affranchissent du tribut.....	43
Mort de Clotaire II. Dagobert seul Roi.....	45
Duché d'Aquitaine confié à l'un des fils d'Aribert.	46
Voyages de Dagobert.....	48
Guerres étrangères sous ce Prince.....	52
Sigebert, fils de Dagobert, devient roi d'Austrasie.	58
Le royaume de Neustrie & de Bourgogne assuré à Clovis II, fils puîné de Dagobert.....	60
Mort de Dagobert.....	63
Des prétendues richesses de la France sous son règne.....	66
Relations politiques de la France à cette époque.	69
Réflexions sur ces deux règnes.....	72

A R T I C L E P R E M I E R.

P R E U V E S de la décadence de l'autorité sous Clotaire II. Des causes & des effets de cette révolution.....	74
Des suites de la révolution qui fit perdre au Roi le droit de nommer le Maire.....	88
Que la présence des Évêques rendit les assemblées encore plus chères aux peuples.....	90

De la formule du divorce.....	94
Que si les Rois perdirent beaucoup sous ces règnes, les peuples ne gagnèrent rien.....	97

ARTICLE II.

DES plaids généraux de cette époque, & des Magistrats qui y furent appelés.....	99
Que le Prince n'y appelloit que ses Fidèles, c'est-à-dire ceux qui lui avoient prêté serment.....	102
Pourquoi ils furent nommés <i>Seniores</i>	103
Origine du mot <i>Baron</i>	104
Du mot <i>Vassus</i> , & de sa signification.....	105
Des dignités qui donnoient séance aux plaids...	108
Du Maire du palais.....	111
Du Comte du palais.....	114
De la réunion de ces deux offices, depuis le règne de Dagobert.....	115
Des Domestiques.....	117
Du Cubiculaire ou Chambellan.....	119
Du Référéndaire & des Chanceliers.....	120
De l'Apocrifaire, dignité plus moderne.....	124
Du Connétable.....	125
Des quatre grands Veneurs.....	126
Du Sénéchal & du Bouteiller.....	128
Des Maréchaux.....	129
Quels étoient les Magistrats ayant territoire....	132

Que l'ancienne division des Gaules subsista dans la hiérarchie Ecclésiastique.	133
Du partage des départemens entre les Magistrats civils.	134
De la séance des Évêques au plaïd.	138
Comment les plaïds nuisirent à l'autorité Royale.	142
Que cependant ils ne donnèrent point atteinte aux loix de la constitution.	150

A R T I C L E III.

DES plaïds de cette époque, considérés comme Tribunaux. Des procédures & des formes des actes & des jugemens sous la première Race.	151
Des trois sortes d'actes qui se passoient dans les plaïds, & qui étoient exécutoires en vertu de l'autorité Royale.	154
Des actes passés hors du plaïd.	155
De la manière dont on venoit dans le plaïd leur donner la forme & l'authenticité d'un acte public.	161
Des différentes procédures par lesquelles on poursuivoit en justice l'exécution des actes ou la punition des crimes.	164
§. I. ^{er} Des procès civils dans tous les plaïds.	165
De la demande & de l'ajournement civil.	166
De l'inscription de faux.	168
De	

De l'usage des témoins dans l'instruction.	172
De l'exception péremptoire fondée sur un titre.....	173
Des combats judiciaires; qu'ils n'étoient point connus des Romains.....	176
Des Conjurateurs.....	177
De la juridiction du Centenier....	179
Des causes qui étoient portées directement & en première instance devant le plaid Royal, & du droit d'être jugé par ses Pairs.....	181
Des conventions passées sous le sceau du Roi & dans son plaid,.....	183
Que le droit de plaider devant le Roi, ne nuisoit point à la juridiction des tribunaux inférieurs.....	184
Des ajournemens donnés au nom du Roi lui-même.....	187
Que le Roi faisoit en dernier ressort les mêmes fonctions que le Magistrat en première instance; qu'il donnoit des juges, & renvoyoit les accusés devant leurs pairs, les Grands laïques devant le plaid, les Évêques devant le Concile....	196
Du respect que nos Rois avoient pour les Évêques.....	198
Ce que c'étoit que <i>fidejussores tollere</i> .	199

Des Procureurs ou Représentans . . .	202
Des délais & des défauts	203
De la peine du Forban contre le contumace perfévérant	207
Des actes de justice non contentieuse, qui s'obtenoient dans le plaid du Roi.	209
Des actes de pure grâce	213
§. II. DES procès criminels dans les plaids.	216
Que dès le commencement de la Monarchie françoise on connut les loix pénales.	218
Que l'usage de mettre au Ban de l'Empire, n'est devenu juste, que depuis que ceux contre lesquels se rend ce Jugement sont eux-mêmes devenus des Souverains.	220
Procès des Laiques	223
Des différentes manières dont le tribunal étoit saïsi de la connoissance du crime . . .	223
De la preuve du délit & des témoins.	229
Du combat & des raisons qui le firent tolérer	233
Des conjurateurs en matière criminelle.	235
Des formes du duel, & par qui il devoit être ordonné	239
Du droit que tout le monde avoit de s'adresser directement au Roi . . .	243
De l'arbitraire des peines	245

Procès des Évêques.....	248
De la nature des exemptions du Clergé ; qu'elles n'avoient point pour objet de le soustraire à la juridiction du Roi... ..	249
Différence du Concile assemblé comme Tribunal pour juger un Évêque accusé, & du Concile convoqué pour juger de la foi & de la discipline Ecclésiastique.	252
Du Procureur du Prince, nommé pour accuser l'Évêque.....	255
Histoire du procès de Prétextat, évêque de Rouen.....	256
Histoire du procès d'Égidius ou Gilles, évêque de Reims.....	263
Réflexions sur la nature & le caractère des fonctions exercées par le Concile, con- sidéré comme Tribunal.....	269
§. III. RÉFLEXIONS générales sur l'exercice de la juridiction à cette époque. Expli- cation d'une célèbre disposition d'un capi- tulaire de Charles-le-Chauve... ..	275
Inconvénient des formes de cette époque, lors même qu'elles étoient suivies.	276
Du seul moyen qu'il y eût de corriger cet inconvénient.....	277
Que les formes actuelles sont infiniment meilleures.....	279
Explication d'un passage célèbre de l'Édit	

de Pistes.	284
Des différentes significations du mot <i>lex</i> dans nos anciens monumens.	291
Que les registres même des Tribunaux s'appeloient <i>leges</i>	299
De la différence entre <i>bannire</i> & <i>mannire</i> . 300	
De la véritable acception du mot <i>conventus</i> <i>populi</i>	303
§. IV. DES Frez ou profits de Justice.	304
A qui appartenotent les <i>Freda</i> , & quelle partie en revenoit au Roi.	307

A R T I C L E I V.

DES plaids de cette époque, considérés comme ayant part à la Législation. Du dépôt & de la publication des Ordonnances.	309
Du besoin que les Princes ont de recourir à des Agens & à des Conseils.	310
Que le plaid Royal partagea la législation & non le pouvoir législatif.	313
Comptoit-on les suffrages dans ces fortes d'as- semblées ?	314
De la phrase <i>ex consensu Fidelium nostrorum</i>	316
Du droit d'exclure du plaid.	318
De la forme dans laquelle le plaid s'adressoit au Roi, pour lui demander une Ordonnance.	322

Du dépôt & de la publication des loix.	329
Ce que c'étoit qu' <i>archivium, scrinium, regestum</i>	330
De la transcription dans les Registres des cités, & de la réclamation du peuple.	334

CINQUIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

C OMMENCEMENT de la décadence de la première Maison royale; suprématie des Maires du palais.	338
Æga, Maire du palais de Neustrie.	344
Partage des trésors du feu Roi.	345
Grimoald, maire d'Austrasie & successeur de Pépin.	347
Concert des Grands pour acquérir l'hérédité de leurs offices : révolte de Radulphe.	348
Erchinoald, Maire en Neustrie.	349
Flaohat, maire de Bourgogne.	350
Histoire du patrice Villebad.	352
Mort de Flaohat.	355
Mort du roi Sigebert.	357
Mort de Clovis II; ses deux fils lui succèdent, & partagent tout le Royaume.	358
Du prétendu Dagobert II.	359
Ébroin succède à Erchinoald.	362
Mort de Clotaire III; Thierry III lui succède.	364
Le jeune Thierry est détrôné.	368

Childéric reçoit les demandes du plaïd qui venoit de le placer sur le trône, & les fait examiner. Le plaïd reconnoît son pouvoir législatif.	370
Wlfoade, maire d'Austrasie.	372
Ministère de S. ^t Léger, évêque d'Autun, & sa disgrâce.	374
Childéric est affassiné.	376
Thierry III remonte sur le trône; S. ^t Léger retourne à la Cour.	377
Ébroïn se rend maître de l'Austrasie, & marche contre Thierry.	379
Mort de S. ^t Léger.	380
Pépin se rend cher aux Austrasiens, & reçoit d'eux le titre de <i>Duc</i>	382
Histoire de Pertarite en Lombardie.	385
Que la foiblesse des Rois fut l'effet de leur despotisme même.	389
Réflexions sur l'enfance & sur l'éducation des Rois.	393
Que le pouvoir des Maires rendit même hommage aux loix fondamentales de la Monarchie.	405
Du tort que Clovis avoit fait à la Monarchie, en s'écartant de l'ordre établi par Constantin dans la Magistrature.	407
De l'énorme pouvoir des Maires, & des raisons qui le rendirent supérieur à ceux des premiers Ministres les plus absolus.	410

Des raisons qui portèrent les Magistrats à souffrir les progrès de ce pouvoir..... 415

Des atteintes que la foiblesse des Rois laissa donner aux loix de la succession..... 419

Réfutation de l'opinion de M. de Montesquieu, sur l'origine du pouvoir des Maires..... 420

Des seuls moyens qu'il eût été alors possible de prendre pour conserver le pouvoir du Monarque... 425

FIN de la Table.



